

Sainte   
julienne

---

## **Règlement de zonage #377**

## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	9
SECTION I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	9
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT .....	9
ARTICLE 2	BUT DU RÈGLEMENT .....	9
ARTICLE 3	RÈGLEMENT REMPLACÉ.....	9
ARTICLE 4	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	9
ARTICLE 5	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	9
ARTICLE 6	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES .....	9
ARTICLE 7	PROCESSUS D'ADOPTION, D'ABROGATION OU DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE .....	10
ARTICLE 8	ANNEXES.....	10
ARTICLE 9	<b>LE PLAN DE ZONAGE</b> .....	10
ARTICLE 10	VALIDITÉ .....	10
ARTICLE 11	DROITS CIVILS DE LA MUNICIPALITÉ.....	10
SECTION II	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....	11
ARTICLE 12	INTERPRÉTATION DU TEXTE .....	11
ARTICLE 13	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DIAGRAMMES, GRAPHIQUES, SYMBOLES ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES.....	11
ARTICLE 14	INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION.....	12
ARTICLE 15	INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES.....	12
ARTICLE 16	INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS DE RENVOI .....	14
ARTICLE 17	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE .....	14
ARTICLE 18	MESURES .....	16
ARTICLE 19	MUNICIPALITÉ.....	16
SECTION III	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	17
ARTICLE 20	APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	17
ARTICLE 21	DEVOIRS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL.....	17
ARTICLE 22	POUVOIRS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL .....	17
ARTICLE 23	DROIT DE VISITE .....	17
CHAPITRE 2	TERMINOLOGIE .....	18
ARTICLE 24	TERMINOLOGIE .....	18
CHAPITRE 3	<b>LA CLASSIFICATION DES USAGES</b> .....	63
SECTION 1 :	GROUPEMENT DES USAGES .....	63
ARTICLE 25	GROUPE RÉSIDENTIEL – R.....	63
ARTICLE 26	GROUPE COMMERCIAL – C.....	63
ARTICLE 27	GROUPE INDUSTRIEL – I.....	63
ARTICLE 28	GROUPE PUBLIC – P.....	63
ARTICLE 29	GROUPE AGRICOLE – A.....	63
ARTICLE 30	GROUPE CONSERVATION – CN .....	64
ARTICLE 31	GROUPE RÉCRÉATIF – REC.....	64
SECTION II :	<b>LES CLASSES RÉSIDENTIELLES</b> .....	65
ARTICLE 32	UNIFAMILIALE (CLASSE A) .....	65
ARTICLE 33	BIFAMILIALE (CLASSE B) .....	65
ARTICLE 34	MULTIFAMILIALE, CATÉGORIE 1 (CLASSE C) .....	65
ARTICLE 35	MULTIFAMILIALE, CATÉGORIE 2 (CLASSE D) .....	65
ARTICLE 36	MULTIFAMILIALE, CATÉGORIE 3 (CLASSE E).....	65
ARTICLE 37	MULTIFAMILIALE, CATÉGORIE 4 (CLASSE F).....	65
ARTICLE 38	MULTIFAMILIALE, CATÉGORIE 5 (CLASSE G).....	65
ARTICLE 39	MAISON MOBILE (CLASSE H).....	65
SECTION III :	<b>LES CLASSES COMMERCIALES</b> .....	66
ARTICLE 40	COMMERCE DE QUARTIER (CLASSE A) .....	66
ARTICLE 41	COMMERCE LOCAL (CLASSE B) .....	66
ARTICLE 42	COMMERCE RÉGIONAL (CLASSE C).....	68
ARTICLE 43	SERVICE RELIÉ À L'AUTOMOBILE, CATÉGORIE 1 (CLASSE D) .....	68
ARTICLE 44	SERVICE RELIÉ À L'AUTOMOBILE, CATÉGORIE 2 (CLASSE E) .....	69
ARTICLE 45	COMMERCE DE DIVERTISSEMENT (CLASSE F).....	69
ARTICLE 46	COMMERCE DE NUISANCE, CATÉGORIE 1 (CLASSE G) .....	70
ARTICLE 47	COMMERCE DE NUISANCE, CATÉGORIE 2 (CLASSE H) .....	72
ARTICLE 48	COMMERCE DE NUISANCE, CATÉGORIE 3 (CLASSE I).....	73
ARTICLE 48.1	COMMERCE RÉGIONAL (CLASSE J).....	74
SECTION IV :	<b>LES CLASSES INDUSTRIELLES</b> .....	76
ARTICLE 49	INDUSTRIE (AUCUNE NUISANCE) (CLASSE A) .....	76
ARTICLE 50	INDUSTRIE (FAIBLE NUISANCE) (CLASSE B).....	76
ARTICLE 50.1	PARA-INDUSTRIELLE (CLASSE A) .....	78
ANNEXE A	81	
CLASSE DES USAGES ET DES NORMES .....		81
ARTICLE 51	INDUSTRIE (FORTE NUISANCE) (CLASSE C).....	88

ARTICLE 52	INDUSTRIE (EXTRACTIVE) (CLASSE D).....	89
SECTION V	<b>LES CLASSES PUBLIQUES</b> .....	90
ARTICLE 53	PUBLIQUE DE CLASSE A (SERVICES) .....	90
ARTICLE 54	PUBLIQUE DE CLASSE B (PARCS ET TERRAINS DE JEUX).....	90
ARTICLE 55	PUBLIQUE DE CLASSE C (INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT).....	91
ARTICLE 56	PUBLIQUE DE CLASSE D (SERVICES COMMUNAUTAIRES).....	91
ARTICLE 56.1	PUBLIQUE DE CLASSE E (SERVICE COMMUNAUTAIRE).....	92
SECTION VI	<b>LES CLASSES AGRICOLES</b> .....	93
ARTICLE 57	AGRICOLE DE CLASSE A (CULTURE) .....	93
ARTICLE 58	AGRICOLE DE CLASSE B (ÉLEVAGE) .....	93
ARTICLE 59	AGRICOLE DE CLASSE C (SERVICES CONNEXES À L'ACTIVITÉ AGRICOLE) .....	93
SECTION VII	LES CLASSES DE CONSERVATION .....	95
ARTICLE 60	CONSERVATION, CATÉGORIE 1 (CLASSE A) .....	95
SECTION VIII	<b>LA CLASSE RÉCRÉATIVE</b> .....	96
ARTICLE 61	COMMERCE RÉCRÉO-TOURISTIQUE (CLASSE A) .....	96
ARTICLE 61.1	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS DANS CERTAINES ZONES DE CONSERVATION	96
ARTICLE 61.2	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS DANS LES ZONES CN3-17, CN2-20, CN3-24, CN3-38 ET CN3-39. ....	97
CHAPITRE 4	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES</b> .....	98
SECTION I :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	98
ARTICLE 62	DISPOSITIONS APPLICABLES AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	98
ARTICLE 63	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA FAÇADE PRINCIPALE .....	99
ARTICLE 63.1	100	
ARTICLE 64	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NUMÉROS CIVIQUES .....	100
ARTICLE 65	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS NON RÉGLEMENTAIRES .....	100
ARTICLE 66	DISPOSITIONS APPLICABLES AU CHANGEMENT DE NIVEAU DU TERRAIN NATUREL.....	100
ARTICLE 67	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROPRIÉTÉ DES BÂTIMENTS ET DES TERRAINS	101
ARTICLE 67.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS .....	101
ARTICLE 68	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS ET DES TERRAINS	101
ARTICLE 69	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PLANTATION DES ARBRES .....	102
ARTICLE 70	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSERVATION DES ARBRES .....	103
ARTICLE 71	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTRETIEN DES ARBRES .....	103
ARTICLE 72	DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	103
ARTICLE 72.1	SUPERFICIES ET DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX .....	104
ARTICLE 73	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PERMANENCE DES MARGES.....	106
ARTICLE 73.1	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES INCOMPATIBLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION .....	106
ARTICLE 73.2	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX MARCHÉ AUX PUCES EXTÉRIEURS	106
SECTION II :	<b>LES NORMES DE PROTECTION</b> .....	107
ARTICLE 74	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL	107
ARTICLE 75	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION, D'AMÉNAGEMENT ET DE LOTISSEMENT DANS LES ZONES SUJETTES À DES MOUVEMENTS DE TERRAIN .....	111
ARTICLE 76	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES POINTS DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE .....	111
SECTION IV :	<b>LES GRILLES ET USAGES DES NORMES</b> .....	112
ARTICLE 77	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CHACUNE DES ZONES .....	112
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES .....	113
SECTION I :	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS.....	113
PARTIE I :	LES MARGES ET LES COURS.....	113
ARTICLE 78	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MARGE AVANT .....	113
ARTICLE 79	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARGES LATÉRALES .....	114
ARTICLE 80	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MARGE ARRIÈRE .....	115
ARTICLE 81	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COURS LATÉRALES.....	116
ARTICLE 81.1	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS AUTORISÉS .....	116
PARTIE II :	<b>LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES</b> .....	117
ARTICLE 82	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	117
ARTICLE 83	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA SUPERFICIE MAXIMALE .....	117
ARTICLE 84	DISPOSITIONS APPLICABLES AU GARAGE ET AUX ABRIS D'AUTOS .....	117
ARTICLE 84.1	DISPOSITION APPLICABLES AUX ABRIS À BOIS DE CHAUFFAGE .....	120
ARTICLE 84.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX REMISES .....	121
ARTICLE 85	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE.....	123
ARTICLE 86	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARGES .....	123
ARTICLE 87	DISPOSITIONS APPLICABLES AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	123
ARTICLE 88	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES ET AUX ABRIS PIÉTONNIERS.....	123
PARTIE III :	<b>LES USAGES COMPLÉMENTAIRES</b> .....	125
ARTICLE 89	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARGES .....	125

ARTICLE 90	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES .....	125
ARTICLE 90.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SPAS .....	126
ARTICLE 91	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POMPES À CHALEUR (THERMOPOMPES) ET APPAREILS DE CLIMATISATION .....	126
ARTICLE 92	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS .....	126
ARTICLE 92.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS .....	127
ARTICLE 93	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES DE RADIO, DE RADAR, DE TÉLÉVISION ET PARABOLIQUES .....	128
ARTICLE 93.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS D'AFFAIRES À DOMICILE .....	129
ARTICLE 93.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL, AUX RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET AUX RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES	130
PARTIE IV :	<b>LES MAISONS MOBILES</b> .....	132
ARTICLE 95	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	132
ARTICLE 96	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES .....	133
PARTIE VI :	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	138
ARTICLE 97	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	138
ARTICLE 98	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES .....	138
PARTIE VII :	<b>LES EXCEPTIONS DANS LA MARGE AVANT</b> .....	139
ARTICLE 99	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXCEPTIONS DANS LES CAS DE CONSTRUCTION NOUVELLE ADJACENTE À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT SUR LA MARGE AVANT PRESCRITE DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES .....	139
PARTIE VIII :	<b>LES CLÔTURES</b> .....	140
ARTICLE 100	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET HAIES .....	140
PARTIE IX:	<b>L’AFFICHAGE</b> .....	143
ARTICLE 101	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE .....	143
ARTICLE 101.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	143
ARTICLE 101.2	LOCALISATION DES ENSEIGNES .....	143
ARTICLE 101.3	ENDROITS OÙ LES ENSEIGNES SONT INTERDITES .....	143
ARTICLE 101.4	ÉCLAIRAGE .....	144
ARTICLE 101.5	MATÉRIAUX .....	144
ARTICLE 101.6	ENTRETIEN .....	145
ARTICLE 101.7	ENLÈVEMENT .....	145
ARTICLE 101.8	ENSEIGNE AUTORISÉE NE NÉCESSITANT PAS UN CERTIFICAT D’AUTORISATION	145
ARTICLE 101.9	ENSEIGNE AUTORISÉE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D’AUTORISATION .....	146
ARTICLE 101.10	ENSEIGNES PROHIBÉES .....	147
PARTIE X:	<b>LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS</b> .....	148
ARTICLE 102	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS .....	148
ARTICLE 102.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ DANS LA ZONE R4-113. ....	152
PARTIE XI:	<b>LES MULTIFAMILIALES</b> .....	153
ARTICLE 103	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AMÉNAGEMENT PAYSAGER POUR LES BÂTIMENTS MULTIFAMILIAUX, CATÉGORIES 3 ET 4 .....	153
ARTICLE 104	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENANTS À ORDURES .....	153
PARTIE XII :	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES</b> .....	154
ARTICLE 105	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LARGEUR MINIMALE DES HABITATIONS .....	154
ARTICLE 106	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VENTES DE GARAGE .....	154
ARTICLE 106.1	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE R3-85 .....	154
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES MIXTES .....	156
SECTION I :	<b>LES HABITATIONS</b> .....	156
ARTICLE 107	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HABITATIONS .....	156
ARTICLE 108	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OCCUPATIONS MIXTES DANS LES ZONES RM	156
SECTION II :	LES COMMERCES .....	157
ARTICLE 109	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCES .....	157
ARTICLE 110	DISPOSITIONS SPÉCIALES .....	157
SECTION III :	<b>LES BÂTIMENTS PUBLICS</b> .....	158
ARTICLE 111	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PUBLICS .....	158
SECTION IV :	<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINES ZONES</b> .....	159
ARTICLE 111.1	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE RM4-84 .....	159
ARTICLE 111.2	159	
ARTICLE 111.3	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES R1-14, R1-15 ET R1-26 .....	159
ARTICLE 111.4	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE R1-57 .....	159
ARTICLE 111.5	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE RM1-97.1 .....	161
ARTICLE 111.6	FERMETTES .....	161
ARTICLE 111.7	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES R5-59 ET R5-67 .....	161
ARTICLE 111.8	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES RM2-93, RM2-94 ET RM2-97	164
CHAPITRE 7	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES</b> .....	165
SECTION I	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCES .....	165
PARTIE I	LES MARGES ET LES COURS .....	165

ARTICLE 112	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MARGE AVANT .....	165
ARTICLE 113	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARGES LATÉRALES .....	166
ARTICLE 114	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MARGE ARRIÈRE .....	167
ARTICLE 115	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COURS LATÉRALES.....	167
ARTICLE 115.1	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS AUTORISÉS .....	168
PARTIE II :	LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	169
ARTICLE 116	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES .....	169
ARTICLE 117	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE .....	169
ARTICLE 118	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MARGE D'ISOLEMENT .....	169
ARTICLE 119	LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES PROHIBÉS .....	169
ARTICLE 119.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES ET AUX ABRIS PIÉTONNIERS.....	169
PARTIE III	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES.....	170
ARTICLE 120	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES .....	170
ARTICLE 121	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	171
ARTICLE 122	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRASSES EXTÉRIEURES .....	172
ARTICLE 123	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES DE RADIO, DE RADAR, DE TÉLÉVISION ET PARABOLIQUES.....	173
PARTIE IV	LE STATIONNEMENT HORS-RUE .....	174
ARTICLE 124	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	174
ARTICLE 125	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES .....	174
PARTIE V	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	181
ARTICLE 126	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES POUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES .....	181
PARTIE VI	LES CLÔTURES .....	182
ARTICLE 127	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET HAIES .....	182
PARTIE VII	L’AFFICHAGE .....	184
ARTICLE 128	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE .....	184
ARTICLE 128.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	184
ARTICLE 128.2	LOCALISATION DES ENSEIGNES .....	184
ARTICLE 128.3	ENDROITS OÙ LES ENSEIGNES SONT INTERDITES .....	184
ARTICLE 128.4	ÉCLAIRAGE .....	185
ARTICLE 128.5	MATÉRIAUX .....	185
ARTICLE 128.6	ENTRETIEN .....	186
ARTICLE 128.7	ENLÈVEMENT.....	186
ARTICLE 128.8	ENSEIGNE AUTORISÉE NE NÉCESSITANT PAS UN CERTIFICAT D’AUTORISATION.....	186
ARTICLE 128.9	ENSEIGNE AUTORISÉE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D’AUTORISATION .....	188
ARTICLE 128.10	ENSEIGNES PROHIBÉES .....	190
ARTICLE 129	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONS-SERVICE.....	192
ARTICLE 129.1 :	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOMBONNES DE GAZ SOUS-PRESSION.....	193
ARTICLE 130	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CENTRES COMMERCIAUX .....	194
ARTICLE 131	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SALONS DE BRONZAGE .....	195
ARTICLE 132	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING .....	195
ARTICLE 133	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCE DE CLASSE A .....	195
ARTICLE 134	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCE DE CLASSE B .....	196
ARTICLE 135	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCE DE CLASSE C .....	196
ARTICLE 136	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCE DE CLASSE D.....	196
ARTICLE 137	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCE DE CLASSE E .....	196
ARTICLE 138	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCE DE CLASSE F.....	197
ARTICLE 139	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCE DE CLASSE G.....	197
ARTICLE 140	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCE DE CLASSE H.....	197
ARTICLE 141	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCE DE CLASSE I.....	197
ARTICLE 141.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCE DE CLASSE J.....	197
ARTICLE 142	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’ÉTALAGE EXTÉRIEUR DE MARCHANDISES .....	198
ARTICLE 143	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL .....	199
ARTICLE 143.1	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C2-27.....	199
SECTION II	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PUBLICS .....	200
ARTICLE 144	GÉNÉRALITÉS.....	200
ARTICLE 144.1	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES C2-27 ET C2-28 .....	200
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES .....	201
SECTION I	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INDUSTRIES.....	201
PARTIE I	LES MARGES ET LES COURS.....	201
ARTICLE 145	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MARGE AVANT .....	201
ARTICLE 146	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARGES LATÉRALES .....	202
ARTICLE 147	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MARGE ARRIÈRE .....	203
ARTICLE 148	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COURS LATÉRALES.....	203
ARTICLE 148.1	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS AUTORISÉS .....	204
PARTIE II	LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	205
ARTICLE 149	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES .....	205

PARTIE III	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES.....	206
ARTICLE 150	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	206
ARTICLE 150.1	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE PI1-16 PARA-INDUSTRIELLE (CLASSE A).....	206
PARTIE IV	LE STATIONNEMENT HORS-RUE .....	209
ARTICLE 152	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	209
ARTICLE 153	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES .....	209
PARTIE V	LES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	214
ARTICLE 154	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES POUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES .....	214
PARTIE VI	LES CLÔTURES .....	216
ARTICLE 155	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, MURS DE SOUTÈNEMENT ET HAIES.....	216
PARTIE VII	L’AFFICHAGE .....	218
ARTICLE 156	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE .....	218
PARTIE VIII	LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	219
ARTICLE 157	NORMES DE PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT .....	219
ARTICLE 158	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INDUSTRIES DE CLASSE C .....	219
ARTICLE 159	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INDUSTRIES CLASSE D .....	219
SECTION II	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCES .....	222
ARTICLE 160	GÉNÉRALITÉS.....	222
SECTION III	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINES ZONES .....	223
ARTICLE 160.1	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE I1-101.....	223
ARTICLE 160.2	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX RUES INDUSTRIELLES .....	224
ARTICLE 160.3	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE PI1-16 .....	224
CHAPITRE 9	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES PUBLIQUES .....	225
SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PUBLICS.....	225
PARTIE 1	LES MARGES ET LES COURS.....	225
ARTICLE 161	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARGES ET AUX COURS .....	225
ARTICLE 161.1	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS AUTORISÉS .....	226
PARTIE II	LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	227
ARTICLE 162	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES .....	227
ARTICLE 162.1	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS ET ACCESSOIRES DANS LA ZONE P1-53 .....	227
PARTIE III	LE STATIONNEMENT HORS-RUE .....	229
ARTICLE 163	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	229
ARTICLE 164	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES .....	229
PARTIE IV	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	234
ARTICLE 165	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES POUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES .....	234
PARTIE V	LES CLÔTURES .....	235
ARTICLE 166	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET HAIES .....	235
PARTIE VI	L’AFFICHAGE .....	237
ARTICLE 167	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE .....	237
CHAPITRE 10	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES .....	238
SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HABITATIONS .....	238
PARTIE I	LES MARGES ET LES COURS.....	238
ARTICLE 168	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MARGE AVANT .....	238
ARTICLE 169	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARGES LATÉRALES .....	239
ARTICLE 170	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MARGE ARRIÈRE .....	240
ARTICLE 171	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COURS LATÉRALES.....	241
ARTICLE 171.1	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS AUTORISÉS .....	241
PARTIE II	LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	242
ARTICLE 172	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	242
ARTICLE 173	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES .....	242
PARTIE III	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES.....	243
ARTICLE 174	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	243
ARTICLE 175	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES .....	243
ARTICLE 176	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POMPES À CHALEUR (THERMO-POMPES) ....	243
ARTICLE 177	LES ANTENNES .....	243
PARTIE IV	LE STATIONNEMENT HORS-RUE .....	244
ARTICLE 178	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	244
ARTICLE 179	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES .....	244
PARTIE V	LES CLÔTURES .....	247
ARTICLE 180	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET HAIES .....	247
PARTIE VI	L’AFFICHAGE .....	250
ARTICLE 181	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHE.....	250
PARTIE VII	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES .....	251
ARTICLE 182	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSIDENCES.....	251
SECTION II	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS AGRICOLES.....	252

PARTIE I	LES MARGES ET LES COURS.....	252
ARTICLE 183	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MARGE AVANT .....	252
ARTICLE 184	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARGES LATÉRALES .....	253
ARTICLE 185	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MARGE ARRIÈRE .....	253
ARTICLE 186	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COURS LATÉRALES.....	254
ARTICLE 186.1	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS AUTORISÉS .....	254
PARTIE II	LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	255
ARTICLE 187	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	255
ARTICLE 188	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES .....	255
PARTIE III	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES.....	256
ARTICLE 189	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARGES .....	256
ARTICLE 190	LES ANTENNES.....	256
ARTICLE 191	COUPE DE BOIS .....	256
SECTION IV	LE STATIONNEMENT HORS-RUE .....	257
ARTICLE 192	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	257
ARTICLE 193	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES .....	257
PARTIE V	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	258
ARTICLE 194	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	258
ARTICLE 195	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES .....	258
PARTIE VI	LES CLÔTURES .....	259
ARTICLE 196	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET HAIES .....	259
SECTION VII	L’AFFICHAGE.....	261
ARTICLE 197	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE .....	261
PARTIE VIII	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES .....	262
ARTICLE 198	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLASSES AGRICOLES (CLASSE A, CULTURE) .....	262
ARTICLE 199	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS AGRICOLES OÙ L’ON GARDE OU ÉLÈVE DES ANIMAUX .....	262
ARTICLE 200	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX SITES D’ACCUMULATION DE DÉCHETS AGRICOLES .....	262
SECTION III	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCES .....	263
ARTICLE 201	GÉNÉRALITÉS.....	263
CHAPITRE 11	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONSERVATION .....	264
SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HABITATIONS .....	264
PARTIE I	LES MARGES ET LES COURS.....	264
ARTICLE 202	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MARGE AVANT .....	264
ARTICLE 203	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARGES LATÉRALES .....	265
ARTICLE 204	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MARGE ARRIÈRE .....	266
ARTICLE 205	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COURS LATÉRALES.....	267
ARTICLE 205.1	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS AUTORISÉS .....	267
PARTIE II	LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	268
ARTICLE 206	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	268
ARTICLE 207	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES .....	268
PARTIE III	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES.....	270
ARTICLE 208	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARGES .....	270
ARTICLE 209	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES .....	270
ARTICLE 210	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POMPES À CHALEUR (THERMO-POMPES) .....	270
ARTICLE 211	LES ANTENNES.....	270
PARTIE III.1	LES PARCS DE MAISONS MOBILES .....	271
ARTICLE 211.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS DES MAISONS MOBILES.....	271
PARTIE IV	LE STATIONNEMENT HORS-RUE .....	274
ARTICLE 212	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	274
ARTICLE 213	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES .....	274
PARTIE V	LES CLÔTURES .....	277
ARTICLE 214	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET HAIES .....	277
PARTIE VI	L’AFFICHAGE.....	280
ARTICLE 215	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE .....	280
PARTIE VII	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES .....	281
ARTICLE 216	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSIDENCES.....	281
SECTION II	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS AGRICOLES.....	282
ARTICLE 217	GÉNÉRALITÉS.....	282
SECTION III	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCES .....	283
ARTICLE 218	GÉNÉRALITÉS.....	283
ARTICLE 219	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA COUPE DE BOIS.....	283
ARTICLE 219.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES D’HABITATS FAUNIQUES.....	284
ARTICLE 220	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING .....	284
ARTICLE 220.1	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE CN5-32.....	287
ARTICLE 220.2	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE R1-23 .....	287
CHAPITRE 12	DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES .....	288

---

SECTION I	LES DÉROGATIONS .....	288
ARTICLE 221	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES	288
SECTION II	CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, PROCÉDURES ET RECOURS .....	294
ARTICLE 222	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS .....	294
ARTICLE 223	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	294
ANNEXE 1		295

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de Sainte-Julienne ».

**ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du règlement est de régir les usages et l'implantation des constructions par zone, en respectant les objectifs contenus dans le plan d'urbanisme et conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. 19)*.

**ARTICLE 3 RÈGLEMENT REMPLACÉ**

Tous les règlements ou toutes parties d'un règlement régissant le zonage sont remplacés par le présent règlement; sont plus particulièrement remplacés par le présent règlement, le règlement numéro 197 et ses amendements.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., Chapitre 19)*.

**ARTICLE 5 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Julienne.

**ARTICLE 6 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES  
#949-16**

Le territoire de la municipalité est divisé en zones, lesquelles apparaissent aux plans de zonage numéro 377-1 et 377-2, qui sont joints comme Annexe 2, au présent règlement, pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 7**

**PROCESSUS D'ADOPTION, D'ABROGATION OU DE  
MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Le processus de l'adoption, de l'abrogation ou de la modification du présent règlement portant sur un ou plusieurs de ses articles doit être conforme aux exigences de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., Chapitre 19)*.

**ARTICLE 8**

**ANNEXES**

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

**ARTICLE 9**

#949-16, #998-19

**LE PLAN DE ZONAGE**

Les plans de zonage, composés des plans numéro 377-1 et 377-2, tels que modifiés conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1), joints comme Annexe 2, font partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 10**

**VALIDITÉ**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, partie par partie, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, et alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, une section, une partie, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Les règlements restent en vigueur et sont exécutoires jusqu'à ce qu'ils aient été amendés, abrogés ou cassés par l'autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel ils ont été faits.

**ARTICLE 11**

**DROITS CIVILS DE LA MUNICIPALITÉ**

Rien dans ce règlement ou dans son administration ne doit, soit dans son effet ou dans son objet, être interprété comme signifiant que les droits civils de la municipalité sont liés en raison de l'érection ou de l'utilisation de tout bâtiment quel qu'il soit, pour lequel un permis quelconque a été émis par l'inspecteur municipal.

## SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### ARTICLE 12 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en font parties intégrantes à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Dans le cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles des règlements de construction et de lotissement de la municipalité, les dispositions du présent règlement ont préséance.

- l'emploi des verbes au présent inclut le futur.
- le singulier comprend le pluriel et *vice versa*, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.
- avec l'emploi du mot « DOIT » l'obligation est absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.
- le mot « QUINCONQUE » inclut toute personne morale et physique.
- le mot « PROPRIÉTAIRE » signifie quiconque possède un immeuble en son propre titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution.
- le mot « INSPECTEUR MUNICIPAL » signifie le fonctionnaire municipal dûment mandaté par le Conseil comme responsable de l'application du présent règlement et toute personne relevant de son autorité.

### ARTICLE 13 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DIAGRAMMES, GRAPHIQUES, SYMBOLES ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, sauf lorsqu'il utilise l'expression « nonobstant la grille des usages et des normes » la grille prévaut.

En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

## ARTICLE 14

## INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent.

- Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages ou les classes d'usage spécifiquement énumérés dans la grille des usages et des normes pour cette zone. Tout autre usage ou classe d'usage non spécifiquement énuméré est prohibé à l'intérieur de cette même zone.
- Les usages commerciaux font référence à des usages déterminés par la classification des activités économiques du Québec, 1984 (Bureau de la Statistique du Québec, Direction de la consultation et des méthodes, Division de la normalisation, Mai 1984).
- L'autorisation d'un usage spécifique exclut un autre usage plus générique pouvant le comprendre.
- Les usages non mentionnés seront sanctionnés par règlement, selon chaque cas d'espèce.
- L'autorisation d'un usage principal pour un terrain donné implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire sur le lot où est localisé le bâtiment principal, et sans nécessité d'un permis additionnel à cet effet, si tel usage complémentaire a fait concurremment et simultanément l'objet d'un permis émis pour l'usage principal et que mention en est faite dans le permis.
- Un usage complémentaire ne peut cependant pas faire l'objet d'un permis à moins qu'il n'y ait un usage principal existant déjà sur le terrain où il est projeté.

## ARTICLE 15 #949-16

## INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

### A) Généralités

La grille des usages et des normes est un tableau sur lequel sont reportés les usages ainsi que certaines normes particulières pour chacune des zones illustrées au plan de zonage de la municipalité. Chaque feuillet de la grille des usages et des normes fait partie intégrante du présent règlement.

La grille des usages et des normes se présente sous la forme de colonne et de rangée. Chaque colonne correspond à une zone illustrée sur le plan de zonage et les lignes servent à indiquer les usages permis et les normes à respecter dans cette zone.

Lorsque, dans la colonne correspondant à une zone, figure un point, un chiffre, un numéro d'article ou un terme désignant un usage spécifique, ceci signifie que l'usage figurant sur cette ligne est permis ou que la norme correspondante s'applique ou que l'article référé s'applique

spécifiquement dans cette zone ou que l'usage spécifiquement énuméré est permis.

L'absence de point ou de chiffre ou de terme signifie que l'usage n'est pas autorisé pour la zone ou que la norme ne s'applique pas.

B) Activité dominante

La ligne « activité dominante » de la grille des usages et des normes identifie le type de zone concernée par le biais de lettres et d'un nombre. Les lettres identifiant l'activité dominante et le nombre, la catégorie. Par exemple : R2 signifie une zone résidentielle de catégorie 2. Les activités dominantes de la grille sont les mêmes que celles définies à l'article 17.

C) Numéro de la zone

La ligne « numéro de la zone » de la grille des usages et des normes fait référence à un numéro qui correspond à une zone illustrée sur le plan de zonage annexé au présent règlement. Ce numéro sert de repère entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage.

D) Usages permis

La grille des usages et des normes possède une section « usages permis » à l'égard de chaque zone qui indique les usages qui y sont autorisés. Les usages permis sont définis par classe ou par usage spécifique. Les classes font référence au chapitre 3 du présent règlement et les usages spécifiques sont identifiés, soit par un terme faisant référence à un groupe d'usage, soit par un terme défini dans la terminologie du présent règlement, soit par le sens usuel du terme employé.

E) *Abrogé*

F) Normes spécifiques

La grille des usages et des normes possède une section « normes spécifiques » qui définit des normes spécifiques à respecter dans chaque zone. Cette section se divise en cinq parties principales.

- La première indique les numéros des articles du présent règlement qui s'appliquent spécifiquement à chaque zone.
- La deuxième régit le nombre d'étages minimum et maximum, la superficie d'implantation minimale et la largeur minimale applicables aux bâtiments principaux. Cette section peut se référer à d'autres articles du règlement, selon le nombre d'étages et selon la superficie de chacun des bâtiments principaux.
- La troisième régit la structure du bâtiment principal.

- La quatrième régit les marges d'implantation à respecter pour le bâtiment principal.
- La cinquième régit la densité d'occupation, soit l'occupation maximale du terrain, le nombre maximum de locaux commerciaux, le nombre maximum de logements et le coefficient d'occupation du sol maximum.

G) Divers

La grille des usages et des normes possède une section « divers » qui indique la possibilité de réaliser un plan d'aménagement d'ensemble ou un plan d'implantation ou d'intégration architecturale à l'intérieur de la zone. Lorsqu'une zone permet un P.A.E. ou un P.I.I.A. ou les deux, un point indique cette possibilité dans la grille. L'absence de point signifie que la zone ne permet pas cette possibilité.

H) Amendement

La grille des usages et des normes possède une section « amendement » à l'égard de chaque zone qui indique les modifications effectuées dans la grille au niveau des usages et/ou des normes et la date d'entrée en vigueur du dernier amendement touchant la zone.

## ARTICLE 16

### INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS DE RENVOI

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement.

Dans le cas de divergences entre les dispositions du présent règlement et les dispositions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

## ARTICLE 17 #949-16

### RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

A) Les zones

Au plan de zonage portant le numéro 377-1, le territoire est divisé en zones. Ces zones sont séparément identifiées par un code composé d'une (1) ou de deux (2) lettres et de plusieurs chiffres qui permettent de caractériser la vocation de la zone.

Ce code se divise en deux séries importantes. La première est composée d'une (1) ou de deux (2) lettres indiquant l'activité dominante de la zone, et la deuxième série, d'un (1) chiffre correspondant au caractère spécifique de la zone. Celui-ci précise la catégorie de la zone. Par exemple, la zone R2 peut signifier une zone résidentielle (activité dominante) de catégorie 2 (qui permet les usages de la classe 2 du groupe résidentiel).

La troisième série est composée de chiffres servant à la numérotation de la zone et correspondant à une colonne de la grille des usages et des normes.

**PREMIÈRE SÉRIE**

**DEUXIÈME SÉRIE**

(Numéro de la zone)

R = Résidentielle

- 1) Unifamiliale
- 2) Bifamiliale
- 3) Multifamiliale (3 à 16 logements)
- 4) Multifamiliale (17 logements et plus)
- 5) Fermette

RM = Résidentielle et commerciale

- 1) Unifamiliale
- 2) Multifamiliale

C = Commerciale

- 1) Local
- 2) Régional

I = Industrielle

- 1) Faible nuisance

PI = Para-industrielle

- 1) Faible nuisance

P = Public

- 1) Services
- 2) Parcs et terrains de jeux
- 3) Infrastructures

A = Agricole

- 1) Culture et élevage

CN = Conservation

- 1) Unifamiliale
- 2) Maison mobile
- 3) Récréatif (camping)
- 4) Aire d'habitat faunique
- 5) Extraction

B) Délimitation des secteurs et des zones

La délimitation des secteurs ou des zones à secteur unique sur le plan de zonage est faite à l'aide de lignes ou de tracés. Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision, quant à la localisation exacte de ces limites, les règles suivantes s'appliquent :

Les limites doivent coïncider avec les lignes suivantes :

- l'axe ou le prolongement de l'axe des rues existantes, homologuées ou proposées;
- l'axe des emprises des voies principales des chemins de fer :

- l'axe des emprises des servitudes d'utilités publiques;
- l'axe des ruelles ou leur prolongement;
- l'axe des cours d'eau;
- les lignes de lotissement ou leur prolongement;
- les limites de la municipalité;
- les lignes de propriété ou leur prolongement;

C) Identification des zones

Chaque zone ou partie de zone identifiée par un ou des chiffres placés à la suite des lettres d'appellation de zone, constitue un secteur de votation au sens de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 19)*.

**ARTICLE 18**                      **Mesures**

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont en système international (SI). Les mesures métriques apparaissant dans le texte, les tableaux et les graphiques ont préséance sur les mesures anglaises indiquées entre parenthèses.

**ARTICLE 19**                      **Municipalité**

L'expression « Municipalité de » est définie comme la Corporation municipale de Sainte-Julienne.

**SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 20 Application du règlement**

L'application du présent règlement est conférée à l'inspecteur municipal et aux personnes qui y sont adjointes et relèvent de son autorité et l'une ou l'autre de ces personnes est autorisée à intenter devant le tribunal de juridiction compétente (Cour municipale, Cour supérieure, etc.) toute poursuite découlant de l'application dudit règlement.

**ARTICLE 21 Devoirs de l'inspecteur municipal**

L'inspecteur municipal et ses adjoints possèdent tous les devoirs qui leurs sont conférés par l'article 32 du règlement numéro 380 sur les permis et certificats, dans l'application du présent règlement.

**ARTICLE 22 Pouvoirs de l'inspecteur municipal**

L'inspecteur municipal et ses adjoints possèdent tous les pouvoirs qui leurs sont conférés par l'article 33 du règlement numéro 380 sur les permis et certificats, dans l'application du présent règlement.

**ARTICLE 23 Droit de visite**

Sur présentation d'une attestation officielle identifiant l'inspecteur municipal comme représentant de la municipalité, le propriétaire, l'occupant ou toute personne en charge ou ayant la garde d'un bien meuble ou immeuble, doit lui en permettre l'examen, lui faciliter l'exercice de ses fonctions officielles et le laisser pénétrer dans les lieux, s'il le réclame, pour fins d'enquête ou de vérification relativement à l'exécution ou l'observance du présent règlement ou des ordonnances, résolutions et consignes de la Municipalité.

## CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

### ARTICLE 24 Terminologie

Dans le présent règlement, la terminologie est classée par ordre alphabétique et, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

#### ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE

#775-10, #897-14

Construction ouverte servant à abriter le bois utilisé à des fins de chauffage (non commercial) du bâtiment d'habitation érigé sur le même terrain. L'abri à bois de chauffage peut être ceinturé par des murs ou par des treillis, à condition qu'au moins 50% de la surface de chacun de ses côtés soit ajourée. Aucun mur plein n'est autorisé sauf à l'égard du côté de l'abri à bois de chauffage attenant à un autre bâtiment, lorsque cet abri n'est pas détaché. Toute construction servant à abriter ledit bois qui ne respecte pas les conditions énoncées au présent paragraphe est réputée être une remise et doit respecter les dispositions applicables à ce type de bâtiment accessoire.

#### ABRI D'AUTOS

#775-10, #897-14

Construction permanente ouverte composée d'un toit rigide, reposant sur des colonnes ou des poteaux et servant à abriter les véhicules automobiles sans être dotée d'une porte d'accès pour ceux-ci. Un côté de l'abri d'auto doit être fermé par un mur du bâtiment principal ou par un mur d'un garage attenant audit bâtiment principal, cet abri devant être rattaché audit mur. À l'exception de la face avant de l'abri d'auto, les deux autres côtés (arrière ou latéral) peuvent être partiellement fermés jusqu'à concurrence, pour chacun d'entre eux, de 50% de leur superficie respective. Toute construction permanente avec un toit rigide attenante au bâtiment principal ou au garage attenant audit bâtiment principal, qui ne respecte pas les conditions énoncées au présent paragraphe, est réputée être un garage et doit respecter les dispositions applicables à ce type de bâtiment accessoire.

#### ABRI D'AUTOS TEMPORAIRE

Structure amovible fermée sur au moins deux (2) côtés. Cette structure est destinée à recevoir une ou plusieurs voitures et est formée de matériaux extérieurs translucides (du type tempo). La structure soutenant le recouvrement extérieur peut être faite de métal ou de plastique.

#### ABRI FORESTIER

#584-03

Bâtiment sommaire et rustique, d'une superficie de plancher maximale de quarante mètres carrés (40 m.c.) dépourvu d'alimentation électrique et d'eau courante, non isolé et sans fondation permanente, destiné uniquement à un usage temporaire et ponctuel pour s'abriter des intempéries.

### ACTIVITÉS ARTISANALES

Signifie une activité où un artisan crée, réalise et vend ses propres créations dans les domaines suivants ou s'apparentant :

- le travail de la céramique ou de la poterie;
- le travail du cuir;
- le travail du verre;
- le travail du bois (ébénisterie);
- l'orfèvrerie
- la couture, le tissage et le macramé;
- les émaux sur cuivre;
- la sérigraphie.

### ACTIVITÉS ARTISTIQUES

Signifie les activités suivantes :

- studios d'artistes (arts graphiques, visuels, sculpteurs, musiciens);
- studios de designers;
- studios de dessinateurs;
- studios de décorateurs.

### ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE

#391-93

Activité qui consiste à entreposer à l'extérieur ou à l'intérieur tout matériau ou produit.

### ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE À RISQUE ÉLEVÉ

Activité principale qui consiste à entreposer à l'extérieur ou à l'intérieur tout déchet, déchet dangereux, résidu et toute autre matière dangereuse.

### ACTIVITÉ INDUSTRIELLE À RISQUE ÉLEVÉ

Activité industrielle produisant, traitant ou utilisant une quantité appréciable de matières dangereuses pour constituer un danger particulier.

### ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Signifie les activités suivantes :

- bureaux administratifs d'entrepreneurs;
- bureaux de professionnels (selon le code des professions);
- bureaux de courtiers ou d'agents d'assurances;
- bureaux d'agents d'immeuble;
- services de secrétariat, de comptabilité ou d'informatique;
- enseignement privé.

### AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie du plancher ou le volume d'un bâtiment.

### AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages au bâtiment à l'exception des résidences.

### AGRO-ALIMENTAIRE

Activité commerciale et/ou industrielle à caractère agricole s'apparentant aux produits alimentaires.

### AIRE D'UN BÂTIMENT

Voir « **superficie de bâtiment** ».

### AIRE DE TERRAIN

La superficie totale mesurée entre les alignements d'un lot (terrain).

### AIRE DE PLANCHER

Voir « **superficie de plancher** ».

### AIRE DE STATIONNEMENT

Superficie d'un terrain ou partie d'un bâtiment consacrée au stationnement d'un ou de plusieurs véhicules automobiles en état de fonctionner sur la voie publique, de manière intermittente, moyennant rémunération ou non.

### ALLÉE D'ACCÈS

Allée reliant une voie publique à un espace de stationnement.

### AMAS DE FUMIER

Tout amas de fumier solide ou liquide produit par un établissement d'élevage.

### AMÉLIORATION

Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur mais ne comprenant pas les travaux d'entretien usuel (voir « entretien usuel »).

### ANIMAL DE FERME

L'expression « animal de ferme » désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider dans certains travaux de ferme ou qui lui permet d'une façon ou d'une autre de pourvoir à sa subsistance, ce terme incluant, mais non limitativement, les animaux tels que les chevaux ou autres équidés, chèvres, bovins et autres ruminants et bovidés, lamas et autres camélidés, les lapins, les autruches, les volailles ou autres animaux de basse-

#870-12

cour et tout autre animal généralement identifiés à une ferme ou son exploitation. Certains de ces animaux peuvent être utilisés comme usage complémentaire seulement sur les terrains autorisés.

#### ANNEXE

Allonge faisant corps avec le bâtiment principal.

#### APPARTEMENT (VOIR « LOGEMENT )

#### ANTENNE

Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs métalliques destiné(s) à émettre ou capter les ondes électromagnétiques.

#### ANTENNE PARABOLIQUE

Appareil de forme parabolique servant à capter et/ou émettre les ondes électromécaniques via un satellite de télécommunication.

#### ARCADE

Lieu où l'on retrouve un (1) jeu de trou-madame, poule et bagatelle et tous autres jeux, appareils ou dispositifs similaires mis à la disposition du public, moyennant le paiement d'un droit et dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique.

#### ATELIER

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

#### ATELIER DE RÉPARATION AUTOMOBILE

Bâtiment ou partie de bâtiment servant à la réparation ou au reconditionnement mécanique des véhicules automobiles ou à des opérations connexes. Ne comprend pas les ateliers de débosselage et de réparation de carrosserie.

#### AUTOBUS SCOLAIRE

Signifie un autobus transportant des étudiants entre leurs résidences et un établissement d'enseignement, durant toute l'année scolaire.

#### ATTENANT

#775-10

Se dit d'une construction faisant partiellement corps avec un bâtiment principal (ou, lorsque spécifiquement indiqué, avec une construction accessoire) et qui n'est pas essentiel à sa stabilité.

#### AUVENT

Abri mobile ou fixe en saillie sur un bâtiment installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les

choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir d'enseigne sur un bâtiment commercial.

#### AVANT-TOIT

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

#### AXE CENTRAL

Ligne médiane d'une voie publique ou privée ou d'un chemin piétonnier.

#### BALCON

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture, communiquant avec une pièce intérieure et ne comportant d'escalier extérieur qui mène au terrain ou à un autre niveau de plancher.

#### BÂTIMENT

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux et des choses.

#### BÂTIMENT ACCESSOIRE

#775-10, #897-14

Bâtiment détaché ou non d'un bâtiment principal et dans lequel s'exerce un usage complémentaire à l'usage principal exercé sur le même terrain.

#### BÂTIMENT EN RANGÉE

Voir « structure en rangée ».

#### BÂTIMENT ISOLÉ

Voir « structure isolée ».

#### BÂTIMENT JUMELÉ

Voir « structure jumelée ».

#### BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé.

#### BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Bâtiment ou partie du bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

#### BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

### BÉTON

Mélange de ciment, d'agrégat et d'eau, selon des proportions déterminées.

### CABANON

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.

### CABARET

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé comme bar, club de nuit et/ou autres usages similaires, qu'un spectacle y soit présenté ou non à la clientèle.

### CADASTRE

Document administratif établi à la suite de relevés topographiques et déterminant avec précision les limites des propriétés.

### CAMPING (TERRAIN DE)

Terrain aménagé pour recevoir des tentes, des tentes-roulottes, des roulottes et/ou des véhicules récréatifs.

### CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE

Équipement permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie. Ils sont considérés comme un usage complémentaire par le présent règlement.

### CARRIÈRE

Établissement dont l'activité principale est l'extraction et le broyage de roches ignées (tel que le granit) et de roches sédimentaires (pierre à chaux, marbre, calcaire, etc.)

### CASE DE STATIONNEMENT

Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur selon les exigences de dimension ou d'agencement prévues aux divers articles du présent règlement.

### CENTRE COMMERCIAL (CENTRE D'ACHAT)

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'espaces de stationnement en commun. Il comprend un minimum de cinq (5) locaux et une superficie d'implantation minimale de 2790 mètres carrés (300032 pi.ca.)

### CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploités sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives.

#### CENTRE D'ACCUEIL

Bâtiment tel que défini par la Loi sur la santé et les services sociaux, en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1987 (L.R.Q., 1977, C.S-5).

#### CENTRE DE TRANSFERT

Endroit exploité par une entreprise, une personne ou un organisme qui ne sert qu'à entreposer des déchets dangereux qui sont produits sur ou hors de ce lieu, en attente d'un traitement.

#### CENTRE DE TRI

Endroit exploité par une entreprise, une personne ou un organisme, qui sert au triage des déchets pour récupérer les matières et produits recyclables.

#### CENTRE MÉDICAL

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultations médicales telles médecine, radiologie, optométrie, art dentaire et autres professions connexes incluant la vente de lunettes, dentiers et autres prothèses reliées aux soins médicaux et incluant la pharmacie.

#### CENTRE PROFESSIONNEL

Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultation professionnelle.

#### CERTIFICAT DE LOCALISATION

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements.

#### CHALET (RÉSIDENCE SECONDAIRE)

Bâtiment unifamilial occupé périodiquement.

#### CHENIL

Bâtiment où l'on élève, où l'on dresse, où on loge plus de deux (2) chiens adultes (12 semaines et plus). Ne comprend pas les animaleries (pet shop) et les vétérinaires.

#### CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES ET/OU ENTREPRISE DE RÉCUPÉRATION ET DÉMONTAGE D'AUTOMOBILES ET/OU ENTREPRISE DE RÉCUPÉRATION DE FERRAILLE ET MÉTAUX

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal, destinés ou non à être démolis, démontés, triés ou vendus en pièces détachées ou en entier.

### CINÉMA

Désigne tout local public utilisé pour la projection cinématographique ou pour d'autres genres de spectacles (théâtre, concert, conférence, etc.).

### CINÉ-PARC

Tout terrain spécialement aménagé où le public peut assister à des projections cinématographiques conformément aux règlements provinciaux régissant les ciné-parcs.

### CLASSIFICATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

Document de référence faisant partie intégrante du présent règlement et destiné à établir la classification des usages commerciaux.

### CLOISON

Mur dont les deux (2) faces sont à l'intérieur de la maison.

### CLOISON PORTANTE

Une cloison portant des charges quelconques en plus de son propre poids.

### CLÔTURE

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou en interdire l'accès.

### COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Désigne le rapport entre la superficie de plancher hors-terre d'un bâtiment et la superficie totale du terrain sur lequel est érigé ce bâtiment.

### COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Comité composé d'au moins un membre du Conseil municipal et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents de la municipalité. Ce comité peut se voir attribuer des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

### COMMERCE

Signifie l'échange de biens et/ou de services et par extension, l'endroit où l'établissement où peut se faire cet échange.

### COMMERCE DE DÉTAIL

Usage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment de commerce où l'on vend ou traite directement avec le consommateur.

### CONSEIL ET CORPORATION

Désigne le Conseil municipal et la corporation municipale de Sainte-Julienne.

### CONSTRUCTEUR OU ENTREPRENEUR

Signifie tout patron, ouvrier, compagnie, syndicat, société, corporation ou personne qui construit pour lui-même ou pour autrui.

### CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction sur le toit d'un bâtiment pour une autre fin que l'habitation mais nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée (cage d'ascenseur, abri pour l'équipement de climatisation de l'air, cheminée, etc.).

### CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Signifie une construction ou une installation érigée pour une fin spéciale et une période temporaire.

### CONSTRUIRE

#### CONSTRUCTION

Action d'ériger, d'agrandir ou d'implanter un bâtiment comprenant maison mobile, garage, remise, résidence, chalet, etc. et nécessitant un emplacement sur le sol. Les rénovations ou réparations ne sont pas considérées comme des constructions.

#### NOUVELLE CONSTRUCTION

Action d'ériger ou d'implanter un bâtiment principal avec ou sans dépendance, d'agrandir un bâtiment de plus de 20% de la superficie d'implantation et d'ériger, d'agrandir ou d'implanter un nouveau bâtiment accessoire de plus de 60 mètres carrés (645,9 pieds carrés).

### COUPE DE BOIS

Abattage d'arbres effectué par toute personne ou propriétaire dans le but d'en faire la vente.

### COUPE D'ASSAINISSEMENT

#663-06

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

### COUPES INTERMÉDIAIRES

Abattage d'arbres dont l'objectif est le développement optimal des jeunes peuplements. Sont de ce type les méthodes suivantes :

- le nettoyage et le dégagement : il consiste à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une essence désirable;

- l'éclaircie : il s'agit d'une coupe effectuée dans un jeune peuplement dans le but de stimuler la croissance des tiges résiduelles.

### COUPES FINALES OU DE RÉGÉNÉRATION

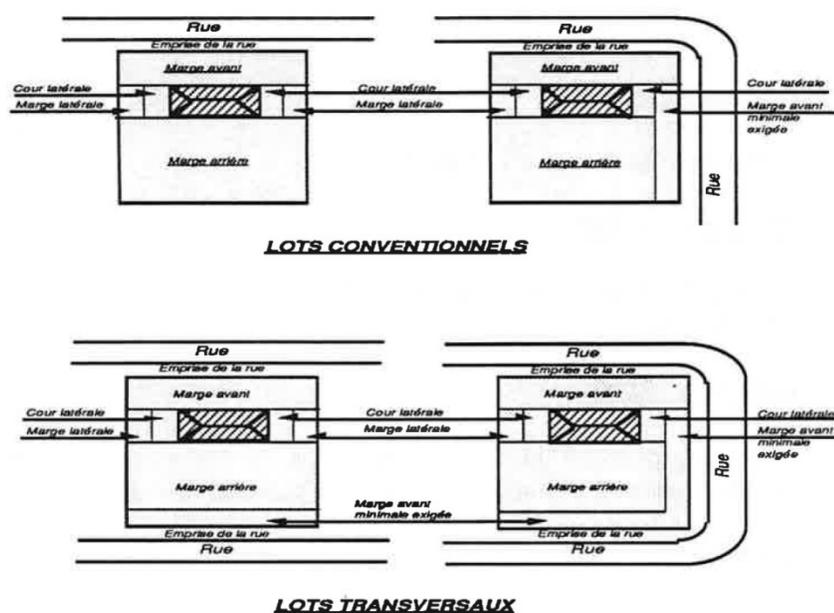
Abattage d'arbres dont l'objectif est de permettre la récolte des produits ligneux tout en assurant la régénération. Sont de ce type les méthodes suivantes :

- la coupe à blanc : méthode par laquelle tous les arbres sont abattus en une seule opération. Celle-ci peut être uniforme (couvre la totalité d'une superficie donnée), par bandes (formée de lisière de coupe totale à côté de lisières laissées intactes) et par trouées (formée de plusieurs ouvertures de dimensions restreintes dispersées dans le peuplement);
- la coupe progressive ou « sélective » méthode qui consiste en une série de coupes partielles qui ouvrent peu à peu le peuplement en vue de favoriser l'établissement de la régénération naturelle. Elles peuvent être uniformes, par bandes ou par trouées.

### COUR LATÉRALE

Espace compris entre la marge avant, la marge latérale, la marge arrière et la fondation latérale du bâtiment principal.

Dans le cas d'un terrain de coin ou d'angle, la cour latérale est comprise entre la marge avant, la marge avant minimale du côté perpendiculaire à la façade, la marge arrière et la fondation latérale du bâtiment principal.



### COURS D'EAU

#663-06

Tous les cours d'eau (incluant les lacs) à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés, tels que définis ci-après. Par ailleurs, en milieu

forestier public, les catégories de cours d'eau visées sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la *Loi sur les forêts*.

#663-06

#### COURS D'EAU INTERMITTENT

Cours d'eau qui devient asséché en période d'étiage (en été).

#### CUL-DE-SAC

Se dit de toute partie de voie publique carrossable ne débouchant sur aucune autre voie publique.

#391-93

#### DANGER PARTICULIER

Circonstance où une personne est exposée à un risque important affectant sa santé ou son intégrité physique.

#### DÉCHET

Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule automobile, pneus hors d'usage, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers.

#### DÉCHETS DANGEREUX

Tout déchet dont la prescription correspond à la définition de l'expression « déchets dangereux » comprise dans le règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r.12.1).

#### DÉCIBELS (dBA)

Unité de mesure servant à évaluer l'intensité des sons vers la pondération de type A additionnelle. La pondération de type A étant un filtre qui simule la réponse acoustique de l'oreille.

#### DEMI-ÉTAGE

L'étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,28 mètres (7'6") n'est pas moindre que 40% et pas plus de 75% de la superficie du plancher inférieur.

#### DÉPENDANCE

Bâtiment accessoire.

#### DÉROGATOIRE

Non-conforme au présent règlement.

#775-10

#### DÉTACHÉ

Se dit d'une construction entièrement indépendante du corps du bâtiment principal.

### DOCUMENT DE RENVOI

Un document de renvoi est un document technique préparé pour des fins de références.

### EAUX MÉNAGÈRES

Les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou d'un appareil autre qu'un cabinet d'aisance.

### EAUX USÉES

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères.

### ÉCURIE PRIVÉE

Bâtiment où le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal garde un ou des chevaux pour son usage personnel.

### ÉDIFICE PUBLIC

Tous les bâtiments mentionnés dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1977, CHAP. 5-3)*.

### ÉLÉMENT ÉPURATEUR

Un ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans le sol.

### EMPRISE

Superficie de terrain réservée à l'implantation d'une voie de circulation ou d'une infrastructure publique.

### ENCLOS EXTÉRIEUR

#947-16

Petit enclos ou parquet extérieur, adossé à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.

### ENSEIGNE

#994-19

Tout écrit, toute représentation picturale ou graphique, tout emblème, tout drapeau ou tout autre objet, forme, peinture ou source de lumière située sur un terrain ou sur une construction (à l'extérieur ou à l'intérieur de la construction et qui est visible de la voie publique) et utilisée pour informer, annoncer, avertir, diriger, attirer l'attention ou faire la promotion, indépendamment du produit, service ou information.

Les enseignes ont un caractère permanent ou temporaire. Le règlement prévoit les types d'enseignes suivantes : commerciale, communautaire, directionnelle, identification et panneau-réclame. Ces enseignes sont autorisées selon certains formats, notamment à plat, en perpendiculaire (avec ou sans potence), sur vitrine, sur auvent, sur marquise, sur poteau, socle

ou structure, banderole, numérique, oriflamme, portative, rotative, mobile ou autres formats prévus au présent règlement. Enfin, les enseignes peuvent être lumineuses ou non lumineuses.

#994-19

#### ENSEIGNE BANDEROLE

Enseigne composée d'un matériau non rigide résistant aux intempéries installée directement sur le bâtiment sans dispositif de fixation complexe (installation par des œillets ou un câble). Les enseignes banderoles communautaires peuvent être installées au sol à partir d'un dispositif conçu pour les maintenir en place.

#994-19

#### ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne d'un établissement ou d'un regroupement d'établissements située sur le même terrain ou sur le bâtiment où s'exerce l'usage ayant pour but d'annoncer l'établissement, ses produits et services (ex. : Fleuriste Les Roses; Dépanneur Plus; ABC Comptables; etc.).

#994-19

#### ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne installée par la Municipalité de Sainte-Julienne ou un gouvernement, un organisme public ou communautaire ayant pour but d'informer sur une activité ou un service.

#994-19

#### ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne d'un établissement ou d'un regroupement d'établissements située sur le même terrain ou sur le bâtiment où s'exerce l'usage ayant pour but d'informer sur le nom de l'occupant et sa profession, le numéro civique ou autre contenu précisé au présent règlement. Une enseigne d'identification ne contient aucun contenu à caractère publicitaire ou annonçant un produit ou un service (ex. : Jean Jacques, avocat; etc.).

#994-19

#### ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne d'un établissement ou d'un regroupement d'établissements située sur le même terrain où s'exerce l'usage ayant pour but d'informer les usagers sur la direction à suivre. Une enseigne directionnelle ne contient aucun contenu à caractère publicitaire ou annonçant un produit ou un service, à l'exception du nom de l'établissement et son logo dans le but unique de reconnaître l'établissement (ex. : entrée; sortie; service à l'auto; etc.).

#994-19

#### ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage direct ou indirect. Les types d'enseignes lumineuses sont :

- 1) Enseigne lumineuse par réflexion : enseigne munie d'un dispositif d'éclairage placé à l'extérieur de l'enseigne et de son support et tourné vers l'enseigne de façon à éclairer uniquement celle-ci. Le dispositif est placé à une distance maximale de 1 mètre (3,2') de l'enseigne. Dans le cas d'une enseigne sur poteau, socle ou structure, le dispositif peut être

placé au sol à une distance maximale de 1 mètre (3,2') du poteau, socle ou structure.

2) Enseigne lumineuse translucide : enseigne munie d'un dispositif d'éclairage placé à l'intérieur du boîtier ou du support de l'enseigne et dont les composantes sont non visibles (seule la lumière dégagée est visible de l'extérieur).

3) Enseigne lumineuse au néon : enseigne munie d'un filigrane au néon.

#### ENSEIGNE MOBILE

#994-19

*Abrogé*

#### ENSEIGNE NUMÉRIQUE

#994-19

Enseigne dont le contenu ou partie de celle-ci est composé d'un contenu animé, interchangeable ou modifiable avec une source lumineuse (ex. : écran LED, etc.).

#### ENSEIGNE ORIFLAMME

#994-19

Enseigne composée d'un matériau non rigide résistant aux intempéries. L'oriflamme peut être une enseigne installée sur un mat sectionnel flexible (« beach flag ») pouvant être déplacée ou une enseigne perpendiculaire installée sur un bâtiment avec potence.

#### ENSEIGNE PORTATIVE

#994-19

*Abrogé*

#### ENSEIGNE ROTATIVE

#994-19

*Abrogé*

#### ENSEIGNE TEMPORAIRE

#994-19

Enseigne installée de façon temporaire dont la durée est déterminée au présent règlement.

#### ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules routiers ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'homme.

Tout véhicule routier hors d'état de fonctionnement normal sur la voie publique, ou endommagé de telle façon qu'il ne peut respecter le code de sécurité routière, immobilisé sur un terrain, est considéré comme entreposé par le présent règlement.

#### ENTREPÔT

Tout bâtiment ou structure ou partie de bâtiment ou de structure où sont placés en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

### ENTRETIEN USUEL

Travaux de réparation en vue de maintenir le bâtiment dans son état original. L'entretien usuel exclut tous les travaux visant à modifier l'apparence architecturale du bâtiment.

### ESCALIERS

Suite de degrés constituant un parcours continu d'un niveau à un autre.

### ESCALIER DE SAUVETAGE

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment, utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.

### ESCALIER EXTÉRIEUR

Tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage, fixé à l'extérieur du corps principal du bâtiment ou de ses annexes.

### ESPACE DE CHARGEMENT

Espace hors rue adjacent à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises, objets ou matériaux.

### ESPACE DE STATIONNEMENT

L'espace de stationnement comprend les cases de stationnement et les allées d'accès à ces dernières.

### ÉTABLISSEMENT

Entreprise commerciale, industrielle ou autre située ou non à l'intérieur d'un bâtiment. Un bâtiment peut loger plus d'un établissement commercial ou industriel. Dans le cas où il n'y aurait qu'un établissement par bâtiment, établissement signifie le bâtiment lui-même.

### ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE

Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, suidés, léporidés ou d'animaux à fourrure.

### ÉTAGE

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus.

Un sous-sol n'est pas considéré comme premier étage.  
Le rez-de-chaussée est considéré comme premier étage.

### ÉTANG

Un étang est défini comme étant un plan d'eau naturel ou artificiel de moins de 500 mètres carrés.

### FAÇADE D'UN BÂTIMENT

Mur du bâtiment principal faisant face à la rue, possédant une entrée principale où un numéro civique a légalement été obtenu et possédant toutes les caractéristiques architecturales reconnues (fenestration, recouvrement extérieur, etc.) permettant de considérer ce mur du bâtiment comme la façade.

### FAMILLE OU MÉNAGE

Ensemble de personnes qui habitent le même logement.

### FERMETTE

#735-08

Terrain où l'on garde et on élève, dans des bâtiments accessoires, différents animaux en quantité limitée pour son usage et sa consommation personnelle.

### FIN AGRICOLE

Toute activité qui permet la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments. La résidence de l'agriculteur ou de ses employés est considérée comme une fin agricole.

### FONDATION

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction.

### FOSSÉ

#663-06

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

### FOSSE SEPTIQUE

Un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou au champ d'évacuation.

### GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

### GALERIE

Signifie un perron ouvert, couvert ou non, qui couvre la largeur du mur qu'il occupe.

### GARAGE

#775-10, #897-14  
#1003-19

Bâtiment accessoire appuyé sur des murs, fermés sur tous les côtés, destiné à servir au remisage des véhicules automobiles du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement et strictement relié à l'usage autorisé.

### GARAGE PUBLIC

#775-10

Abrogé.

### GARDERIE

Endroit spécialement aménagé pour prodiguer des soins et garder des bébés ou/et des enfants de plus d'une famille. Lorsqu'on y retrouve plus de neuf (9) enfants de familles différentes, la garderie est considérée garderie commerciale pour les fins du présent règlement.

### GAZEBO

#775-10, #897-14

Remplacé (voir pavillon d'été).

### GRENIER

Partie inhabitable du bâtiment située entre le plafond du dernier étage et le toit. Le grenier n'est pas considéré comme un étage.

### GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Tableau faisant partie intégrante du présent règlement qui indique les usages autorisés dans une zone particulière au moyen d'un point noir et les normes et/ou articles s'appliquant à chaque zone.

### HABITATION

Tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

### HABITATION POUR PERSONNES À LOYER MODÉRÉ (HLM)

#945-16

Habitation réservée aux personnes ayant des ressources modestes et construite grâce à une aide financière de l'État.

### HABITATION UNIFAMILIALE

Habitation contenant un seul logement.

### HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un (1) seul logement.

#### HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen (semi-détaché).

#### HABITATION UNIFAMILIALE QUADRUPLÉE

Groupe de deux (2) habitations unifamiliales jumelées, réunies à un autre groupe de deux (2) habitations unifamiliales jumelées par des murs arrière mitoyens.

#### HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) et d'au plus six (6) habitations dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

#### HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment à deux (2) logements avec entrées séparées ou communes, bâti sur un terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants de tous les côtés.

#### HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux habitations bifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

#### HABITATION BIFAMILIALE EN RANGÉE

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) et d'au plus six (6) habitations bifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

#### HABITATION TRIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment à deux (2) ou trois (3) étages érigé sur un terrain, composé de trois (3) logements et situés sur le terrain de façon à ce que tous les côtés du bâtiment soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants.

#### HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations trifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

#### HABITATION TRIFAMILIALE EN RANGÉE

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) et d'au plus six (6) habitations trifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

#### HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment de quatre (4) logements et plus, de un (1) ou plusieurs étages, avec entrées communes ou séparées et situés sur le terrain de façon à ce que tous les côtés du bâtiment soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants.

#### HABITATION MULTIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations multifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

#### HABITATION MULTIFAMILIALE EN RANGÉE

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) et d'au plus six (6) habitations multifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

#### HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES

Habitation de quelque type que ce soit, spécialement conçue dans le dessein d'accueillir pour loger, entretenir, garder sous observation, traiter et/ou réadapter des personnes en raison de leur âge.

#### HABITATION RIVERAINE

Propriété dont au moins une ligne de terrain touche un plan d'eau régit par les dispositions du présent règlement.

## TYPES D'HABITATIONS

### **UNIFAMILIALE**



Isolée



Jumelée

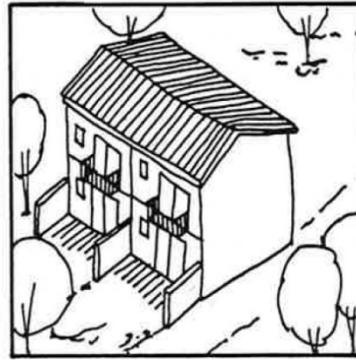


En rangée

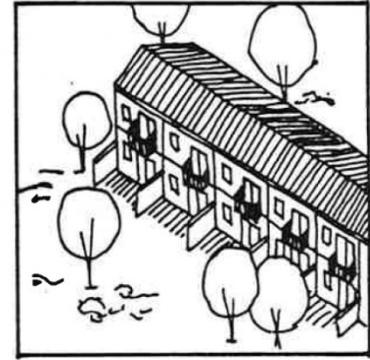
### **BIFAMILIALE**



Isolée

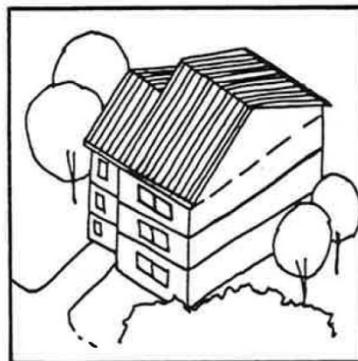


Jumelée

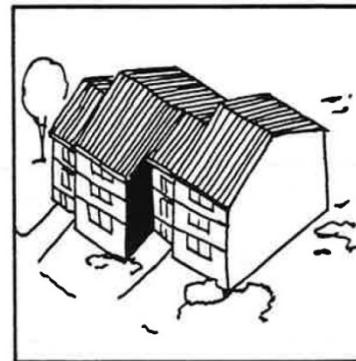


En rangée

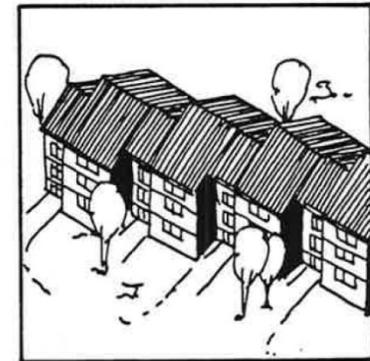
### **TRIFAMILIALE**



Isolée

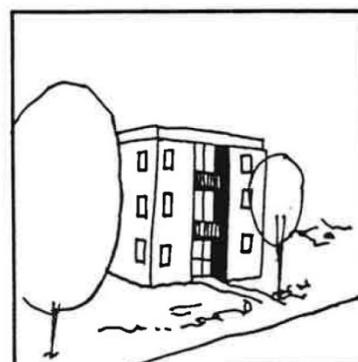


Jumelée

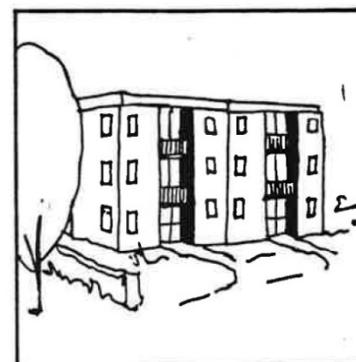


En rangée

### **MULTIFAMILIALE**



Isolée



Jumelée



En rangée

## HAIE

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racines et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

## HAUTEUR DE BÂTIMENT

Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent en façade du bâtiment après terrassement, jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes, etc., pour les toits plats et le niveau moyen entre l'avant-toit et la faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.

La hauteur d'un bâtiment peut aussi être mesurée par le nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

## HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

#994-19

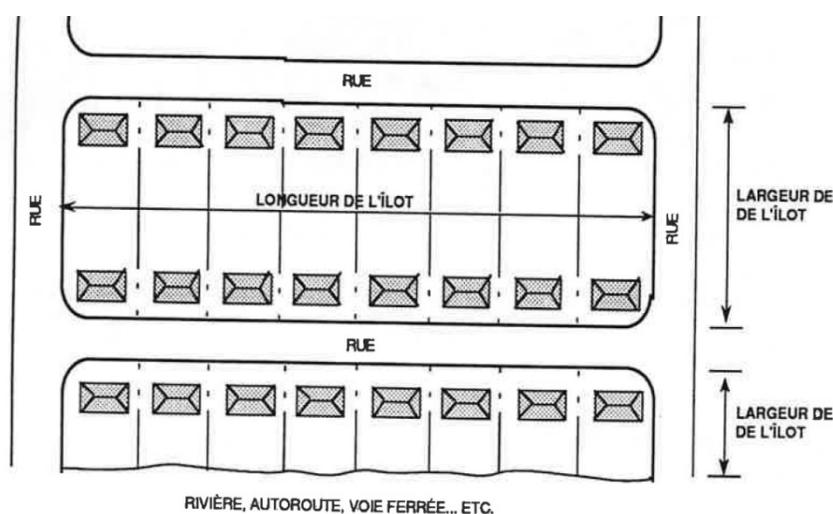
Corresponds à la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne (incluant le support et les éléments d'éclairage), à moins d'une indication contraire.

## HÔTEL

Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, moyennant paiements, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger et où l'on tient un registre des résidents et un bureau ouvert le jour et la nuit.

## ILÔT

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitudes de non-accès, des cours d'eau ou des lacs et/ou des voies ferrées.



## IMMEUBLE

Signifie le terrain et les bâtiments sur celui-ci.

### INDUSTRIE

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction et/ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

### INDUSTRIE EXTRACTIVE

Inclus les activités économiques reliées à l'extraction de matière première, soit les mines métalliques, les combustibles minéraux (charbon, pétrole, gaz), les mines non-métalliques (incluant les tourbières), les carrières et les sablières et gravières.

### INGÉNIEUR

L'ingénieur engagé par le Conseil pour s'occuper des affaires concernant le génie municipal.

### INSPECTEUR MUNICIPAL

Fonctionnaire ou toute personne dûment mandaté par le Conseil pour appliquer le présent règlement.

### INSTALLATION SEPTIQUE

Un dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d'une résidence isolée.

### INTÉGRÉ

#775-10

Se dit d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal et qui est essentielle à sa stabilité.

### ISSUE DE SECOURS

Partie d'un bâtiment qui permet l'évacuation des personnes de l'aire de plancher qu'elles occupent à une voie publique ou à un espace extérieur protégé d'une exposition au feu directement ou par le biais d'un escalier de sauvetage.

### LAC

#663-06

Un lac est une étendue d'eau douce ou salée à l'intérieur des terres.

### LARGEUR D'UNE RUE

La largeur d'emprise ou la distance entre les lignes de propriété de chaque côté d'une rue.

### LAVE-AUTO

Établissement disposant d'un appareillage effectuant le lavage des automobiles ou offrant les services de lavage manuel.

### LIGNE ARRIÈRE DU TERRAIN

Ligne continue qui borne l'arrière d'un terrain. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas d'un terrain dont la ligne arrière a moins de 3,0 mètres (10') de longueur ou dont les lignes latérales se joignent, il faut assumer que la ligne arrière a au moins 3,0 mètres (10') de longueur, qu'elle est entièrement située à l'intérieur du terrain et qu'elle est parallèle à la corde de l'arc avant de la ligne avant, si cette dernière ligne est courbée.

### LIGNE AVANT DU TERRAIN

Ligne qui borne un terrain à la ou aux lignes de rues. Cette ligne peut être brisée.

### LIGNE DE RUE

Limite de l'emprise de la voie publique.

### LIGNE DE TERRAIN

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

### LIGNE DES HAUTES EAUX

#663-06

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à déterminer le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

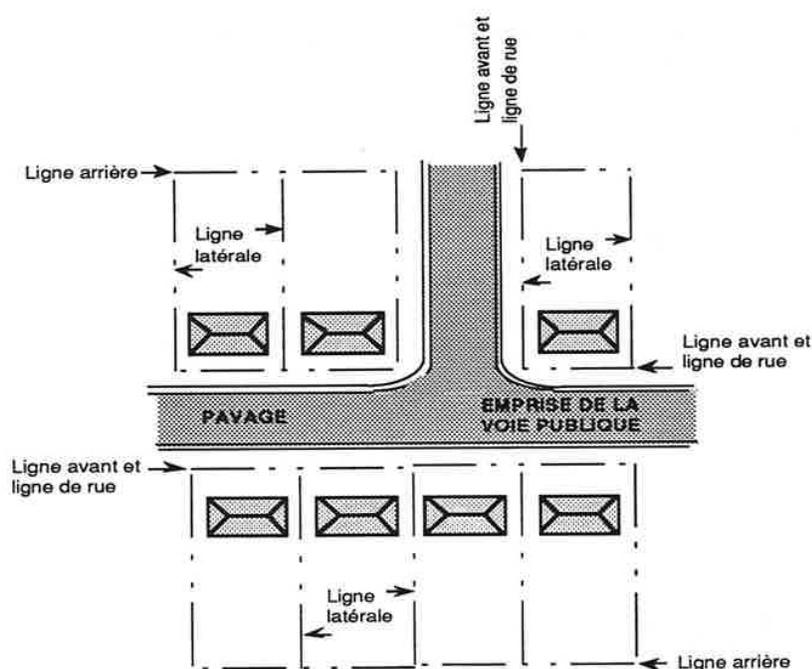
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux, à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

## LIGNE LATÉRALE

Ligne limite d'un terrain comprise entre sa limite avant et sa limite arrière. Cette ligne peut être brisée.



## LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX

La ligne arbustive ou la ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

## LITTORAL

#663-06

Le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

## LOGEMENT

Pièce ou suite de pièces construites et destinées à une ou plusieurs personnes, à une famille ou un ménage et pourvues des facilités pour préparer les repas, manger, vivre et dormir. Chaque logement possède une entrée indépendante donnant accès à l'intérieur, contrôlée par l'occupant, une adresse postale et une entrée électrique distincte. Ne comprend pas les roulottes, véhicules récréatifs, les chambres d'auberge, hôtel ou motel et autres locaux de même nature.

## LOT

Parcelle de terrain identifiée et délimitée par un seul numéro distinct sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux articles 2174, 2174a, 2174b et 2175 du Code civil.

## LOTISSEMENT

Division, subdivision, nouvelle subdivision ou redivision d'un terrain en un lot ou en plusieurs lots.

## MAÇONNERIE

Massif constitué de briques, pierres, blocs de béton, briques creuses ou d'autres éléments ou matériaux similaires posés, élément par élément et agglutinés par du mortier.

Pour les fins du présent règlement, le béton monolithe ordinaire ou armé, à fini texturé, doit être considéré comme de la maçonnerie.

#### MAGASIN OU BOUTIQUE OU COMMERCE

Signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.

#### MAISON DE CHAMBRES

Bâtiment ou partie d'un bâtiment autre qu'un hôtel, où plus de deux (2) chambres peuvent être louées comme domicile mais sans y servir de repas.

#### MAISON DE PENSION

Bâtiment autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des repas sont servis, des chambres sont louées à au moins neuf (9) personnes autres que le locataire, le propriétaire ou l'occupant du logement et les membres de leurs familles.

#### MAISON MOBILE

#625-05

Habitation contenant un seul logement, fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné.

#### MAISON PRÉFABRIQUÉE

Habitation fabriquée à l'usine conformément aux exigences du Code national du bâtiment du Canada, édition 1990, et ses amendements, transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition, au lieu même qui lui est destiné.

#### MARCHÉ AUX PUCES

Activité spécialement organisée, rassemblement plus d'un commerçant et s'effectuant sur une courte période de temps et en plein-air. Les marchés aux puces intérieurs sont considérés comme des commerces de détail de marchandises d'occasion par le présent règlement.

#### MARGE ARRIÈRE

Signifie la distance entre la ligne arrière du terrain et la fondation d'un bâtiment et ses prolongements parallèles à cette ligne arrière du terrain, mesurée entre les lignes latérales du terrain.

Dans le cas d'un terrain de coin ou d'angle, la marge arrière signifie la distance entre la fondation d'un bâtiment et ses prolongements parallèles à la ligne arrière du terrain et la ligne

arrière du terrain, mesurée entre la ligne latérale du terrain et la marge avant minimale.

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge arrière est la distance entre la fondation d'un bâtiment et ses prolongements parallèles à la ligne avant du terrain et la marge avant minimale exigée pour le côté de la rue parallèle au mur arrière du bâtiment, mesurée entre les lignes latérales du terrain.

Dans le cas d'un terrain de coin transversal, la marge arrière signifie la distance entre la fondation d'un bâtiment et ses prolongements parallèles à la ligne avant du terrain et la marge avant minimale exigée pour le côté de la rue parallèle au mur arrière du bâtiment, mesurée entre la ligne latérale du terrain et la marge avant minimale.

#### MARGE AVANT

Dans le cas d'un terrain conventionnel et d'un terrain transversal, la marge avant signifie la distance entre la ligne avant du terrain située en façade du bâtiment et la fondation du bâtiment et ses prolongements parallèles à la ligne avant du terrain (ligne de rue), mesurée entre les lignes latérales du terrain.

Dans le cas d'un terrain de coin ou d'angle conventionnel ou transversal, la marge avant signifie la distance entre la ligne avant du terrain situé en façade du bâtiment et la fondation du bâtiment et ses prolongements parallèles à la ligne avant du terrain, mesurée entre la ligne latérale et la ligne avant du terrain située du côté perpendiculaire à la façade principale du bâtiment.

Pour les fins du présent règlement, la marge avant des terrains possédant plus d'un bâtiment principal et autorisée par l'article 72 se calcule à partir du bâtiment principal le plus près de la ligne avant du terrain.

#### MARGE AVANT SECONDAIRE

#897-14

Dans le cas d'un terrain de coin ou d'angle et d'un terrain de coin transversal, la marge avant secondaire signifie la distance entre la ligne avant du terrain situé du côté perpendiculaire à la façade principale du bâtiment et une ligne parallèle à celle-ci correspondant à la marge avant minimale fixée par le présent règlement dans chacune des zones, mesurée entre la marge avant et la limite arrière du terrain ou la ligne avant du terrain située du côté opposé à la façade principale du bâtiment dans le cas d'un terrain transversal.

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge avant secondaire signifie la distance entre la ligne avant du terrain située du côté opposé à la façade principale du bâtiment et une ligne parallèle à celle-ci correspondant à la marge avant minimale fixée par le présent règlement dans chacune des zones, mesurées entre les lignes latérales du terrain.

À moins d'indications contraires, les dispositions s'appliquant en marge avant s'appliquent également en marge avant secondaire.

### MARGE D'ISOLEMENT

Distance fixée par la réglementation entre des bâtiments et/ou des emprises et/ou des aires d'activité.

#897-14

### MARGE LATÉRALE (Voir aussi cour latérale)

Dans tous les cas, la marge latérale signifie la distance entre la ligne latérale du terrain et une ligne parallèle à celle-ci correspondant à la marge latérale minimale fixée par le présent règlement dans la zone où se situe le terrain, mesurée entre la marge avant et la marge arrière.

### MARQUISE

Toit en saillie et fabriqué de matériaux rigides, fixé au bâtiment principal; dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

### MATIÈRES DANGEREUSES

Tout produit solide, liquide ou gazeux tel que défini par les neuf (9) classes de matières dangereuses du règlement sur le transport des matières dangereuses.

### MODIFICATION

Tout changement, agrandissement, transformation ou changement d'usage d'une construction, partie de construction structure ou partie de structure.

### MOTEL

Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant une entrée particulière avec stationnement pour automobilistes.

### MUR ARRIÈRE

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

### MUR AVANT

Mur avant d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

#952-17

### MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une autre partie du terrain.

#### MUR LATÉRAL

Mur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

#### MUR MITOYEN

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la Loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est considérée comme un ou des lots distincts.

#### MUR PLEIN OU AVEUGLE

Mur ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit. Un mur à verre dormant ou armé n'est pas considéré comme mur plein ou aveugle.

#### MURET

#952-17

Petit mur, en maçonnerie, construit de façon à séparer une propriété ou une partie de propriété de la même manière qu'une clôture.

#### NIVEAU DE TERRASSEMENT MAXIMUM

Signifie l'élévation la plus haute d'un terrain, mesurée par rapport aux terrains voisins et/ou de la voie publique en bordure de ce terrain.

#### NIVEAU MOYEN DU SOL

Signifie l'élévation moyenne des niveaux géodésiques d'un terrain, mesurée le long de la fondation, du côté de la façade du bâtiment principal, après le terrassement.

#### NUMÉRO CIVIQUE

Signifie un numéro distinct attribué à un logement par la municipalité dans un but d'identification.

#### OCCUPATION MIXTE

#949-16

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal par 2 usages principaux, dont l'un des usages est de l'habitation et l'autre du commercial.

#### OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C1)* ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du *Code civil*.

#### DIVISION

La division est l'opération cadastrale par laquelle on désigne le morcellement d'un territoire suivant les

dispositions de l'article 1 de la *Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1)*.

#### SUBDIVISION

La subdivision est l'opération cadastrale par laquelle on identifie le morcellement d'un lot en tout ou en partie suivant les dispositions de l'article 2175 (1<sup>er</sup> alinéa) du *Code civil du Bas-Canada*.

#### REDIVISION

La redivision est l'opération cadastrale par laquelle des numéros de lots sont annulés auxquels sont simultanément substitués d'autres numéros suivant les dispositions de l'article 2175 (2<sup>ème</sup> alinéa) du *Code civil du Bas-Canada* et des articles 17 et 18 de la *Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1)*.

#### ANNULATION

L'annulation est l'opération cadastrale par laquelle des numéros de lots sont annulés suivant les dispositions de l'article 2174a du *Code civil du Bas-Canada*.

#### CORRECTION

La correction est l'opération cadastrale par laquelle on modifie le plan et, le cas échéant, le livre de renvoi suivant les dispositions de l'article 2174 du *Code civil du Bas-Canada*.

#### AJOUTÉ DE LOT ORIGINAIRE

L'ajouté de lot originaire est l'opération cadastrale par laquelle on ajoute un numéro de lot au cadastre. Cette opération est effectuée :

- Suivant les dispositions de l'article 2174 du *Code civil du Bas-Canada* dans les cas d'omission de lot sur le plan;
- Suivant les dispositions de l'article 2174a du *Code civil du Bas-Canada* lorsqu'il s'agit d'annuler des numéros de lots originaires auxquels sont simultanément substitués d'autres numéros de lots originaires;
- Suivant les dispositions de l'article 7 de la *Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1)*, lorsqu'il s'agit du retrait du caractère de voie de circulation;
- Suivant les dispositions des articles 8 et 9 de la *Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1)*, lorsqu'il s'agit d'un chemin de fer.

#### REMPLACEMENT

Le remplacement est l'opération cadastrale qui permet de remplacer des numéros de lots par d'autres numéros suivant les dispositions de l'article 2174b du *Code civil du Bas-Canada*.

### OUVRAGE

Toute construction, fosse ou installation septique, remblai et/ou déblai, décapage du sol et coupe de bois ayant pour effet de mettre le sol à nu.

### PANNEAU-RÉCLAME

#994-19

Enseigne installée sur un terrain ou un bâtiment annonçant un établissement, un produit, un projet, un service, une destination qui n'est pas située sur ce terrain ou ce bâtiment.

### PARA-INDUSTRIELLE

#820-1

Inclus les activités industrielles et manufacturières, avec possibilité de salle de montre, comportant des contraintes dans les aires urbaines.

### PARC

Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, fleurs et conçue spécialement et exclusivement pour la promenade et le repos et/ou les jeux.

### PARC DE MAISONS MOBILES

#625-05

Regroupement d'au moins vingt maisons mobiles situées sur un seul et même terrain ainsi que des bâtiments de services.

### PASSAGE POUR PIÉTON

Désigne une voie publique de communications destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

### PAVILLON D'ÉTÉ (GAZEBO)

#897-14

Construction ouverte, non-isolée et munie d'un toit rigide supporté par des colonnes ou poteaux servant comme abri pour les personnes. Les pavillons pré-fabriqués, démontables et amovibles ne sont pas régis par le présent règlement.

### PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierre de carrière.

### PERRON

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entouré d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture ou un auvent, communiquant avec une pièce intérieure et comportant un escalier extérieur.

### PIÈCE HABITABLE

Espace clos d'une superficie et d'une hauteur suffisante pour qu'un homme s'y déplace normalement et possédant une ouverture vers l'extérieur (fenêtre, puits de lumière).

- #897-14**                      PISCINE
- Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.
- #897-14**                      PISCINE CREUSÉE
- Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.
- #813-11**                      PISCINE DÉMONTABLE
- Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.
- #897-14**                      PISCINE HORS-TERRE
- Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.
- PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE
- Plan indiquant les usages, la localisation des voies de circulation, les bâtiments, les parcs, les voies piétonnières pour un secteur spécifique de la municipalité. Ce plan doit respecter les dispositions fixées par le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- PLAN DE LOTISSEMENT
- Plan de subdivision d'un lot ou d'un terrain en plusieurs lots ou terrains.
- PLAN DE ZONAGE
- Dessin à l'échelle illustrant les différents secteurs ou zones affectés par le présent règlement et joint comme annexe -2- au présent règlement.
- PLATE-FORME D'UNE MAISON MOBILE
- Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.
- PORCHE
- Construction en saillie, non fermée, au-dessus d'un perron, qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.
- PORCHERIE
- Tout établissement destiné à être utilisé pour l'engraissement des porcs et/ou la maternité. Comprend la fosse ou la lagune à purin.

### PORTE-À-FAUX

Partie d'un ouvrage ou d'une construction qui n'est pas directement soutenue par un appui, qui porte le poids de la charpente au-dessus. Celle-ci est située à l'air libre et n'est jamais remblayée.

#947-16

### POULAILLER

Bâtiment fermé où l'on élève des poules.

#947-16

### POULE

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête.

### POURCENTAGE D'OCCUPATION DU TERRAIN

Le rapport entre la proportion totale de superficie pouvant être construite et la superficie du lot du terrain sur lequel le bâtiment est implanté.

#819-11

### PROJET INTÉGRÉ

Ensemble bâti homogène implanté sur un terrain, partageant des espaces et des services en commun et construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain et présentant une architecture uniforme.

### PROMOTEUR

Personne physique ou morale qui réalise des transactions de vente ou d'achat de terrains.

#493-98, #519-99

### PUITS EN COPROPRIÉTÉ

Système d'alimentation en eau potable dont la propriété est indivise et desservant au plus deux terrains contigus, lesquels sont réciproquement grevés de servitudes mutuelles et perpétuelles de puits en copropriété, conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*.

#391-93

### QUANTITÉ APPRÉCIABLE

Signifie la quantité minimale de matière ou de produits dangereux reconnue par le Ministère de l'Environnement du Québec comme étant la limite acceptable dans notre société avant d'être considérée comme un danger.

### RAPPORT PLANCHER-TERRAIN

Superficie de plancher d'un bâtiment divisée par la superficie de terrain sur lequel il est érigé.

#775-10, #897-14

### REMISE

Bâtiment accessoire appuyé sur des murs utilisés à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils,

d'articles de jardinage et d'équipements d'entretien du terrain  
Cela inclut les cabanons et les hangars.

### RÉNOVATION

Toute transformation d'un bâtiment dans le but d'améliorer son apparence ou sa durabilité sans augmenter la superficie d'implantation actuelle.

### RÉPARATION

Travaux effectués sur un immeuble à des fins d'entretien usuel.

### RÉSEAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les systèmes d'aqueduc et d'égout, les lignes électriques, téléphoniques et tout autre réseau impliquant des conduits(es), des emprises.

### RÉSIDU

Tout résidu corrosif, inflammable, lixiviable, réactif et toxique dont la description correspond aux définitions comprises dans le règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r. 12.1).

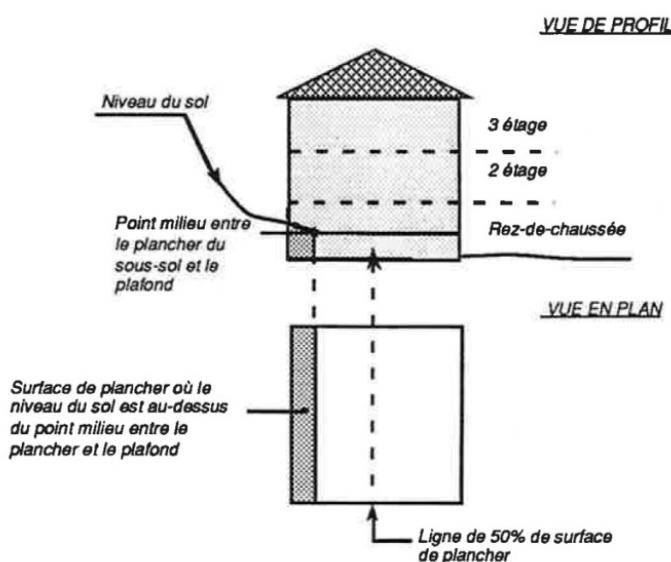
### RESTAURANT

Établissement commercial spécialement aménagé pour que les clients puissent y trouver à manger moyennant paiement, mais non à loger.

### REZ-DE-CHAUSSÉE

Partie d'un bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur mesurée du plancher au plafond est située au-dessus du niveau du sol.

Cependant, dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le rez-de-chaussée est considéré comme le premier étage et plus de 50% de la superficie de plancher totale de ce dernier est située dans la partie du bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau du sol adjacent.



#663-06	<u>RIVE</u>
	<p>La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.</p>
	<p><u>La rive a un minimum de 10 mètres :</u></p>
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Lorsque la pente est inférieure à 30% ou;</li><li>• Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.</li></ul>
	<p><u>La rive a un minimum de 15 mètres :</u></p>
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Lorsque la pente est continuée et supérieure à 30% ou;</li><li>• Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.</li></ul>
	<p>D'autre part, dans le cadre de l'application de la <i>Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)</i> et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.</p>
	<u>ROULOTTE</u>
	<p>Véhicule immobilisé ou non, monté sur roues au moins initialement, aménagé de façon à servir d'abri temporairement aux voyageurs ou de bureau de chantier et construit de façon telle qu'il puisse être incorporé, attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur.</p>
#625-05	<u>ROULOTTE IMMOBILISÉE</u>
	<p>Roulotte immobilisée à demeure sur un emplacement situé sur un terrain de camping ou un parc de maisons mobiles.</p>
#399-93	<u>RUE</u>
	<p>Abrogé.</p>
	<u>RUELLE</u>
	<p>Petite rue étroite, cadastrée ou non, publique ou privée, donnant accès secondaire à l'arrière et/ou aux côtés d'un ou plusieurs terrains ou bâtiments donnant sur la rue.</p>
#399-93	<u>RUE PRIVÉE</u>
	<p>Voie de circulation appartenant à un individu ou à un groupe d'individus et dont elle dessert la ou les propriétés.</p>
#399-93	<u>RUE PUBLIQUE</u>
	<p>Voie de circulation appartenant à un organisme public et dont la nature est reconnue par résolution du Conseil, en accord avec les dispositions de la Loi.</p>

### SABLIÈRES ET GRAVIÈRES

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable et du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction.

### SAILLIE

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (avant-toit, perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

### SALLE D'AMUSEMENT

Local répondant à la définition d'arcade.

### SALLE DE BILLARD

Local commercial où l'on retrouve deux (2) tables et plus. Le mot billard signifie tout jeu impliquant des baguettes et des boules ou accessoires sur une table recouverte d'un tapis (ex : « pool », « snooker », etc.).

### SALLE DE MONTRE

#820-11

Espace réservé essentiellement à des fins d'exposition de produits, lesquels ne peuvent être vendus sur place.

### SALON DE BRONZAGE

Endroit où une ou des personnes peuvent se faire bronzer par des moyens autres que par les rayons du soleil.

### SECTEUR DE VOTATION

Subdivision des zones en secteurs identifiés aux fins de votation.

### SEMELLE DE FONDATION

Partie de fondation servant à répartir directement sur le sol la charge d'un ouvrage et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

### SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes non destinés à la vente.

### SERVICE D'ENTREPOSAGE ACCESSOIRE (MINI-ENTREPÔTS)

#812-11

Toute partie de bâtiment ou de structure, en location et accessoire au bâtiment principal, où sont placés en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques, et ce, sans étalement extérieur. Le nombre d'entrepôts locatifs en limite à

10 maximum, d'une superficie de 20m<sup>2</sup> chacun et fermé par une porte de garage d'une hauteur maximale de 3m.

#### SERVICES TECHNIQUES

#820-11

Comprend tous les services techniques reliés aux domaines de la construction, de l'aménagement paysager et du transport (plombiers, électriciens, paysagistes, déménageurs, compagnies de transport, etc.).

#### SPA

#775-10

Vaste baignoire d'hydromassage ou bassin extérieur en matériau de synthèse ou naturelle, équipée d'un système de propulsion d'air et d'eau sous pression, et dont généralement l'eau est maintenue chaude. (ex : bains remous).

#### SILO

Réservoir de grande taille que l'on emplit et qui est destiné à la conservation des produits végétaux.

#### SITE D'ENFOUISSEMENT

#391-93

Activité et espace utilisés pour le traitement, l'entreposage, l'enfouissement et l'élimination de déchets et/ou déchets dangereux.

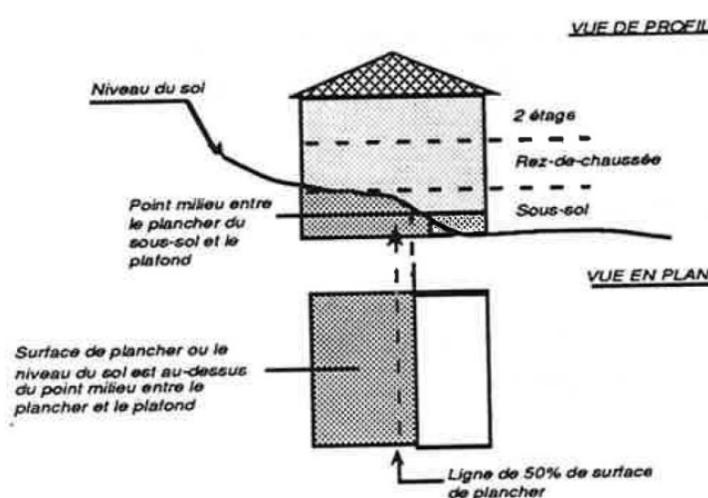
#### SOLARIUM

Balcon couvert fermé disposé en saillie ou non à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

#### SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est située en-dessous du niveau du sol. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage.

Cependant, dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le sous-sol continuera de ne pas être considéré comme un étage si plus de 50% de la superficie de plancher totale de ce dernier est située dans la partie du bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en-dessous du niveau du sol adjacent.



### STATION-SERVICE AVEC ATELIER DE RÉPARATION

Établissement dont l'activité principale est la vente au détail d'essence, avec ou sans service, et qui offre les réparations d'entretien général des véhicules automobiles comme activité connexe. Les réparations de la carrosserie sont toutefois exclues.

### STATION-SERVICE SANS ATELIER DE RÉPARATION

Établissement dont l'activité principale est la vente au détail d'essence, avec ou sans service. Il peut comprendre un dépanneur comme activité connexe.

### STATIONNEMENT

**Stationnement hors-rue :** Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique.

**Stationnement privé :** Espace de stationnement aménagé par toute personne, association ou corporation (à l'exclusion d'une corporation publique ou des autorités publiques) sur un ou des terrains lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

**Stationnement public :** Espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un ou des terrains lui appartenant en pleine propriété ou utilisé à l'occasion.

### STRUCTURE

L'arrangement d'objets ou matériaux joints les uns aux autres qui servent ou serviront à l'érection d'une construction quelconque ou qui nécessitent un emplacement quelconque sur le sol ou qui sont attachés à un objet dont l'existence nécessite un tel emplacement.

### STRUCTURE ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal.

### STRUCTURE JUMELÉE

Deux bâtiments distincts, érigés sur des terrains différents, réunis entre eux par un mur mitoyen qui couvre plus de 75% de la superficie latérale des bâtiments.

### STRUCTURE EN RANGÉE

Plus de deux bâtiments distincts érigés sur des terrains différents, réunis ensemble par des murs mitoyens qui couvrent plus de 75% de la superficie latérale des bâtiments.

### SUPERFICIE D’AFFICHAGE

#994-19

*Abrogé*

#994-19 SUPERFICIE D’AFFICHAGE MAXIMUM

*Abrogé*

#994-19 SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE

Superficie d’un côté visible de l’enseigne, déterminée par une ligne rejoignant les points extérieurs extrêmes de l’enseigne de façon à former une figure géométrique régulière. La superficie d’une enseigne peut être mesurée par parties si ces parties ont des formes irrégulières. Si une enseigne a deux côtés utilisés distants de moins de 61 centimètres (24 "), sa superficie est celle d’un (1) des deux (2) côtés seulement.

Si elle a plus de deux (2) côtés utilisés, identiques ou non, sa superficie est égale à la somme des superficies séparées de chacun de ses côtés. Dans le cas d’une enseigne sur vitrine de type autocollant avec perforation ou espace entre le contenu, la superficie est calculée à partir du périmètre extérieur, sans tenir compte des perforations ou espacements.

SUPERFICIE DE PLANCHER

La surface totale de tous les planchers d’un bâtiment ou d’une annexe, mesurée en dedans des murs extérieurs, à l’exception de la surface des pièces non habitables.

SUPERFICIE DE BÂTIMENT OU SUPERFICIE D’IMPLANTATION

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d’un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons.

SURFACE DE ROULEMENT

La surface de roulement indique le pavage et l’accotement de la voie publique.

TAMBOUR

Porche fermé, de façon temporaire, durant les mois froids, afin de mieux isoler l’entrée d’un bâtiment.

TERRAIN

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière, enregistrée ou non et servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

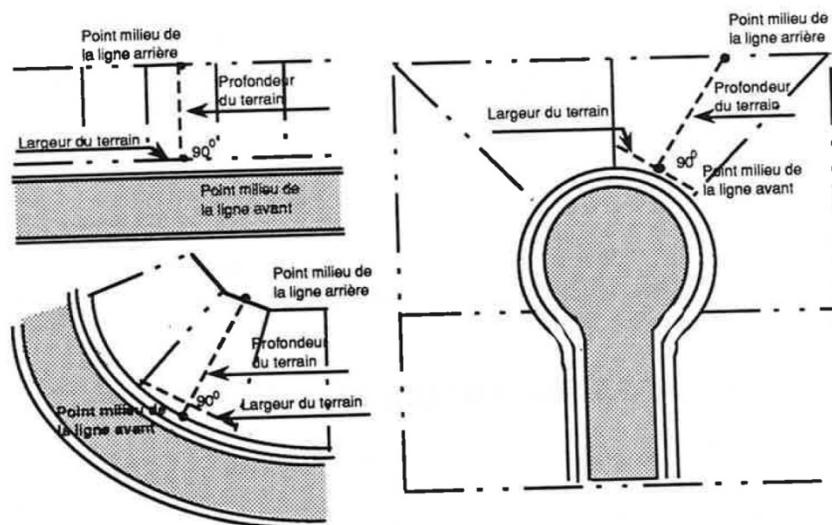
TERRAIN « LARGEUR DE »

Distance la plus courte en ligne droite entre les deux (2) lignes latérales du terrain et mesurée en passant par un point déterminé par l’intersection de la marge avant et la ligne rejoignant le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière du terrain.

### TERRAIN « PROFONDEUR MOYENNE DE »

Ligne droite qui est la plus grande distance entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu de la ligne arrière.

Dans le cas de terrains triangulaires, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle. Dans le cas de terrains où la ligne avant et/ou arrière est brisée, la profondeur moyenne du terrain se calcule à partir d'une ligne à l'avant et/ou à l'arrière du terrain équilibrant la superficie située à l'intérieur et à l'extérieur de la propriété.



### TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout privé ayant fait l'objet de l'émission d'un permis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

### TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

#949-16

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou un terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout privé comprenant au moins deux abonnés dans le périmètre d'urbanisation, ou un réseau d'aqueduc ou d'égout privé ayant fait l'objet de l'émission d'un permis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

### TERRAIN NON DESSERVI

Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

### TERRAIN DE COIN OU TERRAIN D'ANGLE \*

Un terrain situé à l'intersection de deux (2) rues libres de toute servitude de nonaccès ou un terrain dont une des lignes de rues forme un angle ou une courbe.

### TERRAIN DE COIN OU TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

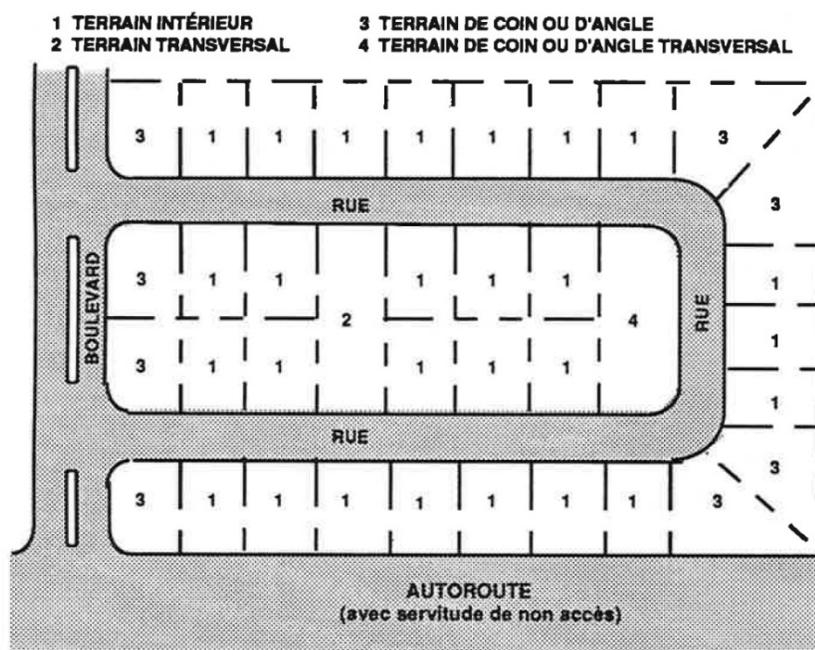
Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur trois (3) rues libres de toutes servitudes de nonaccès ou terrain qui possède au moins trois (3) lignes avant et qui forme un angle ou une courbe.

### TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain bâtissable autre qu'un terrain de coin.

### TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain intérieur ou de coin dont les extrémités donnent sur deux (2) rues, libres de toute servitude de nonaccès.



### TERRAIN DE JEUX

Un espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes et les bâtiments et équipements nécessaires aux jeux et au repos.

### TERRAIN RIVERAIN

Terrain situé entre un cours d'eau ou un lac et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, le terrain situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres (45 mètres si desservi) d'un cours d'eau.

### TERRASSE EXTÉRIEURE

Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas

et/ou des consommations, sans préparation sur place. Cet espace peut être couvert par un abri afin de protéger les clients des intempéries.

#### TERRASSEMENT

L'aménagement paysagiste d'un terrain.

#### TÊTE DE PIPE

Rue se retournant sur elle-même à une de ses extrémités pour former un genre de P.

#### THERMO-POMPE (POMPE À CHALEUR)

Appareil de chauffage qui prélève de la chaleur à un médium tel que l'air ou l'eau et la libère à une température plus élevée, en la « **pompe** ». Fonctionnant à l'inverse, elle peut servir comme appareil de refroidissement.

#### TRAITEMENT

#391-93

Opération ou procédé permettant de modifier une matière, un produit ou un déchet.

#### TROTTOIR

Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

#### URBANISTE

L'urbaniste engagé par le Conseil pour voir à la préparation du plan et des règlements d'urbanisme.

#### USAGE

Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

#### USAGE PRINCIPAL

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure peuvent être utilisés ou occupés.

#### USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Dans le cas de bâtiments résidentiels, les usages complémentaires sont généralement des constructions de petit gabarit, servant d'accessoire à la résidence (garage, cabanon, pergola, foyer extérieur, etc.). Il s'agit également de construction, ne résultant pas nécessairement en bâtiment, mais étant tout de même accessoire, comme piscine, tennis, autre équipement de jeux, potager, antenne, mât, sculpture, etc.

Dans le cas de certains établissements commerciaux, industriels et publics, les usages complémentaires peuvent être des usages considérés habituellement comme des usages principaux mais qui, dans le contexte d'un complexe important, et à la condition d'être à l'utilité exclusive de l'usage principal autorisé, peuvent être considérés comme usages complémentaires. De plus, l'accès aux usages complémentaires doit s'effectuer par le biais de l'usage principal.

Nous entendons dans ce contexte comme usage complémentaire à l'activité principale :

- Un presbytère par rapport à une église;
- Un logement pour le concierge par rapport à une école;
- Un bâtiment pour l'entreposage, le vestiaire et les toilettes par rapport à un parc;
- Un bâtiment abritant la machinerie ou l'équipement indispensable nécessaire au bon fonctionnement de l'usage principal;
- L'entreposage des marchandises ou des matériaux nécessaires à l'usage principal, en respectant les dispositions de la réglementation;
- Une résidence d'infirmière ou une buanderie par rapport à un hôpital;
- Un dépanneur ou un restaurant par rapport à un terrain de camping;
- Un bureau de location d'embarcations par rapport à une plage
- Une boutique de sport, un restaurant, un bar par rapport à un terrain de golf ou à un centre de sport;
- Une cafétéria par rapport à une industrie.

#### USAGE DÉROGATOIRE

Toute utilisation du sol ou de bâtiment non-conforme au présent règlement, existante ou en construction et ayant été déjà légalement approuvée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

#### USAGE DOMESTIQUE

#994-19

Un usage domestique est une activité professionnelle, artisanale, artistique, pratiquée sur une base lucrative à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel, (ex : atelier de poterie, bureau de comptable).

Ces usages sont cependant assujettis aux restrictions suivantes :

1. moins de 25% de la superficie de plancher du bâtiment résidentiel doit servir à un tel usage;
2. aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré (5,4 pi. ca.) non illuminée;
3. aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;

4. l'usage domestique doit être exercé à l'intérieur du bâtiment seulement. Aucun entreposage extérieur n'est permis;
5. l'usage domestique ne doit créer aucun préjudice aux terrains adjacents;
6. aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu sur place;
7. l'usage domestique ne doit produire aucune modification de l'architecture extérieure de l'habitation.

L'usage domestique comprend également la location de chambres meublées à une clientèle de passage à qui l'on peut servir le petit déjeuner, dans une résidence familiale. Cet usage est cependant assujéti aux restrictions suivantes :

1. moins de 25% de la superficie de plancher du bâtiment résidentiel doit servir à un tel usage;
2. *abrogé*
3. un maximum de trois (3) chambres peut servir pour la location;
4. un espace de stationnement par chambre en location doit être prévu en plus des espaces requis au niveau de l'habitation;
5. aucun autre usage commercial ne peut être jumelé avec la location de chambre;
6. aucune chambre n'est permise dans un sous-sol;
7. toute chambre doit être dotée d'une fenêtre d'un minimum de 0,60 mètre carré (6.5 pieds carrés);
8. toute chambre doit être équipée d'un détecteur de fumée opérationnel;
9. la résidence doit être munie d'un extincteur chimique opérationnel;
10. la résidence doit comprendre une sortie de secours accessible pour toutes les chambres en location.

#### USAGE MIXTE

L'utilisation résidentielle partielle d'un bâtiment commercial.

#### USAGE MULTIPLE

L'utilisation d'un même bâtiment par deux ou plusieurs établissements différents.

#### USINE DE PRODUITS CHIMIQUES

Établissement industriel dans lequel des substances inflammables, combustibles, corrosives, radioactives, lixiviables,

réactives et/ou toxiques sont produites par des réactions chimiques ou servent à des réactions chimiques.

#391-93

#### UTILISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES

Processus par lequel une matière dangereuse entre dans le procédé de fabrication d'un produit industriel.

#### VÉHICULE AUTOMOBILE

Les mots « **véhicule-automobile** » ou « **automobile** » signifient tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur des rails; ils comprennent, comme véhicules privés le véhicule de ferme, le véhicule de service et le véhicule de commerce, et comme véhicules publics, l'autobus, le taxi et le véhicule de livraison.

#### VÉHICULE RÉCRÉATIF

Signifie les véhicules suivants : roulotte, tente-roulotte, roulotte motorisée et véhicule tout-terrain.

#812-11

#### VÉHICULE ROUTIER

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

#### VENTE DE GARAGE

Opération commerciale effectuée par l'occupant d'un bâtiment résidentiel pour écouler un surplus de marchandises lui appartenant.

#### VÉRANDA

Galerie ou perron ouvert, vitré et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

#### VIDE SANITAIRE

Un espace vide entre le plancher inférieur d'une maison et le sol en-dessous.

#### VOIES PUBLIQUES

Toute voie de communication, route ou rue, ouverte à la circulation publique. Pour les fins du présent règlement, on distingue :

- **Les autoroutes** : les autoroutes à accès limité et contrôlé et à directions séparées de caractère inter-régional;
- **Les artères** : voies publiques qui traversent la municipalité et la relie aux municipalités voisines;

- **Les collectrices** : voies qui relient les rues locales entre elles et les raccordent à une artère;
- **Les voies locales** : voies qui traversent une seule partie de la municipalité et la relie à une collectrice ou à une artère. Il s'agit de tous les autres voies publiques non-mentionnées plus haut :
- **Les sentiers récréatifs** : voie publique qui permet la circulation piétonnière, cyclable, équestre ou en ski de randonnée;
- **Les sentiers piétonniers** : voie publique permettant aux piétons de traverser un îlot.

#### VOIES PRIVÉES

#399-93

Abrogé.

#### VOYAGEUR

Personne qui, en considération d'un prix donné par semaine, par jour, par repas, reçoit d'une autre la nourriture et/ou le logement.

#### ZONAGE

Morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y réglementer la construction, le logement et l'usage des bâtiments et des terrains.

#### ZONE

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage où l'usage des terrains et des bâtiments est réglementé.

**CHAPITRE 3 LA CLASSIFICATION DES USAGES**

**SECTION 1 : GROUPEMENT DES USAGES**

**ARTICLE 25 Groupe résidentiel – R**

Sont de ce groupe les classes d'usages suivantes :

- a) résidence de classe a (unifamiliale)
- b) résidence de classe b (bifamiliale)
- c) résidence de classe c (multifamiliale, catégorie 1)
- d) résidence de classe d (multifamiliale, catégorie 2)
- e) résidence de classe e (multifamiliale, catégorie 3)
- f) résidence de classe f (multifamiliale, catégorie 4)
- g) résidence de classe g (multifamiliale, catégorie 5)
- h) résidence de classe h (maison mobile)

**ARTICLE 26 Groupe commercial – C**  
#949-16

Sont de ce groupe les classes d'usages suivantes :

- a) commerce de classe a (de quartier)
- b) commerce de classe b (local)
- c) commerce de classe c (régional)
- d) commerce classe d (service relié à l'automobile, catégorie 1)
- e) commerce classe e (service relié à l'automobile, catégorie 2)
- f) commerce de classe f (commerce de divertissement)
- g) commerce de classe g (commerce de nuisance, catégorie 1)
- h) commerce de classe h (commerce de nuisance, catégorie 2)
- i) commerce de classe i (commerce de nuisance, catégorie 3)
- j) commerce de classe j (commerce régional)

**ARTICLE 27 Groupe industriel – I**  
#949-16

Sont de ce groupe les classes d'usages suivantes :

- a) industrie de classe a (aucune nuisance)
- b) industrie de classe b (faible nuisance)
- c) industrie de classe c (forte nuisance)
- d) industrie de classe d (extractive)
- e) para-industrielle de classe a (aucune nuisance)

**ARTICLE 28 Groupe public – P**  
#949-16

Sont de ce groupe les classes d'usages suivantes :

- a) publique de classe a (services)
- b) publique de classe b (parcs et terrains de jeux)
- c) publique de classe c (infrastructure et équipements)
- d) publique de classe d (services communautaires)
- e) publique de classe e (services communautaires)

**ARTICLE 29 Groupe agricole – A**

Sont de ce groupe les classes d'usages suivantes :

- a) agricole de classe a (culture)

- b) agricole de classe b (élevage)
- c) agricole de classe c (service connexe à l'activité)

**ARTICLE 30**                    **Groupe conservation – CN**

- a) conservation de classe a (protection)

**ARTICLE 31**                    **Groupe récréatif – REC**

- a) récréatif de classe a (commerce récréo-touristique)

**SECTION II : LES CLASSES RÉSIDENTIELLES**

**ARTICLE 32 Unifamiale (classe a)**

Sont de cette classe les habitations unifamiliales autre qu'une maison mobile et une roulotte, telles que définies au chapitre 2 du présent règlement.

**ARTICLE 33 Bifamiliale (classe b)**

Sont de cette classe les habitations bifamiliales telles que définies au chapitre 2 du présent règlement.

**ARTICLE 34 Multifamiliale, catégorie 1 (classe c)**

Sont de cette classe les habitations multifamiliales comprenant au minimum trois (3) logements et au maximum quatre (4) logements.

**ARTICLE 35 Multifamiliale, catégorie 2 (classe d)**

Sont de cette classe les habitations multifamiliales comprenant au minimum cinq (5) logements et au maximum huit (8) logements.

**ARTICLE 36 Multifamiliale, catégorie 3 (classe e)**

Sont de cette classe les habitations multifamiliales comprenant au minimum neuf (9) logements et au maximum seize (16) logements.

**ARTICLE 37 Multifamiliale, catégorie 4 (classe f)**

Sont de cette classe les habitations multifamiliales comprenant au minimum dix-sept (17) logements et au maximum trente-deux (32) logements.

**ARTICLE 38 Multifamiliale, catégorie 5 (classe g)**

Sont de cette classe les habitations multifamiliales comprenant trente-trois (33) logements et plus.

**ARTICLE 39 Maison mobile (classe h)**

Sont de cette classe les habitations répondant à la définition apparaissant à cet effet au chapitre 2 du présent règlement.

**SECTION III : LES CLASSES COMMERCIALES**

**ARTICLE 40 Commerce de quartier (classe a)**

#919-16

A) Généralités

Cette classe de commerces doit avant tout répondre aux besoins immédiats des consommateurs. Généralement, les biens offerts aux consommateurs sont non-durables et les achats se font en petite quantité et de façon quotidienne.

Cette classe de commerces doit être compatible avec l'habitation et ne causer aucun inconvénient à cette dernière.

Ces commerces agissent sur le milieu à titre de complémentarité à la fonction résidentielle tout en s'intégrant à l'environnement et milieu immédiats.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Bureaux de poste;  
Cabinets de professionnels;  
Commerces de détail des produits du tabac et des journaux;  
Confiseries ;  
Dépanneurs ;  
Entretien, pressage, nettoyage à sec et réparation de vêtements;  
Garderies;  
Magasins d'alimentation générale et spécialisée (boucheries, poissonneries, pâtisseries, épiceries, boulangeries, vins et spiritueux, etc.);  
Magasins de vente ou de location de films, de vidéos ou de matériels audiovisuels;  
Pharmacies;  
Restaurants (avec ou sans service de boissons);  
Salons de coiffure ou de beauté (esthétique);  
Services médicaux et soins de santé;  
Banques, institutions financières et tous types de services financiers reconnus;

**ARTICLE 41 Commerce local (classe b)**

#896-14, #919-16

A) Généralités

Ces commerces sont de services et possèdent un caractère local (au niveau de la municipalité). Les biens offerts aux consommateurs sont durables et non-durables et les achats se font de façon hebdomadaire ou mensuelle (nourriture et vêtement).

Généralement, l'accès à ces commerces s'effectue par automobile ou par tout autre moyen de transport motorisé.

## B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Agences immobilières;  
Banques, institutions financières et tous types de services financiers reconnus;  
Bureaux de professionnels;  
Centres de golf intérieur ou golf miniature;  
Centres récréatifs, clubs sportifs, conditionnement physique et arts martiaux;  
Centres de jardinage (sans entreposage extérieur);  
Centres de toilettage (sans service de garde);  
Cinémas, cinémathèques ou théâtres;  
Cliniques vétérinaires pour petits animaux (sans enclos et sans garde à l'extérieur);  
Commerces de détail d'articles pour l'intérieur de la maison;  
Commerces de détail d'articles pour l'extérieur de la maison;  
Commerces de détail d'ordinateurs, réparation ou entretien de matériel informatique;  
Commerces de détail de radios, pièces et accessoires neufs ou reconditionnés pour les véhicules (sans entreposage extérieur);  
Centres de rénovation et quincailleries (sans entreposage extérieur);  
Commerces de détail d'articles de piété et de religion;  
Écoles de conduite ou toutes écoles de cours populaires;  
Établissements d'hébergement hôteliers (hôtels, motels ou auberges);  
Établissements de services reliés aux télécommunications;  
Imprimeries (de type non industriel);  
Laboratoires et services de recherche dans le domaine de la santé;  
Magasins de produits spécialisés tels que : papeteries, articles de bureau, décorations, antiquités, bijouteries, jouets, fleuristes, artisanats, animaux, etc.;  
Magasins de produits et services spécialisés dans le sport, loisirs et activités récréatives;  
Magasins de services spécialisés tels que : buanderies, salons de coiffure ou d'esthétismes, salons de bronzage, studios de photographie, agences de voyage, opticiens, plomberies, publicités, traiteurs, cordonniers, etc.;  
Magasins à rayons ou vente de produits divers;  
Magasins d'alimentation générale et spécialisée tels que : boucheries, poissonneries, pâtisseries, épiceries, boulangeries, vins et spiritueux, etc.;  
Marchés aux puces (intérieur seulement);  
Ateliers de réparation de meubles, moteurs et appareils électroniques;  
Restaurants (avec ou sans service de boissons);  
Salles de réception;  
Salles de quilles;  
Studios ou écoles de danse;  
Salons funéraires;  
Services de l'administration provinciale, fédérale et internationale, sauf ceux spécifiquement énumérés dans les classes publiques et les services de la voirie;  
Services de maintien et d'entretien de domicile;

Services de location de meubles, d'appareils électroniques, d'équipements, de matériel et d'outils;  
Vente par correspondance (comptoir).

**ARTICLE 42**  
#919-16

**Commerce régional (classe c)**

A) Généralités

Ces commerces ou services répondent généralement aux besoins régionaux. Occasionnellement, ces commerces font de l'entreposage extérieur, cependant, la vente au détail constitue la principale activité.

Ces commerces ou services peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, de l'esthétique ou de la grosseur des structures. Ces commerces ou services doivent être localisés de façon à causer le moins d'impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Commerces de détail de roulottes motorisées, de roulottes de voyage et véhicules de loisirs;  
Commerces de détail de bateaux, de moteurs hors-bords et d'accessoires pour bateaux;  
Commerces de détail de bois et matériaux de construction (avec entreposage extérieur);  
Centres de jardinage (avec entreposage extérieur);  
Commerces de détail de motocyclettes et de motoneiges;  
Détaillants d'automobiles (véhicules neufs et usagés);  
Établissements d'hébergement hôteliers (hôtels ou motels);  
Magasins de grande surface (vente de produits divers);  
Services de l'administration provinciale, au niveau de la voirie;  
Services de location d'automobiles et de camions;  
Services postaux (centre de distribution).

**ARTICLE 43**

**Service relié à l'automobile, catégorie 1 (classe d)**

A) Généralités

Les commerces ou services de cette classe sont reliés directement à l'utilisation d'une automobile. Ils apportent le soutien nécessaire au bon fonctionnement du parc automobile de la municipalité. Ils peuvent causer des inconvénients sur le voisinage, en raison du bruit et de l'achalandage.

Ce type de commerce peut posséder des heures de fermeture très tardives. L'achalandage peut y être concentré à certaines heures.

B) Usages

Sont de cette même classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Stations-service, avec ou sans service;  
Stations-service, avec ou sans service, avec atelier de réparation mécanique;  
Stations-service, avec ou sans service, avec lave-auto;  
Stations-service, avec ou sans service, avec commerce (restaurant ou dépanneur);

**ARTICLE 44**

**Service relié à l'automobile, catégorie 2 (classe e)**

A) Généralités

Les commerces ou services de cette classe sont reliés directement à l'utilisation d'une automobile. Ils offrent des services spécialisés pour l'entretien ou l'amélioration du véhicule. Ils peuvent causer des inconvénients sur le voisinage, en raison du bruit et de l'achalandage.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Ateliers de décoration de camionnettes et fourgonnettes;  
Ateliers de peinture et de carrosserie;  
Ateliers de remplacement de silencieux;  
Ateliers de remplacement de glaces pour véhicules automobiles;  
Ateliers de réparation et de remplacement de boîtes de vitesse de véhicules automobiles;  
Ateliers de réparation des freins;  
Ateliers de réparation des radiateurs;  
Ateliers de réparation de la suspension;  
Ateliers de réparation du système de climatisation;  
Ateliers de réparation du système électrique;  
Services d'alignement du train avant;  
Services de remorquage;  
Traitement antirouille de véhicules automobiles.

**ARTICLE 45**

**Commerce de divertissement (classe f)**

A) Généralités

On retrouve dans cette classe les usages commerciaux de divertissement dont l'activité principale consiste à servir des boissons alcoolisées. L'incidence et l'achalandage de personnes et de véhicules automobiles sont élevés, occasionnant une perte de tranquillité pour les habitations environnantes. De plus, les heures de fermeture de ces usages sont incompatibles avec les secteurs résidentiels.

B) Usages

Sont de cette classe, les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Bars;  
Bars-salons;  
Boîtes de nuit;  
Brasseries;  
Cabarets;  
Discothèques;  
Pubs;  
Tavernes.

**ARTICLE 46**

**Commerce de nuisance, catégorie 1 (classe g)**

A) Généralités

Cette catégorie regroupe les usages commerciaux qui impliquent des nuisances lorsque situés près des secteurs résidentiels. Ces nuisances sont de différents types, soit une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur du terrain et un entreposage souvent visible et important, de par la nature du matériel entreposé.

Les activités peuvent se produire à l'intérieur et/ou à l'extérieur, mais jamais en totalité à l'extérieur.

B) Usages

Sont de cette même classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Commerces de détail de monuments funéraires et de pierres tombales (avec entreposage extérieur);  
Commerces de détail de maisons mobiles;  
Commerces de gros de produits alimentaires;  
Commerces de gros de boissons;  
Commerces de gros de médicaments;  
Commerces de gros de savons et produits de toilette;  
Commerces de gros de produits pharmaceutiques divers et d'autres produits de toilette;  
Commerces de gros de produits du tabac;  
Commerces de gros de vêtements et d'articles d'habillement pour hommes, femmes et enfants;  
Commerces de gros de chaussures;  
Commerces de gros de fourrures préparées;  
Commerces de gros de tissus;  
Commerces de gros de mercerie;  
Commerces de gros d'appareils ménagers électriques;  
Commerces de gros d'appareils ménagers électroniques;  
Commerces de gros de meubles de maison;  
Commerces de gros de porcelaine, verrerie, faïence et poterie;

Commerces de gros de revêtement de sol;  
Commerces de gros de linge de maison, tenture et autres articles de textile;  
Commerces de gros d'articles ménagers;  
Commerces de gros de pneus et chambres à air;  
Commerces de gros de pièces et accessoires pour véhicules automobiles;  
Commerces de gros de machines, matériel et fournitures électroniques;  
Commerces de gros d'articles de quincaillerie;  
Commerces de gros de matériel et fourniture de plomberie, de chauffage et de climatisation;  
Commerces de gros de peinture, vitres et papiers peints;  
Commerces de gros de machines, matériel et fournitures de bureau et de magasin;  
Commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour les entreprises de services;  
Commerces de gros de machines, matériel et fournitures d'usage professionnel;  
Commerces de gros de papier journal;  
Commerces de gros de papeterie et fournitures de bureau;  
Commerces de gros de papiers fins;  
Commerces de gros de produits du papier;  
Commerces de gros d'aliments pour animaux;  
Commerces de gros de semences;  
Commerces de gros de jouets, d'articles de fantaisie et de pièces pour feux d'artifice;  
Commerces de gros d'articles de loisir et de sport;  
Commerces de gros de matériel et fournitures photographiques;  
Commerces de gros d'instruments et accessoires de musique;  
Commerces de gros de bijoux et montres;  
Commerces de gros de marchandises diverses;  
Commerces de gros de livres, périodiques et journaux;  
Commerces de gros de marchandises d'occasion (sauf machinerie et véhicules automobiles);  
Commerces de gros d'automobiles;  
Commerces de gros de camions et d'autobus;  
Commerces de gros de véhicules automobiles;  
Commerces de gros de machines, matériel et fournitures agricoles;  
Commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour l'industrie;  
Commerces de gros de fournitures pour canalisations électriques et de matériaux d'installation électrique;  
Commerces de gros de machines, matériel et fournitures électriques;  
Entrepreneurs en construction et/ou en rénovation de bâtiments;  
Entrepreneurs en travaux de charpenterie et travaux connexes;  
Entrepreneurs en travaux de finition à l'extérieur;  
Entrepreneurs en travaux de mécanique spécialisée;  
Entrepreneurs en travaux d'électricité;  
Entrepreneurs en travaux de finition à l'intérieur;  
Entrepreneurs en installation des ascenseurs et des escaliers mécaniques;

Entrepreneurs en installation d'éléments d'ornementation et autres pièces de métal;  
Entrepreneurs en installation de piscines privées;  
Entrepreneurs en travaux de génie;  
Entrepreneurs en démolition;  
Entrepreneurs en travaux d'excavation et de nivellement;  
Entrepreneurs en travaux d'asphaltage;  
Entrepreneurs en coulage et finition de béton;  
Entrepreneurs en installation de béton précontraint;  
Entreprises de camionnage;  
Entreprises de déménagement;  
Entreprises de transport en commun;  
Entreprises de transport scolaire;  
Entreprises de transport par autobus nolisés et d'excursion;  
Entreposage sauf l'entreposage de déchets dangereux;  
Entreposage de véhicules automobiles;  
Entreposage de bateaux de plaisance;  
Forage de puits d'eau;  
Flottes de taxis;  
Installation de fosses septiques;  
Installation de canalisation de gaz et de système de chauffage à air chaud;  
Installation du système de chauffage par fluide caloporteur et de systèmes de climatisation;  
Location d'équipement (avec opérateur);  
Location de machines et de matériel industriel;  
Pose de clôtures;  
Pose de revêtements de sol souples et de tapis;  
Services de limousines;  
Services de déplacement de maisons;  
Services d'entreposage;  
Services de nettoyage de l'extérieur des bâtiments;  
Tôlerie et autres travaux sur conduits;  
Travaux de peinture et de décoration.

## ARTICLE 47

### Commerce de nuisance, catégorie 2 (classe h)

#### A) Généralités

Cette catégorie regroupe les usages commerciaux qui impliquent des nuisances importantes à l'environnement immédiat de par leurs activités. Ces nuisances sont générées par une circulation de véhicules très importante, une activité intense et souvent nocturne, un niveau de bruit très élevé et un entreposage visible et très important, de par les matériaux et véhicules entreposés, difficilement camouflables.

Les activités se produisent surtout à l'extérieur.

#### B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Champs de tir;  
Cirques;

Commerces de détail de pièces et d'accessoires usagés pour véhicules automobiles (avec entreposage extérieur);  
Commerces de gros de produits agricoles;  
Commerces de gros de produits pétroliers;  
Commerces de gros de bois de construction, contre-plaqués et bois travaillé;  
Commerces de gros de bois de sciage;  
Commerces de gros de matériaux de construction;  
Commerces de gros de produits chimiques et autres fournitures agricoles;  
Commerces de gros de produits chimiques d'usage ménager et industriel;  
Commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour la construction et l'exploitation forestière;  
Commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour l'extraction minière;  
Commerces de gros de matériels et fournitures de production et de transmission électrique;  
Récupération et démontage d'automobiles;  
Commerces de gros de ferraille et vieux métaux;  
Commerces de gros de vieux papiers et vieux cartons;  
Commerces de gros de rebuts et de matériaux de récupération;  
Commerces de gros de produits forestiers;  
Courses d'automobiles (pistes d'accélération);  
Courses de motocyclettes;  
Entreprises de transport de gaz naturel par gazoduc;  
Entreprises de transport du pétrole brut par oléoducs;  
Entreprises de distribution de gaz;  
Foire;  
Marchés aux puces extérieurs;  
Parcs d'amusement;  
Pistes de courses de chevaux (Hippodrome);  
Services d'entretien des routes, rues et ponts;  
Services aux commerces transitaires;  
Stade, arène, établissement de sports opéré par l'entreprise privée.

## ARTICLE 48

### Commerce de nuisance, catégorie 3 (classe i)

#### A) Généralités

Cette classe comprend les établissements commerciaux de type industriel qui génèrent des problèmes importants justifiant des mesures de protection pour l'environnement. Les activités se déroulent principalement à l'extérieur.

#### B) Activités

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Les activités de traitement, d'entreposage, d'enfouissement et d'élimination de déchets et déchets dangereux, comprenant :

- l'entreposage de déchets et de déchets dangereux;
- les centres de traitement;

- les centres de tri;
- les dépôts de matériaux secs;
- les sites d'enfouissement sanitaires.

**ARTICLE 48.1**  
**#812-11**

**COMMERCE RÉGIONAL (classe J)**

A) Généralités

Cette catégorie regroupe les usages commerciaux ayant un rayonnement régional et les entreprises de construction ou de fabrication. Les usages commerciaux et les entreprises de cette classe *ne doivent générer aucun entreposage extérieur*. Les portes de garages doivent être installées sur le mur latéral et/ou arrière. Les entreprises de fabrication doivent avoir une salle de montre pour la vente accessible au public ainsi que ses bureaux administratifs en façade du bâtiment. La superficie de la salle de montre ainsi que les bureaux doit être équivalente à un minimum de 25% de la superficie du bâtiment principal. Ces commerces et entreprises doivent être localisés de façon à causer le moins d'impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants. Ces commerces ou services répondent généralement aux besoins régionaux.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Commerce mécanique générale avec ou sans atelier de débosselage et peinture;  
Commerces de détail de produits alimentaires;  
Commerces de détail de fourrures préparées;  
Commerces de détail de mercerie;  
Commerces de détail de meubles de maison;  
Commerces de détail de décoration et peinture;  
Commerces de détail matériel et fourniture de plomberie, de chauffage et climatisation;  
Commerce de détail d'articles de loisir et de sport;  
Commerces de détail de bijoux et montres;  
Commerces de détail de livres, périodiques et journaux;  
Commerces au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche;  
Entrepreneurs en construction et/ou en rénovation de bâtiment;  
Entrepreneurs en travaux de finition à l'extérieur; et intérieur;  
Entrepreneurs en travaux de mécanique spécialisée;  
Entrepreneurs en travaux d'électricité;  
Entrepreneurs en travaux de génie;  
Entrepreneurs en démolition;  
Entrepreneurs en travaux d'excavation et de nivellement;  
Entreprise spécialisée dans le forage de puits d'eau;  
Entreprise spécialisée dans l'installation de fosses septiques;  
Entreprise spécialisée dans la pose de clôtures;  
Entreprise spécialisée en ébénisterie;

Entreprise de fabrication de moulures et boiseries;  
Service d'entreposage accessoire (mini-entrepôts);

**SECTION IV : LES CLASSES INDUSTRIELLES**

**ARTICLE 49 Industrie (aucune nuisance) (classe a)**

A) Généralités

Cette clause comprend les établissements industriels et manufacturiers qui satisfont aux exigences suivantes :

- l'exercice de l'activité n'est la source d'aucun bruit à l'extérieur du bâtiment;
- l'exercice de l'activité n'est la cause d'aucun éclat de lumière, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, vibration ni quel qu'autre inconvéniént perceptible à l'extérieur du bâtiment;
- l'exercice de l'activité n'utilise aucun produit à risque élevé d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'eau, de l'air ou du sol;
- l'exercice de l'activité ne requiert aucun entreposage extérieur, toutes les opérations s'effectuant complètement à l'intérieur.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Industries électrotechniques;  
Industries de l'équipement de télécommunication;  
Industries de l'habillement;  
Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie;  
Industries des ordinateurs et de leurs unités périphériques;  
Industries des pièces et de composantes électroniques;  
Industries des produits pharmaceutiques et des médicaments;  
Industries du progiciel;  
Industries du matériel scientifique et professionnel.

**ARTICLE 50 Industrie (faible nuisance) (classe b)**

A) Généralités

Cette clause comprend les établissements industriels et manufacturiers qui satisfont aux exigences suivantes :

- l'exercice de l'activité n'est la source d'aucun bruit, éclat de lumière, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, vibration, ni quel qu'autre inconvéniént, de manière soutenue, perceptible à l'extérieur des limites du terrain;
- l'exercice de l'activité utilise certains produits à risques élevés d'explosion, d'incendie ou de contamination de

l'eau, de l'air ou du sol dans le cadre du processus de fabrication. Ceux-ci représentent toutefois un élément mineur du processus;

- l'exercice de l'activité s'effectue principalement à l'intérieur du bâtiment;
- l'exercice de l'activité peut requérir jusqu'à un maximum de 30% de la superficie autorisée du terrain pour l'entreposage extérieur.

## B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Ateliers d'usinage;  
Imprimeries, édition et industries connexes;  
Industries de l'abattage et du conditionnement de la viande;  
Industries de la machinerie;  
Industries de la préparation des fruits et légumes;  
Industries de la tôlerie pour aéraulique;  
Industries de produits alimentaires;  
Industries de produits en métal non mentionnés ailleurs dans le présent règlement;  
Industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture;  
Industries des articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie;  
Industries des articles de sport et des jouets;  
Industries des bâtiments préfabriqués en métal, transportables;  
Industries des boissons;  
Industries des boîtes en carton et des sacs en papier;  
Industries des boîtes et palettes en bois;  
Industries des cercueils;  
Industries du matériel de chauffage;  
Industries du matériel de transport;  
Industries des mélanges à base de farine et des céréales de table préparées;  
Industries des portes, châssis et autres bois travaillé;  
Industries des portes et fenêtres en métal;  
Industries des produits de la boulangerie et de la pâtisserie;  
Industries des produits électriques et électroniques;  
Industries des produits en argile;  
Industries des produits en papier transformé;  
Industries des produits laitiers;  
Industries des produits textiles, sauf les industries de la teinture et du finissage à façon;  
Industries des récipients et fermetures en métal;  
Industries du bois tourné et façonné;  
Industries du cuir et de ses produits connexes, sauf les tanneries;  
Industries du fil métallique et de ses produits;  
Industries du meuble et des articles d'ameublement;  
Industries du sucre et des confiseries;  
Industries du tabac;

Industries du verre et des articles en verre;  
Industries textiles de première transformation;

**ARTICLE 50.1**  
#820-11, #854-12  
#972-18, # 1057-22

**Para-industrielle (classe a)**

A) Généralités

Cette classe comprend les établissements industriels et manufacturiers qui satisfont aux exigences suivantes :

- L'exercice de l'activité n'est la source d'aucune nuisance soit : d'aucun bruit, éclat de lumière, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, vibration ni quel qu'autre inconvénient, de manière soutenue, perceptible à l'extérieur des limites du terrain;
- L'exercice de l'activité peut utiliser certains produits à risques élevés d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'eau, de l'air ou du sol dans le cadre du processus de fabrication. Ceux-ci représentent toutefois un élément mineur du processus. Les contaminants doivent être captés ou traités selon les normes environnementales;
- L'exercice de l'activité s'effectue principalement à l'intérieur du bâtiment;
- Aucune porte de garage ne doit être installée en façade du bâtiment principal ou en marge avant secondaire;
- Dans le seul cas, lorsque l'usage principal est un service d'entreposage (exemple de mini-entrepôt), il est alors possible de construire plus d'un bâtiment principal sur le même lot, à conditions que tous les bâtiments soient similaires et comportent le même usage.

Les entreprises de fabrication peuvent avoir une salle de montre pour la vente accessible au public ainsi que ses bureaux administratifs en façade du bâtiment et sont soumises à toutes les conditions suivantes :

- La superficie de plancher de la salle de montre représente au maximum 30 % de la superficie totale de plancher de l'entreprise et ne doit pas excéder 65m<sup>2</sup> (700pi<sup>2</sup>);
- Dans le cas des industries, les produits exposés sont uniquement des produits manufacturés sur place ou ayant fait l'objet d'une transformation ou d'un assemblage effectué sur place et requérant un outillage, une machinerie perfectionnée et une main-d'œuvre spécialisée;

- Dans le cas des services techniques, les produits exposés sont exclusivement des produits installés par l'entreprise;
- Toute vente au détail et/ou vente de produit à l'étalage est strictement interdite;
- Les activités faites sur place ne peuvent s'apparenter à celles autorisées dans les zones commerciales;
- Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne donne à l'extérieur;
- Les salles de montre ne doivent pas engendrer des modifications à l'architecture du bâtiment principal.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Industrie de produits de boulangerie et de pâtisserie;  
Industrie de confiseries et de chocolat;  
Industrie du sucre de canne et de betteraves;  
Moulin à huile végétale;  
Malterie;  
Rizerie;  
Industrie de pâtes alimentaires;  
Industrie du thé et du café;  
Industrie de croustilles, de bretzels et de maïs soufflé;  
Industrie de boissons;  
Industrie du tabac;  
Industrie du cannabis (culture et transformation)  
Industrie du cuir et de produits connexes;  
Industrie textile;  
Industrie de l'habillement;  
Industrie du bois (sauf industrie de produits de scieries, d'ateliers de rabotage et de préservation du bois);  
Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;  
Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier;  
Imprimerie, édition et industries connexes;  
Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);  
Industrie de la machinerie (sauf électrique);  
Industrie du matériel de transport;  
Industrie de produits électriques et électroniques;  
Industrie du matériel scientifique et professionnel;  
Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;  
Industrie d'articles de sport et de jouets;  
Industrie de stores vénitiens;  
Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage;  
Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles;  
Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements;  
Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums;  
Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique;  
Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes;

Garage d'autobus et équipement d'entretien;  
Transport de matériel par camion (infrastructure);  
Transports par véhicule automobile;  
Terrain et garage de stationnement pour automobiles;  
Communication, centre et réseau (sauf communication,  
centre et réseau téléphonique);  
Service et aménagement pour le transport;  
Transports, communications et services publics  
(infrastructure);  
Vente en gros (sauf produits de la ferme (produits bruts);  
Service d'affaires;  
Service de réparation;  
Service de construction;  
Service de laboratoire autre que médical;  
Service de location réservé à la production pour fin  
médicinale;

Pour les détails de chacun des usages ci-haut mentionnés,  
se référer à la liste jointe en annexe A du présent  
règlement.

## ANNEXE A

### CLASSE DES USAGES ET DES NORMES

<b>20</b>	<b>INDUSTRIE D'ALIMENTS ET DE BOISSONS</b>
2071	Industrie de biscuits et de craquelins
2072	Industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie
2081	Industrie de confiseries chocolatées
2082	Industrie du sucre de canne et de betteraves
2083	Moulin à huile végétale
2084	Industrie de pâtes alimentaires
2085	Malterie
2086	Rizerie
2087	Industrie du thé et du café
2088	Industrie de croustilles, de bretzels et de maïs soufflé
2089	Autres industries de produits alimentaires
2091	Industrie de boissons gazeuses
2092	Industrie d'alcools destinés à la consommation
2093	Industrie de la bière
2094	Industrie du vin et du cidre
2095	Industrie de l'eau naturelle
2096	Industrie de la glace
<b>21</b>	<b>INDUSTRIE DU TABAC</b>
2110	Industrie du tabac en feuilles
2120	Industrie de produits du tabac
<b>23</b>	<b>INDUSTRIE DU CUIR ET DE PRODUITS CONNEXES</b>
2310	Tannerie
2320	Industrie de la chaussure
2341	Industrie de valises, bourses et sacs à main
2342	Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures
<b>24</b>	<b>INDUSTRIE TEXTILE</b>
2410	Industrie de filés et de tissus tissés (coton)
2420	Industrie de filés et de tissus tissés (laine)
2431	Industrie de fibres synthétiques et de filés de filaments
2432	Industrie du tissage de fibres synthétiques
2439	Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés
2440	Industrie de la corde et de la ficelle
2451	Industrie du traitement de fibres
2452	Industrie du feutre pressé et aéré
2460	Industrie de tapis, carpettes et moquettes
2471	Industrie de sacs et de poches en matière textile
2472	Industrie d'articles en grosse toile
2491	Industrie du fil
2492	Industrie de tissus étroits
2493	Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets
2494	Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile
2495	Industrie d'articles de maison en textile
2496	Industrie d'articles d'hygiène en textile
2497	Industrie de tissus pour armature de pneus
2498	Industrie de tissus tricotés
<b>26</b>	<b>INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT</b>
2612	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes
2613	Industrie de manteaux pour hommes
2614	Industrie de complets et de vestons pour hommes
2615	Industrie de pantalons pour hommes
2616	Industrie de chemises, de vêtements de nuit et de sous-vêtements pour hommes
2617	Industrie de chemises pour hommes

2622	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes
2623	Industrie de manteaux et de vestes pour femmes
2624	Industrie de vêtements de sport pour femmes
2625	Industrie de robes pour femmes
2626	Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes
2627	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour femmes
2631	Industrie de la confection de vêtements pour enfants
2632	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants
2633	Industrie de la confection à forfait pour enfants
2640	Industrie de vêtements en fourrure et en cuir
2651	Industrie de sous-vêtements
2652	Industrie de bas et de chaussettes
2691	Industrie de gants
2692	Industrie de chapeaux
2693	Industrie de chandails
2694	Industrie de vêtements professionnels
2698	Atelier d'artisan de couture et d'habillement

## **27 INDUSTRIE DU BOIS**

2711	Industrie du bardeau
2721	Industrie de placages en bois
2722	Industrie de contre-plaqués en bois
2731	Industrie de portes et de fenêtres en bois
2732	Industrie de parquets en bois dur
2733	Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois
2734	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois
2735	Industrie d'éléments de charpente en bois
2736	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois
2737	Industrie d'éléments de charpente en bois
2740	Industrie de boîtes et de palettes en bois
2750	Industrie du cercueil
2792	Industrie du bois tourné et façonné
2793	Industrie de panneaux de particules et de fibres
2994	Industrie de panneaux de copeaux
2998	Atelier d'artisan du bois

## **28 INDUSTRIE DU MEUBLE ET D'ARTICLES D'AMEUBLEMENT**

2811	Industrie du meuble rembourré résidentiel
2812	Industrie du meuble de maison en bois
2821	Industrie du meuble de bureau, en métal
2822	Industrie du meuble de bureau, en bois
2891	Industrie de sommiers et de matelas
2892	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
2893	Industrie du meuble de jardin
2894	Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté
2895	Industrie du cadre
2898	Atelier d'artisan de meubles et d'accessoires d'ameublement
2931	Industrie de boîtes pliantes et rigides
2932	Industrie de boîtes en carton ondulé
2933	Industrie de sacs en papier

## **30 IMPRIMERIE, ÉDITION ET INDUSTRIES CONNEXES**

3011	Industrie de l'impression de formulaires commerciaux
3012	Industrie de l'impression de journaux
3013	Industrie de l'impression de périodiques ou de revues
3014	Industrie de l'impression des livres
3015	Industrie de l'impression de répertoires et d'annuaires
3020	Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
3031	Industrie de l'édition du livre
3032	Industrie de l'édition de journaux
3033	Industrie de l'édition de périodiques ou de revues
3034	Industrie de l'édition de répertoires et d'annuaires

3041	Industrie de journaux
3048	Atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition
3050	Industrie du progiciel
<b>32</b>	<b>INDUSTRIE DE PRODUITS MÉTALLIQUES (SAUF LES INDUSTRIES DE LA MACHINERIE ET DU MATÉRIEL DE TRANSPORT)</b>
3210	Industrie de chaudières et de plaques métalliques
3221	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal
3222	Industrie de barres d'armature
3231	Industrie de portes et de fenêtres en métal
3232	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables
3241	Industrie du revêtement métallique, sur commande
3243	Industrie de la tôlerie pour ventilation
3244	Industrie de récipients et de boîtes en métal
3245	Industrie de réservoirs en métal
3246	Industrie de cannettes en métal
3251	Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudin
3252	Industrie de fils et de câbles métalliques
3253	Industrie d'attaches d'usage industriel
3261	Industrie de la quincaillerie de base
3262	Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal
3263	Industrie de l'outillage à main
3264	Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons
3270	Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale
3280	Atelier d'usinage
3291	Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal
3292	Industrie de soupapes en métal
3293	Industrie du roulement à billes et à rouleaux
3294	Industrie du forgeage
3295	Industrie de l'estampage
3298	Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques
<b>33</b>	<b>INDUSTRIE DE LA MACHINERIE (SAUF ÉLECTRIQUE)</b>
3310	Industrie d'instruments oratoires
3330	Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation
3340	Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique
3350	Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services
3391	Industrie de compresseurs, de pompes et de ventilateurs
3392	Industrie de l'équipement de manutention
3393	Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois
3394	Industrie de turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique
3395	Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers
3396	Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien
3397	Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière
<b>34</b>	<b>INDUSTRIE DU MATÉRIEL DE TRANSPORT</b>
3410	Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs
3411	Industrie d'appareils d'aéronefs
3412	Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs
3430	Industrie de véhicules automobiles
3441	Industrie de carrosseries de camions et d'autobus
3442	Industrie de remorques d'usage non commercial
3443	Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial
3444	Industrie des roulottes de tourisme et campeuses

3451	Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles
3452	Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles
3453	Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles
3454	Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles
3455	Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles
3456	Industrie de carrosseries de véhicules automobiles
3457	Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles
3458	Industrie de pièces de transmission et électronique pour véhicules automobiles
3460	Industrie du matériel ferroviaire roulant
3470	Industrie de la construction et de la réparation de navires
3480	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
<b>35</b>	<b>INDUSTRIE DE PRODUITS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES</b>
3510	Industrie de petits appareils électroménagers
3520	Industrie de gros appareils
3531	Industrie d'appareils d'éclairage
3532	Industrie de lampes électriques
3541	Industrie du matériel électronique ménager
3542	Industrie du matériel électronique audio et vidéo
3551	Industrie d'équipements de télécommunication
3552	Industrie de pièces et de composantes électroniques
3553	Industrie de matériel téléphonique
3561	Industrie de transformateurs électriques.
3562	Industrie du matériel électrique de communication et de protection
3571	Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques
3580	Industrie de fils et de câbles électriques
3591	Industrie d'accumulateurs
3592	Industrie de dispositifs non porteurs de courant
3593	Industrie de moteurs et de générateurs électriques
3594	Industrie de batteries et de piles
<b>39</b>	<b>AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES</b>
3911	Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande
3912	Industrie d'horloges et de montres
3913	Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux
3914	Industrie d'articles ophtalmiques
3915	Atelier de mécanicien-dentiste
3921	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
3922	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux
3931	Industrie d'articles de sport
3932	Industrie de jouets et de jeux
3933	Industrie de la bicyclette
3934	Industrie du trophée
3940	Industrie de stores vénitiens
3971	Industrie d'enseignes au néon
3972	Industrie d'enseignes en bois
3973	Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames
3974	Industrie d'étalages
3978	Atelier d'artisan de fabrication d'enseignes
3991	Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles
3992	Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements
3993	Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums
3994	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique
3997	Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes
<b>42</b>	<b>TRANSPORT PAR VÉHICULE AUTOMOBILE (INFRASTRUCTURE)</b>
4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien

4221	Entrepôt pour le transport par camion
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion
4291	Transport par taxi
4292	Service d'ambulance
4293	Service de limousine
<b>46</b>	<b>TERRAIN ET GARAGE DE STATIONNEMENT POUR AUTOMOBILES</b>
4611	Garage de stationnement pour automobiles
4612	Garage de stationnement pour véhicules lourds
4621	Terrain de stationnement pour automobiles
4622	Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives
4623	Terrain de stationnement pour véhicules lourds
4631	Stationnement intérieur
4632	Stationnement extérieur
4633	Espace de rangement
<b>47</b>	<b>COMMUNICATION, CENTRE ET RÉSEAUX</b>
4721	Centre de messages télégraphiques
4722	Centre de réception et de transmission télégraphiques
4731	Studio de radiodiffusion
4732	Station et tour de transmission pour la radio
4733	Studio de radiodiffusion
4741	Studio de télévision
4742	Station et tour de transmission pour la télévision
4743	Studio de télévision
4751	Studio de télévision et de radiodiffusion
4752	Studio d'enregistrement de matériel visuel
4753	Studio de télévision et de radiodiffusion
4760	Studio d'enregistrement du son
4771	Studio de production cinématographique
4772	Studio de production cinématographique
<b>49</b>	<b>AUTRES TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS (INFRASTRUCTURE)</b>
4921	Service d'envoi de marchandises
4922	Service d'emballage et de protection de marchandises
4923	Centre d'essai pour le transport
4924	Service de billets de transport
4925	Affrètement
4926	Service de messagers
4927	Service de déménagement
4928	Service de remorquage
<b>51</b>	<b>VENTE EN GROS</b>
5111	Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion
5112	Vente en gros de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
5113	Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles
5114	Vente en gros de pneus et de chambres à air
5115	Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles
5121	Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux
5122	Vente en gros de peinture et de vernis
5123	Vente en gros de produits de beauté
5129	Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes
5131	Vente en gros de tissus et de textiles
5132	Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires
5133	Vente en gros de chaussures
5134	Vente en gros de vêtements de fourrure
5141	Vente en gros pour l'épicerie en général
5142	Vente en gros de produits laitiers
5143	Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille

---

5144	Vente en gros de confiseries
5145	Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie
5146	Vente en gros de poissons et de fruits de mer
5147	Vente en gros de viandes et de produits de la viande
5148	Vente en gros de fruits et de légumes frais
5161	Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériaux de construction
5162	Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios
5163	Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques
5164	Vente en gros de caisses enregistreuses
5165	Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques
5169	Vente en gros d'autres appareils ou matériels électrique et électronique
5171	Vente en gros de quincaillerie
5172	Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage
5173	Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la climatisation et le chauffage
5177	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications
5178	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie
5181	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale ou industrielle ou agricole
5182	Vente en gros de machineries et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion
5183	Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces
5184	Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services
5185	Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport
5186	Vente en gros d'ameublements et de matériels de bureau et de magasin
5187	Vente en gros de matériel scolaire
5788	Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps
5189	Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie
5191	Vente en gros de métaux et de minéraux
5192	Vente en gros de combustible
5193	Vente en gros de produits du tabac
5194	Vente en gros de boissons non alcoolisées
5195	Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
5196	Vente en gros de papiers et de produits du papier
5197	Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
5198	Vente en gros de bois et de matériaux de construction
<b>63</b>	<b>SERVICE D'AFFAIRES</b>
6344	Service de paysagement ou de déneigement
6346	Service de cueillette des ordures
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
6359	Autres services de locations
6361	Centre de recherche en environnement et ressources naturelles
6362	Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme
6363	Centre de recherche en énergie et matériaux
6364	Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle
6365	Centre de recherche en science physique et chimique
6366	Centre de recherche en science de la vie
6367	Centre de recherche en mathématiques et informatique
6368	Centre de recherche d'activités émergentes
6369	Autres centres de recherche
6371	Entreposage de produits de la ferme et silos
6372	Entreposage en vrac à l'extérieur, à l'exception des produits contaminants
6373	Entreposage frigorifique
6374	Armoire frigorifique
6375	Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers
6379	Autres entreposages

6498	Service de soudure
<b>66</b>	<b>SERVICE DE CONSTRUCTION</b>
6611	Service de construction résidentielle
6612	Service de construction et de réparation d'édifices
6613	Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle
6614	Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué
6615	Service de charpenterie et de grosse menuiserie
6621	Service de revêtement en asphalte et en bitume
6622	Service de construction pour ouvrage d'art
6623	Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes
6629	Autres services de génie civil
6641	Toiture de feuilles métalliques
6642	Revêtement de toitures (sauf en métal)
6643	Service de bétonnage
6644	Service de forage de puits
6646	Entreprise d'excavation
6647	Démolition
<b>69</b>	<b>SERVICE DIVERS</b>
6995	Service de laboratoire autre que médical

**ARTICLE 51**                    **Industrie (forte nuisance) (classe c)**

A) Généralités

Cette clause comprend les établissements industriels, manufacturiers ou d'entreposage qui satisfont aux exigences suivantes :

- l'exercice de l'activité est la source, de manière soutenue, de bruit, éclat de lumière, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, vibration, ou autre inconvénient perceptible à l'extérieur des limites du terrain;
- l'exercice de l'activité utilise plusieurs produits et/ou un produit de façon importante et/ou fabrique des produits à risques d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'eau, de l'air ou du sol dans le cadre du processus normal des opérations;
- l'exercice de l'activité s'effectue principalement à l'intérieur des bâtiments;
- l'exercice de l'activité peut requérir plus de 50% de la superficie autorisée du terrain pour l'entreposage extérieur.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Cokerie;  
Conserveries;  
Entreprises de nettoyage à sec de type industriel;  
Entreprises de récupération de batteries, d'huiles usées, de déchets liquides et de barils;  
Industries chimiques non mentionnées ailleurs dans le présent règlement;  
Industries de galvanisation;  
Industries de la chaux;  
Industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques;  
Industries de la préservation du bois;  
Industries de la teinture et du finissage à façon de produits;  
Industries de la transformation du poisson;  
Industries de première transformation des métaux;  
Industries de production de pesticides;  
Industries de produits en caoutchouc;  
Industries de recyclage de solvants;  
Industries des abrasifs;  
Industries des adhésifs;  
Industries des aliments pour animaux;  
Industries des bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables);  
Industries des encres d'imprimerie;  
Industries des explosifs et munitions;  
Industries des fibres synthétiques et de filés de filaments;

Industries des matériaux isolants de minéraux non métalliques;  
Industries des matières plastiques et des résines synthétiques;  
Industries des panneaux agglomérés;  
Industries des pâtes et papiers;  
Industries des peintures et vernis;  
Industries des placages et contre-plaqués;  
Industries des produits chimiques d'usage industriel et agricole;  
Industries des produits de toilette;  
Industries des produits du pétrole et du charbon;  
Industries des produits en amiante;  
Industries des produits en béton;  
Industries des produits en gypse;  
Industries des produits en matières plastiques;  
Industries des produits en pierre;  
Industries des produits en tôle forte;  
Industries des produits réfractaires;  
Industries des savons et composés pour le nettoyage;  
Industries du bois de sciage et des bardeaux;  
Industries du ciment (cimenterie);  
Industries du papier à couverture asphalté;  
Industries du revêtement sur commande de produits en métal;  
Meuneries;  
Tannerie;  
Usine d'asphalte.

**ARTICLE 52**                    **Industrie (extractive) (classe d)**

A)    Généralités

Cette classe comprend les établissements industriels qui génèrent des problèmes importants justifiant des mesures de protection pour l'environnement.

B)    Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Mines métalliques;  
Combustibles minéraux (charbon, pétrole, gaz);  
Mines non métalliques (tourbière);  
Carrières;  
Sablières et gravières.

## SECTION V

## LES CLASSES PUBLIQUES

### ARTICLE 53 #949-16, #974-18

#### Publique de classe a (services)

##### A) Généralités

Sont de cette classe les activités publiques offrant les services à la population dans le domaine de l'éducation, de l'administration publique, des loisirs, des sports, de la santé et/ou des activités culturelles de nature communautaire.

##### B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Arénas;  
Centres de réadaptation, de réinsertion et d'hébergement;  
Centres de santé et services sociaux;  
Centres de travail adapté;  
Centres hospitaliers de soins de courte durée, de soins prolongés pour convalescents et de soins prolongés pour malades chroniques;  
Centres locaux de services et organismes communautaires;  
Infrastructures municipales telles que : Hôtel de Ville, bibliothèque, caserne, etc.;  
Centre récréatif et de loisirs;  
Centre sportif et conditionnement physique;  
Églises avec cimetières et édifices du culte;  
Établissements d'enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire, du secondaire; postsecondaire non-universitaire et universitaire;  
Musées et archives;  
Piscines accessibles au public;  
Résidences pour personnes retraitées autonomes, semi-autonomes et non autonomes (incluant les services attachés aux usagés);  
Salles communautaires accessibles au public;  
Services de défense (base militaire);  
Services correctionnels fédéraux et provinciaux;  
Services de police fédérale, provinciale et locale;  
Services de lutte contre l'incendie provincial et local.

### ARTICLE 54

#### Publique de classe b (parcs et terrains de jeux)

##### A) Généralités

Sont de cette classe, les activités récréatives, sportives, de loisirs et les espaces verts générant principalement de l'activité à l'extérieur.

##### B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Parcs et terrains de jeux.

**ARTICLE 55**  
#812-11

**Publique de classe c (infrastructure et équipement)**

A) Généralités

Sont de cette classe les usages, les installations et les équipements dont l'accès au public est contrôlé et qui sont nécessaires au maintien de la vie communautaire. Cette classe comprend également les grands corridors de circulation (transport électrique, automobile, ferroviaire, etc.).

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Aéroport;  
Antennes de téléphone cellulaire;  
Emprises d'autoroute;  
Emprises de voie de chemin de fer;  
Emprises de ligne de transmission électrique;  
Gare ferroviaire;  
Postes de distribution électrique;  
Stations de pompage;  
Usines de filtration;  
Usines de traitement des eaux usées;  
Tours de télécommunication;  
Postes de livraison (Gazoduc);  
Postes de relais (Téléphone);  
Production et distribution d'électricité.

C) Les établissements non accessibles au public et offrant un service public d'ordre technique tel que les garages et ateliers de voirie, les fourrières municipales ou autres établissements publics similaires sont autorisés.

**ARTICLE 56**

**Publique de classe d (services communautaires)**

A) Généralités

Sont de cette classe les usages et équipements publics qui sont nécessaires à la vie communautaire. Elle comprend toutes les installations nécessaires à la qualité de vie des résidants.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Les constructions et installations des lignes aériennes, conduits souterrains et tout accessoire des réseaux

d'électricité, de télévision, de radio et de communication, sauf les antennes et tours de communication d'une hauteur supérieure à 5,0 mètres;  
Les réseaux de gaz et leurs stations de pompage;  
Les abris pour usagers des transports en commun;  
Les installations postales communautaires (boîte ou kiosque);  
Les installations pour la collecte des déchets recyclables.

**ARTICLE 56.1**  
**#654-05**

**PUBLIQUE DE CLASSE E (SERVICE COMMUNAUTAIRE)**

A) Généralités

Sont de cette classe les usages et services publics qui sont nécessaires à la vie communautaire. Elle comprend toutes les installations nécessaires à la qualité de vie des résidents.

B) Usages

Organisme d'éducation populaire.

**SECTION VI LES CLASSES AGRICOLES**

**ARTICLE 57 Agricole de classe a (culture)**

A) Généralités

Sont de cette classe les usages agricoles s'apparentant à la culture et à la vente de ce qu'elles produisent, ainsi que la vente en détail d'accessoires qui y sont reliés.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Champignonnière;  
Culture de gazon;  
Fermes expérimentales et d'institution;  
Fermes de grandes cultures spécialisées et mixtes;  
Fermes fruitières et maraîchères;  
Sylviculture, incluant les érablières commerciales avec ou sans salles de réception;  
Arboriculture (Pépinière)  
Floriculture;  
Culture en serre;  
Exploitation forestière (bois de chauffage);  
Services relatifs aux cultures.

**ARTICLE 58 Agricole de classe b (élevage)**

A) Généralités

Sont de cette classe les usages agricoles spécialisés dans l'élevage d'animaux.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Porcheries;  
Écuries;  
Fermes d'élevage spécialisé et mixte;  
Apiculture;  
Élevage de visons et d'animaux à fourrure;  
Chenils;  
Pisciculture;  
Élevage de grenouilles;  
Services relatifs à l'élevage;  
Services vétérinaires.

**ARTICLE 59 Agricole de classe c (services connexes à l'activité agricole)**

A) Généralités

Sont de cette classe les activités commerciales et/ou industrielles reliées à l'exercice de l'activité agricole et à la transformation de ces produits.

Ces établissements nécessitent des bâtiments importants et génèrent une certaine nuisance à l'environnement immédiat.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Conserveries de fruits et de légumes;  
Coopératives agricoles;  
Couvoirs;  
Meuneries;  
Services d'entreposage de denrées agricoles produites sur la ferme;  
Services d'horticulture.

SECTION VII

LES CLASSES DE CONSERVATION

ARTICLE 60  
#584-03

Conservation, catégorie 1 (classe a)

A) Généralités

Cette classe conservation identifie le territoire qui, à cause de son paysage (montagnes, forêts, sources, ruisseaux, etc.), la fragilité de ses pentes et de ses sols, ses caractéristiques physiques contraignantes, son accessibilité limitée et les difficultés qui se présentent au niveau des services, est présentement peu utilisé mais offre un potentiel pour certaines activités récréatives et d'étude de la nature.

B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Réserve faunique;  
Poste d'observation;  
Étude de la nature;  
Pistes de ski de fond;  
Raquette;  
Sentiers de randonnées pédestres;  
Boisés écologiques.  
Abris forestiers

## SECTION VIII

## LA CLASSE RÉCRÉATIVE

### ARTICLE 61 #839-12, #981-18

#### Commerce récréo-touristique (classe a)

##### A) Généralités

Cette classe identifie les équipements récréatifs qui occupent de grandes superficies de terrain. Ils sont généralement bien intégrés à leur environnement et attirent une forte clientèle de l'extérieur de la municipalité. Ils contribuent au développement économique du secteur commercial. Ils se situent en général à l'extérieur des noyaux urbains, mais peuvent y être intégrés moyennant des mesures de mitigation.

##### B) Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Auberges;  
Bases de plein-air;  
Centres d'activités récréatives (location de canots, centre de rafting, etc.);  
Centres de glissade d'eau;  
Centres de golf (terrain de prestige et par 3);  
Centres de ski de randonnée;  
Établissements d'hébergement (avec usages complémentaires);  
Étangs de pêche;  
Golf;  
Jardins zoologiques;  
Plages;  
Pourvoyeurs de chasse et pêche;  
Stations de ski alpin;  
Terrain de polo;  
Théâtre d'été;  
Toutes les constructions nécessaires au maintien de l'activité.

### ARTICLE 61.1 #839-12, #870-12 #949-16

#### Usages spécifiquement permis dans certaines zones de conservation

Les usages suivants sont autorisés dans les zones CN1-12, CN1-13 et CN1-21 :

Camps et cabines pour touristes;  
Camps naturistes;  
Centres de tir (au pigeon d'argile, à l'arc, etc.);  
Centres équestres;  
Clubs de curling;  
Écoles de voile;  
Hôtel et motels;  
Marinas.

**ARTICLE 61.2 Usages spécifiquement permis dans les zones CN3-17, CN2-20, CN3-24, CN3-38 et CN3-39.**

#870-12, #949-16

L'usage "camping" est seulement autorisé dans les zones CN3-17, CN2-20, CN3-24, CN3-38 et CN3-39 sur le territoire de la municipalité.

Un seul terrain de camping pourra être exploité par zone, en respectant les dispositions de l'article 220 du présent règlement.

---

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 62 Dispositions applicables au revêtement extérieur  
#847-12

A) Matériaux de revêtements de murs extérieurs prohibés pour les bâtiments :

Les matériaux de revêtements extérieurs suivants sont interdits pour tous les types de bâtiments :

- Le papier goudronné, minéralisé ou les papiers similaires;
- Les panneaux de copeaux, d'agglomérés, de particules ou de contreplaqués;
- Le bardeau d'asphalte ou d'amiante;
- Les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels et/ou artificiels;
- Les blocs de ciment (sauf les unités de maçonneries à nervures éclatées), les panneaux de béton et les finis de béton coulé sur place, qui ont une apparence lisse ne comportant ni saillie, ni relief, ni nervure etc. (c'est-à-dire non architecturaux);
- Le stuc (stucco) ou fini de ciment roulé, appliqué directement sur une base de blocs de ciment sans base de latte métallique montée sur une fourrure (de bois ou métal) fixée aux blocs ou sans base de béton coulé uniforme;
- La tôle, les panneaux et pièce d'acier ou d'aluminium et autres matériaux similaires non peints en usine, pré-émaillés, anodisés, galvanisés ou traités de toute autre façon équivalentes qui ne comporte pas de saillies, reliefs ou nervures (c'est-à-dire non architecturale);
- Le polyuréthane et le polyéthylène ou tout type de matériaux similaires;
- Les finis de bois non traité contre les intempéries;
- L'écorce de bois;
- Le papier imitant ou tendant à imiter la brique, la pierre ou autre matériaux naturel.

B) Matériaux de revêtements de toitures prohibés pour les bâtiments

Les matériaux de revêtements de toitures suivants sont interdits pour tous les types de bâtiments :

- La tôle, les panneaux et pièce d'acier ou d'aluminium et autres matériaux similaires non peints en usine, pré-émaillés, anodisés, galvanisés ou traités de toute autre façon équivalentes qui ne comporte pas de saillies, reliefs ou nervures (c'est-à-dire non architecturale);
- Les bardeaux d'asphalte en rouleau, à l'exception des toitures dont la pente est inférieure à 4 :12.

C) Agencement des revêtements extérieurs

Dans aucun cas on ne doit trouver plus de trois (3) différents types de revêtement extérieur par mur d'un même bâtiment et un total de quatre (4) différents types de revêtement pour l'ensemble du bâtiment.

D) Matériaux employés

L'emploi de matériaux usagés pour les revêtements extérieurs et les revêtements de toitures, pour tous les types de bâtiments, est prohibé.

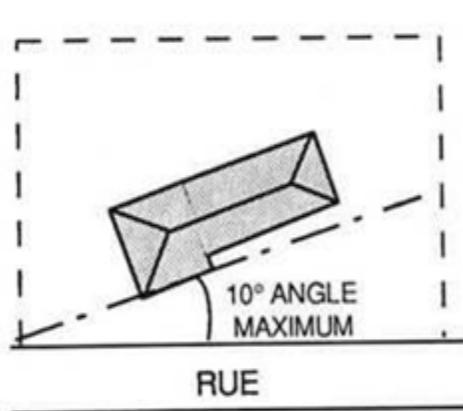
E) Revêtement sur les fondations

La portion hors-terre des fondations doit être recouverte d'un matériel de finition approuvé.

**ARTICLE 63**  
#930-16, #1003-19

**Dispositions applicables à la façade principale**

Les bâtiments doivent être construits de façon à avoir la façade principale parallèle à la ligne avant du terrain, sauf dans le cas des projets intégrés. L'angle maximal permis entre le bâtiment principal et la ligne avant du terrain est fixé à 10°.



Cependant, lorsque la résidence se situe à un minimum de 30m de toutes lignes avant de rue et qu'une végétation abondante maintenue en cour avant rend le bâtiment pas ou peu visible de toutes rues, aucun angle maximal n'est fixé.

**ARTICLE 63.1**  
**#828-11**

Les escaliers extérieurs sur la façade et sur les côtés d'un bâtiment sont prohibés pour tout étage autre que le rez-de-chaussée, à l'exception des escaliers extérieurs en béton coulé en façade pour les bâtiments de trois (3) étages et plus.

De plus, l'escalier doit être séparé par un palier situé entre le tiers (1/3) et les deux tiers (2/3) de la course entre le niveau du sol et l'étage.

Également, ce palier doit avoir deux (2) accès symétriques menant au niveau du sol dont l'angle se situe entre 45 et 90 degrés.

Les escaliers de sauvetage métalliques sont permis sur les côtés et sur l'arrière d'un bâtiment.

**ARTICLE 64**  
**#904-98, #881-13**

**Dispositions applicables aux numéros civiques**  
Abrogé (remplacé par #904-98).

**ARTICLE 65**

**Dispositions applicables à la hauteur des bâtiments non réglementaires**

La réglementation prévue pour la hauteur des bâtiments au chapitre de la réglementation par secteur ne s'applique pas aux édifices de culte, aux cheminées, aux structures abritant des équipements de ventilation, chauffage ou autres, érigées sur le toit d'un édifice et occupant moins de dix pour cent (10%) de la superficie du toit, aux antennes de radio de télévision, aux sites et aux structures complémentaires à l'activité agricole ou industrielle.

**ARTICLE 66**  
**#1018-20**

**Dispositions applicables au changement de niveau du terrain naturel**

- 1) En aucun cas, le terrain naturel, qui sert de référence dans les définitions de sous-sol et rez-de-chaussée, ne doit être excavé ou rehaussé de façon à changer la nature des étages telle que conçue dans ces définitions.
- 2) Les seuls matériaux de remblais autorisés sont le sable et la terre ou tout autre matériau de même nature. Le gravier et la pierre sont autorisés comme matériaux de remblai sous et au pourtour des ouvrages.
- 3) Les travaux de déblai ou de remblai ne doivent pas avoir pour effet de modifier le rapport de hauteur entre le terrain visé par les travaux et les terrains voisins. Si de tels travaux sont projetés, un schéma sur l'écoulement des eaux préparé par un professionnel compétent devra démontrer que les travaux ne modifieront pas l'écoulement naturel des eaux ou que les terrains voisins ne seront pas affectés.
- 4) Les travaux de déblai ou de remblai ne doivent pas avoir pour effet de modifier le rapport entre le niveau moyen du sol et le niveau de la rue.

**ARTICLE 67**                      **Dispositions applicables à la propreté des bâtiments et des terrains**

Tous les édifices, constructions et locaux doivent être tenus en bon état de construction, d'entretien et de propreté. Il est défendu d'y placer ou d'y laisser à la traîne des déchets, détritiques, débris, rebuts ou matériaux inflammables.

Tout propriétaire doit maintenir son terrain en bon état de propreté, c'est-à-dire libre de toutes broussailles ou autres matières ou substances inflammables, désagréables, nauséabondes, délétères ou nuisibles. Si le propriétaire, après avoir été avisé par l'inspecteur municipal de faire disparaître ces nuisances, n'agit pas, ce dernier doit, à l'expiration d'une semaine après l'avis requis, prendre les mesures requises par le présent règlement.

**ARTICLE 67.1**                      **Dispositions applicables aux véhicules récréatifs**  
**#870-12**

Mise à part dans les terrains de camping autorisés, aucun véhicule récréatif ne peut être habité sur un terrain construit ou vacant, pour des fins de séjour quotidien, hebdomadaire, saisonnier ou annuel, sur l'ensemble du territoire.

Aucun véhicule récréatif ne peut être entreposé ou remisé ou stationné sur tout terrain, à l'exception :

- D'un terrain où est situé un bâtiment résidentiel, conforme aux dispositions applicables aux marges;
- D'un terrain de camping autorisé;
- D'un stationnement commercial, à condition que ce stationnement s'effectue seulement durant les heures d'ouvertures du commerce.

**ARTICLE 68**                      **Dispositions applicables à la sécurité des bâtiments et des terrains**

Les édifices, constructions et locaux inoccupés doivent être clos en tout temps, de même que les terrains inoccupés sur lesquels il existe des excavations, étangs, piscines ou fosses recouvertes ou non. L'accès aux escaliers extérieurs des bâtiments désaffectés doit être bloqué. Le pouvoir électrique d'un tel bâtiment doit être discontinué à partir des fils d'alimentation de la compagnie Hydro-Québec.

Tout bâtiment dont le toit en pente pourrait causer des avalanches de neige ou de glace vers une rue, ruelle ou stationnement privé ou public doit être pourvu de garde-neige solidement attaché au mur ou à la toiture de manière à empêcher les avalanches;

Tout bâtiment érigé sur ou à moins de trois (3) mètres (10') de la ligne de rue aura des gouttières pour recueillir les eaux de la toiture. La descente d'eau doit arriver à moins de trente (30)

centimètres du sol. L'égouttement doit être prévu pour atteindre le réseau pluvial de la municipalité ou le fossé de drainage.

**ARTICLE 69**                    **Disposition relatives à la plantation, l'entretien et l'abattage d'arbres**

#1008-20

**ARTICLE 69.1**                **Dispositions générales**

#1008-20

- Tout arbre, au sens du présent règlement, comporte un DHP de 10 centimètres (4 pouces) de diamètre et plus, mesuré à 1,2 mètre du sol (4').

**ARTICLE 69.2**                **Dispositions applicables à la plantation des arbres**

#1008-20

- Toute plantation ou replantation, dans le cadre d'un projet de construction, d'agrandissement, d'aménagement ou suite à l'obtention d'un permis de coupe d'arbre, sera exigé et devra être effectuée dans les dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction;
- Un arbre au sens de la plantation ou de la replantation exigée, mesure au moins 1,8 mètres (6') de hauteur;
- Dans tous les cas, au moins un arbre pour chaque 15,24 mètres (50') de longueur de la ligne avant doit être situé dans la marge de recul. Lors du calcul du nombre minimal d'arbres requis, toute fraction d'arbre doit être considérée comme un arbre additionnel;
- Il est interdit pour quiconque, à l'exception de la municipalité, de réaliser une plantation d'arbres dans l'emprise de la voie publique. Il est interdit de détruire ou d'endommager les arbres plantés ou conservés sur la propriété publique;
- Les arbres et arbustes énumérés ci-après ne doivent pas être plantés à moins de vingt 20 mètres (65,6') de toute ligne de rue ou de toute servitude publique où il existe un réseau souterrain d'aqueduc et/ou d'égout :
  - o le saule à feuilles de laurier (salix alba pentandra);
  - o le saule pleureur (salix alba tristés);
  - o le peuplier blanc (populus alba);
  - o le peuplier du Canada (populus deltoïde);
  - o le peuplier de Lombardie (populus migra);
  - o le peuplier faux tremble (populus tremuloide);
  - o l'érable argenté (acer saccharinum);
  - o l'érable giguère (acer négundo);
  - o l'orme américain (ulmus americana);
  - o le frêne rouge (fraxinus pennsylvanica);
  - o les sureaux (sambucus).

**ARTICLE 69.3**                **Dispositions applicables à l'entretien des arbres**

#1008-20

- Tout arbre planté à moins de 5 mètres (16') du trottoir ou de la surface de roulement de la voie publique doit être entretenu de telle façon qu'aucune branche ne nuise à la circulation piétonne et automobile sur la voie publique. L'émondage doit être réalisé de façon à conserver la forme originale du port de l'arbre.
- Il est défendu de couper la totalité des branches (étêtage);

**Article 69.4**  
**#1008-20**

**Dispositions applicables à l'abattage des arbres**

- Sur l'ensemble du territoire, tout arbre doit être protégé et conservé, sauf lorsque son abattage est nécessaire et démontré en vertu du paragraphe suivant :
  - o L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
  - o L'arbre est dangereux pour la sécurité des biens et des personnes;
  - o L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins considérés plus désirables et de meilleure qualité;
  - o L'arbre empêche une construction, un agrandissement, un déplacement, une transformation, une démolition ou un usage autorisé par la municipalité de Sainte-Julienne et pour lequel un permis ou un certificat d'autorisation a été émis.
- Une inspection sera effectuée par le département de l'horticulture de la municipalité de Sainte-Julienne afin de justifier l'abattage, à l'exception des projets de constructions.
- Si nécessaire, le service de l'urbanisme peut demander un rapport d'expertise d'un arboriculteur ou de tout professionnel qui sera jugé adéquat par la municipalité de Sainte-Julienne.
- Les largeurs de déboisement autorisées dans le cadre des projets de construction sont :
  - o 7,5 mètres pour une entrée et une allées véhiculaire résidentielle;
  - o 12,5 mètres pour une entrée et une allées véhiculaire commerciale, publique et industrielle;
  - o Largeur nécessaire pour l'aménagement d'un stationnement conforme aux dispositions concernant le stationnement hors-rue du présent règlement;
  - o 6 mètres autour d'un bâtiment principal;
  - o 3 mètres autour de tout bâtiment accessoire, d'une piscine, d'un spa ou de tout usage complémentaire;
  - o 15% de la superficie du terrain pour une aire d'activité, le tout pour une superficie maximale de 200 mètres carrés (2152 pc).
- L'abattage d'un arbre localisé à l'extérieur des largeurs maximales de déboisement établies précédemment et obligatoire à l'exécution des travaux de construction ou d'aménagement peut être autorisé lorsque démontré;
- En tout temps, les normes de protection des rives et du littoral ont préséance sur les normes du présent article.

**ARTICLE 70**  
**#1008-20**

**Dispositions applicables à la conservation des arbres**

*Abrogé*

**ARTICLE 71**  
**#1008-20**

**Dispositions applicables à l'entretien des arbres**

*Abrogé*

**ARTICLE 72**  
**#625-05**

**Dispositions applicables au bâtiment principal**

Dans toutes les zones de la municipalité, il ne doit y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain. Les seules exceptions permises sont :

- les bâtiments construits à des fins agricoles, sur des terres en culture;
- les bâtiments faisant partie d'un projet intégré;
- les maisons mobiles et les bâtiments de services érigés dans un parc de maisons mobiles et conformes à la partie III.1 de la section I du chapitre 11, à condition que chacune de ces constructions soit implantée sur un emplacement distinct désigné par le propriétaire au moment de l'émission du permis de construction;
- les bâtiments de services érigés dans un terrain de camping et conformes à l'article 132, à condition que chacune de ces constructions soit implantée sur un emplacement distinct désigné par le propriétaire au moment de l'émission du permis de construction.

**ARTICLE 72.1**  
#833-12, #923-16

**Superficies et dimensions des bâtiments principaux**

Sous réserve des dispositions particulières, les dimensions et la superficie minimale d'un bâtiment principal pour toutes les zones sont indiquées au tableau suivant par type de bâtiment.

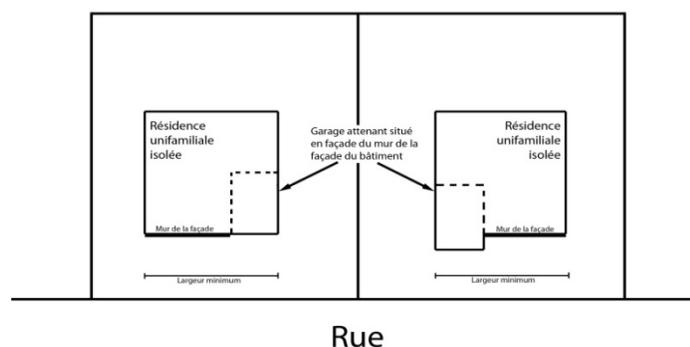
Tableau 1 : Les dimensions et les superficies minimales d'un bâtiment principal.

Type de bâtiment principal	Largeur minimum du bâtiment (m)	Superficie minimum de plancher (m <sup>2</sup> )
Habitation unifamiliale isolée		
1 étage sans garage et avec sous-sol	8.5	85
1 étage avec garage attenant et sous-sol	8.5	85
1 étage sans sous-sol	11	140
1,5 étage sans garage et avec sous-sol	8.5	110
1,5 étage avec garage attenant et sous-sol	8.5	110
1,5 étage sans sous-sol	11	140
2 étages sans garage et avec sous-sol	8.5	140
2 étages avec garage intégré et sous-sol	7.92	140
2 étages avec garage attenant et sous-sol	7.92	140
2 étages sans sous-sol	8.5	160
Habitation bifamiliale isolée		
1 étage avec sous-sol	9.15	90
2 étages (sans sous-sol)	9.15	90
Habitation trifamiliale isolée		
2 étages avec sous-sol	9.15	90
3 étages (sans sous-sol)	9.15	90
Habitation multifamiliale isolée		
1 étage avec sous-sol	12	130
2 étages avec sous-sol	15	150
3 étages (sans sous-sol)	15	150

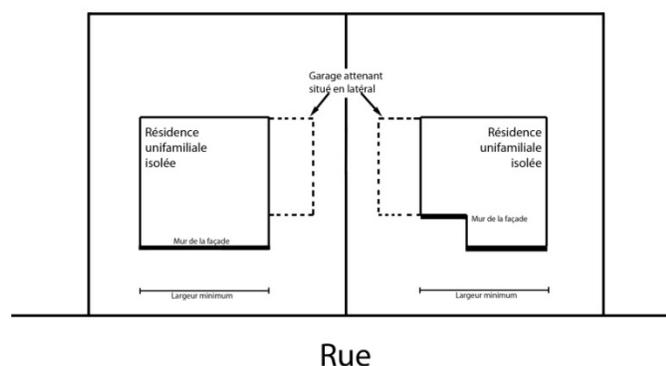
Un garage attenant ne doit pas être considéré dans le calcul de la largeur minimum du bâtiment et de la superficie minimum de plancher à respecter pour le bâtiment principal. Cependant, la largeur du garage attenant située entre le prolongement des lignes latérales du bâtiment principal et la marge avant, doit être incluse dans la mesure de la largeur minimale du bâtiment (voir dessin 1 et 2).

Dans tous les cas, un sous-sol doit avoir une superficie d'au moins 60% de la superficie du rez-de-chaussée.

Dessin 1



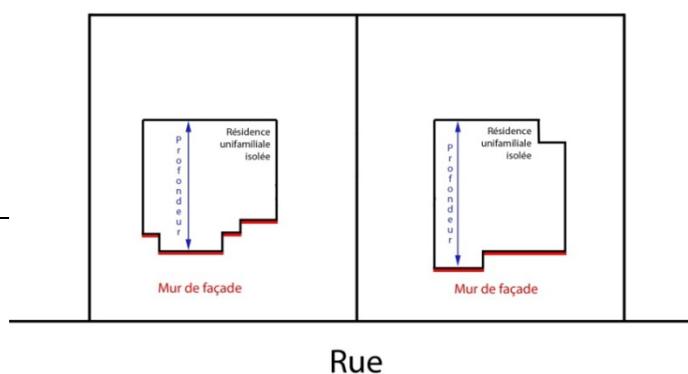
Dessin 2



Dans tous les cas, la superficie minimum de planchers exclu le sous-sol.

Dans le cas d'une façade qui comporte un ou au maximum quatre décrochés, tous les murs situés en façade seront considérés (voir dessin 3). À des fins de calcul pour la largeur minimum du mur de façade, le maximum mesuré pour un décroché ne peut jamais être moins de la moitié de la

Dessin 3



profondeur de la résidence, soit la profondeur divisée par deux (voir dessin 3).

### **ARTICLE 73 Dispositions applicables à la permanence des marges**

Les parties des terrains décrétées espaces libres, soit comme marge arrière, marge latérale ou avant, doivent toujours demeurer libres, excepté pour les usages autorisés; ces espaces ne peuvent être annexés ou servir d'espaces à un voisin même si celui-ci s'en porte acquéreur.

#### **ARTICLE 73.1 Dispositions spéciales applicables à certains usages incompatibles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation**

#391-93, #949-16

Nonobstant la grille des usages et des normes ou toute autre disposition contraire, dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié sur le plan numéro 377-2, les usages suivants sont spécifiquement prohibés :

- les cimetières d'automobiles et cours de ferraille;
- les établissements de production animale, à l'exception des écuries privées;
- les sablières, les gravières et les carrières;
- les usines de fabrication d'asphalte et de ciment;
- les usines de fabrication, y compris les entrepôts d'explosifs;
- les centres de transfert;
- les dépôts de liquide inflammable non souterrains;
- les distilleries;
- les élévateurs à grains, les meuneries, minoteries et usines d'aliments pour le bétail;
- les sites d'enfouissements;
- les usines de produits chimiques;
- les usines de recyclage de papier;
- les usines de transformation du caoutchouc;
- les activités industrielles à risques élevés.

#### **ARTICLE 73.2 Dispositions spéciales applicables aux marchés aux puces extérieurs**

#498-98

Nonobstant les dispositions des grilles des usages et des normes ou toutes autres dispositions contraires, dans toutes les zones situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne, les marchés aux puces sont interdits.

SECTION II : LES NORMES DE PROTECTION

ARTICLE 74 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

#663-06

1) LES COURS D'EAUX ASSUJETTIS

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont assujettis. Sont toutefois exclus de la nature de cours d'eau les fossés, c'est-à-dire les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant qu'à drainer qu'un seul terrain.

2) LES AUTORISATIONS PRÉALABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou du gouvernement selon le cas, conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2)*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1)*, de la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13)* ou toute autre loi doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

3) LES MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux, à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils

sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm, soit le 23 mars 1983;
  - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrains identifiée au schéma d'aménagement;
  - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
  - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm, soit le 23 mars 1983;
  - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;

- la coupe d'assainissement;
  - la récolte d'arbres de 50% des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
  - l'échalage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
  - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux, de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c.Q2-r.8)* édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral, conformément à la section suivante concernant « Les mesures relatives au littoral »;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts du domaine public*.

#### 4) LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1)*, de la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13)* ou toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

#### ARTICLE 75

##### **Dispositions applicables aux opérations de construction, d'aménagement et de lotissement dans les zones sujettes à des mouvements de terrain**

#949-16

À l'intérieur des zones sujettes aux mouvements de terrain, identifiées au plan numéro 377-2, aucune construction et aucun ouvrage ne sont autorisés, à moins qu'une expertise réalisée par un ingénieur compétent dans ce domaine, démontre l'absence de danger pour la réalisation des travaux et ouvrages projetés.

De plus, les dispositions de l'article 74 du présent règlement ont préséance dans le cas où des zones sujettes aux mouvements de terrain seraient situées dans la bande de 10 ou 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.

#### ARTICLE 76

##### **Dispositions applicables à la protection des points de captage d'eau souterraine**

Les points de captage d'eau souterraine (puits comprenant au moins trois abonnés) doivent être protégés par un rayon minimal de protection de 30 mètres à l'intérieur duquel toute nouvelle construction et tout usage susceptible de modifier la qualité de l'eau sont interdits.

**SECTION IV : LES GRILLES ET USAGES DES NORMES**

**ARTICLE 77 Dispositions particulières applicables à chacune des zones**  
**#949-16**

Les dispositions particulières applicables à chacune des zones sont prescrites par la grille des usages et des normes suivante :

---

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES

SECTION I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

PARTIE I : LES MARGES ET LES COURS

ARTICLE 78 Dispositions applicables à la marge avant  
#464-97, #897-14  
#970-18, #994-19

A) Usages autorisés

Aucun usage n'est permis dans la marge avant, qui doit toujours être laissée libre, sauf dans les cas suivants :

- 1) Les avant-toits, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 1,2 mètres (4').
- 2) les porches, les perrons, les balcons, les vérandas, les escaliers emmurés, les galeries et les auvents, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2,0 mètres (6.6');

Exception : Pour les bâtiments qui possèdent une marge avant de plus de 30 mètres (98') et qui ne sont pas ou peu visible d'une voie publique, les galeries et perrons peuvent augmenter l'empiètement jusqu'à 6,10 mètres (20').

- 3) Les fenêtres en baie, les serres-fenêtres et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 1,0 mètre (3.3').
- 4) Les marquises d'une largeur maximale de 2,0 mètres (6.6').
- 5) Les installations servant à la sécurité et à l'éclairage.
- 6) La partie du plancher du rez-de-chaussée, en porte-à-faux, d'une largeur inférieure au trois quarts (3/4) de la largeur du bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,0 mètre (3.3').
- 7) Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que ceux-ci soient situés à une distance minimale de 2,0 mètres (6.6') de la ligne avant du terrain.
- 8) Tous autres types de structures en saillie, non énumérés ailleurs, d'au plus 0,3 mètre (1').
- 9) Les trottoirs, les lampadaires, les allées, les plantations, (à l'exception de celles identifiées à l'article 69 du présent règlement) et autres aménagements paysagers.

Toute la surface du terrain, à l'exception des espaces utilisés pour la circulation et le stationnement doit être aménagée de gazon et/ou de plantation.

Tous les aménagements obligatoires doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant la date de l'émission du permis de construction.

- 10) Une construction souterraine et non apparente.
- 11) Du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire et un abri piétonnier selon les dispositions de l'article 88;
- 12) Le stationnement selon les dispositions de la partie V du présent chapitre.
- 13) Les clôtures, les murets et les haies selon les dispositions de la partie VIII du présent chapitre.
- 14) Les rampes d'accès pour personnes handicapées.
- 15) Les enseignes aux conditions du présent règlement.

B) Usages prohibés

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans la marge avant :

- 1) Les réservoirs apparents;
- 2) Les bonbonnes de gaz;
- 3) Les piscines et les barboteuses;
- 4) Les foyers extérieurs;
- 5) Les cordes à linge;
- 6) Les thermopompes;
- 7) Les antennes paraboliques;
- 8) L'entreposage extérieur.

**ARTICLE 79**  
#464-97, #897-14  
#1003-19

**Dispositions applicables aux marges latérales**

A) Usages autorisés

Aucun usage n'est permis dans les marges latérales, qui doivent toujours être laissées libres, sauf dans les cas suivants :

1. Les auvents et les avant-toits, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 0,6 mètre (2');
2. Les fenêtres en baie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 0,6 mètre (2');
3. Les trottoirs, les allées, les plantations (à l'exception de celles identifiées à l'article 69 du présent règlement) et autres aménagements paysagers.

Toute la surface du terrain, à l'exception des espaces utilisés pour la circulation et le stationnement doit être aménagée de gazon et/ou de plantation.

Tous les aménagements obligatoires doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant la date de l'émission du permis de construction.

4. Les installations servant à la sécurité et à l'éclairage;
5. Le stationnement selon les dispositions de la partie V du présent chapitre;
6. Du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire et un abri piétonnier selon les dispositions de l'article 88;
7. Une construction souterraine et non apparente;
8. Les clôtures, les murets et les haies selon les dispositions de la partie VII du présent chapitre;
9. Les antennes non-paraboliques d'une hauteur maximale de 15 mètres, calculée au niveau du sol.
10. Les bâtiments accessoires isolés et les usages complémentaires conformément aux dispositions du présent règlement.

B) Usages prohibés

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans les marges latérales :

- 1) Les réservoirs apparents;
- 2) Les bonbonnes de gaz;
- 3) Les foyers extérieurs;
- 4) Les piscines et les barboteuses;
- 5) Les thermopompes;
- 6) Les antennes paraboliques;
- 7) L'entreposage extérieur sauf le bois de chauffage.

**ARTICLE 80 Dispositions applicables à la marge arrière**

A) Usages autorisés

Les usages suivants sont autorisés dans la marge arrière :

- 1) les usages complémentaires et les bâtiments accessoires, selon les dispositions du présent règlement;
- 2) les usages autorisés dans les marges avant et latérales, sans les restrictions quant à l'empiètement dans la marge.

B) Usages prohibés

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans la marge arrière :

- L'entreposage extérieur sauf le bois de chauffage et les véhicules récréatifs.

**ARTICLE 81**

**Dispositions applicables aux cours latérales**

A) Usages autorisés

Les usages suivants sont autorisés dans les cours latérales :

- 1) les usages autorisés dans les marges avant et latérales, sans les restrictions quant à l'empiètement dans la marge;
- 2) les usages complémentaires, à l'exception des réservoirs apparents et des bonbonnes de gaz et les bâtiments accessoires selon les dispositions du présent règlement.

B) Usages prohibés

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans les cours latérales :

- 1) les réservoirs apparents;
- 2) les bonbonnes de gaz;
- 3) l'entreposage extérieur sauf le bois de chauffage et les véhicules récréatifs.

**ARTICLE 81.1**  
**#847-12**

**Matériaux de revêtements extérieurs autorisés**

Les matériaux de revêtements extérieurs suivants sont autorisés pour tous les types de bâtiments :

- La brique et la pierre reconstituée;
- L'agrégat;
- Le verre;
- La pierre;
- La brique;
- Le bois (traité ou protégé contre les intempéries);
- Le clin de bois, de métal ou de vinyle;
- Le stuc ou matériaux de même nature, appliqué directement sur une base de blocs de ciment avec une base de latte métallique montée sur une fourrure (de bois ou métal).

---

**PARTIE II : LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

**ARTICLE 82**

#562-02, #775-10,  
#814-11, #897-14

**Dispositions générales**

Un bâtiment accessoire doit avoir une architecture similaire à celle du bâtiment principal. Les bâtiments accessoires ne doivent avoir qu'un seul étage. De plus, aucun bâtiment accessoire ne doit être plus haut que le bâtiment principal.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire.

Malgré toutes dispositions incompatibles du présent règlement, la superficie au sol de tous les bâtiments accessoires, excluant les garages intégrés, ne peut excéder 10% de la superficie du terrain.

Un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal doit respecter les marges minimales applicables audit bâtiment principal.

Seuls les bâtiments accessoires visés dans la présente partie II sont autorisés.

**ARTICLE 83**

#562-02, #775-10

**Dispositions applicables à la superficie maximale**

*Abrogé.*

**ARTICLE 84**

#775-10, #814-11  
#897-14

**Dispositions applicables au garage et aux abris d'autos**

Le nombre de garages intégrés, attenants ou détachés et d'abris d'auto est fixé globalement à un maximum de deux (2) par terrain;

A) Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages intégrés :

- Le nombre maximal de garages intégrés est fixé à 1 par terrain. Un même garage peut toutefois comporter plus d'une porte. Les portes de garage doivent avoir une hauteur maximale de 3 mètres.
- Un garage intégré constitue une partie du bâtiment principal. À ce titre, il doit respecter les marges minimales applicables au bâtiment principal.
- La superficie de plancher maximale du garage intégré est fixée à 45% de la superficie de plancher du bâtiment principal, excluant celle du sous-sol et excluant celle dudit garage intégré.

B) Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages attenants :

- Le nombre maximal de garages attenants est fixé à 1 par terrain. Un même garage peut toutefois comporter plus d'une porte. Les portes de garage doivent avoir une hauteur maximale de 3 mètres.
  - Un garage peut être attenant à un bâtiment principal sauf à une maison mobile. Il peut également être attenant à un bâtiment accessoire.
  - La superficie de plancher maximale combinée du garage attenant et d'un abri d'auto est fixée à 80% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal excluant celle dudit garage attenant et dudit abri d'auto puisque ne faisant pas partie dudit bâtiment principal. Cependant, la superficie du garage attenant ne peut être supérieure à 122 m<sup>2</sup>.
  - La hauteur d'un garage attenant peut excéder celle du bâtiment principal jusqu'à un maximum de 1,5m.
  - La largeur combinée de la façade principale du garage attenant et d'un abri d'auto ne peut excéder la largeur de la façade principale du bâtiment principal.
  - Malgré toute disposition à ce contraire, un garage attenant peut être implanté en marge avant à la condition de ne pas former un décroché de plus de 3 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal. Le mur le plus long de ce décroché doit contenir au moins deux ouvertures de type porte ou fenêtre. Le garage attenant ne peut toutefois empiéter dans la marge avant secondaire.
  - Nonobstant les distances minimales à respecter prescrites au présent article, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage attenant peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage de même architecture situé sur le terrain contigu.
  - Peu importe la superficie du terrain, un garage attenant doit avoir un seul étage avec la possibilité d'un espace de rangement additionnel dans l'entretoit, d'une hauteur maximale intérieure de 1,80m. L'accès à l'entretoit doit se faire par l'intérieur du garage, les escaliers extérieurs sont prohibés.
- C) Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages détachés :
- La superficie maximale d'un garage détaché implanté sur un terrain de moins de 3000 mètres carrés est fixée à 95 mètres carrés pour un premier garage et à 58 mètres carrés pour un deuxième garage.
  - La superficie maximale de chacun des garages détachés implantés sur un terrain de 3000 mètres carrés et plus est fixée à 95 mètres carrés.

- Un même garage peut comporter plus d'une porte de garage. Les portes de garage doivent avoir une hauteur maximale de 3 mètres.
- La hauteur maximale d'un garage détaché est fixée à 5,5 mètres.
- Toutefois, la hauteur d'un garage détaché peut être supérieure à ladite hauteur maximale pour harmoniser l'architecture du garage à celle du bâtiment principal à condition que la pente et le sens de la pente du toit du garage soient les mêmes que ceux du toit du bâtiment principal. Dans ce cas, la hauteur maximale est calculée de la façon suivante : 3,5 mètres pour les murs plus (+) la hauteur de la toiture. Les débordements de toit ne doivent pas excéder 0,60 mètre.
- Dans tous les cas, la hauteur du garage détaché ne peut excéder celle du bâtiment principal.
- Malgré toute disposition à ce contraire, un garage détaché peut être implanté en marge avant pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :
  - la marge avant du bâtiment principal est d'au moins 30 mètres;
  - le garage détaché est situé à au moins 15 mètres de la ligne avant;
  - le garage détaché n'est pas situé devant la façade principale du bâtiment principal (c'est-à-dire qu'il n'est pas situé dans l'espace délimité entre la ligne avant, la façade principale et le prolongement vers l'avant des deux murs latéraux).
- La largeur de la façade principale du garage détaché ne peut excéder la largeur de la façade principale du bâtiment principal.
- Peu importe la superficie du terrain, un garage détaché doit avoir un seul étage avec la possibilité d'un espace de rangement additionnel dans l'entretoit, d'une hauteur maximale intérieure de 1,80m. L'accès à l'entretoit doit se faire par l'intérieur du garage, les escaliers extérieurs sont prohibés.

D) Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris d'auto :

- Le nombre maximal d'abris d'auto est fixé à 1 par terrain. L'abri d'auto ne doit avoir aucune porte permettant l'accès à des véhicules et doit être adossé au bâtiment principal ou à un bâtiment adossé à un tel bâtiment principal. Il ne peut cependant être adossé à une maison mobile.
- La superficie de plancher maximale combinée de l'abri d'auto et d'un garage adossé est fixée à 80% de la

superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal excluant celle dudit abri d'auto et dudit garage attenant puisque ne faisant pas partie dudit bâtiment principal. Cependant, la superficie de l'abri d'auto ne peut être supérieure à 122 m<sup>2</sup>.

- Un abri d'auto doit respecter les marges minimales applicables au bâtiment principal.
- L'abri d'auto ne doit jamais avoir de décroché, en marge avant, par rapport à la façade au bâtiment principal et ne doit pas être plus haut que le bâtiment principal.
- La largeur combinée de la façade principale d'un abri d'auto et d'un garage attenant ne peut excéder la largeur de la façade principale du bâtiment principal.

**ARTICLE 84.1**  
#775-10, #814-11  
#897-14

**Disposition applicables aux abris à bois de chauffage**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris à bois de chauffage :

- Le nombre maximal d'abris à bois de chauffage attenants au bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire ou détaché est fixé à 1 par terrain.
- La superficie maximale pour un abri à bois de chauffage est fixée à 25 mètres carrés à l'intérieur du périmètre urbain et à 35 mètres carrés à l'extérieur du périmètre urbain.
- Les marges minimales applicables au bâtiment principal s'appliquent à l'abri à bois de chauffage attenant au bâtiment principal.
- Un abri à bois de chauffage peut être détaché ou attenant à un bâtiment principal sauf à une maison mobile. Il peut également être attenant à un bâtiment accessoire. Lorsqu'il est attenant à un bâtiment, cet abri doit être en appentis.
- La hauteur maximale d'un abri à bois de chauffage est fixée à 3 mètres. Toutefois, dans le cas d'un abri à bois de chauffage attenant à un bâtiment principal ou accessoire, le toit de l'appentis peut déroger à cette hauteur s'il poursuit la pente de la toiture du bâtiment accessoire.
- L'abri à bois de chauffage peut être ceinturé par des murs ou par des treillis, à condition qu'au moins 50% de la surface de chacun de ses côtés soit ajourée. Aucun mur plein n'est autorisé sauf à l'égard du côté de l'abri à bois de chauffage attenant à un autre bâtiment, lorsque cet abri n'est pas détaché.
- Le côté le plus étroit doit faire front à la rue lorsque l'abri à bois de chauffage attenant à un bâtiment principal est visible de la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, le côté le plus étroit doit faire front à la rue située en avant de la façade principale du bâtiment principal.

- L'abri à bois de chauffage attenant au bâtiment principal ne doit jamais avoir de décroché, en marge avant, par rapport à la façade au bâtiment principal.

## **ARTICLE 84.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PAVILLONS D'ÉTÉ (GAZEBOS)**

#775-10, #814-11  
#897-14

- Le nombre maximal de pavillon d'été est fixé à 2 par terrain.
- Un pavillon d'été peut être détaché ou attenant à un bâtiment principal sauf à une maison mobile. Il peut également être attenant à un bâtiment accessoire.
- La superficie maximale d'un pavillon d'été est fixée à 25 mètres carrés.
- La hauteur maximale d'un pavillon d'été est fixée à 5 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
- Des treillis, des moustiquaires ou des murs ajourés sur au moins 50% de la superficie de chaque côté d'un pavillon d'été peuvent être utilisés pour le ceinturer et ainsi le protéger. Les toiles amovibles sont autorisées aux mêmes fins. Le polythène et les bâches sont cependant prohibés. Le côté d'un pavillon d'été attenant au mur d'un autre bâtiment sur lequel il s'appuie, lorsque ledit pavillon n'est pas détaché, n'a pas à être ajouré.

## **ARTICLE 84.3 Dispositions applicables aux remises**

#775-10, #814-11  
#897-14

- Le nombre maximal de remises est fixé à 1 par terrain. Nonobstant ce qui précède, le nombre maximal de remises est fixé à 2 par terrain s'il n'y a pas de garage intégré, attenant ou détaché.
- Une remise peut être détachée ou attenante à un bâtiment principal sauf à une maison mobile. Elle peut également être attenante à un bâtiment accessoire.
- La superficie maximale d'une remise est fixée à 25 mètres carrés.
- La hauteur maximale d'une remise est fixée à 5 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
- Malgré toute disposition à ce contraire, une remise peut être implantée en marge avant en autant que les conditions suivantes soient respectées :
  - la marge avant du bâtiment principal est d'au moins 30 mètres;
  - la remise est située à au moins 15 mètres de la ligne avant;

- la remise n'est pas située devant la façade principale du bâtiment principal (c'est-à-dire qu'elle n'est pas située dans l'espace délimité entre la ligne avant, la façade principale et le prolongement vers l'avant des deux murs latéraux).

**ARTICLE 84.4**  
#814-11, #897-14,  
#1034-21

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERRES DOMESTIQUES**

- Le nombre maximal de serres domestiques est fixé à 1 par terrain.
- Une serre ne peut être attenante à un bâtiment principal. Elle peut être détachée ou attenante à un bâtiment accessoire qui n'est pas lui-même attenant à un bâtiment principal.
- La superficie maximale d'une serre est fixée à 25 mètres carrés.
- La hauteur maximale d'une serre est fixée à 5 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
- Les revêtements extérieurs autorisés sont : polycarbonate, plexiglas, verre, bois traité, aluminium, le métal et le polythène. Le revêtement d'une serre domestique doit être conservé en bon état d'entretien en tout temps;



Verre



Polycarbonate

- Une serre domestique peut seulement servir pour une consommation domestique et non à des fins commerciales.

**ARTICLE 84.5**  
#947-16, #957-17

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POULAILLERS**

- Seuls les lots, ayant une superficie minimale de 1 500 m<sup>2</sup>, peuvent avoir un maximum de quatre (4) poules par terrain. Tout coq est interdit.
- Pour tout élevage de poules, l'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire. Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.
- Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce, selon les dispositions suivantes :

1. La superficie minimale du poulailler est fixée à 0.37 m<sup>2</sup> par poule. La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0.92 m<sup>2</sup> par poule. Le poulailler et l'enclos ne peuvent pas excéder une superficie de 10 m<sup>2</sup> chacun;
  2. La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2m et la hauteur maximale de l'enclos est fixée à 1.2 m. Cependant, si le toit de l'enclos est la continuité de celui du poulailler, la hauteur maximale de l'enclos sera alors fixée à 2m;
  3. Le revêtement extérieur autorisé pour le poulailler est le bois (traité ou protégé contre les intempéries). Seuls les accessoires peuvent être conçus d'un autre matériel. Le poulailler peut être isolé par l'intérieur afin de conserver les poules l'hiver;
  4. Les revêtements extérieurs autorisés pour l'enclos sont le grillage à poule ou le bois (traité ou protégé contre les intempéries).
  5. Nonobstant les points 1 à 3, un poulailler peut être aménagé à l'intérieur d'une remise bien ventilée et éclairée à condition que l'enclos extérieur soit accessible directement.
- Le poulailler et l'enclos extérieur sont autorisés seulement en cour arrière. Ils doivent être situés à au moins 1.5 m de toutes lignes de terrain et à 30 mètres d'un puits;
  - Aucune enseigne ne peut être installée pour identifier l'activité de garde de poules ou pour la vente des œufs.

**ARTICLE 85 Dispositions applicables à l'usage**

En aucun temps, un bâtiment accessoire ne doit être utilisé comme résidence saisonnière ou permanente.

**ARTICLE 86 Dispositions applicables aux marges**  
#775-10, #897-14

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement au présent règlement, un bâtiment accessoire doit être situé à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement au présent règlement, la distance minimale entre tous les types de bâtiments détachés est fixée à 3 mètres.

**ARTICLE 87 Dispositions applicables au revêtement extérieur**  
#897-14

*Abrogé*

**ARTICLE 88 Dispositions applicables aux abris d'autos temporaires et aux abris piétonniers**  
#897-14

- a) Le nombre maximal d'abris d'auto temporaires et d'abris piétonniers est fixé globalement à 5 par terrain.

- b) L'abri d'auto temporaire doit être érigé sur l'aire de stationnement ou sur l'allée d'accès, sans jamais être situé dans la partie de la marge avant située devant la façade principale de la résidence.
- c) L'abri d'auto temporaire ou l'abri piétonnier doit être installé à une distance minimale de 2,0 mètres (6,6') du trottoir ou de la bordure de la chaussée ou de la limite extérieure d'un fossé. Dans le cas d'un terrain de coin, cet abri ne doit jamais être situé dans le triangle de visibilité fixé à 7,5 mètres du point de rencontre des lignes de rue bordant le terrain où elle se situe.
- d) La hauteur de l'abri d'auto temporaire ou l'abri piétonnier ne doit jamais dépasser 3,0 mètres (10').
- e) Seuls sont permis les abris d'auto temporaires et les abris piétonniers préfabriqués composés d'une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur de 0.006 po., ou un équivalent (de type tempo).
- f) L'abri piétonnier doit être installé sur des passages piétonniers.
- g) L'abri d'auto temporaire ne doit servir qu'au remisage de véhicules automobiles et l'abri piétonnier ne doit servir qu'à protéger un passage piétonnier.
- h) En dehors des périodes autorisées par le présent règlement, l'abri d'auto temporaire et l'abri piétonnier doivent être enlevés en totalité, c'est-à-dire le revêtement et la structure.

**PARTIE III : LES USAGES COMPLÉMENTAIRES**

**ARTICLE 89**  
#897-14

Dispositions applicables aux marges

Sous réserve de normes plus exigeantes prévues à l'égard de certains usages complémentaires, le dégagement entre un usage complémentaire et une ligne de terrain doit être d'au moins 0,6 mètres.

**ARTICLE 90**  
#813-11, #897-14

Dispositions applicables aux piscines

- a) Pour les fins du présent règlement, une piscine constitue un usage complémentaire à toute habitation. Un bassin destiné à la baignade situé à l'intérieur d'un bâtiment principal est considéré comme partie intégrante du bâtiment principal.
- b) Il est interdit de construire ou d'installer plus d'une (1) piscine sur un même terrain.
- c) Aucune piscine ne doit occuper plus du tiers (1/3) du terrain sur lequel elle est construite.
- d) Toute piscine doit être installée ou construite à une distance minimale de deux (2) mètres (6,6') des lignes de propriété à l'exception des piscines hors-terre qui peuvent être construites à une distance minimale de un (1) mètre (3,3') des lignes de propriété. Les piscines ne doivent jamais être situées sous une ligne ou un fil électrique.
- e) L'accès à une piscine doit être conforme au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (R.R.Q., c. S-3.1.02, r.1).
- f) Tout appareil servant à la filtration de l'eau de la piscine doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou être localisé sur le terrain de façon à ce que le bruit moyen ne dépasse pas 50 dBA aux limites du terrain et doit être installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.
- g) En aucun cas, les plates-formes surélevées de piscines ne doivent être situées à moins de 2,0 mètres (6,6') de toute ligne de terrain et celles-ci doivent être munies d'un dispositif empêchant l'accès, conforme à l'alinéa e).
- h) Toute piscine doit être pourvue d'un système de filtration et de recirculation d'eau.
- i) Le système d'éclairage de la promenade sera éloigné des lignes de propriété et sera disposé de façon à n'éclairer que la promenade afin d'éviter tout éblouissement ou reflet de lumière sur les propriétés voisines, et les voies publiques.
- j) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

**ARTICLE 90.1**  
#775-10

**Dispositions applicables aux spas**

Un spa peut être recouvert d'un abri conçu spécifiquement à cette fin dont la superficie au sol ne peut excéder 25m<sup>2</sup>.

Un spa, incluant son abri s'il y a lieu, doit être situé à au moins 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière.

Lorsque non utilisé, l'accès au spa doit être empêché par un couvercle barré conçu à cette fin.

**ARTICLE 91**  
#897-14

**Dispositions applicables aux pompes à chaleur (thermopompes) et appareils de climatisation**

- a) Pour les fins du présent règlement, une pompe à chaleur (thermopompes) ou un appareil de climatisation constitue un usage complémentaire à l'habitation.
- b) La pompe à chaleur (thermopompes) ou l'appareil de climatisation ne peut être éloigné de plus de 2,0 mètres (6,6') des murs d'un bâtiment principal.
- c) La pompe à chaleur (thermopompe) ou l'appareil de climatisation doit être entouré d'un écran de protection sonore ou être situé sur le terrain de façon à ce que le bruit moyen généré par celle-ci ne dépasse pas 50 dBA aux limites du terrain où se fait l'utilisation.
- d) La pompe à chaleur (thermopompes) ou l'appareil de climatisation ne doit jamais être situé dans la marge avant ou avant secondaire et s'il est visible de la rue, il doit être dissimulé derrière un écran végétal afin de ne pas être visible de cette rue.

**ARTICLE 92**

**Dispositions applicables aux logements dans les sous-sols**

Il est permis d'aménager un logement au sous-sol dans les zones qui l'autorisent, aux conditions suivantes :

- a) la hauteur libre des pièces doit être d'au moins 2.13 mètres (7');
- b) une entrée indépendante doit être prévue sur la façade principale ou sur un mur latéral du bâtiment pour desservir ce logement;
- c) une entrée secondaire accessible par une porte opérationnelle en tout temps, qui permet de rejoindre directement l'extérieur, doit être prévue également pour ce logement. Cette deuxième sortie assurera une issue de secours en cas d'incendie;
- d) le logement doit être pourvu d'un minimum de deux fenêtres pour assurer un minimum d'éclairage naturel pour l'occupant;
- e) une adresse civique doit être octroyée au logement;

- f) un espace de stationnement hors-rue doit être prévu pour desservir le logement;
- g) l'aménagement d'un tel logement doit être conforme aux dispositions du présent règlement et aux dispositions du règlement de construction de la municipalité;
- h) l'installation septique du bâtiment doit être modifiée pour respecter les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- i) le logement doit posséder un compteur électrique autonome.

**ARTICLE 92.1**  
#775-10, #841-11

**Dispositions applicables aux logements intergénérationnels**

Une résidence unifamiliale isolée peut être modifiée de manière à y aménager une deuxième unité de logement, qualifiée de logement intergénérationnel. Pour les fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Le logement intergénérationnel est occupé par une ou des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal. Lors de la demande de permis de construction du logement intergénérationnel, le requérant doit déposer une déclaration officielle attestant ce lien de parenté. Lorsque que le logement intergénérationnel devient vacant, le requérant doit s'engager à garder celui-ci vacant sauf pour la ou les personnes ayant un lien de parenté ou encore à démanteler le logement et à le réaménager de manière à être intégré à la résidence;
- b) L'apparence extérieure de la résidence doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription;
- c) Un seul logement intergénérationnel par résidence unifamiliale isolée est autorisé;
- d) L'accès au logement intergénérationnel doit se faire à partir du rez-de-chaussée. Lorsque le logement intergénérationnel est muni d'une entrée extérieure distincte, celle-ci doit être localisée sur le mur arrière ou sur un mur latéral. Cette entrée distincte doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère unifamilial isolé;
- e) 1,5 case de stationnement hors rue doit être ajoutée par logement;
- f) La superficie maximale autorisée pour aménager un logement intergénérationnel dans une résidence unifamiliale isolée est fixée à 50% de la superficie totale de plancher du bâtiment résidentiel;

- g) Aucun numéro civique ne peut être ajouté au bâtiment principal, ni être donné pour le logement intergénérationnel;
- h) Il doit y avoir une seule entrée électrique sur le bâtiment;
- i) La location de chambres est interdite dans le logement intergénérationnel;
- j) Aucun usage, superficie, bâtiment, construction ou équipement accessoire additionnel n'est autorisé à l'exception de ceux autorisés pour l'usage principal;
- k) Les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, r.8) ainsi que celles du Règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q., chapitre Q-2, r.1.3) doivent être respectées;
- l) Il ne doit y avoir qu'une seule entrée principale en façade. Un vestibule ou un hall d'entrée intérieur peut séparer les accès à l'intérieur de l'habitation unifamiliale isolée et le logement intergénérationnel;
- m) Le logement intergénérationnel doit posséder :
  - 1 cuisine;
  - 1 salle de bain;
  - 1 salon;
  - un maximum de 2 chambres à coucher.
- n) Un logement intergénérationnel peut être aménagé au sous-sol, rez-de-chaussée et /ou à l'étage d'une habitation unifamiliale isolée. Toutefois, l'utilisation du sous-sol est autorisée dans la mesure où la hauteur de l'aire habitable excède 2,10 mètres.
- o) Il faut compter au moins un accès intérieur entre le logement principal et le logement intergénérationnel, et ce, à chacun des niveaux de plancher s'il y a lieu. De plus, les accès doivent traverser une pièce habitable.

## ARTICLE 93

### Dispositions applicables aux antennes de radio, de radar, de télévision et paraboliques

Toute antenne, quelle que soit sa fonction, est considérée comme un usage complémentaire dans le présent règlement. Celle-ci doit être fabriquée de matériaux approuvés par l'Association Canadienne de Normalisation (ACNOR-CSA). Elles ne doivent jamais se situer dans les marges avant et latérales. Elles doivent respecter les dispositions suivantes :

---

**Nombre maximum d'antenne par bâtiment principal : 1**

---

L'implantation de l'antenne doit respecter le style architectural du bâtiment de façon à s'intégrer harmonieusement dans la perspective visuelle. La hauteur maximale de l'antenne est fixée à une fois et demie (1.5) la hauteur du bâtiment principal si la base est fixée au sol et une demi-fois (0.5) la hauteur du bâtiment principal si la base est fixée sur le toit.

De plus, pour les antennes paraboliques, les règles suivantes s'appliquent également :

- le diamètre de l'antenne doit être d'un maximum de 3.05 mètres (10');
- aucune antenne parabolique ne doit être installée sur un versant de toit visible de la voie publique;
- la hauteur totale de l'antenne parabolique ne doit pas excéder la hauteur de la toiture du bâtiment principal derrière lequel elle se trouve.

**ARTICLE 93.1**  
#775-10, #994-19

**Dispositions applicables aux activités d'affaires à domicile**

- a) Sont autorisés à titre d'usages complémentaires à un usage résidentiel, les activités d'affaires suivantes :
- Tous bureaux d'affaires pour l'exercice d'une profession au sens du Code des Professions du Québec;
  - Atelier d'artiste;
  - Agence et courtier d'assurances;
  - Service relié à la fiscalité;
  - Service photographique (incluant les services commerciaux);
  - Service de finition de photographies;
  - Salon de beauté;
  - Salon de coiffure;
  - Salon capillaire;
  - Service de publicité en général;
  - Service de traduction;
  - Service de consultation en administration et en gestion des affaires;
  - Service d'avocats;
  - Service de notaires;
  - Service informatique;
  - Service de conception de sites Web Internet;
  - Service de géomatique;
  - Service d'acupuncture;
  - Salon d'esthétique;
  - Service de soins thérapeutiques (chiropraticien, physiothérapeute, massothérapie, etc.);
  - Service d'architecture;
  - Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres;
  - Service d'arpenteurs-géomètres;
  - Service d'urbanisme et de l'environnement;
- b) Toute activité d'affaires à domicile doit être exercée par un occupant du bâtiment principal. Toutefois, une seule

personne non-résidente du bâtiment principal peut aussi y travailler.

- c) Toutes les activités doivent s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal et ne doivent donner lieu à aucun entreposage ou étalage extérieur.
- d) L'aire occupée par l'activité d'affaires à domicile à l'intérieur du bâtiment principal peut occuper jusqu'à 25 % de la superficie de plancher du bâtiment, sans être supérieure à 40 mètres carrés.
- e) Les dispositions applicables à l'affichage pour les activités d'affaires à domicile sont prévues à l'article 101.
- f) Une seule enseigne peut être utilisée pour identifier le type d'activité commerciale, le numéro de téléphone, ainsi que la raison sociale ou le nom du travailleur à domicile. Cette enseigne peut être apposée au choix, soit sur le mur du bâtiment principal ou supportée par une structure indépendante et localisée dans la marge avant à au moins 1 mètre des lignes avant ou latérales. La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 0,50 mètre carré lorsque le terrain est à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à 1 mètre carré pour les terrains à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Elle ne peut être éclairée que par réflexion ou par une lumière dont les rayons lumineux éclairent l'enseigne seulement. Cet éclairage ne doit pas constituer une source de nuisance par une intensité lumineuse trop élevée, ou un débordement lumineux sur les propriétés privées ou publiques limitrophes. La hauteur de l'enseigne sur le terrain est fixée à 1,8 mètre maximum. Un aménagement paysager doit être réalisé à la base de l'enseigne érigée sur le terrain;
- g) Aucune modification à l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur incluant l'installation de cheminées ou d'évents pour des fours, des appareils de cuisson ou de ventilation de nature commerciale ou industrielle.
- h) 1,5 case de stationnement supplémentaire est exigée pour l'activité d'affaires à domicile.

## ARTICLE 93.2

#798-10

### **Dispositions applicables aux services de garde en milieu familial, aux ressources de type familial et aux résidences pour personnes âgées**

Il est permis d'exploiter dans le logement d'une habitation un service de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1)*. À cette fin, un tel service de garde en milieu familial ne peut recevoir plus que le nombre d'enfants autorisé pour ce type de service par ladite Loi.

Il est permis d'exploiter dans le logement d'une habitation une ressource de type familial (famille d'accueil ou résidence d'accueil) reconnue au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*. À cette fin, un maximum de

neuf chambres peut être aménagé à l'intérieur du logement d'une habitation, pouvant ainsi recevoir un nombre de personnes bénéficiaires ne devant pas excéder le nombre maximal autorisé pour ce type de service par ladite Loi.

Il est permis d'exploiter dans le logement d'une habitation unifamiliale isolée une résidence pour personnes âgées ayant fait l'objet d'un certificat de conformité au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*. À cette fin, un maximum de neuf chambres peut être aménagé à l'intérieur du logement d'une habitation unifamiliale isolée, pouvant ainsi recevoir un maximum de neuf personnes bénéficiaires du service.

Ne peuvent travailler à fournir un service de garde en milieu familial, un service de ressource de type familial ou un service de résidence pour personnes âgées dans un logement visé par le présent article que les personnes ayant leur domicile dans ledit logement. Toutefois, d'une manière additionnelle au travail effectué par les occupants ayant leur domicile dans ledit logement, une seule personne non domiciliée à ce logement peut également travailler à fournir ce service.

1,5 case de stationnement supplémentaire doit au minimum être aménagée en présence de l'un des services visés par le présent article.

**PARTIE IV : LES MAISONS MOBILES**

**#625-05**

Abrogé.

**PARTIE V : LE STATIONNEMENT HORS-RUE**

**ARTICLE 95 Dispositions générales**

**#945-16**

a) Obligation de prévoir du stationnement hors-rue

Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires à l'intérieur de toutes les zones résidentielles. Les exigences du présent article s'appliquent tant aux travaux d'agrandissement qu'aux changements d'usages et qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

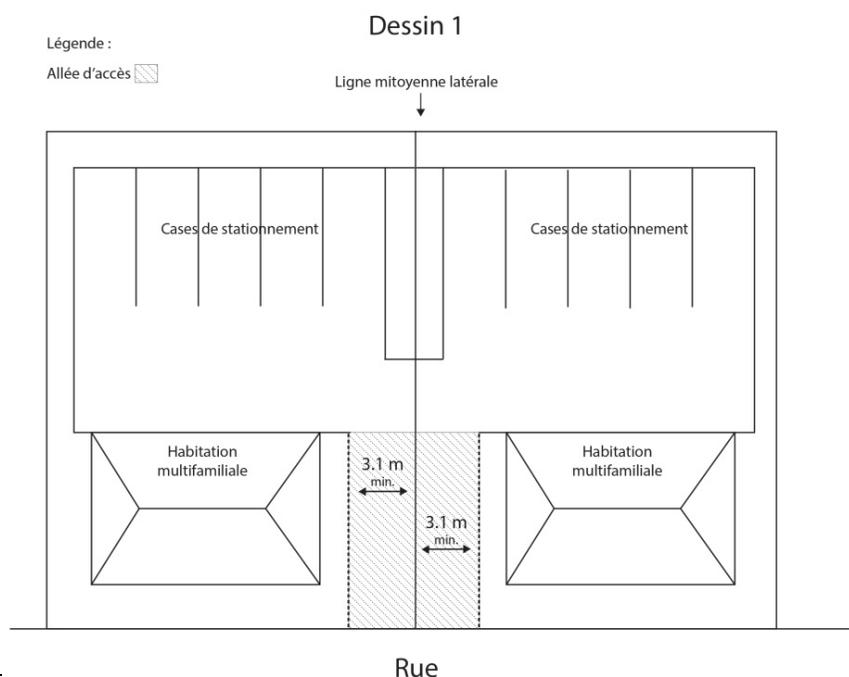
b) Localisation des aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être situées sur le même terrain que le bâtiment principal.

Dans le cas des habitations, l'aire de stationnement ne doit jamais être située dans la partie de la marge avant située en façade de l'habitation, à l'exception des habitations en rangée (contiguës), des allées conduisant à un garage et des aires aménagées en forme de demi-cercle où l'espace paysagé central possède une longueur supérieure à 6,10 mètres (20').

c) Localisation des allées d'accès

Pour les habitations multifamiliales (2 logements et plus), l'allée donnant accès à l'aire de stationnement peut être situé à la limite de la ligne de terrain latérale (marge 0) seulement lorsque le bâtiment voisin est également une habitation multifamiliale (2 logements et plus). L'allée doit avoir un minimum de 3.1m de largeur de part et d'autre de la ligne mitoyenne des terrains (voir Dessin 1). De plus, une servitude non-révocable sans l'autorisation de la Municipalité devra être notariée pour ce type d'allée.



**ARTICLE 96**  
#872-12, #945-16

**Dispositions spécifiques**

a) Dimensions des cases et des allées d'accès

Les dimensions des cases des stationnements et des allées d'accès doivent respecter les normes minimales suivantes :

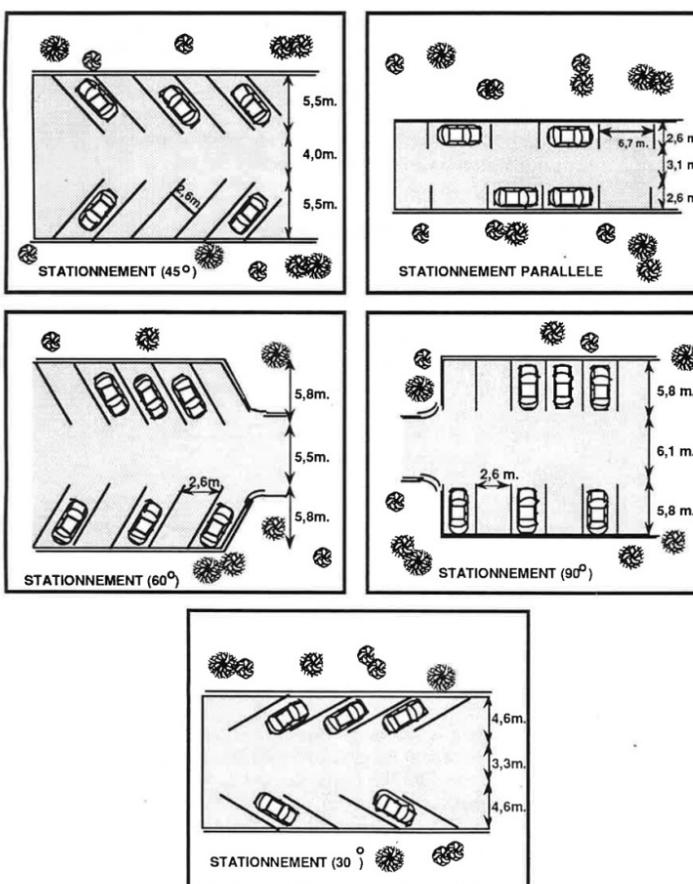
Dispositions des cases par rapport à l'allée d'accès (Dimensions)	A Largeur minimale de l'allée d'accès	B Profondeur minimale de la case	C Largeur minimale de la case
Stationnement parallèle (0°)	3,1 m (10')	6,7 m (22')	2,6 m (8,5')
Stationnement à angle (30°)	3,3 m (10)	4,6 m (15')	2,6 m (8,5')
Stationnement à angle (45°)	4,0 m (13')	5,5 m (18')	2,6 m (8,5')
Stationnement à angle (60°)	5,5 m (18')	5,8 m (19')	2,6 m (8,5')
Stationnement perpendiculaire (90°)	5,5 m (18')	5,8 m (19')	2,6 m (8,5')

Les allées d'accès doivent être conçues de façon à permettre l'accès aux cases de stationnement sans être contraintes à déplacer un autre véhicule. De plus, celles-ci ne doivent jamais être d'une largeur supérieure à 9,0 mètres (30').

Cependant, lorsqu'un terrain de stationnement comprend plus de vingt (20) cases, il est permis de prévoir vingt pourcent (20%) du nombre total des cases de stationnement pour les petites voitures. Les dimensions minimales à respecter dans ce cas sont les suivantes :

Largeur minimale des cases : 2,3 mètres (7,6')

Profondeur minimale des cases : 4,6 mètres (15.1')



b) Nombre de cases requises

Le nombre de cases de stationnement requis minimalement est établi, pour chaque usage, individuellement et cumulativement dans le cas de stationnement commun, comme suit :

1) Habitation unifamiliale isolée ou jumelée

Une case et demie (1.5) par logement. Toute fraction exige une case supplémentaire.

Les cases à l'intérieur d'un garage ne font pas partie des cases minimales requises.

2) Habitation unifamiliale en rangée

Une case et demie (1.5) par logement. Toute fraction exige une case supplémentaire.

Les cases à l'intérieur d'un garage font partie des cases minimales requises.

3) Multifamiliale (deux logements et plus)

Une case et demie (1.5) par logement. Toute fraction exige une case supplémentaire.

4) Habitation pour personnes âgées

Une (1) case par deux (2) logements.

5) Habitation pour personnes à loyer modéré (HLM)

Une (1) case par deux (2) logements.

c) Implantation de l'aire de stationnement

Les aires de stationnement de plus de deux (2) cases doivent être situées à un minimum de un (1) mètre (3.3') de toute ligne de terrain latérale et arrière et à un minimum de 1,60 mètres (5') de l'emprise de la voie publique.

Dans le cas des aires de stationnement de deux (2) cases et moins, celles-ci doivent être situées à un minimum de 1,5 mètre (5') de l'emprise de la voie publique.

d) Aménagement du stationnement

1) Bordures :

Le pourtour des aires de stationnement où l'on retrouve plus de dix (10) cases de stationnement doit être protégé par une bordure continue de béton, de bois ou d'asphalte d'une hauteur et d'une largeur minimum de 15,25 cm (6").

2) Bande d'isolement :

Les aires de stationnement comprenant au moins dix (10) cases doivent prévoir l'aménagement d'une bande d'isolement, gazonnée et paysagée d'un minimum de largeur respectant l'alinéa c) du présent article, autour du stationnement. Celle-ci doit prévoir la plantation d'un arbre par 9 mètres linéaires (30') de bande d'isolement.

3) Identification des cases de stationnement :

Toutes les aires de stationnement doivent être pavées et les aires de stationnement comprenant au moins dix (10) cases doivent délimiter chaque case par un tracé de ligne ou par une plaque d'identification indiquant un numéro ou un nom correspondant à un utilisateur.

4) Drainage souterrain :

Toute aire de stationnement ou tout groupe d'aires de stationnement interreliées, ayant une superficie de 465 mètres carrés (5 005 pi. ca.) et plus, doit être pourvu d'un système de drainage souterrain raccordé à l'égout municipal ou tout autre système approuvé par un ingénieur certifié.

5) Éclairage :

Toutes les aires de stationnement extérieur où l'on retrouve plus de vingt (20) cases de stationnement doivent avoir un éclairage minimum de dix (10) Lux sur toute la surface mesurée au sol.

e) Dispositions applicables aux entrées charretières

Dans toutes les zones desservies par un trottoir ou une bordure, les dispositions suivantes s'appliquent aux entrées charretières :

- Tout accès à une aire de stationnement doit être desservi par une ou plusieurs entrées charretières, conformément aux dispositions du présent règlement;
- Toutes les entrées charretières sont construites par la corporation à la demande du propriétaire du terrain et à ses frais;
- Le demandeur est tenu d'indiquer par écrit la localisation de son ou ses entrées charretières et, du coup, d'acquitter les frais à encourir pour leur construction;
- Le mode de construction, les matériaux et le moment de la construction sont du ressort exclusif de la corporation;

- Aucune entrée charretière ne peut être construite à moins de 5,0 mètres (16.4') d'un carrefour de rue, mesures prises à partir du croisement de l'emprise.

f) Nombre et largeur des entrées charretières

- 1) Tous les terrains ou lots sur lesquels des habitations sont construites peuvent posséder une entrée charretière d'une largeur mesurée à la ligne de terrain avant de 4.60m (15') maximum pour une entrée simple et une largeur mesurée à la ligne de terrain avant de 9.20 (30') maximum pour une entrée double.

Une deuxième entrée charretière est permise sur un même lot ou terrain, à condition que les deux (2) entrées charretières soient distantes entre elles d'au moins 6.10m (20'). Ces deux entrées peuvent former ensemble un croissant ou être indépendantes.

- 2) Dans les cas de terrains de coin, il est autorisé de réaliser une entrée charretière par ligne de rue respectant les dispositions de l'alinéa 1).
- 3) Dans les cas de terrains transversaux, il est autorisé une entrée charretière du côté de la façade principale du bâtiment. Aucune entrée charretière ne sera autorisée du côté opposé à la façade principale du bâtiment.

g) Relocalisation ou démantèlement d'entrées charretières

Lorsque le propriétaire demande la relocalisation ou le démantèlement d'une ou plusieurs entrées charretières, cette entrée ou ces entrées charretières doivent être détruites et remplacées par des sections de trottoir et/ou bordures de même longueur, et ce, aux frais du propriétaire. S'il n'y a pas de trottoir, un espace gazonné doit être fait à la place.

h) Dispositions applicables au stationnement des véhicules lourds

Dans toutes les zones résidentielles, le stationnement de véhicules et équipements lourds, tels que tracteur, niveleuse, rétrocaveuse, chasse-neige, pelle mécanique, rétro-excavateur, chargeur, bulldozer, autobus, à l'exception d'un autobus scolaire, camion-remorque et remorque, est interdit en tout temps sur un terrain résidentiel.

Toutefois, un tracteur de remorque sans la remorque, un camion commercial, un autobus scolaire dont l'occupant a la responsabilité civile du véhicule qui lui sert de gagne-pain ou un véhicule récréatif appartenant à l'occupant du bâtiment principal peut être stationné sur un terrain résidentiel, mais seulement dans la cour latérale ou la marge arrière du terrain. Un seul véhicule par bâtiment

principal et autorisé en respectant les conditions suivantes :

- l'aire de stationnement du véhicule autorisé doit être séparée du ou des terrains contigus par une haie, dense à 100%, d'un minimum de 1,60 mètre (4') de hauteur, protégeant le (ou les) terrain(s) voisin(s) de l'aire de stationnement.

**PARTIE VI : LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

**ARTICLE 97 Dispositions générales**

A) Obligation de prévoir les espaces de chargement et de déchargement

Les espaces de chargement et de déchargement sont obligatoires pour les bâtiments résidentiels multifamiliaux de plus de 50 logements.

**ARTICLE 98 Dispositions spécifiques**

A) Espaces de chargement et de déchargement requis

Le nombre d'espaces requis est établi comme suit :

- Un espace par bâtiment résidentiel multifamilial de plus de 50 logements.

B) Aménagement des espaces de chargement et de déchargement

Chaque unité hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doit mesurer au moins douze (12) pieds en largeur et trente (30) pieds en longueur et avoir une hauteur libre d'au moins quatorze (14) pieds.

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible à la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins quatorze (14) pieds de hauteur libre et seize (16) pieds de largeur.

C) Situation des espaces de chargement et de déchargement

Les espaces de chargement et de déchargement ainsi que les zones de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Dans le cas où l'espace de chargement et de déchargement est situé en façade du bâtiment, sa disposition devra être faite de façon à permettre le stationnement d'un véhicule d'une longueur minimale de 16,0 mètres (55') sans empiéter sur la voie publique.

D) Zone de manœuvre

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'une zone de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

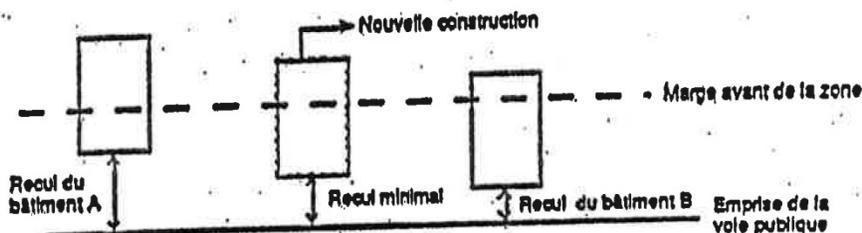
**PARTIE VII : LES EXCEPTIONS DANS LA MARGE AVANT**

**ARTICLE 99 Dispositions applicables aux exceptions dans les cas de construction nouvelle adjacente à un ou des bâtiments principaux existants, empiétant sur la marge avant prescrite dans les zones résidentielles**

- A) Lorsque des bâtiments principaux existent sur des terrains adjacents et qu'ils empiètent au niveau de la marge avant minimale, telle que prescrite par le présent règlement, le recul minimal obligatoire pour la nouvelle construction est calculé comme suit :

La marge avant du bâtiment « A » ajoutée à la marge avant du bâtiment « B » divisée par deux, pour établir la moyenne :

$$\text{Recul minimal : } \frac{\text{recul du bâtiment « A »} + \text{recul du bâtiment « B »}}{2}$$

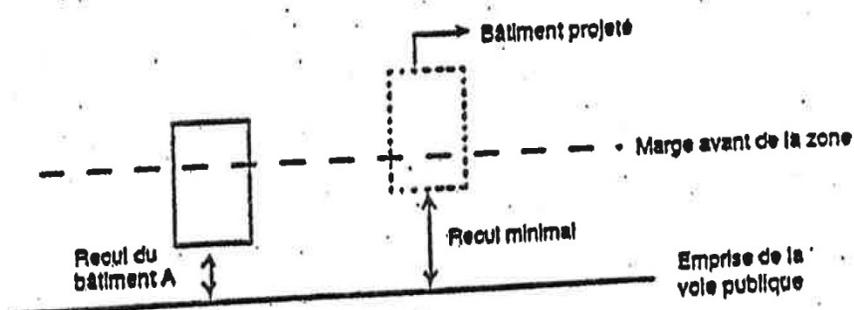


- B) Dans le cas où il n'y a qu'un bâtiment, le recul minimal obligatoire pour la nouvelle construction est calculé comme suit :

La marge avant du bâtiment « A » ajoutée à la marge avant prescrite par le règlement, divisée par deux, pour établir la moyenne :

$$\text{Recul minimal : } \frac{\text{recul du bâtiment « A »} + \text{marge avant prescrite}}{2}$$

Toutefois, cette marge ne peut être inférieure à 1,55 mètres (5') ou, si celui-ci n'existant pas, à 3,0 mètres (9.9') de l'emprise de la voie publique



---

**PARTIE VIII : LES CLÔTURES**

**ARTICLE 100 Dispositions applicables aux clôtures, murets, murs de soutènement et haies**

#952-17, #1003-19

A) Implantation

Les clôtures, les murets, les murs de soutènement, ainsi que les haies sont permises en marges/cours avant, latérales et arrière. Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain à un minimum de 1m du domaine public.

B) Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures et des murets se mesure en tout point à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol. Les hauteurs totales suivantes s'appliquent (incluant les détails ornementaux/décorations et excluant les portes d'arches) :

Tableau 1

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Marge avant	Triangle de visibilité	Cours / marges latérales	Marge arrière et avant secondaire
Clôture	1.2m	1m	1.80m	1.80m
Haies	n/a	1m	n/a	n/a
Muret	1.2m	1m	1.80m	1.80m

C) Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures et murets sont :

- métal pré-peint en usine ornementale;
- bois plané, soit traité et/ou peinturé;
- perche;
- P.V.C. ou vinyle;
- fer forgé peint;
- maille de chaîne non-galvanisée avec ou sans lamelles (type *frost*);
- pierres ou briques cimentées;

Les clôtures en broche à poulet sont seulement autorisées pour les enclos de poulaillers.

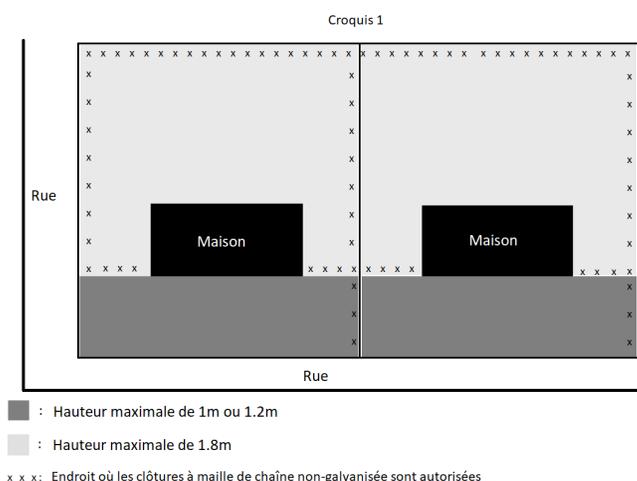
Les clôtures de chantier sont seulement autorisées lorsqu'il y a un chantier ou en cas de sinistre. Elles doivent être retirées lors de la fin du chantier ou à l'échéance du permis de construction.

Les murs de soutènement sont seulement autorisés s'ils sont faits avec des blocs de béton ornementaux, des blocs de béton recouvert d'un écran végétal ou en pierre.

D) Matériaux prohibés

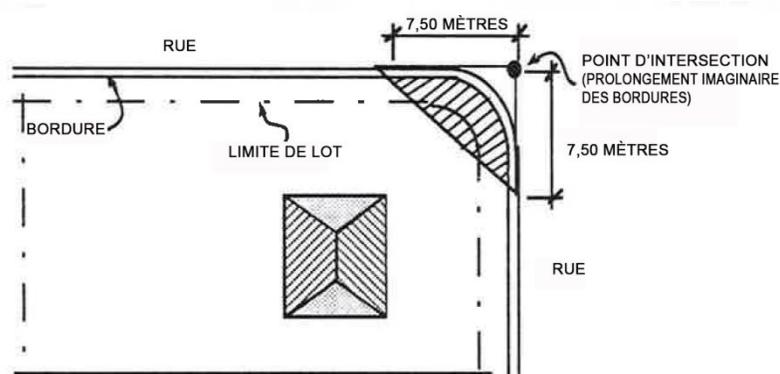
Les clôtures sous-tension, les clôtures possédant du fil de fer barbelé et les clôtures à maille de chaîne galvanisée.

Les clôtures en maille de chaîne non galvanisée avec ou sans lamelles (type frost) ne sont pas autorisées en marge avant, sauf dans le prolongement d'une clôture installée le long d'une ligne latérale de lot. Elles sont également autorisées en marge avant secondaire pour les terrains de coin (voir croquis 1).



#### E) Triangle de visibilité

Dans le triangle de visibilité, les clôtures, les murets et les haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique (se référer aux hauteurs du tableau 1).



#### F) Entretien

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état et taillés. De plus, elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public. L'affichage y est prohibé.

#### G) Entrée de prestige

Les développements domiciliaires qui désirent réaliser une entrée de prestige de type muret à l'entrée d'une voie publique et dans l'emprise de celle-ci doivent obtenir une autorisation de la municipalité. Cette entrée doit respecter l'environnement adjacent et assurer la sécurité des conducteurs empruntant l'intersection. L'esthétique générale du muret doit s'harmoniser avec les constructions adjacentes.

H) Mur de soutènement

Lorsque la topographie d'un terrain nécessite d'y exécuter des travaux de remblayage, de terrassement ou d'aménagement paysager, entraînant une augmentation du niveau de plus de 2.4m, mesuré à partir du niveau moyen du sol, il est alors nécessaire d'y construire un mur de soutènement aux conditions suivantes :

- Un plan à l'échelle doit être préparé, par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de façon à certifier la capacité et la solidité du mur de soutènement;
- Le mur de soutènement doit être construit en palier. La hauteur maximale de chaque palier est fixée à 1m;
- Une distance minimale de 0.60m doit être conservée entre chaque palier du mur de soutènement;
- Le sol doit être stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.

**PARTIE IX: L’AFFICHAGE**

**ARTICLE 101** Dispositions applicables à l’affichage  
#994-19

**ARTICLE 101.1** Dispositions générales  
#994-19

La construction, l’installation, le maintien, la modification et l’entretien de toute enseigne doivent être conformes aux dispositions qui suivent.

Les dispositions s’appliquent à l’enseigne incluant leur support (boîtier, cadre, panneau, poteau, socle, structure, etc.), l’éclairage et tout autre élément nécessaire à l’installation et au maintien de l’enseigne.

**ARTICLE 101.2** Localisation des enseignes  
#994-19

À moins d’une indication contraire, les enseignes doivent être installées sur le terrain ou le bâtiment où est le service, le produit ou l’activité est offert, vendu ou exercé. Cette exigence ne s’applique pas aux enseignes communautaires.

De plus, les normes de localisation suivantes s’appliquent :

- 1) Les enseignes sur un bâtiment sont autorisées sur la façade et les murs latéraux du bâtiment, sans dépassement et dans les limites physiques où se situe l’établissement;
- 2) Les autres types d’enseignes (poteau, socle, etc.) sont autorisés dans la marge avant d’un terrain. Pour un terrain de coin, si une seconde enseigne est autorisée, celle-ci peut être localisée dans la marge avant secondaire, selon la configuration des marges.

**ARTICLE 101.3** Endroits où les enseignes sont interdites  
#994-19

Les enseignes sont interdites dans les endroits suivants :

- 1) Sur le domaine public ou au-dessus du domaine public, sauf pour les enseignes communautaires, directionnelles ou temporaires, lorsqu’autorisées au présent règlement ou par règlement de la Municipalité;
- 2) Sur un toit, un balcon, une galerie, un escalier, une cheminée, une porte ou à un endroit bloquant, dissimulant ou masquant ceux-ci ou une partie de ceux-ci;
- 3) Sur une fenêtre ou vitrine ou à un endroit bloquant, dissimulant ou masquant ceux-ci, sauf lorsqu’une enseigne sur vitrine ou lorsqu’un empiètement est autorisé au présent règlement;
- 4) Sur un bâtiment ou construction accessoire ou temporaire;

- 5) Sur un arbre, une haie, un arbuste ou un aménagement paysager (en excluant l'aménagement réalisé au pourtour d'un poteau, socle ou structure);
- 6) Sur un poteau d'utilité publique, une borne-incendie, un lampadaire ou toute structure publique érigée sur une propriété privée, incluant les dispositifs de branchement d'électricité ou de gaz;
- 7) Sur une clôture;
- 8) À un endroit masquant ou dissimulant en tout ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre enseigne en vertu du Code de sécurité routière;
- 9) À l'intérieur du triangle de visibilité, lequel est fixé à 7,50 mètres (24.6');
- 10) À moins d'un 1 mètre (3.2') d'une ligne du réseau électrique;
- 11) À moins de 2 mètres (6.6') d'une borne-incendie;
- 12) À moins de 1,55 mètre (5') d'un trottoir ou de la ligne de rue lorsqu'il n'y a pas de trottoir.

**ARTICLE 101.4**  
#994-19

**Éclairage**

Seules les enseignes lumineuses par réflexion sont autorisées, à moins de la mention « non lumineuse », ce qui signifie que l'enseigne n'est munie d'aucun dispositif d'éclairage direct ou indirect.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être souterraine, à l'intérieur du bâtiment ou autrement camouflée.

**ARTICLE 101.5**  
#994-19

**Matériaux**

Les enseignes, incluant leur support ou structure, doivent être fabriquées à partir de matériaux résistants aux intempéries et à la corrosion.

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

- 1) Le bois ouvré prépeint et les imitations de bois;
- 2) La pierre, la brique, le marbre, le granit et autres matériaux similaires;
- 3) Le fer forgé, le métal ouvré prépeint ou peint, sauf dans le cas du laiton ou du bronze qui peut être laissé à l'état naturel;
- 4) Le verre;
- 5) La peinture;

- 6) Les matériaux synthétiques rigides (uréthane haute densité, polymère, acrylique, « plexiglas », etc.);
- 7) Les matériaux plastiques autocollants (uniquement pour une enseigne sur vitrine);
- 8) Les toiles ou tissus en nylon, PVC ou polyester (uniquement pour les enseignes banderoles et oriflammes et les enseignes communautaires);
- 9) Le carton plastifié ondulé (uniquement pour les enseignes temporaires);
- 10) Le papier ou carton (uniquement pour les enseignes temporaires installées à l'intérieur d'une vitrine ou d'un dispositif les protégeant des intempéries).

**ARTICLE 101.6**  
#994-19

**Entretien**

Les enseignes, incluant leur support ou structure, doivent être entretenues, réparées et maintenues en bon état par le propriétaire.

Le propriétaire d'une enseigne qui ne résiste plus aux intempéries ou à la corrosion, qui présente un danger pour la sécurité publique, qui est brisée ou endommagée doit prendre les mesures pour la retirer, la remplacer, la réparer ou l'entretenir dans les sept (7) jours suivant la constatation de l'état.

**ARTICLE 101.7**  
#994-19

**Enlèvement**

Toute enseigne, incluant son support ou structure, liée à une activité ou un établissement qui a cessé doit être enlevée dans les trente (30) jours suivant la date de cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

Dans le cas d'une enseigne temporaire, à moins d'une indication contraire au présent règlement, toute enseigne doit être enlevée dans un délai maximal de sept (7) jours suivant la fin de l'activité ou de la promotion.

**ARTICLE 101.8**  
#994-19

**Enseigne autorisée ne nécessitant pas un certificat d'autorisation**

Les enseignes suivantes qui ont un caractère permanent sont autorisées et ne nécessitent pas de certificat d'autorisation (ces enseignes peuvent également être des enseignes temporaires) :

- 1) Les enseignes émanant d'une autorité publique ou exigées par une loi ou un règlement (Code de sécurité routière, élection, services publics, travaux d'infrastructure, etc.);
- 2) Les drapeaux d'une autorité publique ou d'un organisme civique, d'une superficie maximale de 4 mètres carrés (43 p.c.) chacun. La hauteur maximale du mat est fixée à 10

mètres (32.8'). Un maximum de 3 drapeaux est autorisé par terrain;

- 3) Les enseignes communautaires (de tous formats);
- 4) Les inscriptions historiques et plaques commémoratives;
- 5) Les enseignes d'identification des numéros civiques des immeubles ou établissements.

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées et ne nécessitent pas de certificat d'autorisation :

- 1) Les enseignes non lumineuses annonçant la vente ou la location d'un immeuble, installées sur la vitrine ou à plat sur le bâtiment ou sur un poteau, socle ou structure, d'une superficie maximale de 0,56 mètre carré (6 p.c.). Une seule enseigne est autorisée par immeuble à vendre ou à louer;
- 2) Les enseignes non lumineuses annonçant la vente ou la location d'un immeuble vacant, installées sur un poteau, socle ou structure, d'une superficie maximale de 3 mètres carrés (32.2 p.c.). Une seule enseigne est autorisée par immeuble vacant à vendre ou à louer;
- 3) Les enseignes non lumineuses annonçant un projet de construction ou d'occupation, incluant les professionnels et entrepreneurs, d'une superficie maximale de 5 mètres carrés (53.8 p.c.). Une seule enseigne est autorisée par terrain pour une durée maximale de six (6) mois.

**ARTICLE 101.9**  
#994-19

**Enseigne autorisée nécessitant un certificat d'autorisation**

Les enseignes suivantes qui ont un caractère permanent sont autorisées et nécessitent un certificat d'autorisation :

- 1) Les enseignes d'identification pour identifier le nom et la profession de l'occupant exerçant un usage domestique aux conditions suivantes :
  - a) Un maximum d'une (1) enseigne est autorisé par établissement. L'enseigne peut être installée sur le bâtiment (à plat) ou sur poteau, socle ou structure sur le terrain;
  - b) La superficie maximale est fixée 0,50 mètre carré (5.3 p.c.) pour un établissement situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et 1 mètre carré (10.7 p.c.) pour un établissement situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
  - c) Pour une enseigne installée sur le bâtiment, la saillie maximale est fixée à 5 centimètres (2");
  - d) La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau, socle ou structure est fixée à 1,83 mètre (6').

**ARTICLE 101.10**      **Enseignes prohibées**  
**#994-19**

Les types d'enseignes suivantes sont prohibés :

- 1) Les panneaux-réclames;
- 2) Les enseignes commerciales;
- 3) Les enseignes directionnelles.

Les formats d'enseignes suivantes sont prohibés :

- 1) Les enseignes banderoles;
- 2) Les enseignes oriflammes;
- 3) Les enseignes portatives;
- 4) Les enseignes numériques, en tout ou en partie, sauf celles spécifiquement autorisées;
- 5) Les enseignes rotatives ou mobiles;
- 6) Les enseignes en suspension dans les airs ou gonflables;
- 7) Les enseignes de type guirlande ou fanion;
- 8) Les enseignes projetées au sol, sur un bâtiment ou dans les airs à l'aide d'un matériel audiovisuel, électronique ou lumineux.
- 9) Les enseignes placées sur un véhicule ou équipement roulant similaire ou une partie de ceux-ci. Cette interdiction ne s'applique pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame;
- 10) Les enseignes conçues de façon à s'apparenter ou à imiter une indication, un signal, un avertissement ou une forme assimilée aux services de sécurité publique et incendie ou à la circulation routière, autre que celles installées à ces fins en vertu du Code de sécurité routière ou d'une autre loi ou règlement;
- 11) Les enseignes lumineuses ayant un effet d'éblouissement pour les usagers de la route, incluant avec des feux intermittents ou un éclairage clignotant (stroboscope).

Toute autre enseigne non spécifiquement autorisée au présent règlement est prohibée.

**PARTIE X: LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS**

**ARTICLE 102** Dispositions applicables aux projets résidentiels intégrés  
#439-98, #519-99  
#819-11

A) Généralités

Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions du présent article et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions du présent article et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions du présent article ont préséance.

B) Définition

Un projet résidentiel intégré est un projet résidentiel comprenant deux habitations et plus sur un même terrain, dont l'aménagement s'inscrit dans un plan d'ensemble répondant aux exigences suivantes :

- aménagement d'aires de stationnement et d'allées de circulation communes et de voies privées à plus d'une habitation;
- aménagement d'espaces verts communs à l'ensemble du projet et intégrés aux espaces publics;
- aménagement d'un réseau piétonnier privé intégré au réseau public (s'il y a lieu);
- implantation d'équipements récréatifs communs à l'ensemble du projet (s'il y a lieu).

C) Conditions d'émission des permis de construction

Nonobstant toute autre disposition spéciale ou générale à ce contraire, aucun permis de construction ou de lotissement ne peut être émis avant qu'un plan d'ensemble définitif du projet n'ait été fait et approuvé conformément aux dispositions du présent article.

De plus, aucun permis de construction ou de lotissement ne peut être émis sans qu'il soit expressément spécifié que le projet demeure conforme en tout point au plan d'ensemble définitif approuvé.

D) Zones d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les zones permettant cet usage, telles que spécifiées par la grille des usages et des normes du présent règlement (article 77).

E) Présentation du plan d'ensemble

Quiconque désire réaliser un projet intégré doit présenter à l'inspecteur municipal, en trois (3) exemplaires, un plan d'ensemble de son projet montrant :

- les lots cadastrés ou le lotissement projeté;
- l'implantation détaillée des habitations et de toute construction, avec, pour chacune d'elles;
  - la superficie brute de plancher;
  - le nombre d'étages;
  - le type d'habitation ou de construction;
  - les longueurs des murs avec indication pour chacun d'eux des ouvertures donnant sur les pièces habitables ou non;
- les marges latérales et avant, les marges d'isolement, la marge arrière, l'alignement des constructions, la distance entre les habitations;
- l'aménagement du terrain : les plantations, le gazonnement, le stationnement, les allées de circulation routières et piétonnières, les clôtures, etc.;
- les phases de développement;
- les aires d'agrément, les aires de séjour, les aires de jeux pour enfants, etc.;
- les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, gaz, câble, électricité, etc.) ainsi que le système commun d'adduction et d'épuration des eaux dans le cas où il n'y a pas de services publics.
- l'emplacement des servitudes mutuelles et perpétuelles de puits en copropriété lorsque le projet intégré prévoit l'alimentation en eau potable par le biais de puits en copropriété.

F) Vérification d'un plan d'ensemble

Le plan d'ensemble est étudié, dès réception par l'inspecteur qui doit indiquer au requérant les modifications à faire s'il en est pour rendre le projet conforme. S'il est conforme, il doit alors transmettre le plan au Comité consultatif d'urbanisme en authentifiant les copies de plan avec la mention « **vérité** », en les signant et en apposant la date de vérification.

G) Transmission d'un plan d'ensemble

Après la vérification du plan d'ensemble, l'inspecteur municipal doit transmettre le plan vérifié au Comité consultatif d'urbanisme, dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables.

H) Avis du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité doit étudier le projet de plan d'ensemble selon les critères d'évaluation fixés par les dispositions du présent règlement. Celui-ci doit produire un avis écrit relatif à chaque demande. Dans cet avis, le Comité recommande l'acceptation, les modifications ou le rejet d'un plan d'ensemble et il peut également recommander des conditions d'approbation. L'avis du Comité doit être transmis au Conseil dans un délai raisonnable n'excédant pas vingt (20) jours ouvrables.

I) Approbation par le Conseil

Pour faire suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil approuve, par résolution, le plan d'aménagement d'ensemble qui lui est soumis si celui-ci est conforme au présent règlement. Une copie de cette résolution doit être transmise à la personne qui a présenté le plan, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables.

J) Désapprobation par le Conseil

Pour faire suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil désapprouve par résolution le plan d'aménagement d'ensemble qui lui est soumis, si celui-ci n'est pas conforme au présent règlement. Une copie de cette résolution doit être transmise à la personne qui a présenté le plan, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables et peut contenir les motifs du refus.

K) Effets de l'approbation d'un plan d'ensemble

L'approbation du plan d'ensemble par le Conseil ne peut constituer pour la Corporation municipale une obligation d'approuver les plans d'une subdivision ou redivision de terrain, ni d'accepter la cession des rues proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles.

Dans ce sens, cette approbation ne peut non plus constituer, pour la Corporation, une obligation d'émettre des permis de construction.

L) Modification du plan d'ensemble approuvé

Si, pour quelque raison, le plan d'ensemble définitif approuvé devait être subséquentement modifié, de quelque manière que ce soit, il doit l'être par un nouveau plan approuvé selon les procédures susdites.

M) Usages autorisés

Les projets intégrés doivent respecter l'usage permis dans les zones concernées par la grille des usages et des normes du présent règlement (article 77).

N) Normes d'implantation

1) Marge avant

La marge avant minimum est fixée à 7,60 mètres (25') de l'emprise de la voie publique.

2) Marge d'isolement

Les marges d'isolement minimum applicables aux bâtiments sont données par le tableau suivant :

<b>Marge d'isolement minimum par rapport à un(e) :</b>	
Allée de circulation	4,60 mètres (15 pieds)
Uni, bi et trifamilial	6,10 mètres (20 pieds)
Multifamilial :	
4-8 logements	6,10 mètres (20 pieds)
9-20 logements	7,60 mètres (25 pieds)
21-60 logements	8,60 mètres (25 pieds)
61 et plus	10,70 mètres (35 pieds)
Parcs et terrains de jeux	9,15 mètres (30 pieds)
Espaces verts	7,60 mètres (25 pieds)
Équipements publics	9,15 mètres (30 pieds)
Sentiers piétonniers, pistes cyclables	7,60 mètres (25 pieds)
Zone industrielle	30,50 mètres (100 pieds)
Zone commerciale ou bâtiment commercial	15,25 mètres (50 pieds)

O) Aire d'agrément requise

La superficie minimum de l'aire d'agrément est fixée à 25% de la superficie brute des planchers de toutes les habitations formant le projet. Celle-ci peut être partagée en plusieurs sous-aires pourvu que chacune d'elles forme au moins 20% du total requis.

P) Stationnement

Chaque bâtiment doit être pourvu d'un espace réservé au stationnement et une case par quatre logements doit être prévue dans un espace commun. Cet espace commun doit respecter les dispositions de la partie V du présent chapitre.

Q) Règles particulières applicables aux projets intégrés

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit :

- l'obligation d'un seul usage principal par terrain;
- l'obligation pour une construction résidentielle d'être adjacente à une voie publique;
- les différentes marges à respecter selon la zone;

- le pourcentage d'occupation maximale d'un terrain;
- l'obligation d'une piscine par terrain.
- L'aire de stationnement ne doit jamais être située dans la partie de la marge avant située en façade de l'habitation.

**ARTICLE 102.1**      **Dispositions particulières applicables à un projet résidentiel  
intégré dans la zone R4-113.**

#819-11, #919-16

*Abrogé*

**PARTIE XI: LES MULTIFAMILIALES**

**ARTICLE 103 Dispositions applicables à l'aménagement paysager pour les bâtiments multifamiliaux, catégories 3 et 4**

**#949-16**

Les bâtiments multifamiliaux de catégories 3 et 4 doivent prévoir un aménagement paysager en façade du bâtiment. Celui-ci doit être aménagé en gazon et/ou de plantation et doit comprendre un minimum d'un arbre de 7,5 cm (3") de diamètre mesuré à 30 cm (12") du sol, pour chaque 7,6 mètres (25') linéaire de façade du terrain. De plus, la brique, la pierre naturelle, le béton architectural ou l'agrégat décoratif doivent constituer au moins trente pour cent (30%) de la surface totale du ou des murs de la façade du bâtiment.

**ARTICLE 104 Dispositions applicables aux contenants à ordures**

Dans toutes les zones résidentielles du plan de zonage, les contenants à ordures sont obligatoires pour tous les bâtiments résidentiels de plus de quatre (4) logements.

De plus, les bâtiments résidentiels de plus de seize (16) logements (classes f et g) doivent prévoir un local spécialement aménagé pour recevoir les ordures d'une façon sécuritaire et hygiénique et répondant aux normes du *Code national du bâtiment*.

Les contenants à ordures doivent respecter les dimensions suivantes :

- largeur maximum : 1,5 mètre (5')
- largeur minimum : 1,0 mètre (3.3')
- longueur maximum : 3,0 mètres (10')
- longueur minimum : 1,5 mètre (5')
- hauteur maximum : 1,5 mètre (5')

Les contenants à ordures doivent être fabriqués de matériel ignifuge et recouverts par un couvercle étanche qui empêche la propagation des ordures et l'exposition à l'air libre des ordures. Le revêtement extérieur du contenant doit être conservé en bon état et entretenu régulièrement. De plus, l'intérieur du contenant doit être nettoyé et désinfecté régulièrement.

---

**PARTIE XII : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

**ARTICLE 105** Dispositions applicables à la largeur minimale des habitations  
#923-16, #977-18

La largeur minimale du mur avant d'un bâtiment principal jumelé, c'est-à-dire de la façade de chaque unité de logement, est de :

Habitation unifamiliale jumelée (1 et 1 ½ étage)	7.60m
Habitation unifamiliale jumelée (2 étages)	6.10m
Habitation unifamiliale en rangée	6.10m
Habitation bifamiliale jumelée (2 étages)	6.10m
Habitation trifamiliale jumelée (2 étages)	7.92m
Habitation multifamiliale jumelée (2 et 3 étages)	10.00m

~~ARTICLE 106~~ ~~Dispositions applicables aux ventes de garage~~  
~~#878-13~~  
~~#1068-23~~

~~Les ventes de garage sont permises sur le territoire de la municipalité, dans les zones résidentielles, selon les dispositions suivantes :~~

- ~~— Les ventes de garage sont limitées à deux (2) par année, sur un terrain occupé par un bâtiment résidentiel, soit la deuxième fin de semaine du mois de juin et la deuxième fin de semaine du mois d'octobre.~~
- ~~— La durée maximale d'une vente de garage est fixée à trois (3) jours, soit le vendredi, samedi et dimanche.~~
- ~~— La marchandise exposée ne doit jamais être située dans l'emprise de la rue et ne doit pas causer d'obstruction visuelle pour l'automobiliste, principalement aux intersections.~~
- ~~— Un maximum de trois (3) enseignes temporaires est permis pour annoncer le lieu de la vente et celles-ci doivent être enlevées dans les deux (2) jours suivants la fin de la vente.~~

**ARTICLE 106.1** Dispositions spéciales applicables à la zone R3-85  
#727-08, #949-16  
#994-19

Dans la zone R3-85, l'usage de fleuriste est permis aux conditions suivantes :

- Cet usage doit obligatoirement prendre place à l'intérieur d'un bâtiment principal devant être utilisé également à des fins résidentielles. Cet usage ne peut subsister sans que ce bâtiment principal soit également utilisé à des fins résidentielles;
- Cet usage doit s'exercer dans le bâtiment principal, dans un local distinct de la portion du bâtiment utilisée à des fins résidentielles et doté d'une porte donnant directement accès à l'extérieur;

- La superficie de plancher utilisée pour cet usage et/ou tout autre usage domestique autorisé ne peut excéder 35% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal;
- Aucun autre produit que des fleurs ne peut être vendu, en plus des produits pouvant résulter d'un usage domestique autorisé dans la zone R3-85;
- Le nombre maximal d'endroits où peut s'exercer un usage de fleuriste est limité à un seul bâtiment résidentiel dans la zone R3-85. L'émission d'un certificat d'autorisation (d'occupation) est nécessaire pour pouvoir exercer cet usage et bénéficier du présent article;
- Aucun étalage ou entreposage extérieur n'est autorisé;
- Au moins deux cases de stationnement, venant s'ajouter à celles exigées à l'égard de l'usage résidentiel du bâtiment, doivent être aménagées sur le terrain où s'exerce cet usage;
- Les dispositions applicables à l'affichage sont celles prévues à l'article 101;
- Le bâtiment principal et son terrain demeurent, par ailleurs, assujettis à l'ensemble des dispositions applicables de la section 1 du présent chapitre.

---

**CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES MIXTES**

**SECTION I : LES HABITATIONS**  
#1003-19

**ARTICLE 107 Dispositions applicables aux habitations**

Les habitations des zones résidentielles mixtes doivent respecter les dispositions du chapitre 5 du présent règlement.

**ARTICLE 108 Dispositions applicables aux occupations mixtes dans les zones RM**

#949-16, #994-19

Lorsque la mixité d'usages est permise à la grille des spécifications, les usages résidentiels et les usages commerciaux autorisés dans une même zone peuvent être implantés dans un même bâtiment aux conditions suivantes :

- Le ou les logements doivent être seulement situés aux étages supérieurs des commerces ou sur le même niveau. Un commerce ne peut pas occuper un étage situé au-dessus d'un étage déjà occupé par un usage résidentiel;
- Chaque logement et chaque commerce doivent être accessibles par des entrées distinctes;
- Une aire de chargement et de déchargement des marchandises, respectant les dispositions du chapitre 7, doit être prévue pour les commerces;
- Une aire de stationnement respectant les dispositions des chapitres 5 et 7, doit être prévue selon l'usage approprié;
- Un affichage extérieur, respectant les dispositions du chapitre 7, doit être prévu pour les commerces, sous réserve des dispositions spéciales applicables à certaines zones prévues au présent chapitre;
- Lorsqu'un usage commercial remplace un usage résidentiel, le commerce est considéré comme étant une unité de logement dans la grille des usages et des normes;

Les logements existants d'une habitation située dans les zones RM peuvent être transformés en commerce. La transformation doit respecter les dispositions du *Code national du bâtiment* applicables aux types de commerces projetés.

**SECTION II : LES COMMERCES**

**ARTICLE 109**                    **Dispositions applicables aux commerces**  
#994-19

Les commerces des zones résidentielles mixtes doivent respecter les dispositions du chapitre 7 du présent règlement, sous réserve des dispositions spéciales applicables à certaines zones prévues au présent chapitre.

**ARTICLE 110**                    **Dispositions spéciales**

A) Les logements dans les édifices commerciaux

Les bâtiments commerciaux affectés aux usages des classes a, b et c du groupe commerce peuvent servir partiellement à l'habitation aux conditions suivantes :

- que la totalité du rez-de-chaussée du bâtiment soit réservée aux fins commerciales autorisées;
- que les logements et les commerces soient pourvus d'entrées et de services distincts en façade du bâtiment;
- que le nombre d'étages permis l'autorise;
- qu'aucune enseigne lumineuse ne soit installée sur poteau, socle ou structure dans la marge avant du bâtiment.

B) Dispositions applicables aux bâtiments mixtes

Les terrains et bâtiments comprenant des usages mixtes sont régis par des dispositions des sections du présent chapitre relatives à chacun des usages compris dans le bâtiment.

Les seules exceptions sont les dispositions relatives aux marges et aux cours, pour lesquelles les normes relatives aux usages commerciaux et publics ont préséance sur celles relatives aux usages résidentiels.

**SECTION III : LES BÂTIMENTS PUBLICS**

**ARTICLE 111 Dispositions applicables aux bâtiments publics**

Les bâtiments publics des zones résidentielles mixtes doivent respecter les dispositions du chapitre 9 du présent règlement.

---

**SECTION IV : DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINES ZONES**

**ARTICLE 111.1** Dispositions spéciales applicables à la zone RM4-84  
#949-16

*Abrogé*

**ARTICLE 111.2**  
#949-16, #990-18

*Abrogé*

**ARTICLE 111.3** Dispositions spéciales applicables aux zones R1-14, R1-15 et R1-26  
#949-16, #991-18

Dans les zones R1-14, R1-15 et R1-26, le long des routes 125 et 337, les commerces de type dépanneur avec restaurant et/ou station-service sont les seuls commerces autorisés. Ces usages doivent être regroupés dans un seul bâtiment et respecter les dispositions applicables au chapitre 7.

**ARTICLE 111.4** Dispositions spéciales applicables à la zone R1-57  
#456-96, #823-11  
#949-16, #994-19

Dans la zone R1-57, il est permis d'effectuer des activités de type industriel spécifiques, soit la conception et la fabrication de vérins hydrauliques, en respectant les dispositions suivantes :

- La superficie d'implantation des bâtiments sera limitée à 30% de la superficie au sol;
- Toute construction et/ou agrandissement ne devra, en aucun temps, réduire la marge avant des bâtiments existants;
- Toute construction et/ou agrandissement devra respecter des marges latérales minimum de 8 mètres chacune;
- Dans la zone R1-57, les usages industriels devront être séparés des usages résidentiels, par la création d'une zone-tampon, composée d'arbres de type conifère, d'une hauteur minimum de 10 pieds à maturité et d'une largeur minimum de 10 pieds. La hauteur minimum lors de la plantation des arbustes devra être de 1 mètre. De plus, la construction de toutes zones-tampons devra être réalisée durant la première année suivant l'émission d'un permis de construction et/ou d'agrandissement. Lors de toutes demandes de permis, le plan d'implantation devra montrer l'emplacement des zones-tampons prévues;
- Cependant, dans la zone R1-57, il sera interdit de modifier les usages existants sur des terrains adjacents, afin de permettre de nouveaux usages de type industriel;
- Lorsqu'un usage industriel sera permis dans la zone R1-57, il devra respecter toutes les exigences de cet usage, comme s'il était situé en zone industrielle, telles que : stationnement, aménagement paysager, etc.;

- Aucun entreposage extérieur ne sera permis;
- En aucun temps, l'air de chargement et de déchargement des marchandises ne devra être située dans la marge avant du bâtiment principal;
- Le bâtiment doit être insonorisé de façon à ce qu'aucun bruit provenant de la fabrication ne soit perceptible à l'extérieur du bâtiment;
- Toute transformation extérieur du bâtiment doit être réalisée en harmonie avec l'architecture des bâtiments voisins;
- La façade du bâtiment doit conserver son apparence commerciale;
- Une enseigne commerciale fixée au bâtiment principal est autorisée selon les normes suivantes :
  - 1) Le nombre d'enseignes installée ou appliquée à plat sur le bâtiment principal est fixé à un (1);
  - 2) L'enseigne doit être installée sur le mur avant du bâtiment principal et ne doit jamais dépasser la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est installée;
  - 3) La superficie de l'enseigne posée sur le bâtiment principal est limitée à 5 mètres carrés (53.8 pieds carrés).
- Une enseigne commerciale sur poteau, socle ou structure est autorisée selon les normes suivantes :
  - 1) Le nombre d'enseignes sur poteau, socle ou structure est fixé à un (1);
  - 2) L'enseigne sur poteau, socle ou structure doit être située dans la marge avant à un minimum de 3,04 mètres (10 pieds) des lignes de terrain et doit être située à l'extérieur de l'emprise de la voie publique;
  - 3) L'enseigne sur poteau, socle ou structure doit avoir une hauteur maximale de 3,04 mètres (10 pieds);
  - 4) L'enseigne sur poteau, socle ou structure doit avoir une superficie maximale de 5 mètres carrés (53.8 pieds carrés);
  - 5) L'éclairage de l'enseigne doit se faire par réflexion;
  - 6) L'enseigne sur poteau, socle ou structure doit être enlevée par le propriétaire dans les trente (30) jours suivant la fermeture de l'établissement.
- L'activité industrielle doit se dérouler entièrement à l'intérieur du bâtiment;

- L'activité industrielle ne doit pas générer une circulation importante de camion lourd, soit un maximum de trois camions par jours;
- Le déchargement et le chargement de marchandises ne doivent jamais être effectués entre 10 heures le soir et 6 heures le matin.

**ARTICLE 111.5**  
#474-98, #949-16

**Dispositions spéciales applicables à la zone RM1-97.1**

*Abrogé*

**ARTICLE 111.6**  
#735-08, #949-16

**Fermettes**

*Abrogé*

**ARTICLE 111.7**  
#794-10, #949-16

**Dispositions spéciales applicables aux zones R5-59 ET R5-67**

Dans les zones R5-59 et R5-67, les fermettes sont autorisées à titre d'usage complémentaire à l'habitation sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) Dispositions générales
  - a) Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain afin de pouvoir exploiter une ferme;
  - b) Une (1) ferme est autorisée par terrain;
  - c) Un maximum de deux (2) bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal est autorisé pour une ferme;
  - d) La nourriture des animaux ne doit pas être entreposée en cour avant;
  - e) Aucun bâtiment accessoire ne doit être implanté en cour avant.
- 2) Superficie maximale d'occupation au sol

La superficie maximale d'occupation au sol des équipements (résidence, dépendance, bâtiment abritant les animaux, manèges, enclos, etc.) est de 10 000 mètres carrés.
- 3) Superficie maximale occupée par les bâtiments et cages abritant les animaux

La superficie maximale occupée par les bâtiments et les cages abritant les animaux ne doit pas excéder 5 % de la superficie totale du terrain sur laquelle ils sont implantés.
- 4) Nombre de chevaux

Le nombre maximal de chevaux qu'il est possible de garder est fixé à trois (3). Toutefois, il est interdit de remplacer le

nombre de chevaux permis par des unités animales autres que des chevaux.

5) Nombre d'animaux autres que les chevaux

Le nombre maximal d'animaux autres que les chevaux pouvant être gardés sur un terrain est fixé à une (1) unité animale. Une unité animale correspond au nombre d'animaux établi au tableau suivant :

**TABLEAU 111.7**

**Nombre d'animaux autorisés autres que les chevaux**

<b>GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX</b>	<b>NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALENT À UNE UNITÉ ANIMALE</b>
Cheval	1
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

6) Implantation du bâtiment abritant les animaux

Un bâtiment à l'intérieur duquel les animaux sont gardés doit respecter les normes suivantes:

- a) Il est autorisé dans les cours latérales et la cour arrière seulement;
- b) Il doit respecter une distance minimale de 9 mètres par rapport à l'habitation à laquelle il est rattaché;
- c) Il doit respecter une distance minimale de 15 mètres par rapport à une habitation autre que celle à laquelle il est rattaché;
- d) Il doit respecter une distance de 9 mètres de toute ligne de terrain;

e) Il doit respecter une superficie maximale d'implantation au sol de 100 m<sup>2</sup>;

f) Il doit respecter une hauteur maximale de 5,5 mètres au faite du toit.

7) Implantation d'un manège, d'un enclos extérieur ou d'une cage où sont gardés les animaux

Un manège, à aire ouverte ou fermée, un enclos extérieur ou une cage à l'intérieur duquel les animaux sont gardés doit respecter les normes suivantes:

a) Il est autorisé dans les cours latérales et la cour arrière seulement;

b) Il doit respecter une distance minimale de 9 mètres par rapport à l'habitation à laquelle il est rattaché;

c) Il doit respecter une distance minimale de 60 mètres par rapport à une habitation autre que celle à laquelle il est rattaché et par rapport à un immeuble protégé;

d) Il doit respecter une distance minimale de 15 mètres de toute ligne de terrain;

e) Il doit être clôturé convenablement;

f) Un manège fermé doit avoir un revêtement conforme aux dispositions du Règlement de zonage 377, article 62 et doit avoir une superficie maximale d'implantation au sol de 100 m<sup>2</sup>.

8) Superficie minimale de terrain pour une ferme

Dans la zone R5-59, la superficie minimale d'un terrain sur lequel est aménagée une ferme doit être de 17 500 m<sup>2</sup>.

Dans la zone R5-67, la superficie minimale d'un terrain sur lequel est aménagée une ferme doit être de 10 000 m<sup>2</sup>.

9) Localisation du fumier

La localisation du fumier doit respecter les normes suivantes :

a) Il est autorisé dans les cours latérales et la cour arrière seulement;

b) Il doit respecter une distance minimale de 15 mètres par rapport à l'habitation à laquelle il est rattaché;

c) Il doit respecter une distance minimale de 60 mètres par rapport à une habitation autre que celle à laquelle il est rattaché et par rapport à un immeuble protégé;

d) Il doit respecter une distance minimale de 15 mètres de toute ligne de terrain.

**ARTICLE 111.8**

**Dispositions spéciales applicables aux zones RM2-93, RM2-94 et RM2-97**

#994-19

Dans les zones RM2-93, RM2-94 et RM2-97, les dispositions applicables à l'affichage sont celles prévues au chapitre 7. Cependant, les dispositions suivantes ont préséance :

- 1) La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau, socle ou structure est fixée à 2,44 mètres (8');
- 2) La largeur maximale d'une enseigne sur poteau, socle ou structure est fixée à 1,83 mètre (6');
- 3) L'enseigne ne peut pas comporter de partie numérique;
- 4) La superficie maximale d'une enseigne commerciale sur un bâtiment est limitée à 0,30 mètre carré (3.22 p.c.) par mètre linéaire de façade de l'établissement;
- 5) La superficie maximale d'une enseigne commerciale sur poteau, socle ou structure est limitée à 0,20 mètre carré (2.2 p.c.) par mètre linéaire de terrain sur lequel est situé le bâtiment jusqu'à un maximum de 3,34 mètres carrés (36 p.c.);
- 6) Les enseignes portatives de type sandwich sont autorisées. Une (1) enseigne est autorisée par établissement. Ces enseignes doivent être remises après les heures d'opération de l'établissement.

---

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES

SECTION I DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCES

PARTIE I LES MARGES ET LES COURS

ARTICLE 112 Dispositions applicables à la marge avant

A) Usages autorisés

Aucun usage et construction n'est permis dans cette marge qui doit toujours être laissée libre sauf dans les cas suivants :

1. les perrons, les balcons, les escaliers emmurés et les porches, pourvu que ceux-ci soient situés à une distance minimale de 2,0 mètres (6.6') de la ligne avant du terrain;
2. les auvents et marquises situés en façade d'établissements commerciaux à condition que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2,0 mètres (6,6');
3. les auvents et marquises situés au-dessus d'une voie d'accès pour voitures ou piétons, pour les établissements institutionnels et hôteliers et les stations-service, à la condition que l'empiètement dans la marge n'excède pas 7,0 mètres (23') par 9,0 mètres (30') de largeur et qu'elle ne s'approche pas de la ligne de rue de plus de 3,0 mètres (10');
4. les installations servant à la sécurité, à l'éclairage, à la signalisation et à l'affichage autorisé par le présent règlement;
5. les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que ceux-ci soient situés à une distance minimale de 2,0 mètres (6.6') de la ligne avant du terrain;
6. les trottoirs, les lampadaires, les allées, les plantations (à l'exception de celles identifiées à l'article 69 du présent règlement) et autres aménagements paysagers;

Toute la surface du terrain, à l'exception des espaces utilisés pour le stationnement, la circulation et le chargement et le déchargement des véhicules doit être aménagée de gazon et/ou de plantation;

Tous les aménagements obligatoires doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

7. les clôtures, les haies, les murets conformément aux dispositions de la partie VI du présent chapitre;

8. les enseignes conformément aux dispositions de la partie VII du présent chapitre;
9. le stationnement et les allées véhiculaires selon les dispositions de la partie IV du présent chapitre;
10. les espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules selon les dispositions de la partie V du présent chapitre, seulement pour les lots de coin du côté perpendiculaire à la façade;
11. les terrasses selon les dispositions de l'article 122 du présent règlement;
12. les cheminées et les fenêtres en saillie, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,0 mètre (3.3');
13. les îlots pour pompes dans les stations-service, dans la partie de la marge avant éloignée d'au moins 4,60 mètres (15') de la ligne de rue;
14. la partie du plancher du rez-de-chaussée en porte-à-faux, d'une largeur inférieure à un demi (1/2) de la largeur du bâtiment pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,0 mètre (3.3');
15. les rampes d'accès pour personnes handicapées.

B) Usages prohibés

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans cette marge :

1. Les réservoirs apparents;
2. Les bonbonnes de gaz;
3. Les équipements de climatisation, de chauffage et de réfrigération;
4. Les antennes de télécommunication et paraboliques;
5. Les conteneurs à ordures;
6. Les compacteurs.

**ARTICLE 113**  
#1003-19

**Dispositions applicables aux marges latérales**

A) Usages autorisés

Aucun usage et construction n'est permis dans cette marge qui doit toujours être laissée libre, sauf dans les cas suivants :

1. les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,0 mètre (3.3');
2. les avant-toits peuvent avancer jusqu'à 1.0 mètre (3.3') de la ligne de lot;

3. les trottoirs, les lampadaires, les allées, les plantations (à l'exception de celles identifiées à l'article 69 du présent règlement) et autres aménagements paysagers;

Toute la surface du terrain, à l'exception des espaces utilisés pour le stationnement, la circulation et le chargement et le déchargement des véhicules doit être aménagée de gazon et/ou de plantation.

Tous les aménagements obligatoires doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

4. Les clôtures, les haies, les murets sont autorisés selon les dispositions de la partie IV du présent chapitre;
5. Le stationnement et les allées véhiculaires selon les dispositions de la partie VI du présent chapitre;
6. Les bâtiments accessoires isolés et les usages complémentaires conformément aux dispositions du présent règlement.

B) Usages prohibés

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans ces marges :

1. Les réservoirs apparents;
2. Les bonbonnes de gaz.

**ARTICLE 114 Dispositions applicables à la marge arrière**

A) Usages autorisés

Les usages suivants sont autorisés dans la marge arrière :

1. les usages complémentaires, les bâtiments accessoires et l'entreposage extérieur dans les zones qui l'autorisent;
2. les usages autorisés dans la marge avant et dans les marges latérales, sans les restrictions quant à l'empiètement dans la marge.

**ARTICLE 115 Dispositions applicables aux cours latérales**

A) Usages autorisés

Les usages suivants sont autorisés dans la cour latérale :

1. les usages autorisés dans la marge arrière.

**ARTICLE 115.1**  
**#847-12**

**Matériaux de revêtements extérieurs autorisés**

Les matériaux de revêtements extérieurs suivants sont autorisés pour tous les types de bâtiments :

- La brique et la pierre reconstituée;
- Le verre;
- La pierre;
- La brique;
- Le bois (traité ou protégé contre les intempéries);
- Le clin de bois, de métal ou de vinyle;
- Le stuc ou matériaux de même nature, appliqué directement sur une base de blocs de ciment avec une base de latte métallique montée sur une fourrure (de bois ou métal);
- Le béton décoratif préfabriqué;
- Les panneaux d'aluminium pré-peint.

**PARTIE II : LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

**ARTICLE 116 Dispositions applicables à la hauteur des bâtiments accessoires**

Les bâtiments accessoires ne peuvent avoir plus de deux (2) étages ou 9,0 mètres (30') de hauteur.

Dans le cas où le bâtiment principal a moins de 9,0 mètres (30'), le bâtiment accessoire doit avoir (au maximum) la même hauteur.

**ARTICLE 117 Dispositions applicables à la superficie maximale totale**

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie du terrain. Le calcul du pourcentage s'applique pour les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal seulement.

**ARTICLE 118 Dispositions applicables à la marge d'isolement**

La marge d'isolement entre un bâtiment accessoire et une ligne de terrain est fixée à 2,0 mètres (6.6');

La marge d'isolement entre un bâtiment accessoire et un autre bâtiment est fixée à un minimum de 3,10 mètres (10');

**ARTICLE 119 Les bâtiments accessoires prohibés**

Les roulotte et maisons mobiles sont interdites comme bâtiments accessoires dans toutes les zones commerciales, sauf lorsqu'elles sont installées sur le site de la construction du bâtiment principal et seulement pour la durée de la construction.

**ARTICLE 119.1 Dispositions applicables aux abris d'auto temporaires et aux abris piétonniers**

#531-00, #897-14

- Les abris d'auto temporaires sont interdits.
- Seuls les abris piétonniers préfabriqués respectant les conditions prévues à l'article 88 sont autorisés du quinze (15) octobre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante.

---

**PARTIE III**

**LES USAGES COMPLÉMENTAIRES**

**ARTICLE 120**  
**#813-11**

**Dispositions applicables aux piscines**

- a) pour les fins du présent règlement, une piscine constitue un usage complémentaire. Lorsque celle-ci est située à l'intérieur du bâtiment principal ou reliée à celui-ci, elle est considérée comme partie intégrante du bâtiment principal;
- b) toute piscine doit être installée ou construite à une distance minimale de deux (2) mètres (6.6') des lignes de propriété et ne doit jamais être située sous une ligne ou un fil électrique.
- c) toute piscine contiguë à un terrain résidentiel doit être séparée de ce terrain par une haie dense à 100%, d'un minimum de 1,80 mètre (6') de hauteur.
- d) toute piscine doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre (4'), respectant les dispositions de l'article 127. Les portes d'entrée de la clôture doivent avoir un loquet de fermeture automatique devant être placé hors de la portée des enfants.

La distance minimale entre la clôture et le sol adjacent est fixée à 5 cm (2").

- e) tout appareil servant à la filtration de l'eau de la piscine doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment.
- f) les plates-formes de piscines doivent être situées au niveau du sol.
- g) aucune piscine creusée, qu'elle soit privée, semi-privée ou publique, ne sera construite ou modifiée dans les limites de la municipalité, à moins qu'elle ne soit conforme aux dispositions de ce règlement et à moins que les plans et spécifications n'aient été soumis et approuvés au préalable par la municipalité et que le permis pour une telle construction ou modification n'ait été émis. La demande de permis doit être accompagnée des plans et documents requis pour la compréhension complète du projet, le tout en conformité avec le présent règlement.
- h) l'approvisionnement en eau pour une piscine privée ou une patageuse proviendra, à l'aide de la tuyauterie permanente ou temporaire, des conduits d'eau du bâtiment principal.

Tout propriétaire désirant que l'approvisionnement provienne d'une nouvelle entrée d'eau privée en défrayera le coût complet;

- i) toute piscine doit être pourvue d'un système de filtration et de recirculation d'eau. La recirculation d'eau sera assurée par des sorties d'eau approuvées conduisant aux filtres.

- j) le système d'éclairage de la promenade doit être éloigné des lignes de propriétés et sera disposé de façon à n'éclairer que la promenade afin d'éviter tout éblouissement ou reflet de lumière sur les propriétés voisines, et les voies de publiques. Il doit être allumé que durant les heures d'opération de la piscine.
- k) la surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante.
- l) les piscines creusées peuvent être munies d'une glissoire ou d'un tremplin à la condition que la hauteur maximale entre la surface de l'eau et la glissoire ou le tremplin soit de un (1) mètre (3.3') et que la profondeur minimum de la piscine soit de 3,0 mètres (9.9').
- m) une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.
- n) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

## ARTICLE 121

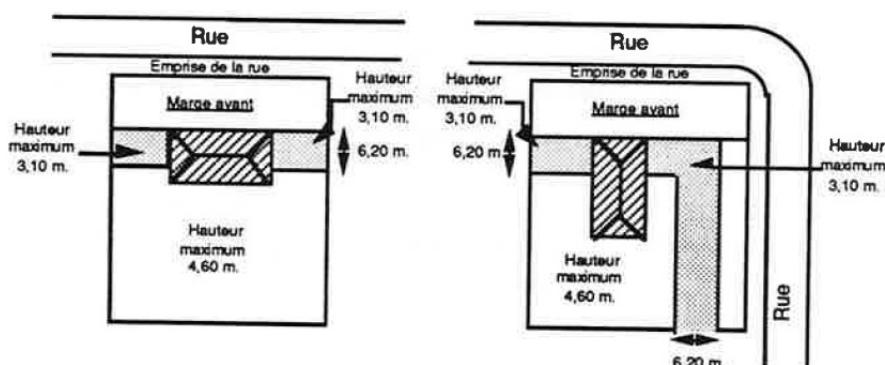
### Dispositions applicables à l'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur peut se faire aux endroits à l'intérieur des zones autorisées, aux conditions suivantes :

- le matériel entreposé ne doit pas être visible de la rue;
- le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture ajourée à pas plus de 20%, à l'exception des commerces de vente de véhicules automobiles, d'un minimum de :
  - 1,5 mètres (5') de hauteur : pour les bâtiments commerciaux de classes a, b, c, d, e et f.
  - 2,0 mètres (6.6') de hauteur : pour les bâtiments commerciaux des classes g et h.
- la superficie occupée par le matériel entreposé doit être d'un maximum de 80% de l'aire disponible;
- un toit ne doit pas servir à accumuler, amasser ou entasser quel qu'objet que ce soit à l'exception des cages d'ascenseur ou d'escalier et des appareils servant à la climatisation ou au chauffage du bâtiment ou d'une piscine. Font aussi exception les tours et pylônes d'une hauteur maximum de 6,0 mètres (20') calculée à partir du toit ainsi que les antennes paraboliques;
- l'entreposage de produits nocifs ou dangereux n'est permis que dans les bâtiments accessoires et ceux-ci doivent être conçus spécialement à cet effet et approuvés par le service

de la prévention des incendies de la municipalité ou toute autre autorité compétente;

- l'entreposage en vrac à l'extérieur d'un bâtiment de copeaux de bois, charbon, sel, produits chimiques solides et autres objets similaires est prohibé dans toutes les zones commerciales de la municipalité;
- l'entreposage extérieur est interdit en deçà de 3,0 mètres (9.9') de la limite d'un terrain autre que commercial;
- la hauteur maximum de l'entreposage est fixée à :
  - 3,10 mètres (10') sur une bande de 6,10 mètres (20') de la largeur calculée à partir de la limite de la marge avant du terrain;
  - 4,60 mètres (15') pour toute la superficie disponible



## ARTICLE 122

### Dispositions applicables aux terrasses extérieures

Les établissements commerciaux de restauration et les brasseries peuvent construire et servir leurs clients sur une terrasse extérieure empiétant dans la marge avant aux conditions suivantes :

- les terrasses extérieures ne doivent jamais être situées à plus de 0,6 mètre de hauteur par rapport au niveau du trottoir ou de la rue dans le cas où il n'existe pas de trottoir;
- les terrasses extérieures ne doivent jamais être situées à moins de 1,55 mètre (5') de l'emprise de la voie publique;
- si recouvertes, les terrasses extérieures doivent être composées de matériaux translucides ou transparents sur au moins trois de leurs côtés;
- tout élément de toiture doit être de matériaux incombustibles;
- aucune musique ne doit jouer sur les terrasses extérieures ou provenir du bâtiment principal et destinée aux clients des terrasses;
- l'utilisation d'une terrasse extérieure s'étend du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre d'une même année;

- les terrasses extérieures peuvent être utilisées entre 8 h et 24 h (minuit). En tout autre temps, leur utilisation est prohibée.

**ARTICLE 123 Dispositions applicables aux antennes de radio, de radar, de télévision et paraboliques**

Toute antenne, quelle que soit sa fonction, est considérée comme un usage complémentaire dans le présent règlement. Celle-ci doit être fabriquée de matériaux approuvés par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR-CSA). Elles ne doivent jamais se situer dans la marge avant.

L'implantation de l'antenne doit respecter le style architectural du bâtiment de façon à s'intégrer harmonieusement dans la perspective visuelle. Elle doit respecter les dispositions de la réglementation fédérale en la matière et ne pas causer d'interférence dans la bande audio ou vidéo des habitations voisines, s'il en existe.

Le nombre maximum d'antennes par terrain est fixé à trois (3), sauf pour les commerces de vente d'antennes et les entreprises de télécommunication.

Aucune antenne parabolique ne peut posséder un diamètre plus important que la hauteur du bâtiment principal.

## PARTIE IV

## LE STATIONNEMENT HORS-RUE

### ARTICLE 124 #989-18, #990-18

#### Dispositions générales

a) Obligation de prévoir du stationnement hors-rue

Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires à l'intérieur de toutes les zones commerciales. Les exigences du présent article s'appliquent tant aux travaux d'agrandissement qu'aux changements d'usages et qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

b) Localisation des aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être situées sur le même terrain que le bâtiment principal. Cependant, dans le cas des bâtiments commerciaux, il est permis de localiser l'aire de stationnement sur un terrain situé au maximum à 80 mètres (262.46') du bâtiment principal pourvu que le terrain possède une servitude non révocable, assurant la permanence des cases de stationnement.

De plus, les aires de stationnement et les allées d'accès doivent être situées dans la même zone que celle où se trouve l'usage desservi ou à l'intérieur d'une zone adjacente équivalente ou plus permissive.

Nonobstant ce qui précède, seul pour les zones RM3-93, RM3-94 et RM2-97, il est permis de localiser les cases de stationnement manquantes, aux usages commerciaux, dans le stationnement municipal, situé sur le lot 4 080 516, rue Cartier. Les cases ne sont pas réservées, mais bien publiques.

Dans les zones RM3-93, RM3-94 et RM2-97, sur les immeubles où un usage commercial a lieu, le nombre de cases de stationnement doit être cependant maximisé sur ledit immeuble avant de pouvoir utiliser les cases du stationnement municipal. S'il y a aussi un usage résidentiel, les cases doivent être priorisées pour l'usage résidentiel, avant l'usage commercial, sur ledit immeuble.

### ARTICLE 125 #872-12

#### Dispositions spécifiques

a) Dimensions des cases et des allées d'accès

Les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès doivent respecter les normes minimales suivantes :

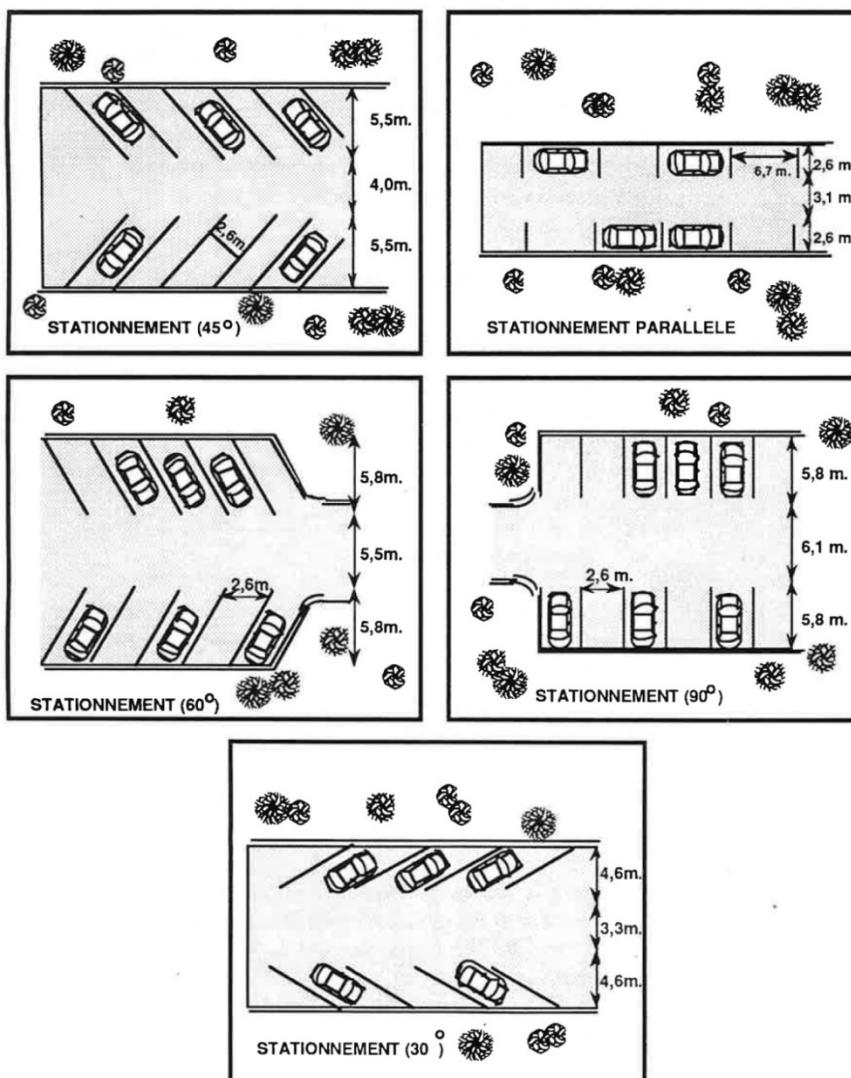
Dispositions des cases par rapport à l'allée d'accès (Dimensions)	A Largeur minimale de l'allée d'accès	B Profondeur minimale de la case	C Largeur minimale de la case
Stationnement parallèle (0°)	3,1 m (10')	6,7 m (22')	2,6 m (8,5')

Stationnement à angle (30°)	3,3 m (10')	4,6 m (15')	2,6 m (8.5')
Stationnement à angle (45°)	4,0 m (13')	5,5 m (18')	2,6 m (8.5')
Stationnement à angle (60°)	5,5 m (18')	5,8 m (19')	2,6 m (8.5')
Stationnement perpendiculaire (90°)	5,5 m (18')	5,8 m (19')	2,6 m (8.5')

Cependant, lorsqu'un terrain de stationnement comprend plus de vingt (20) cases, il est permis de prévoir vingt pour cent (20%) du nombre total des cases de stationnement pour les petites voitures. Les dimensions minimales à respecter dans ce cas sont les suivantes :

- La largeur minimale des cases : 2,3 mètres (7,6')
- La profondeur minimale des cases : 4,6 mètres (15,1')

Les allées d'accès doivent être conçues de façon à permettre l'accès aux cases de stationnement sans contrainte. De plus, celles-ci ne doivent jamais être d'une largeur inférieure à 3.1m (10') selon le type de stationnement.



b) Nombre de cases requises

Le nombre de cases de stationnement requises est établi, pour chaque usage, individuellement et cumulativement dans le cas de stationnement commun, comme suit :

1) Détaillant de véhicules automobiles

Une case par 90 mètres carrés (968,7 pi. ca.) de superficie de plancher.

2) Banques et édifices à bureaux (clinique médicale, cabinet de consultation)

Une case par 20 mètres carrés (215 pi. ca.) de superficie de plancher.

3) Bureaux d'entreprise ne recevant pas ses clients sur place

Une case par 100 mètres carrés (1 076 pi. ca.) de superficie de plancher.

4) Cinéma, théâtres

Une case par cinq (5) sièges jusqu'à huit cents (800) sièges, plus une (1) case par huit (8) sièges au-delà de huit cents (800).

5) Magasins de meubles, quincailleries, vente d'appareils ménagers, merceries

Une (1) case par 55 mètres (592 pi. ca.) de superficie de plancher.

6) Restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit et autres établissements pour boire et manger, salons de beauté et de coiffure

Une (1) case par dix (10) mètres carrés de plancher.

7) Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôts, cours d'entrepreneurs, cours à bois et autres usages similaires

Une (1) case par 140 mètres carrés (1 506 pi. ca.) de superficie de plancher des bâtiments.

8) Commerces de services reliés à l'automobile

Trois (3) cases, plus trois (3) cases par baie de service.

9) Restaurants-comptoirs (mets à emporter)

Une (1) case par 0.7 mètre carré (8 pi. ca.) de superficie de plancher réservé à la clientèle.

- 10) Hôtels, motels  
1.1 case par chambre.
- 11) Salons funéraires  
Une (1) case par 10 mètres carrés de plancher utilisé comme salon d'exposition
- 12) Places d'assemblées  
Incluant les clubs privés, salles d'exposition, stadiums, gymnases, arénas, pistes de courses, cirques, salles de danse et autres places similaires d'assemblée publique.  
Une case pour chaque 15 mètres carrés (376 pi. ca.) de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.
- 13) Garderies  
Une (1) case par 120 mètres carrés (1 292 pi. ca.) de plancher.
- 14) Salles de quilles  
Deux (2) cases par allée.
- 15) Curling  
Dix (10) cases par glace.
- 16) Clubs de raquette  
Deux (2) cases par court.
- 17) Golfs  
Cinq (5) cases par trou.
- 18) Marchés aux puces extérieurs  
Dix (10) cases par emplacement de vente (kiosque).
- 19) Tous commerces, sauf ceux mentionnés ailleurs
- moins de 465 mètres carrés (5 005 pi. ca.) de superficie de plancher : une (1) case par 35 mètres carrés (376.7 pi.ca.) de superficie de plancher.
  - entre 465 mètres carrés (5 005 pi. ca.) et 1 860 mètres carrés (20 021.5 pi. ca.) de superficie de plancher : douze (12) cases plus une (1) case de 18 mètres carrés (193.7 pi. ca.) au-delà de 465 mètres carrés (5 005 pi. ca.) de superficie de plancher;

- plus de 1 860 mètres carrés (20 021.5 pi.ca.) de superficie de plancher : douze (12) cases, plus une (1) case par 18 mètres carrés (193.7 pi.ca.) jusqu'à 1 860 mètres carrés (20 021.5 pi.ca.) plus une (1) case par 14 mètres carrés (150.6 pi.ca.) au-delà de 1 860 mètres carrés (20 021.5 pi.ca.) de superficie de plancher.

## 20) Centres commerciaux

Vingt (20) cases, plus une (1) case par 20 mètres carrés (269 pi. ca.) jusqu'à 930 mètres carrés (10 010.8 pi. ca.), plus une (1) case par 20 mètres carrés (215 pi. ca.) au-delà de 930 mètres carrés (10 010.8 pi. ca.) de superficie de plancher.

## 21) Édifices publics

Tout bâtiment principal commercial considéré comme édifice public au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c.S. -3)* est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- du nombre total de cases de stationnement requis pour les catégories d'établissements précédemment énumérées, un nombre de cases de stationnement doit être réservé et aménagé pour les personnes handicapées dont le calcul s'établit comme suit :

Pour toute aire de stationnement comportant :	Nombre requis de stationnement pour personnes handicapées :	
1 à 49 cases	_____	1 case
50 à 99 cases	_____	2 cases
100 à 199 cases	_____	3 cases
200 à 399 cases	_____	4 cases
400 à 499 cases	_____	5 cases
500 cases et plus	_____	6 cases

### c) Implantation de l'aire de stationnement

Les aires de stationnement doivent être situées à un minimum de un (1) mètre (3.3') de toute ligne de terrain latérale et arrière, sauf si elles sont jumelées à une aire de stationnement contiguë et à un minimum de 1,60 mètres (5') de l'emprise de la voie publique.

### d) Aménagement du stationnement

#### 1) Bordures

Le pourtour des aires de stationnement où l'on retrouve plus de dix (10) cases de stationnement doit être protégé par une bordure continue de béton, de

bois ou d'asphalte d'une hauteur et d'une largeur minimum de 15,25 cm (6").

2) Bande d'isolement

Les aires de stationnement comprenant au moins dix (10) cases doivent prévoir l'aménagement d'une bande d'isolement gazonnée et paysagée autour du stationnement d'un minimum de largeur respectant l'alinéa "c" du présent article. Celle-ci doit prévoir la plantation d'un arbre par 6,20 mètres linéaires (20') de bande d'isolement.

3) Identification des cases de stationnement

Toutes les aires de stationnement doivent être pavées et les aires de stationnement comprenant au moins dix (10) cases doivent délimiter chaque case par un tracé de ligne.

4) Drainage souterrain

Toute aire de stationnement ou tout groupe d'aires de stationnement interreliées, ayant une superficie de 465 mètres carrés (5 005 pi. ca.) et plus, doit être pourvu d'un système de drainage souterrain raccordé à l'égout pluvial ou de tout autre système approuvé par un ingénieur qualifié.

5) Éclairage

Toutes les aires de stationnement extérieur où l'on retrouve plus de vingt (20) cases de stationnement doivent avoir un éclairage minimum de cinq (5) Lux sur toute la surface mesurée au sol.

e) Dispositions applicables aux entrées charretières

- Tout accès à une aire de stationnement doit être desservi par une ou plusieurs entrées charretières, conformément aux dispositions du présent règlement;
- Toutes les entrées charretières sont construites par la corporation à la demande du propriétaire du terrain et à ses frais;
- Le demandeur est tenu d'indiquer par écrit la localisation de son ou ses entrées charretières et, du coup, d'acquitter les frais à encourir pour leur construction;
- Le mode de construction, les matériaux et le moment de la construction sont du ressort exclusif de la corporation.
- Aucune entrée charretière ne peut être construite à moins de 5,0 mètres (16.4') d'un carrefour de rues,

mesures prises à partir du croisement des limites extérieures de l'emprise de rue.

f) Nombre et largeur des entrées charretières

Dans tous les cas où l'emplacement le permet, un stationnement public doit être pourvu de deux (2) entrées charretières indépendantes ou jumelées. L'une doit donner accès au terrain de stationnement alors que l'autre doit donner accès à la voie publique.

Le nombre d'entrées charretières requis pour un stationnement public est augmenté en fonction de la capacité de stationnement (voir tableau).

Capacité du stationnement en regard du nombre de cases de stationnement	Nombre maximum d'entrées charretières	Largeur maximum des entrées charretières simples	Largeur maximum des entrées charretières doubles
50 cases ou moins	2	6,0 mètres (20')	10,0 mètres (32.8')
51 cases à 200 cases	4	6,0 mètres (20')	10,0 mètres (32.8')
200 cases et plus	6	6,0 mètres (20')	10,0 mètres (32.8')

Dans les cas spécifiques des postes d'essence avec baie(s) de service, des garages de réparations mécaniques et des garages municipaux, il peut y avoir une entrée charretière de 4,60 mètres (15') de largeur par porte de service.

g) Relocalisation d'entrées charretières

Lorsque le propriétaire demande la relocalisation ou le démantèlement d'une ou plusieurs entrées charretières, cette entrée ou ces entrées charretières doivent être détruites et remplacées par des sections de trottoir et/ou bordure de même longueur et ce, aux frais du propriétaire. S'il n'y a pas de trottoir, un espace gazonné doit être fait à la place.

---

PARTIE V

LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 126

Dispositions applicables aux espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules

A) Obligation de prévoir des espaces de chargement et de déchargement

Les espaces de chargement et de déchargement sont obligatoires pour les bâtiments commerciaux. De plus, tout agrandissement de plus de 500 mètres carrés (5 382 pi. ca.) de superficie d'implantation doit respecter les dispositions du présent article.

B) Espaces de chargement et de déchargement requis

Le nombre d'espaces requis est établi comme suit :

- un espace par bâtiment commercial de moins de 2 000 mètres carrés (21 529 pi. ca.);
- deux espaces par bâtiment commercial de plus de 2 000 mètres carrés (21 529 pi. ca.) mais de moins de 5 000 mètres carrés (53 821 pi. ca.);
- trois espaces par bâtiment commercial de plus de 5 000 mètres carrés (53 821 pi. ca.).

C) Aménagement des espaces de chargement et de déchargement

Chaque unité hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doit mesurer au moins douze (12) pieds en largeur et trente (30) pieds en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins quatorze (14) pieds.

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible à la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins quatorze (14) pieds de hauteur libre et seize (16) pieds de largeur.

D) Situation des espaces de chargement et de déchargement

Les espaces de chargement et de déchargement ainsi que les zones de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Dans le cas où l'espace de chargement et de déchargement est situé en façade du bâtiment, sa disposition doit être faite de façon à permettre le stationnement d'un véhicule d'une longueur minimale de 16,0 mètres (55') sans empiéter sur la voie publique.

## PARTIE VI

## LES CLÔTURES

### ARTICLE 127

### Dispositions applicables aux clôtures, murets, murs de soutènement et haies

#952-17, #1003-19

#### A) Implantation

Les clôtures, les murets, les murs de soutènement, ainsi que les haies sont permises en marges/cours avant, latérales et arrière. Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain à un minimum de 1m du domaine public.

#### B) Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures et des murets se mesure en tout point à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol. Les hauteurs totales suivantes s'appliquent (incluant les détails ornementaux/décorations et excluant les portes d'arches).

Tableau 1

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Marge avant et avant secondaire	Triangle de visibilité	Cours / marges latérales	Marge arrière
Clôture	1m	1m	3.10m	3.10m
Haies	n/a	1m	n/a	n/a
Muret	1m	1m	3.10m	3.10m

Nonobstant les normes prescrites au tableau 1, les clôtures situées en marge avant secondaire, à un minimum de 3m de la voie publique, pourront avoir une hauteur de 3.10m si elles sont masquées par un écran végétal au feuillage persistant.

#### C) Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures et murets sont :

- métal pré-peint en usine ornementale;
- bois plané, soit traité et/ou peinturé;
- perche;
- P.V.C. ou vinyle;
- fer forgé peint;
- maille de chaîne non-galvanisée avec ou sans lamelles (type *frost*);
- pierres ou briques cimentées;

Les clôtures de chantier sont seulement autorisées lorsqu'il y a un chantier ou en cas de sinistre. Elles doivent être retirées lors de la fin du chantier ou à l'échéance du permis de construction.

Les murs de soutènement sont seulement autorisés s'ils sont faits avec des blocs de béton ornementaux, des blocs de béton recouvert d'un écran végétal ou en pierre.

D) Matériaux prohibés

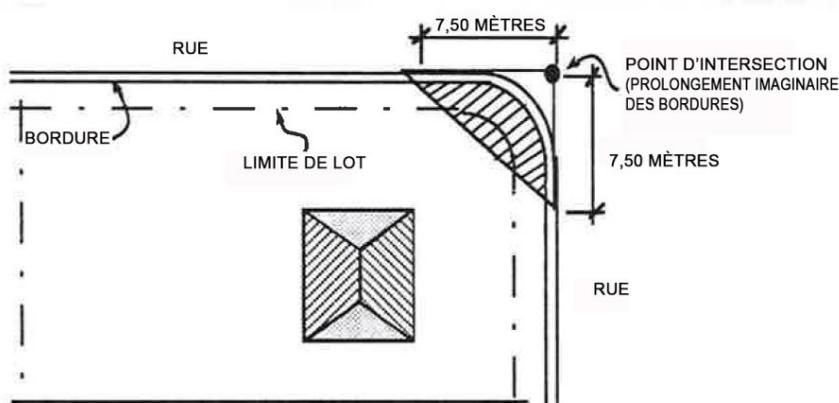
Les matériaux prohibés pour les clôtures et murets sont :

- clôtures sous-tension;
- clôtures possédant du fil de fer barbelé;
- maille de chaîne non galvanisée avec ou sans lamelles (type frost) situées dans la marge avant. Ce type de clôture est toutefois autorisé en cour avant secondaire;
- clôtures en broche à poulet;
- maille de chaîne galvanisée;

Pour, les clôtures avec du fil de fer barbelé, elles sont prohibées dans toutes les zones commerciales, sauf au sommet des clôtures ayant une hauteur supérieure à 1.8m (6'). Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle de 45° par rapport à la clôture.

E) Triangle de visibilité

Dans le triangle de visibilité, les clôtures, les murets et les haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique (se référer aux hauteurs du tableau 1).



F) Entretien

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état et taillés. De plus, elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public. L'affichage y est prohibé.

G) Mur de soutènement

Lorsque la topographie d'un terrain nécessite d'y exécuter des travaux de remblayage, de terrassement ou d'aménagement paysager, entraînant une augmentation du niveau de plus de 2.4m, mesuré à partir du niveau moyen du sol, il est alors nécessaire d'y construire un mur de soutènement. Un rapport approuvant la structure et la résistance du mur de soutènement, doit être préparé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

## **PARTIE VII**

## **L’AFFICHAGE**

**ARTICLE 128**  
#730-08, #949-16  
#994-19

### **Dispositions applicables à l’affichage**

**ARTICLE 128.1**  
#994-19

#### **Dispositions générales**

La construction, l’installation, le maintien, la modification et l’entretien de toute enseigne doivent être conformes aux dispositions qui suivent.

Les dispositions s’appliquent à l’enseigne incluant son support (boîtier, cadre, panneau, poteau, socle, structure, etc.), son éclairage et tout autre élément nécessaire à l’installation et au maintien de l’enseigne.

**ARTICLE 128.2**  
#994-19

#### **Localisation des enseignes**

À moins d’une indication contraire, les enseignes doivent être installées sur le terrain ou le bâtiment où est le service, le produit ou l’activité est offert, vendu ou exercé. Cette exigence ne s’applique pas aux enseignes communautaires.

De plus, les normes de localisation suivantes s’appliquent :

- 1) Les enseignes sur un bâtiment sont autorisées sur la façade et les murs latéraux du bâtiment, sans dépassement et dans les limites physiques où se situe l’établissement;
- 2) Les enseignes sont autorisées dans la marge avant d’un terrain. Pour un terrain de coin, si une seconde enseigne est autorisée, celle-ci peut être localisée dans la marge avant secondaire, selon la configuration des marges.

**ARTICLE 128.3**  
#994-19

#### **Endroits où les enseignes sont interdites**

Les enseignes sont interdites dans les endroits suivants :

- 1) Sur le domaine public ou au-dessus du domaine public, sauf pour les enseignes communautaires, directionnelles ou temporaires, lorsqu’autorisées au présent règlement ou par règlement de la Municipalité;
- 2) Sur un toit, un balcon, une galerie, un escalier, une cheminée, une porte ou à un endroit bloquant, dissimulant ou masquant ceux-ci ou une partie de ceux-ci;
- 3) Sur une fenêtre ou vitrine ou à un endroit bloquant, dissimulant ou masquant ceux-ci, sauf lorsqu’une enseigne sur vitrine ou lorsqu’un empiétement est autorisé au présent règlement;
- 4) Sur un bâtiment ou construction accessoire ou temporaire;
- 5) Sur un arbre, une haie, un arbuste ou un aménagement paysager (exclus l’aménagement réalisé au pourtour d’un poteau, socle ou structure);

- 6) Sur un poteau d'utilité publique, une borne-incendie, un lampadaire ou toute structure publique érigée sur une propriété privée, incluant les dispositifs de branchement d'électricité ou de gaz;
- 7) Sur une clôture;
- 8) À un endroit masquant ou dissimulant en tout ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre enseigne en vertu du Code de sécurité routière;
- 9) À l'intérieur du triangle de visibilité, lequel est fixé à 7,50 mètres (24.6');
- 10) À moins d'un 1 mètre (3.2') d'une ligne du réseau électrique;
- 11) À moins de 2 mètres (6.6') d'une borne-incendie;
- 12) À moins de 1,55 mètre (5') d'un trottoir ou de la ligne de rue lorsqu'il n'y a pas de trottoir. Cette distance minimale est augmentée à 4,60 mètres (15') lorsqu'il s'agit d'une enseigne sur socle, poteau ou structure d'une hauteur de plus de 3,0 mètres (10').

Les enseignes numériques, lorsqu'autorisées au présent règlement, doivent être situées à une distance minimale de 7m (23') des lignes latérales de lots.

**ARTICLE 128.4**  
#994-19

**Éclairage**

Les enseignes lumineuses par réflexion, translucide et au néon sont autorisées, à moins de la mention « non lumineuse », ce qui signifie que l'enseigne n'est munie d'aucun dispositif d'éclairage direct ou indirect.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être souterraine, à l'intérieur du bâtiment ou autrement camouflée.

**ARTICLE 128.5**  
#994-19

**Matériaux**

Les enseignes, incluant leur support ou structure, doivent être fabriquées à partir de matériaux résistant aux intempéries et à la corrosion.

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

- 1) Le bois ouvré prépeint et les imitations de bois;
- 2) La pierre, la brique, le marbre, le granit et autres matériaux similaires;
- 3) Le fer forgé, le métal ouvré prépeint ou peint, sauf dans le cas du laiton ou du bronze qui peut être laissé à l'état naturel;

- 4) Le verre;
- 5) La peinture;
- 6) Les matériaux synthétiques rigides (uréthane haute densité, polymère, acrylique (« plexiglas »), toile tendue clippée, etc.);
- 7) Les matériaux plastiques autocollants (uniquement pour une enseigne sur vitrine);
- 8) Les toiles ou tissus en nylon, PVC ou polyester (uniquement pour les enseignes banderoles et oriflammes et les enseignes communautaires);
- 9) Le carton plastifié ondulé (uniquement pour les enseignes temporaires);
- 10) Le papier ou carton (uniquement pour les enseignes temporaires installées à l'intérieur d'une vitrine ou d'un dispositif les protégeant des intempéries).

**ARTICLE 128.6**  
#994-19

**Entretien**

Les enseignes, incluant leur support ou structure, doivent être entretenues, réparées et maintenues en bon état par le propriétaire.

Le propriétaire d'une enseigne qui ne résiste plus aux intempéries ou à la corrosion, qui présente un danger pour la sécurité publique, qui est brisée ou endommagée doit prendre les mesures pour la retirer, la remplacer, la réparer ou l'entretenir dans les sept (7) jours suivant la constatation de l'état.

**ARTICLE 128.7**  
#994-19

**Enlèvement**

Toute enseigne, incluant son support ou sa structure, liée à une activité ou un établissement qui a cessé doit être enlevée dans les trente (30) jours suivant la date de cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

Dans le cas d'une enseigne temporaire, à moins d'une indication contraire au présent règlement, toute enseigne doit être enlevée dans un délai maximal de sept (7) jours suivant la fin de l'activité ou de la promotion.

**ARTICLE 128.8**  
#994-19

**Enseigne autorisée ne nécessitant pas un certificat d'autorisation**

Les enseignes suivantes qui ont un caractère permanent sont autorisées et ne nécessitent pas de certificat d'autorisation (ces enseignes peuvent également être des enseignes temporaires) :

- 1) Les enseignes émanant d'une autorité publique ou exigées par une loi ou un règlement (Code de sécurité routière, élection, services publics, travaux d'infrastructure, etc.);

- 2) Les drapeaux d'une autorité publique ou d'un organisme civique, d'une superficie maximale de 4 mètres carrés (43 p.c.) chacun. La hauteur maximale du mat est fixée à 10 mètres (32.8'). Un maximum de 3 drapeaux est autorisé par terrain;
- 3) Les enseignes communautaires (de tous formats);
- 4) Les inscriptions historiques et plaques commémoratives;
- 5) Les enseignes d'identification des numéros civiques des immeubles ou établissements;
- 6) Les enseignes non lumineuses indiquant les heures d'ouverture et les modalités administratives de l'établissement (mode de paiement, etc.) sur la vitrine ou à plat sur le bâtiment, d'une superficie maximale de 0,25 mètre carré (2.6 p.c.) par établissement;
- 7) Les enseignes non lumineuses indiquant le menu d'un établissement de restauration ou de service à la carte (ex. : salon de coiffure et d'esthétique) sur la vitrine ou à plat sur le bâtiment, d'une superficie maximale de 0,25 mètre carré (2.6 p.c.) par établissement;
- 8) Les enseignes lumineuses ou numériques indiquant « ouvert » ou « fermé » d'une superficie maximale de 0,25 mètre carré (2.6 p.c.). Une enseigne est autorisée par établissement.

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées et ne nécessitent pas de certificat d'autorisation :

- 1) Les enseignes non lumineuses annonçant la vente ou la location d'un immeuble, installées sur la vitrine ou à plat sur le bâtiment ou sur un poteau, socle ou structure, d'une superficie maximale de 0,56 mètre carré (6 p.c.). Une seule enseigne est autorisée par immeuble à vendre ou à louer;
- 2) Les enseignes non lumineuses annonçant la vente ou la location d'un immeuble vacant, installées sur un poteau, socle ou structure, d'une superficie maximale de 3 mètres carrés (32.2 p.c.). Une seule enseigne est autorisée par immeuble vacant à vendre ou à louer;
- 3) Les enseignes non lumineuses annonçant un projet de construction ou d'occupation, incluant les professionnels et entrepreneurs, d'une superficie maximale de 5 mètres carrés (53.8 p.c.). Une seule enseigne est autorisée par terrain pour une durée maximale de six (6) mois;
- 4) Les enseignes banderoles non lumineuses annonçant une vente ou une promotion temporaire, installées sur la vitrine ou à plat sur le bâtiment, d'une superficie maximale de 3 mètres carrés (32.2 p.c.). Une seule enseigne est autorisée par établissement pour une durée maximale de trente (30) jours;
- 5) Les enseignes non lumineuses annonçant une vente ou une promotion temporaire, installées sur la vitrine. La superficie

maximale autorisée correspond à 10% de la superficie des surfaces vitrées de la façade de l'établissement.

**ARTICLE 128.9**      **Enseigne autorisée nécessitant un certificat d'autorisation**  
**#994-19**

Les enseignes suivantes qui ont un caractère permanent sont autorisées et nécessitent un certificat d'autorisation :

- 1) Les enseignes commerciales sur un bâtiment (à plat, en perpendiculaire, sur vitrine, sur auvent ou sur marquise) aux conditions suivantes :
  - a) Un maximum de deux (2) enseignes est autorisé par établissement. Malgré ce qui précède, une (1) seule enseigne est autorisée si une enseigne sur poteau, socle ou structure est présente sur le terrain;
  - b) Une enseigne supplémentaire est autorisée sur un bâtiment si l'établissement est adjacent à plus d'une rue;
  - c) La superficie totale des enseignes est fixée à 0,45 mètre carré (4.8 p.c.) par mètre linéaire de façade de l'établissement;
  - d) La superficie maximale d'une enseigne sur vitrine, peinte au mur ou à plat sur le bâtiment (sans saillie) correspond à 30% de la superficie des surfaces vitrées de la façade ou du mur de l'établissement;
  - e) Une des enseignes autorisées peut être composée de deux (2) parties si elle est apposée sur un bâtiment, sur la même façade (par exemple, le logo et le lettrage du nom de l'établissement). Dans ce cas, les parties sont considérées comme étant une (1) enseigne et la superficie maximale s'applique à cette enseigne;
  - f) Les enseignes peuvent empiéter de 61 centimètres (24") dans la surface vitrée de l'établissement (calculée à partir du haut de la surface vitrée);
  - g) La saillie maximale de l'enseigne à plat est fixée à 30,6 centimètres (12");
  - h) La hauteur minimale d'une enseigne en projection, sur auvent ou sur marquise est 2,2 mètres (7.2') (hauteur calculée du sol jusqu'au-dessous de l'enseigne);
  - i) Le message de l'enseigne (contenu) ne peut excéder 80% de la superficie du boîtier, bandeau ou structure sur laquelle est installée (cette disposition ne s'applique pas aux enseignes conçues en lettres ou symboles détachés apposés directement sur le mur sans boîtier, bandeau ou structure);
  - j) Si une partie de l'enseigne comporte l'heure ou la température, cette partie de l'enseigne peut être

numérique. La superficie ne peut excéder 0,20 mètre carré (2.2 p.c.).

- 2) Les enseignes commerciales sur poteau, socle ou structure aux conditions suivantes :
  - a) Une (1) seule enseigne est autorisée par terrain;
  - b) La superficie maximale est fixée à 0,20 mètre carré (2.2 p.c.) par mètre linéaire de façade du terrain, sans toutefois excéder 10 mètres carrés (108 p.c.);
  - c) La superficie autorisée doit permettre à chacun des établissements de s'afficher (les proportions demeurent à la discrétion du propriétaire de l'immeuble);
  - d) La hauteur maximale est fixée à 7,60 mètres (25'), sauf pour les zones C1-102, C1-103, C1-104, C1-105 et C1-106 où la hauteur maximale est fixée à 6,1 mètres (20');
  - e) La largeur maximale est fixée à 2,43 mètres (8');
  - f) Le message de l'enseigne (contenu) ne peut excéder 80% de la superficie du boîtier, socle ou structure sur laquelle est installée;
  - g) Si une partie de l'enseigne comporte l'heure ou la température, cette partie de l'enseigne peut être numérique. La superficie ne peut excéder 0,20 mètre carré (2.2 p.c.);
  - h) Si une partie de l'enseigne est numérique, outre celle visée au paragraphe précédent, la partie numérique de l'enseigne ne peut excéder 3 mètres carrés (9.8 p.c.) ou une superficie inférieure prescrite par le présent chapitre, le cas échéant.

Les enseignes numériques, pour être autorisées, doivent avoir une luminosité comprise entre 2500 et 5000 nits (candela par mètre carré) et une distance maximale centre à centre entre 2 pixels de 16 mm.

- 3) Les enseignes indiquant le menu de service à l'auto pour les établissements de restauration, installée sur un poteau, socle ou structure, aux conditions suivantes :
  - a) Un maximum de deux (2) enseignes est autorisé par terrain;
  - b) La superficie totale des enseignes est fixée à 4 mètres carrés (43 p.c.);
  - c) La hauteur maximale est fixée à 2 mètres (6.6').
- 4) Les enseignes directionnelles pour indiquer l'entrée ou la sortie à un terrain, incluant les accès à un service à l'auto, installée sur un poteau, socle ou structure, aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de trois (3) enseignes est autorisé par terrain;
  - b) La superficie maximale de chacune des enseignes est fixée à 0,5 mètre carré (5.3 p.c.);
  - c) La hauteur maximale est fixée à 1,8 mètre (6').
- 5) Les enseignes d'identification non lumineuses installées sur le bâtiment pour identifier le nom et la profession de l'occupant, d'une superficie maximale 0,25 mètre carré (2.6 p.c.) avec une saillie maximale de 5 centimètres (2"). Une seule enseigne par établissement est autorisée;
- 6) Les enseignes oriflammes non lumineuses, pour un maximum de deux (2) par établissements, sans toutefois excéder quatre (4) oriflammes par terrain.

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées et nécessitent un certificat d'autorisation :

- 1) Les enseignes mobiles ou portatives de type sandwich installées sur terrain pour annoncer l'ouverture d'un établissement ou un changement d'administration aux conditions suivantes :
  - a) Une (1) enseigne est autorisée par terrain;
  - b) La superficie maximale est fixée à 3 mètres carrés (32.2');
  - c) La largeur maximale est fixée à 2,5 mètres (8.2');
  - d) La hauteur maximale est fixée à 1,6 mètre (5.2');
  - e) L'enseigne est autorisée pour une durée maximale de trois (3) mois.

#### **ARTICLE 128.10** **#994-19**

#### **Enseignes prohibées**

Les types d'enseignes suivantes sont prohibés :

- 1) Les panneaux-réclames.

Les formats d'enseignes suivantes sont prohibés :

- 1) Les enseignes rotatives ou mobiles (autres que celles visées à l'article 128.9);
- 2) Les enseignes en suspension dans les airs ou gonflables;
- 3) Les enseignes de type guirlande ou fanion;
- 4) Les enseignes projetées au sol, sur un bâtiment ou dans les airs à l'aide d'un matériel audiovisuel, électronique ou lumineux.
- 5) Les enseignes placées sur un véhicule ou équipement roulant similaire ou une partie de ceux-ci. Cette interdiction en s'applique pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention

manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame;

- 6) Les enseignes conçues de façon à s'apparenter ou à imiter une indication, un signal, un avertissement ou une forme assimilés aux services de sécurité publique et incendie ou à la circulation routière, autre celles installées à ces fins en vertu du Code de sécurité routière ou d'une autre loi ou règlement;
- 7) Les enseignes lumineuses ayant un effet d'éblouissement pour les usagers de la route, incluant les enseignes avec des feux intermittents ou un éclairage clignotant (stroboscope).

Toute autre enseigne non spécifiquement autorisée au présent règlement est prohibée.

## PARTIE VIII LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### ARTICLE 129 #994-19, #1003-19

#### Dispositions applicables aux stations-service

A) Nombre d'accès permis

Il ne peut y avoir plus de deux accès sur chaque limite du terrain donnant sur une rue.

B) Accès à proximité d'une intersection

Aucune station-service ne doit avoir des accès pour véhicules à travers le trottoir ou la bordure à moins de 5,0 mètres (16.4') de distance de l'intersection de chacune des lignes de terrains.

C) Aménagement

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis selon les dispositions du présent règlement.

Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte, de béton ou de pavé.

Les superficies non utilisables et non carrossables doivent être paysagées. Une bande gazonnée d'une largeur minimale d'un (1) mètre (3.3') doit être prévue autour du terrain.

De plus, au niveau d'une intersection, le triangle de visibilité doit être aménagé de plantation.

Le bâtiment de la station-service ne doit contenir ni logement, à l'exception de celui du propriétaire du commerce, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public. Cependant, celui-ci doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées. De plus, au moins une de celles-ci doit être accessible aux handicapés. Les planchers doivent être en béton et ne doivent pas être en contrebas de la rue.

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique. Les réservoirs doivent être enfouis sous terre, à l'extérieur des bâtiments installés et entretenus conformément aux lois et règlements applicables.

La chaufferie doit être entièrement construite en matériaux incombustibles et la porte d'accès à la chaufferie doit être recouverte de matériaux incombustibles.

D) Marge

La marge avant des pompes est fixée à 4,50 mètres (14,8');

La marge avant des marquises est fixée à 3m.

E) Lave-auto

Les "lave-auto" séparés du bâtiment principal doivent se construire dans les cours latérales et la marge arrière seulement.

F) Raccordement des égouts

Aucune station-service ou autre commerce du même genre ne pourra être raccordé aux égouts de la municipalité sans qu'il soit installé sur le terrain dudit établissement un appareil ou système capable de séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle s'écoule dans les égouts. Cet appareil ou système doit être d'un type reconnu et approuvé par l'ACNOR.

G) Précautions contre l'incendie

Dans le bâtiment principal, doivent être tenus à la portée de main, deux (2) extincteurs chimiques portatifs de type approuvé par l'ACNOR et le Service des Incendies.

L'essence et le mazout ne doivent être transportés que dans des bidons fermés et pourvus d'un couvercle hermétique.

Les réservoirs d'essence ou de mazout doivent être souterrains et pourvus de pompes de modèle approuvé. Ces réservoirs doivent être installés conformément aux normes du *Code de Prévention des Incendies*.

H) Enfouissement des ressources

Toute demande d'enfouissement des réservoirs contenant des hydrocarbures doit être préalablement approuvée par l'autorité compétente en la matière.

I) Enseigne

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux stations-service. De plus, la partie de l'enseigne sur poteau, socle ou structure qui inclut le prix peut être numérique. La superficie ne peut excéder 0,20 mètre carré (2.2 p.c.).

**Article 129.1 :**  
#884-14, #949-16

**Dispositions applicables aux bombonnes de gaz sous-pression**

Seulement les commerces de détails situés dans la zone C2-27 peuvent faire de la vente de gaz sous-pression sur le même terrain que le commerce. Il est autorisé d'avoir une seule bombonne d'un maximum de 2 000 gallons US (7 800 litres).

Au pourtour de la bombonne, une clôture doit y être installée pour des fins de sécurité. Cette clôture doit avoir une hauteur minimale/maximale de 1.8m munie d'une porte cadenassée de façon sécuritaire. Nonobstant la clôture obligatoire, la bombonne doit avoir un espace libre, non limitativement, de tous types de bâtiments, ouvertures, fosses septiques et équipements mécaniques ayant un rayon minimum de 7.5m. La bombonne doit être installée à un minimum de 3m de toutes lignes de propriété et elle doit être située en cour latérale ou arrière.

**ARTICLE 130**  
#994-19, #1008-20

**Dispositions applicables aux centres commerciaux**

A) Distance piétonnière maximale

La distance que doit parcourir le client, de sa case de stationnement à la porte d'accès la plus rapprochée, ne doit pas excéder 160 mètres (525 pieds).

B) Longueur maximale de la façade

La longueur de la façade du centre commercial ne doit jamais être supérieure à 160 mètres (525 pieds). Dans le cas où le projet requiert davantage de façade, on devra disposer les commerces de façon à rompre la linéarité du bâtiment, en utilisant des modèles de type "U", "L", "T" ou en croix.

C) Aménagement paysager

1. Parterre d'angle

Une aire de terrain paysagiste d'un minimum de 20 mètres carrés (215 pieds carrés) doit être prévue à l'angle d'un lot bordé par deux (2) voies publiques.

2. Espace vert requis

Un minimum de dix pour cent (10%) de l'aire du terrain du centre commercial doit être aménagé en gazon et plantation. Le terrain doit être délimité par une bande de terrain paysagiste d'une largeur minimum de 1,5 mètre (5').

Un stationnement faisant front à une allée de circulation doit être isolé de ladite allée par une bande paysagée d'une largeur minimale de 1,0 mètre (3.3').

De plus, l'aire paysagée doit comprendre un arbre de 7,5 cm (3 po.) de diamètre, mesuré à 30 cm (12 po.) du sol pour chaque 40 mètres (131') linéaires de bande d'isolement exigée.

3. Bordures

Les surfaces paysagistes doivent être protégées par des bordures d'un minimum de 15 cm (6 po.) de hauteur par rapport au pavage adjacent.

4. Permanence des aménagements

Les aménagements paysagers obligatoires selon les dispositions du présent article doivent être tenus continuellement en bon état et entretenus convenablement.

D) Enseignes

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux centres commerciaux. Cependant, la superficie maximale d'une enseigne sur poteau, socle ou structure est de 25 mètres carrés (269 p.c.).

**ARTICLE 131**

**Dispositions applicables aux salons de bronzage**

Dans les zones où cet usage est autorisé, les salons de bronzage doivent respecter les dispositions suivantes :

- la superficie totale minimum de plancher devant être affectée à de tels usages est de 45 mètres carrés (484 pi. ca.);
- la superficie totale de plancher doit comprendre l'aménagement des locaux suivants :
  - a) un minimum d'une (1) salle de toilettes pour hommes et femmes séparément;
  - b) un minimum d'une (1) salle de douches pour hommes et femmes séparément;
  - c) une ou plusieurs cellules servant au bronzage. Tout bronzage doit être administré à l'intérieur d'une cellule. Chaque cellule ne peut recevoir qu'un client à la fois. La superficie minimum d'une cellule ne doit pas être inférieure à 5 mètres carrés (54 pi. ca.). Des accès indépendants doivent permettre d'accéder à chacune des cellules sans devoir pénétrer dans une autre cellule. Chaque cellule doit être convenablement isolée des autres cellules par des murs ou cloisons opaques d'un minimum de 2,3 mètres (7.5') de haut.

**ARTICLE 132**

#625-05, #870-12

**Dispositions applicables aux terrains de camping**

*Abrogé (voir article 220).*

**ARTICLE 133**

**Dispositions applicables aux commerces de classe a**

Toutes les opérations doivent s'effectuer à l'intérieur du local;

Aucun entreposage n'est permis à l'extérieur du local;

L'étalage extérieur de marchandises est permis en respectant les dispositions de l'article 142 du présent règlement.

**ARTICLE 134 Dispositions applicables aux commerces de classe b**

Toutes les opérations doivent s'effectuer à l'intérieur du local;

Aucun entreposage n'est permis à l'extérieur du local, à l'exception des marchandises saisonnières qui sont permises du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre, lorsqu'elles sont entourées d'une clôture respectant les dispositions de l'article 127;

L'étalage extérieur de marchandises est permis en respectant les dispositions de l'article 142 du présent règlement.

**ARTICLE 135 Dispositions applicables aux commerces de classe c**

Les activités doivent s'effectuer à l'intérieur du local;

L'entreposage à l'extérieur du local est interdit, à l'exception des véhicules routiers, des bateaux et des marchandises saisonnières qui sont permises du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre, lorsqu'elles sont entourées d'une clôture respectant les dispositions de l'article 127;

L'étalage extérieur de marchandises est permis en respectant les dispositions de l'article 142 du présent règlement.

**ARTICLE 136 Dispositions applicables aux commerces de classe d**

L'entreposage des véhicules en instance de réparation y est permis dans la marge avant en autant que les véhicules ne nuisent d'aucune façon à la visibilité des véhicules en circulation sur la voie publique.

Les commerces de cette classe ne doivent, en aucun temps, transformer, réparer ou usiner de la marchandise ou des véhicules à l'extérieur du bâtiment.

**ARTICLE 137 Dispositions applicables aux commerces de classe e**

Les ateliers de réparation de véhicules motorisés ne doivent en aucun cas entreposer des véhicules endommagés ou hors d'état de fonctionnement normal à l'extérieur du bâtiment, dans la marge avant.

Ils peuvent cependant utiliser la cour latérale et la marge arrière, pourvu que les véhicules soient camouflés, hors de vue des passants, par une clôture ou une haie respectant les dispositions de l'article 127.

Les commerces de cette classe ne doivent, en aucun temps, transformer, réparer ou usiner de la marchandise ou des véhicules à l'extérieur du bâtiment.

**ARTICLE 138 Dispositions applicables aux commerces de classe f**

Les activités doivent s'effectuer à l'intérieur du local, à l'exception des terrasses extérieures, selon les dispositions du présent règlement.

Aucune musique provenant de l'intérieur du bâtiment ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment.

**ARTICLE 139 Dispositions applicables aux commerces de classe g**

La marchandise entreposée par ces commerces ne doit subir aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l'extérieur des bâtiments.

Ces commerces doivent clôturer leurs terrains pour camoufler leurs entreposages de la voie publique, selon les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 140 Dispositions applicables aux commerces de classe h**

La marchandise entreposée par ces commerces ne doit subir aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l'extérieur des bâtiments.

Ces commerces doivent se clôturer pour protéger la sécurité des résidents, selon les dispositions du présent règlement. Des zones tampons de végétation doivent isoler ces commerces des autres activités adjacentes. Le niveau de pollution qu'ils dégagent doit être réduit au minimum acceptable par le Ministère de l'Environnement.

**ARTICLE 141 Dispositions applicables aux commerces de classe i**

Les commerces de classe i doivent respecter les directives, lois et règlements suivants :

- la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;
- le *Règlement sur l'évaluation et l'Examen des impacts sur l'environnement (c. Q-2, r.9)*;
- le *Règlement sur les déchets dangereux (c. Q-2, r. 12.1)*;
- le *Règlement sur les déchets solides (c. Q-2, r. 14)*;
- la Directive sur les études d'impact sur l'environnement (no. 25);
- le Guide d'entreposage de déchets dangereux;
- les lois et règlements fédéraux relatives aux matières dangereuses et aux déchets dangereux.

De plus, ils doivent prévoir une bande tampon boisée d'un minimum de 10 mètres de largeur tout autour du terrain où s'effectuent les opérations.

**ARTICLE 141.1 Dispositions applicables aux commerces de classe j**  
#812-11

Les activités doivent s'effectuer à l'intérieur du local;

L'entreposage à l'extérieur du local est interdit, à l'exception des véhicules routiers, des bateaux et des marchandises saisonnières qui sont permises du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre, lorsqu'elles sont entourées d'une clôture respectant les dispositions de l'article 127;

Le stationnement hors-rue de véhicules lourds d'au plus deux essieux, de pelles mécaniques, de rétro-excavateurs, de niveleuses ou tous équipements similaires sont autorisés dans les zones où la classe J est autorisée. Ces véhicules doivent être stationnés en cours arrière et non visible des voies publiques.

## **ARTICLE 142 Dispositions applicables à l'étalage extérieur de marchandises**

Les commerces peuvent faire de l'étalage extérieur de marchandises dans les zones commerciales et résidentielles commerciales, dans la marge avant, aux conditions suivantes :

- a) la marchandise étalée doit être neuve;
- b) la marchandise et le présentoir doivent être placés à un minimum de 1,0 mètre (3.3') du trottoir;
- c) un espace minimum de 2,0 mètres (6.6') de largeur doit être réservé au passage des piétons;
- d) la marchandise et le présentoir doivent être remisés à l'intérieur de l'établissement à la fermeture des activités;
- e) la marchandise et le présentoir doivent se situer sur le terrain de l'établissement commercial et sur une surface dure (asphalte, béton, pavé);
- f) l'étalage est permis durant les heures d'affaires du commerce et pour une durée maximale fixée de 9:00 heures à 21:00 heures;
- g) la marchandise étalée doit être conforme à toute réglementation applicable;
- h) les transactions doivent s'effectuer à l'intérieur de l'établissement.

De plus, les commerces peuvent exposer et vendre des plantes et fleurs naturelles à l'occasion de la fête de Pâques et de la fête des Mères et/ou des produits horticoles et paysagers entre le 15 avril et le 15 juin, à l'extérieur, dans les zones commerciales et résidentielles et commerciales, dans la marge avant, aux conditions suivantes :

- a) Plantes et fleurs naturelles
  - l'exposition et la vente de plantes et de fleurs naturelles s'effectuent sur un terrain où il existe déjà un établissement de vente de plantes et fleurs naturelles, en bordure de la voie publique à la distance la plus courte entre celle-ci et l'établissement; toutefois, l'emplacement de vente peut ne pas être situé à la distance la plus courte de la

voie publique à condition qu'il soit localisé à une distance maximum de trente (30) mètres de l'établissement;

- l'emplacement doit être situé à au moins 1,5 mètre du trottoir public;
- les seules activités qui s'y déroulent sont l'exposition et la vente de plantes et fleurs naturelles.

b) Produits horticoles et paysagers

- l'exposition et la vente de produits horticoles et paysagers s'effectuent sur un terrain où il existe déjà un établissement commercial;
- l'emplacement doit être situé à au moins 1,5 mètre du trottoir public;
- les seuls produits qui sont exposés et vendus sont les produits horticoles et paysagers, tels que définis au présent règlement;
- les sacs de terre, de tourbe et d'engrais ne doivent pas être empilés à une hauteur de plus de 1,5 mètre;
- les abris temporaires sont interdits;
- l'emplacement ne doit pas s'étendre sur une superficie de plus de 300 mètres carrés;
- le requérant doit fournir un croquis montrant l'étendue de son emplacement.

**ARTICLE 143**  
#919-16

**Dispositions applicables à la hauteur du bâtiment principal**

Les bâtiments accessoires ne doivent jamais être plus hauts que le bâtiment principal.

**ARTICLE 143.1**  
#929-16, #949-16

**DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C2-27**

Dans la zone C2-27, l'usage de station-service est autorisé aux conditions suivantes :

- Le nombre maximal d'endroits où peut s'exercer un usage de station-service est limité à un seul terrain commercial dans l'ensemble de la zone C2-27. L'émission d'un certificat d'autorisation (d'occupation) est nécessaire pour pouvoir exercer cet usage et bénéficier du présent article;
- Aucun étalage, entreposage ou vente à l'extérieur n'est autorisé;
- La station-service doit être conforme aux dispositions de l'article 129.

**SECTION II**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PUBLICS**

**ARTICLE 144**

**Généralités**

Les bâtiments publics des zones commerciales doivent respecter les dispositions du chapitre 9 du présent règlement.

**ARTICLE 144.1**  
#812-11, #919-16  
#946-16

**Dispositions spéciales applicables aux zones C2-27 et C2-28**

Dans les zones C2-27 et C2-28, les usages suivants des classes d'usages Commerce local (classe B) sont spécifiquement prohibés :

**Commerce local (classe B) :**

Centres de golf ou golf miniature;  
Centres récréatifs, clubs sportifs, conditionnement physique et arts martiaux;  
Cinémas, cinémathèques, théâtres, clubs vidéo et vidéothèques;  
Écoles de conduite ou toutes écoles de cours populaires;  
Établissements de service reliés aux télécommunications;  
Salles de quilles;  
Studios ou écoles de danse.

---

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES

SECTION I DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INDUSTRIES

PARTIE I LES MARGES ET LES COURS

ARTICLE 145 Dispositions applicables à la marge avant

A) Usages autorisés

Aucun usage et construction n'est permis dans cette marge qui doit toujours être laissée libre sauf dans les cas suivants :

1. les perrons, les balcons, les escaliers emmurés et les porches, pourvu que ceux-ci soient situés à une distance minimale de 2,0 mètres (6.6') de la ligne avant du terrain;
2. les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment;
3. les auvents et marquises à condition que l'empiètement dans la marge n'excède 2,0 mètres (6.6');
4. les installations servant à la sécurité, à l'éclairage, à la signalisation et à l'affichage autorisés par le présent règlement;
5. les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que ceux-ci soient situés à une distance minimale de 2,0 mètres (6.6') de la ligne avant du terrain;
6. les trottoirs, les lampadaires, les allées, les plantations (à l'exception de celles identifiées à l'article 69 du présent règlement) et autres aménagements paysagers;

Toute la surface du terrain, à l'exception des espaces utilisés pour le stationnement, la circulation et le chargement et le déchargement des véhicules doit être aménagée de gazon et/ou de plantation.

Tous les aménagements obligatoires doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

7. les clôtures, les haies, les murets conformément aux dispositions de la partie IV du présent chapitre;
8. les enseignes conformément aux dispositions de la partie VII du présent chapitre;
9. le stationnement et les allées véhiculaires selon les dispositions de la partie IV du présent chapitre;

10. les espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules selon les dispositions de la partie V du présent chapitre;
11. l'entreposage extérieur dans la partie de la marge qui n'est pas située en façade du bâtiment principal;
12. la partie du plancher du rez-de-chaussée en porte-à-faux, d'une largeur inférieure à un demi (1/2) de la largeur du bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,0 mètre (3.3');
13. les rampes d'accès pour personnes handicapées.

B) Usages prohibés

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans cette marge :

1. Les réservoirs apparents;
2. Les bonbonnes de gaz;
3. Les équipements de climatisation, chauffage et réfrigération;
4. Les antennes de télécommunication et paraboliques;
5. Les conteneurs à ordures;
6. Les compacteurs.

**ARTICLE 146**  
#1003-19

**Dispositions applicables aux marges latérales**

A) Usages autorisés

Aucun usage et construction n'est permis dans cette marge qui doit toujours être laissée libre, sauf dans les cas suivants :

1. les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment;
2. les escaliers, pourvu que ceux-ci soient situés à une distance minimale de deux (2) mètres (6.6') de la ligne avant du terrain;
3. les perrons, les galeries et les escaliers ouverts emmurés, donnant accès au rez-de-chaussée, peuvent empiéter jusqu'à 2,0 mètres (6.6') de la ligne de lot;
4. les avant-toits peuvent avancer jusqu'à 1,50 mètre (5') de la ligne de lot;
5. les trottoirs, les lampadaires, les allées, les plantations (à l'exception de celles identifiées à l'article 69 du présent règlement) et autres aménagements paysagers.

Toute la surface du terrain, à l'exception des espaces utilisés pour le stationnement, la circulation et le

chargement et le déchargement des véhicules doit être aménagée de gazon et/ou de plantation.

Tous les aménagements obligatoires doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

6. les clôtures, les haies, les murets sont autorisés selon les dispositions de la partie VI du présent chapitre;
7. le stationnement et les allées véhiculaires selon les dispositions de la partie IV du présent chapitre;
8. les espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules selon les dispositions de la partie V du présent chapitre;
9. l'entreposage extérieur selon les dispositions de l'article 150 du présent règlement.
10. Les bâtiments accessoires isolés et les usages complémentaires conformément aux dispositions du présent règlement.

B) Usages prohibés

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans ces marges :

1. Les réservoirs apparents;
2. Les bonbonnes de gaz.

**ARTICLE 147**                      **Dispositions applicables à la marge arrière**

A) Usages permis

- les usages autorisés dans les marges avant et latérales, sans les restrictions quant à l'empiètement dans la marge;
- les usages complémentaires et les bâtiments accessoires;
- l'entreposage extérieur, les réservoirs apparents et les bonbonnes de gaz.

**ARTICLE 148**                      **Dispositions applicables aux cours latérales**

A) Usages permis

- les usages permis dans les marges avant et latérales, sans les restrictions quant à l'empiètement dans la marge;
- les usages complémentaires et les bâtiments accessoires;

- l'entreposage extérieur, les réservoirs apparents et les bonbonnes de gaz.

**ARTICLE 148.1**      **Matériaux de revêtements extérieurs autorisés**  
**#847-12**

Les matériaux de revêtements extérieurs suivants sont autorisés pour tous les types de bâtiments :

- La brique et la pierre reconstituée;
- Le verre;
- La pierre;
- La brique;
- Le bois (traité ou protégé contre les intempéries);
- Le clin de bois, de métal ou de vinyle;
- Le stuc ou matériaux de même nature, appliqué directement sur une base de blocs de ciment avec une base de latte métallique montée sur une fourrure (de bois ou métal);
- Le béton décoratif préfabriqué ou coulé sur place mais traité de façon architecturale;
- Les panneaux d'aluminium et d'acier pré-peint;
- Les blocs de béton architecturaux.

**PARTIE II**

**LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

**ARTICLE 149**  
#820-11, #854-12

**Dispositions applicables aux bâtiments accessoires**

A) Marge d'isolement

Le dégagement entre un bâtiment accessoire et une ligne de terrain ou tout entreposage ou un autre bâtiment est fixé à un minimum de 3,0 mètres (10').

B) Superficie maximale totale

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder quinze pour cent (15%) de la superficie du terrain. Le calcul au pourcentage s'applique pour les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal seulement.

C) Les bâtiments accessoires prohibés

Les roulettes et maisons mobiles sont interdites comme bâtiments accessoires dans toutes les zones industrielles, sauf lorsqu'elles sont installées sur le site de la construction du bâtiment principal et seulement pour la durée de la construction.

D) Les bâtiments accessoires en zone PI1-16 suivants :

Les bâtiments accessoires doivent respecter les mêmes marges latérales et arrières que le bâtiment principal et doivent se trouver à minimum de 3m (10 pieds) du bâtiment principal. Ils ne doivent pas se situer en marge avant.

De plus, chaque bâtiment accessoire ne doit pas avoir une plus grande superficie de plancher et ne doit pas être plus haut que le bâtiment principal.

Les bâtiments accessoires doivent être construits de façon similaire au bâtiment principal (forme et matériaux de revêtement).

---

**PARTIE III**

**LES USAGES COMPLÉMENTAIRES**

**ARTICLE 150**

**Dispositions applicables à l'entreposage extérieur**

L'entreposage extérieur peut se faire aux endroits et à l'intérieur des zones autorisées, aux conditions suivantes :

- le matériel entreposé ne doit pas excéder 7,60 mètres (25') de hauteur;
- le matériel entreposé doit entourer d'une clôture décorative et non-ajoutée, d'un minimum de 1.8 mètre (6') de hauteur, respectant les dispositions de la partie VI du présent chapitre;
- un toit ne doit pas servir à accumuler, amasser ou entasser quel qu'objet que ce soit à l'exception des cages d'ascenseurs ou d'escaliers et des appareils servant à la climatisation ou au chauffage du bâtiment ou d'une piscine. Font aussi exception les tours et pylônes d'une hauteur maximum de 6,0 mètres (20'), calculée à partir du toit, ainsi que les antennes paraboliques;
- l'entreposage de produits nocifs ou dangereux n'est permis que dans les bâtiments accessoires et ceux-ci doivent être conçus spécialement à cet effet et approuvés par le service de la prévention des incendies de la municipalité ou toute autre autorité compétente;
- l'entreposage en vrac à l'extérieur d'un bâtiment de copeaux de bois, charbon, sel, produits chimiques solides et autres objets similaires est prohibé dans toutes les zones industrielles de la municipalité;
- l'entreposage extérieur est interdit en-deçà de 3,0 mètres (9.9') de la limite d'un terrain autre que commercial ou industriel;
- lorsque l'entreposage est contigu à un terrain occupé par une résidence située dans une zone permettant cet usage, l'entreposage doit être séparé de ce terrain par une haie dense à 100%, d'un minimum de 1,80 mètre (6') de hauteur.

**ARTICLE 150.1**

**DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE PI1-16 PARA-INDUSTRIELLE (classe A)**

#820-11, #854-12  
#949-16, #1022-20

Sous réserve de l'article 160.3, l'entreposage extérieur dans la zone PI1-16 est autorisé selon les conditions suivantes:

- L'entreposage extérieur est autorisé jusqu'à un maximum de 30% de la superficie du terrain;
- Le matériel entreposé ne doit pas excéder 4 mètres de hauteur;

- Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture non-ajourée, d'un minimum de 1,80 mètre de hauteur, respectant les dispositions de la partie VI du présent chapitre intitulé les clôtures;
- Un toit ne doit pas servir à accumuler, amasser ou entasser quel qu'objet que ce soit à l'exception des cages d'ascenseurs ou d'escaliers et des appareils servant à la climatisation ou au chauffage du bâtiment ou d'une piscine. Font aussi exception les cheminées, les tours et pylônes d'une hauteur maximum de 6,0 mètres, calculés à partir du toit, ainsi que les antennes paraboliques;
- L'entreposage de produits nocifs ou dangereux n'est permis que dans les bâtiments accessoires et ceux-ci doivent être conçus spécialement à cet effet et approuvés par le Service de la prévention des incendies de la Municipalité ou toute autre autorité compétente. Le terrain offrant ce type d'entreposage ne doit pas être contigu à un terrain situé en zone résidentielle;
- L'entreposage en vrac à l'extérieur d'un bâtiment de copeaux de bois, de terre, de sable, à l'exception des produits contaminants, est autorisé lorsqu'il est associé à une entreprise d'excavation ou un service de paysagement. Le terrain offrant ce type d'entreposage ne doit pas être contigu à un terrain situé en zone résidentielle;
- L'entreposage extérieur des motorisés, des caravanes, des bateaux de plaisances et des tentes-roulottes est autorisé lorsqu'il est associé à un bureau administratif et/ou d'entretien et/ou de réparation ou lorsqu'il est associé à un usage principal de mini-entrepôts;
- L'entreposage extérieur est interdit en deçà de 3,0 mètres de la limite d'un terrain autre que commercial ou industriel;
- Lorsque l'entreposage est contigu à un terrain occupé par une résidence située dans une zone permettant cet usage et/ou aux abords d'une route régionale numérotée, l'entreposage doit être séparé de ce terrain par une haie dense à 100% d'un minimum de 1,80 mètre de hauteur;
- L'entreposage extérieur aux abords d'une route régionale numérotée doit être séparé par une clôture servant à camoufler le matériel entreposé.

## ARTICLE 151

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES DE RADIO, DE RADAR, DE TÉLÉVISION ET PARABOLIQUES

Toute antenne, quelle que soit sa fonction, est considérée comme un usage complémentaire dans le présent règlement. Celle-ci doit être fabriquée de matériaux approuvés par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR-CSA). Elles ne doivent jamais se situer dans la marge avant.

L'implantation de l'antenne doit respecter le style architectural du bâtiment de façon à s'intégrer harmonieusement dans la perspective visuelle. Elle doit respecter les dispositions de la réglementation fédérale en la matière et ne pas causer d'interférence dans la bande audio ou vidéo des habitations voisines, s'il en existe.

Le nombre maximum d'antennes par terrain est fixé à trois (3), sauf pour les fabricants d'antennes et les entreprises de télécommunication.

Aucune antenne parabolique ne peut posséder un diamètre plus important que la hauteur du bâtiment principal.

## PARTIE IV

## LE STATIONNEMENT HORS-RUE

### Article 152

#### Dispositions générales

a) Obligation de prévoir du stationnement hors-rue

Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires à l'intérieur de toutes les zones industrielles. Les exigences du présent article s'appliquent tant aux travaux d'agrandissement qu'aux changements d'usages et qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

b) Localisation des aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être situées sur le même terrain que le bâtiment principal. Cependant, dans le cas des bâtiments commerciaux, il est permis de localiser l'aire de stationnement sur un terrain situé au maximum à 80 mètres (262.4') du bâtiment principal, pourvu que le terrain possède une servitude non révoicable assurant la permanence des cases de stationnement.

De plus, les aires de stationnement et les allées d'accès doivent être situées dans la même zone que celle où se trouve l'usage desservi ou à l'intérieur d'une zone adjacente équivalente ou plus permissive.

### ARTICLE 153

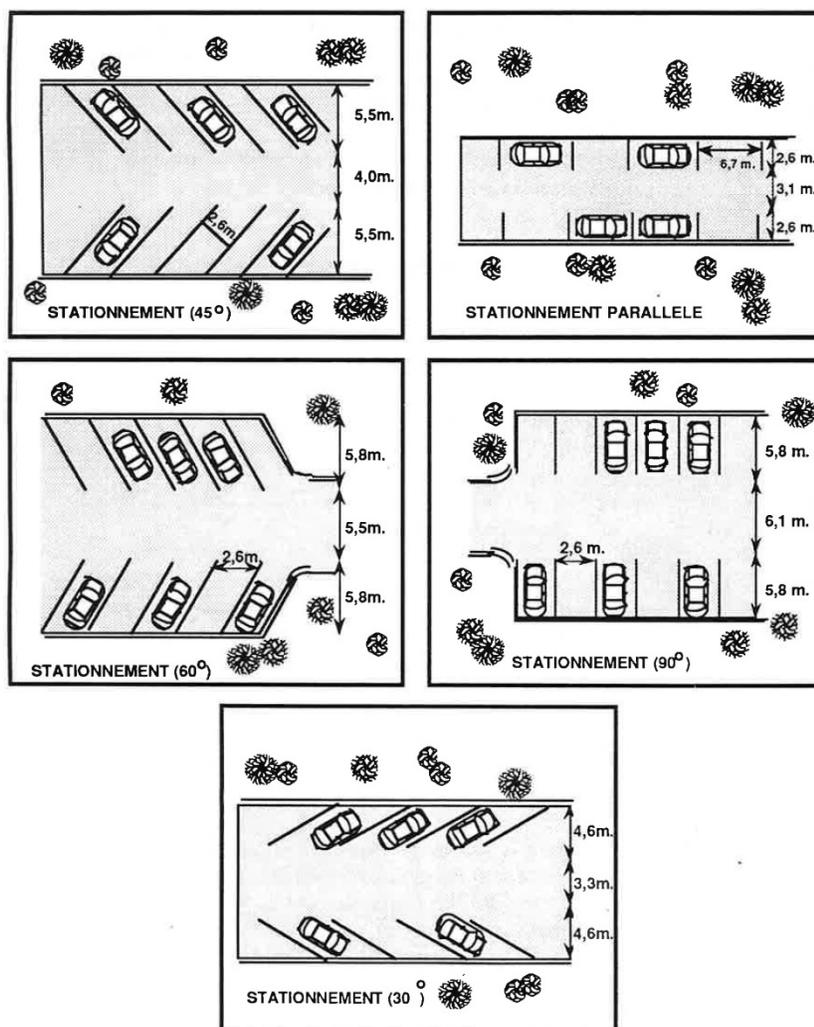
#872-12, #1008-20

#### Dispositions spécifiques

a) Dimensions des cases et des allées d'accès

Les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès doivent respecter les normes minimales suivantes :

Dispositions des cases par rapport à l'allée d'accès (Dimensions)	A Largeur minimale de l'allée d'accès	B Profondeur minimale de la case	C Largeur minimale de la case
Stationnement parallèle (0°)	3,1 m (10')	6,7 m (22')	2,6 m (8,5')
Stationnement à angle (30°)	3,3 m (10)	4,6 m (15')	2,6 m (8.5')
Stationnement à angle (45°)	4,0 m (13')	5,5 m (18')	2,6 m (8.5')
Stationnement à angle (60°)	5,5 m (18')	5,8 m (19')	2,6 m (8.5')
Stationnement perpendiculaire (90°)	5,5 m (18')	5,8 m (19')	2,6 m (8.5')



Cependant, lorsqu'un terrain de stationnement comprend plus de vingt (20) cases, il est permis de prévoir vingt pour cent (20%) du nombre total des cases de stationnement pour les petites voitures. Les dimensions minimales à respecter dans ce cas sont les suivantes :

- La largeur minimale des cases : 2,3 mètres (7.6')
- La profondeur min. des cases : 4,6 mètres (15.1')

Les allées d'accès doivent être conçues de façon à permettre l'accès aux cases de stationnement sans être contraintes à déplacer un autre véhicule. De plus, celles-ci ne doivent jamais être d'une largeur supérieure à 9,20 mètres (30').

b) Nombre de cases requises

Le nombre de cases de stationnement requises est établi, pour chaque usage, individuellement et cumulativement dans le cas de stationnement commun, comme suit :

**Industrie :**

Une (1) case par 100 mètres carrés (1 076 pi. ca.) de superficie de plancher.

**Commerce :**

Les normes de l'alinéa b) de l'article 125 s'appliquent intégralement aux commerces dans les zones industrielles.

Édifice public :

Tout bâtiment principal commercial ou industriel, considéré comme édifice public au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S.-3)*, est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- du nombre total de cases de stationnement requis pour les catégories d'établissements précédemment énumérées, un nombre de cases de stationnement doit être réservé et aménagé pour les personnes handicapées, dont le calcul s'établit comme suit :

Pour toute aire de stationnement comportant :		Nombre requis de stationnement pour personnes handicapées :
1 à 49 cases	_____	1 case
50 à 99 cases	_____	2 cases
100 à 199 cases	_____	3 cases
200 à 399 cases	_____	4 cases
400 à 499 cases	_____	5 cases
500 cases et plus	_____	6 cases

c) Implantation de l'aire de stationnement

Les aires de stationnement doivent être situées à un minimum de un (1) mètre (3.3') de toute ligne de terrain latérale et arrière, sauf si elles sont jumelées à une aire de stationnement contiguë et à un minimum de 1,60 mètre (5') de l'emprise de la voie publique.

d) Aménagement du stationnement

1) Bordures

Le pourtour des aires de stationnement où l'on retrouve plus de dix (10) cases de stationnement doit être protégé par une bordure continue de béton, de bois ou d'asphalte d'une hauteur et d'une largeur minimum de .25 cm (6").

2) Bande d'isolement

Les aires de stationnement comprenant au moins dix (10) cases doivent prévoir l'aménagement d'une bande d'isolement gazonnée et paysagée autour du stationnement d'un minimum de largeur respectant l'alinéa "c" du présent article. Celle-ci doit prévoir la plantation d'un arbre par 9 mètres linéaires (30') de bande d'isolement.

3) Identification des cases de stationnement

Toutes les aires de stationnement doivent être pavées et les aires de stationnement comprenant au moins dix (10) cases doivent délimiter chaque case par un tracé de ligne.

4) Drainage souterrain

Toute aire de stationnement ou tout groupe d'aires de stationnements interreliés, ayant une superficie de 465 mètres carrés (5 005 pi. ca.) et plus, doit être pourvu d'un système de drainage souterrain raccordé à l'égout municipal ou de tout autre système approuvé par un ingénieur qualifié.

5) Éclairage

Toutes les aires de stationnement extérieur où l'on retrouve plus de vingt (20) cases de stationnement doivent avoir un éclairage minimum de cinq (5) Lux sur toute la surface.

e) Dispositions applicables aux entrées charretières

- Tout accès à une aire de stationnement doit être desservi par une ou plusieurs entrées charretières, conformément aux dispositions du présent règlement;
- Toutes les entrées charretières sont construites par la corporation à la demande du propriétaire du terrain et à ses frais;
- Le demandeur est tenu d'indiquer par écrit la localisation de son ou ses entrées charretières et, du coup, d'acquitter les frais à encourir pour leur construction;
- Le mode de construction, les matériaux et le moment de la construction sont du ressort exclusif de la corporation.
- Aucune entrée charretière ne peut être construite à moins de 5,0 mètres (16.4') d'un carrefour de rues, mesures prises à partir du croisement des limites extérieures des trottoirs.

f) Nombre et largeur des entrées charretières

Dans tous les cas où l'emplacement le permet, un stationnement public doit être pourvu de deux (2) entrées charretières indépendantes ou jumelées. L'une doit donner accès au terrain de stationnement alors que l'autre doit donner accès à la voie publique.

Le nombre d'entrées charretières requises pour un stationnement public est augmenté en fonction de la capacité de stationnement (**voir tableau**).

Capacité du stationnement en regard du nombre de cases de stationnement	Nombre maximum d'entrées charretières	Largeur maximum des entrées charretières simples	Largeur maximum des entrées charretières doubles
50 cases ou moins	2	6,0 mètres (20')	10,0 mètres (32.8')
51 cases à 200 cases	4	6,0 mètres (20')	10,0 mètres (32.8')
200 cases et plus	6	6,0 mètres (20')	10,0 mètres (32.8')

g) Relocalisation d'entrées charretières

Lorsque le propriétaire demande la relocalisation ou le démantèlement d'une ou plusieurs entrées charretières, cette entrée ou ces entrées charretières doivent être détruites et remplacées par des sections de trottoir et/ou bordure de même longueur et ce, aux frais du propriétaire. S'il n'y a pas de trottoir, un espace gazonné doit être fait à la place.

---

**PARTIE V**

**LES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

**ARTICLE 154**

**Dispositions applicables aux espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules**

A) Obligation de prévoir des espaces de chargement et de déchargement

Les espaces de chargement et de déchargement sont obligatoires pour les bâtiments commerciaux et industriels. De même, tout agrandissement de plus de 500 mètres carrés (5 382 pi. ca.) de superficie d'implantation doit respecter les dispositions du présent article.

B) Espaces de chargement et de déchargement requis

Le nombre d'espaces requis est établi comme suit :

- un espace par bâtiment commercial et industriel de moins de 2 000 mètres carrés (21 529 pi. ca.);
- deux espaces par bâtiment commercial et industriel de plus de 2 000 mètres carrés (21 529 pi. ca.) mais de moins de 5 000 mètres carrés (53 821 pi. ca.);
- trois espaces par bâtiment commercial et industriel de plus de 5 000 mètres carrés (53 821 pi. ca.).

C) Aménagement des espaces de chargement et de déchargement

Chaque unité hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doit mesurer au moins douze (12) pieds en largeur et trente (30) pieds en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins quatorze (14) pieds.

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible à la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins quatorze (14) pieds de hauteur libre et seize (16) pieds de largeur.

D) Situation des espaces de chargement et de déchargement

Les espaces de chargement et de déchargement ainsi que les zones de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Dans le cas où l'espace de chargement et de déchargement est situé en façade du bâtiment, sa disposition doit être faite de façon à permettre le stationnement d'un véhicule d'une longueur minimale de 16.0 mètres (55') sans empiéter sur la voie publique.

E) Zone de manœuvre

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'une zone de manœuvre d'une superficie

suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

**PARTIE VI**

**LES CLÔTURES**

**ARTICLE 155**

**Dispositions applicables aux clôtures, murs de soutènement et haies**

#952-17

A) Implantation

Les clôtures, les murs de soutènement, ainsi que les haies sont permises en marges/cours avant, latérales et arrière. Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain, mais sans empiéter sur le domaine public.

B) Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures se mesure en tout point à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol. Les hauteurs totales suivantes s'appliquent (incluant les détails ornementaux/décorations et excluant les portes d'arches) :

Tableau 1

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Marge avant et avant secondaire	Triangle de visibilité	Cours / marges latérales	Marge arrière
Clôture	1.80m	1m	3.70m	3.70m
Haies	n/a	1m	n/a	n/a

C) Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont :

- métal pré-peint en usine ornementale;
- bois plané, soit traité et/ou peinturé;
- perche;
- P.V.C. ou vinyle;
- fer forgé peint;
- maille de chaîne non-galvanisée avec ou sans lamelles (type *frost*);
- pierres ou briques cimentées;

Les clôtures de chantier sont seulement autorisées lorsqu'il y a un chantier ou en cas de sinistre. Elles doivent être retirées lors de la fin du chantier ou à l'échéance du permis de construction.

Les murs de soutènement sont seulement autorisés s'ils sont faits avec des blocs de béton ornementaux, des blocs de béton recouvert d'un écran végétal ou en pierre.

D) Matériaux prohibés

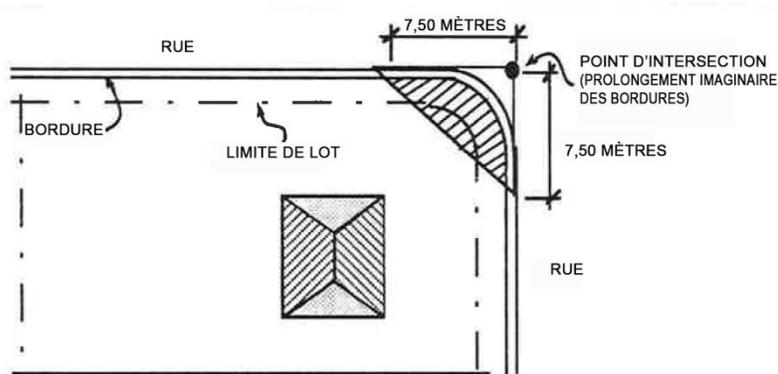
Les matériaux prohibés pour les clôtures sont :

- clôtures sous-tension;
- clôtures possédant du fil de fer barbelé;
- clôtures en broche à poulet;
- maille de chaîne galvanisée;

Pour, les clôtures sous-tension et les clôtures avec du fil de fer barbelé, elles sont prohibées dans toutes les zones industrielles, sauf au sommet des clôtures ayant une hauteur supérieure à 1.8m (6'). Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle de 45° par rapport à la clôture.

E) Triangle de visibilité

Dans le triangle de visibilité, les clôtures, les murets et les haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique (se référer aux hauteurs du tableau 1).



F) Entretien

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état et taillés. De plus, elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public. L'affichage y est prohibé.

G) Obligation de clôturer entre deux zones d'usage différent

Lorsque le terrain sur lequel la construction d'un bâtiment industriel est projetée ou sur lequel un changement d'usage à des fins industrielles est projeté coïncide avec une limite de zone résidentielle, le propriétaire du bâtiment industriel doit installer le long de la ligne de séparation des zones, soit une clôture opaque d'une hauteur de 1,8 mètre (6') de forme et de couleur qui s'agence avec le bâtiment ou soit une haie végétale dense et opaque d'une hauteur minimale de 1.8m (6').

H) Mur de soutènement

Lorsque la topographie d'un terrain nécessite d'y exécuter des travaux de remblayage, de terrassement ou d'aménagement paysager, entraînant une augmentation du niveau de plus de 2.4m, mesuré à partir du niveau moyen du sol, il est alors nécessaire d'y construire un mur de soutènement. Un rapport approuvant la structure et la résistance du mur de soutènement, doit être préparé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

**PARTIE VII**

**L’AFFICHAGE**

**ARTICLE 156**  
#994-19

**Dispositions applicables à l’affichage**

Les dispositions applicables à l’affichage pour les zones industrielles et para-industrielles sont celles prévues au chapitre 7.

---

**PARTIE VIII LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

**ARTICLE 157 Normes de protection de l'environnement**

- l'intensité du bruit permmissible aux limites d'un terrain donné est établie dans le tableau ci-après;

**INTENSITÉ MAXIMALE PERMISE AUX LIMITES DES TERRAINS EN DÉCIBELS**

Dans une zone industrielle :	70 dBA
Aux limites d'une zone commerciale :	60 dBA
Aux limites d'une zone résidentielle :	50 dBA

- l'émission de fumée, de quelque source que ce soit, ne doit pas excéder la densité décrite et intitulée numéro 2 de la référence "**Ringelmann Smoke Chart**" IC Bureau of Mines, Information Circular 8833, apparaissant à l'annexe 1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- la densité de la poussière et des cendres ne doit pas dépasser 3 grains par pied cube de gaz de fumée à une température de cheminée de 500°F, et un tamis de gaz métallique 325 US Standard, ne doit pas retenir plus de deux grains de cette quantité mesurée lorsque le surplus d'air dans la cheminée tirant à pleine capacité ne dépasse pas 50%.

**ARTICLE 158 Dispositions applicables aux industries de classe c**

Les industries de classe c doivent respecter les directives, lois et règlements suivants :

- a) la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;
- b) le règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (c. Q-2, r.9);
- c) le règlement sur les déchets dangereux (c. Q-2, r. 12.1);
- d) le règlement sur les déchets solides (c. Q-2, r. 14);
- e) la directive sur les études d'impact sur l'environnement (no. 25);
- f) le guide d'entreposage de déchets dangereux;
- g) les lois et règlements fédéraux relatives aux matières dangereuses et aux déchets dangereux.

**ARTICLE 159 Dispositions applicables aux industries classe d**

- A) Les marges d'isolement

L'aire d'exploitation d'une carrière et d'une sablière et tout agrandissement de celle-ci doit respecter les distances minimales suivantes :

Distance minimale d'une / d'un	Aire d'exploitation d'une carrière	Aire d'exploitation d'une sablière
Ligne de terrain	10 mètres (33')	10 mètres (33')
Zone adjacente apparaissant au plan de zonage à l'exception d'une autre zone IC	600 mètres (1 969')	150 mètres (492')
Voie publique ou privée ouverte à la circulation publique	70 mètres (230')	35 mètres (115')
Cours d'eau et/ou lac	75 mètres (246')	75 mètres (246')
Puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc au sens de l'article 14 du règlement sur les carrières et sablières	<b>(1)</b> 1 kilomètre (3 274')	<b>(1)</b> 1 kilomètre (3 274')

*(1) Cette distance peut toutefois être réduite, si l'exploitant soumet une étude hydro-géologique à l'appui de sa demande qui prouve que l'exploitation n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement du puits d'alimentation.*

B) Pourcentage d'occupation maximum du terrain

La superficie de l'aire d'exploitation ne doit en aucun temps être supérieure à 85% de l'aire du terrain.

C) Aménagement d'une zone tampon

L'aire d'exploitation doit être séparée de la voie publique par une zone tampon d'une largeur égale à la distance minimum fixée à l'article 10.2.1 mesurée à partir d'une voie publique ou privée ouverte à la circulation; si le terrain où se fait l'exploitation n'est pas adjacent à une telle voie publique ou privée ouverte à la circulation, cette zone tampon doit être aménagée sur la partie du terrain où se fait l'exploitation jusqu'à une distance de 80 mètres (262.5') s'il s'agit d'une carrière, ou de 45 mètres (147.6') s'il s'agit d'une sablière, mesurée à partir de la voie publique ou privée ouverte à la circulation, la partie aménagée dans les limites de la zone tampon n'ayant toutefois pas à excéder 70 mètres (229,7) de profondeur s'il s'agit d'une carrière, ou 35 mètres (114.8') de profondeur s'il s'agit d'une sablière ou gravière.

L'aménagement dans la zone tampon s'effectue en conformité avec ce qui suit :

Si la partie du terrain où se fait l'exploitation est déjà boisée et compte un minimum d'un arbre de 2.5 centimètres (1") de diamètre, mesuré à 30 centimètres (12") du sol, à tous les 20 mètres carrés (215 pieds carrés), celle-ci doit être

conservée à l'état naturel (à l'exception des travaux d'entretien et de voies d'accès).

Toutefois, dans le cas où la partie du terrain où se fait l'exploitation est partiellement boisée ou dénudée, l'exploitant devra reboiser la partie en question jusqu'à ce que la couverture arborescente minimum prescrite au paragraphe précédent soit atteinte ou devra aménager un talus d'une hauteur minimum de 3,0 mètres (10'), à au plus de 10 mètres (33') de la voie publique ou privée ouverte à la circulation ou de la limite de propriété si l'exploitation n'est pas adjacente à une telle voie. De plus, la partie du terrain où se fait l'exploitation, située entre le talus et la voie publique ou privée ouverte à la circulation, ou la limite du terrain dans le cas où l'exploitation n'est pas adjacente à une telle voie, devra être reboisée jusqu'à ce que la couverture arborescente minimum prescrite au paragraphe précédent soit atteinte.

D) Voie d'accès

La voie d'accès à l'exploitation doit être conçue selon un tracé irrégulier pour ne pas permettre un point de vue direct sur l'aire d'exploitation. De plus, celle-ci doit être située à un minimum de 25 mètres (82') de toutes autres zones ne permettant pas cette activité.

E) Normes de protection de l'environnement

Nonobstant l'article 157, les industries de classe d doivent respecter les dispositions suivantes :

- h) l'intensité maximale permise aux limites du terrain en décibels ne doit jamais dépasser 40 dBA entre 18 heures et 6 heures et 45 dBA entre 6 heures et 19 heures.
- i) l'émission de fumée, de quelque source que ce soit, ne doit pas excéder la densité décrite et intitulée numéro 2 de la référence "**Ringelmann Smoke Chart**" IC Bureau of Mines, Information Circular 833, apparaissant à l'annexe -1- jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- j) la densité de la poussière et des cendres ne doit pas dépasser 3 grains par pied cube de gaz de fumée, à une température de cheminée de 500°F, et un tamis de gaz métallique 325 US Standard ne doit pas retenir plus de 2 grains de cette quantité mesurée lorsque le surplus d'air dans la cheminée tirant à pleine capacité ne dépasse pas 50%.
- k) les carrières, sablières et gravières doivent de plus respecter les dispositions du règlement sur les carrières et sablières (c. Q-1, r.2) et ses amendements, édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*.

**SECTION II**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCES**

**ARTICLE 160**

**Généralités**

Les commerces des zones industrielles doivent respecter les dispositions du chapitre 7 du présent règlement.

---

SECTION III

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

ARTICLE 160.1  
#668-06, #869-12  
#949-16

Dispositions spéciales applicables à la zone I1-101

A) Marge avant

Les bâtiments situés sur le chemin du Gouvernement doivent respecter une marge avant minimale de 12,20 mètres (40'). Les bâtiments situés sur les autres rues de la zone doivent respecter une marge avant minimale de 7,60 mètres (25').

B) Aménagement paysager

Les bâtiments de cette zone doivent prévoir la plantation d'un arbre de 5 cm de diamètre mesuré à 1 mètre du sol à tous les dix (10) mètres linéaires de façade du terrain. Toutes les superficies des voies d'accès, des aires de stationnement, des aires de chargement et de déchargement et des zones de manœuvre doivent être pavées.

C) Entreposage extérieur

Abrogé.

D) Activités

Toutes les activités doivent s'effectuer entièrement à l'intérieur des bâtiments. Aucune transformation ou fabrication ou réparation ou manipulation d'équipement ou de marchandises et aucun usinage ou assemblage n'est permis à l'extérieur des bâtiments.

E) Bande d'isolement

Une bande d'isolement d'un minimum de 4,60 mètres (13') de largeur doit être prévue le long de la limite de la zone RM2-99. À l'intérieur de cette zone, aucune construction n'est permise. De plus, une clôture, un muret ou une haie à feuilles persistantes ou de type conifère, d'une hauteur minimale de 1,85 mètre (6'), doit être implanté le long de la limite de la zone RM2-99.

F) Afin de mettre une disposition spéciale à la zone I1-101 afin de délimiter une profondeur de 40 mètres minimum de construction de la voie publique pour les commerces reliés à l'automobile de classe E.

**ARTICLE 160.2 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX RUES INDUSTRIELLES**

#391-93, #949-16

Dans toutes les zones industrielles de la Municipalité, à l'exception de la zone I1-101, les terrains contigus à des terrains situés dans une zone où l'on autorise les bâtiments résidentiels doivent prévoir l'implantation d'une zone tampon, d'une largeur minimale de 5 mètres, entre leurs activités et le terrain résidentiel. Cette zone doit être libre de tout bâtiment, tout entreposage, tout véhicule. Elle doit être paysagée et doit comporter une clôture opaque, un muret ou une haie dense à 100 %, d'un minimum de 1,60 mètre (5') de hauteur du côté des terrains résidentiels.

Les espaces utilisés pour l'entreposage extérieur doivent être camouflés par une clôture opaque ou une haie dense à 100% et ne doivent pas être visibles de la Route 125.

**ARTICLE 160.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE PI1-16**

#820-11, #854-12  
#949-16

Prévoir l'aménagement d'une zone tampon d'une largeur minimale de 7.6 mètres autour de la zone para-industrielle afin de protéger les activités adjacentes. À l'intérieur de cette zone tampon, aucun entreposage et aucune construction n'est permis. De plus, une haie à feuilles persistantes ou de type conifère, d'une hauteur minimale de 1.85 mètre de hauteur du côté des terrains résidentiels doit être implanté le long de la limite de la zone PI1-16.

Prévoir de l'aménagement paysager pour au moins tout l'espace situé en façade du bâtiment principal, sur la partie avant du terrain.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES PUBLIQUES

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENTS PUBLICS

PARTIE 1 LES MARGES ET LES COURS

ARTICLE 161 Dispositions applicables aux marges et aux cours  
#897-14, #994-19  
#1003-19

A) Usages autorisés

Aucun usage n'est permis dans les marges et les cours qui doivent toujours être laissées libres, sauf dans les cas suivants :

1. les perrons, les balcons, les escaliers emmurés, les porches, les avant-toits, les auvents et les marquises pourvu qu'ils ne s'approchent pas de la ligne de rue de plus de 3,0 mètres (9.9');
2. les fenêtres en baie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment;
3. les installations servant à la sécurité, à la signalisation et à l'affichage autorisées par le présent règlement;
4. les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que ceux-ci soient situés à une distance minimale de 3,0 mètres (9.9') de la ligne avant du terrain;
5. les trottoirs, les lampadaires, les allées, les plantations (à l'exception de celles identifiées à l'article 69 du présent règlement) et autres aménagements paysagers (y compris les statues, sculptures ou autres objets semblables);

Toute la surface du terrain, à l'exception des espaces utilisés pour la circulation et le stationnement doit être aménagée de gazon et/ou de plantation.

Tous les aménagements obligatoires doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

6. les clôtures, les haies, les murets sont autorisés selon les dispositions de la partie V du présent chapitre;
7. une construction souterraine et non apparente;
8. le stationnement et les allées véhiculaires, selon les dispositions de la section III du présent chapitre;
9. les espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules selon les dispositions de la partie IV du présent chapitre, dans la marge arrière et dans les cours latérales;

10. Les usages complémentaires et les bâtiments accessoires isolés dans la marge arrière, la marge latérale et les cours latérales conformément aux dispositions du présent règlement.
11. les rampes d'accès pour personnes handicapées.
12. Du quinze (15) octobre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire et un abri piétonnier selon des dispositions de l'article 88.
13. Les enseignes conformément aux dispositions de la partie VI du présent chapitre;

B) Usages prohibés dans la marge avant et les marges latérales

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans la marge avant et les marges latérales :

1. Les réservoirs apparents;
2. Les bonbonnes de gaz.

**ARTICLE 161.1**  
#847-12

**Matériaux de revêtements extérieurs autorisés**

Les matériaux de revêtements extérieurs suivants sont autorisés pour tous les types de bâtiments :

- La brique et la pierre reconstituée;
- Le verre;
- La pierre;
- La brique;
- Le bois (traité ou protégé contre les intempéries);
- Le clin de bois, de métal ou de vinyle;
- Le stuc ou matériaux de même nature, appliqué directement sur une base de blocs de ciment avec une base de latte métallique montée sur une fourrure (de bois ou métal);
- Le béton décoratif préfabriqué ou coulé sur place mais traité de façon architecturale;
- Les panneaux d'aluminium et d'acier pré-peint;
- Les blocs de béton architecturaux.

**PARTIE II**

**LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

**ARTICLE 162**

**Dispositions applicables aux bâtiments accessoires**

A) Hauteur du bâtiment accessoire

Les bâtiments accessoires ne peuvent avoir plus de deux (2) étages ou 9,0 mètres (30') de hauteur.

Dans le cas où le bâtiment principal a moins de 9,0 mètres (30'), le bâtiment accessoire doit avoir (au minimum) la même hauteur.

B) Marge

Le dégagement entre un bâtiment accessoire et une ligne de terrain ou tout enregistrement ou un autre bâtiment est fixé à un minimum de 3,0 mètres (10').

C) Superficie maximale totale

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder quinze pour cent (15%) de la superficie du terrain. Le calcul au pourcentage s'applique pour les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal seulement.

**ARTICLE 162.1**

**Dispositions spéciales applicables aux bâtiments résidentiels et accessoires dans la zone P1-53**

#468-97, #949-16

a) Hauteur du bâtiment accessoire

Les bâtiments résidentiels et accessoires ne peuvent avoir plus de deux (2) étages ou 9.0 mètres (30') de hauteur.

Dans le cas où le bâtiment principal a moins de 9.0 mètres (30'), le bâtiment accessoire doit avoir (au maximum) la même hauteur.

b) Marge

Le dégagement entre un bâtiment résidentiel et/ou un bâtiment accessoire et une ligne de terrain ou tout entreposage ou un autre bâtiment est fixé à un minimum de 6.0 mètres (20').

c) Superficie maximale totale

La superficie totale des bâtiments principaux et/ou résidentiels et/ou accessoires ne doit pas excéder quinze pour cent (15%) de la superficie du terrain.

d) Dispositions applicables à la façade principale

Les bâtiments doivent être construits de façon à bien s'agencer et s'intégrer à l'ensemble des bâtiments déjà construits.

Aucune restriction quant à l'angle maximum entre un bâtiment principal et/ou résidentiel et/ou accessoire.

En aucun temps un bâtiment principal et/ou bâtiment résidentiel et/ou un bâtiment accessoire ne pourra être disposé de façon à avoir la partie de l'immeuble en façade de la voie publique.

**ARTICLE 162.2 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES DANS LA ZONE P1-95**

#962-17

Dans la zone P1-95, plus d'un bâtiment principal peut se trouver sur un même lot. De plus, chaque bâtiment peut accueillir plus d'une activité dominante à l'intérieur (publique, commerciale et/ou résidentielle).

**ARTICLE 162.3 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES DANS LA ZONE P1-90**

#965-18

Dans la zone P1-90, plus d'un bâtiment principal peut se trouver sur un même lot. De plus, chaque bâtiment peut accueillir plus d'une activité dominante, autorisée dans les classes publiques du présent règlement, à l'intérieur.

**PARTIE III**

**LE STATIONNEMENT HORS-RUE**

**ARTICLE 163**  
#490-98

**Dispositions générales**

a) Obligation de prévoir du stationnement hors-rue

Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires à l'intérieur des zones publiques. Les exigences du présent article s'appliquent tant aux travaux d'agrandissement qu'aux changements d'usages et qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

b) Localisation des aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être situées sur le même terrain que le bâtiment principal. Cependant, dans le cas des bâtiments publics, il est permis de localiser l'aire de stationnement sur un terrain situé à un maximum de 80 mètres (262.46 pieds) du bâtiment principal pourvu que le terrain possède une servitude non révocable, assurant la permanence des cases de stationnements.

De plus, les aires de stationnement et les allées d'accès doivent être situées dans la même zone que celle où se trouve l'usage desservi ou à l'intérieur d'une zone adjacente équivalente ou plus permissive.

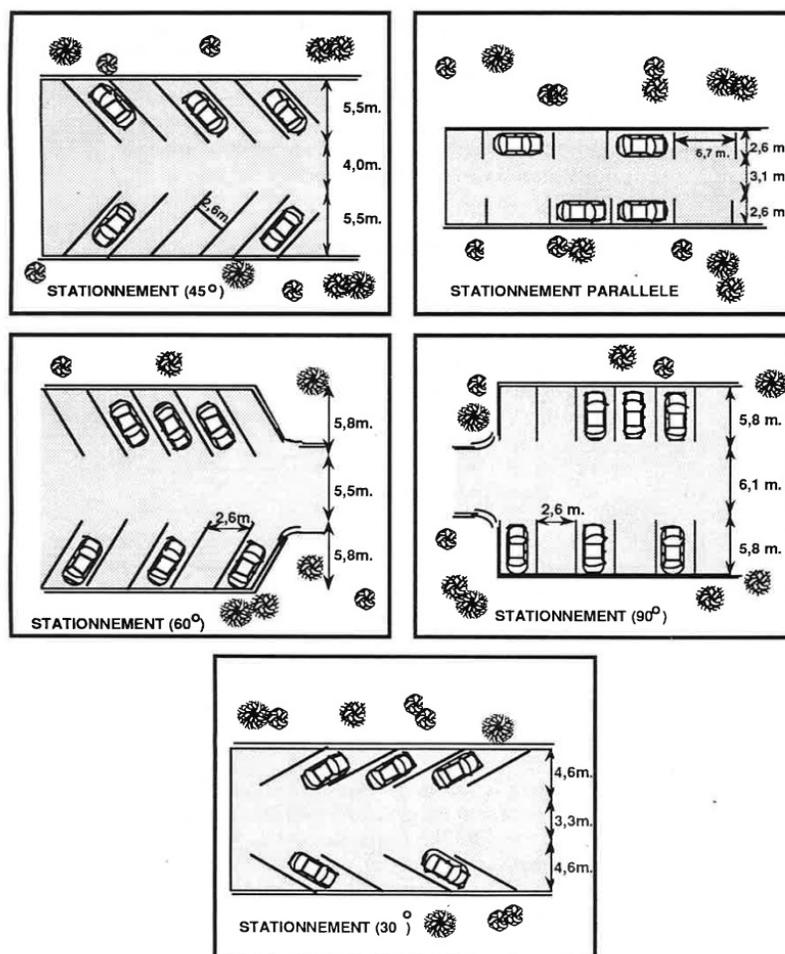
**ARTICLE 164**  
#872-12, #1008-20

**Dispositions spécifiques**

a) Dimensions des cases et des allées d'accès

Les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès doivent respecter les normes minimales suivantes :

Dispositions des cases par rapport à l'allée d'accès (Dimensions)	A Largeur minimale de l'allée d'accès	B Profondeur minimale de la case	C Largeur minimale de la case
Stationnement parallèle (0°)	3,1 m (10')	6,7 m (22')	2,6 m (8,5')
Stationnement à angle (30°)	3,3 m (10)	4,6 m (15')	2,6 m (8.5')
Stationnement à angle (45°)	4,0 m (13')	5,5 m (18')	2,6 m (8.5 m)
Stationnement à angle (60°)	5,5 m (18')	5,8 m (19')	2,6 m (8.5')
Stationnement perpendiculaire (90°)	5,5 m (18')	5,8 m (19')	2,6 m (8.5')



Cependant, lorsqu'un terrain de stationnement comprend plus de vingt (20) cases, il est permis de prévoir vingt pour cent (20%) du nombre total des cases de stationnement pour les petites voitures. Les dimensions minimales à respecter dans ce cas sont les suivantes :

- Largeur minimale des cases : 2,3 mètres (7,6')
- Profondeur minimale des cases :  
4,6 mètres (15.1')

Les allées d'accès doivent être conçues de façon à permettre l'accès aux cases de stationnement sans être contraintes à déplacer un autre véhicule. De plus, celles-ci ne doivent jamais être d'une largeur supérieure à 5,5 mètres (18').

b) Nombre de cases requises

Le nombre de cases de stationnement requis est établi, pour chaque usage, individuellement et cumulativement dans le cas de stationnement commun, comme suit :

1) Bibliothèques, musées

Une (1) case par 35 mètres carrés (376 pi. ca.) de superficie de plancher.

2) Places d'assemblées

Incluant les salles d'exception, gymnases, centres communautaires, arénas et autres places similaires d'assemblées publiques.

Une (1) case pour chaque 15 mètres carrés (376 pi. ca.) de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.

3) Église

Une (1) case par six (6) bancs.

4) Hôpitaux, maisons de détention

Une (1) case par cent vingt (120) mètres carrés (1 292 pi. ca.) de superficie de plancher.

5) Maison d'enseignement

Une (1) case par deux employés, plus les cases requises pour les places d'assemblées selon l'alinéa 2.

6) Édifice public

Tout bâtiment principal considéré comme édifice public au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., C. S.-3)* est assujetti au respect des dispositions suivantes :

- Du nombre total de cases de stationnement requis pour les catégories d'établissements précédemment énumérées, un nombre de cases de stationnement doit être réservé et aménagé pour les personnes handicapées, dont le calcul s'établit comme suit :

Pour toute aire de stationnement comportant :	Nombre requis de stationnement pour personnes handicapées :	
1 à 49 cases	_____	1 case
50 à 99 cases	_____	2 cases
100 à 199 cases	_____	3 cases
200 à 399 cases	_____	4 cases
400 à 499 cases	_____	5 cases
500 cases et plus	_____	6 cases

c) Implantation de l'aire de stationnement

Les aires de stationnement doivent être situées à un minimum de un (1) mètre (3.3') de toute ligne de terrain latérale et arrière et à un minimum de 1,60 mètre (5') de l'emprise de la voie publique.

d) Aménagement du stationnement

1) Bordures

Le pourtour des aires de stationnement où l'on retrouve plus de dix (10) cases de stationnement doit être protégé par une bordure continue de béton, de bois ou d'asphalte d'une hauteur et d'une largeur minimum de 15 cm (6").

2) Bande d'isolement

Les aires de stationnement comprenant au moins dix (10) cases doivent prévoir l'aménagement d'une bande d'isolement gazonnée et paysagée autour du stationnement, d'un minimum de largeur respectant l'alinéa "c" du présent article. Celle-ci doit prévoir la plantation d'un arbre par 9 mètres linéaires (30') de bande d'isolement.

3) Identification des cases de stationnement

Toutes les aires de stationnement doivent être pavées et les aires de stationnement comprenant au moins dix (10) cases doivent délimiter chaque case par un tracé de ligne.

4) Drainage souterrain

Toute aire de stationnement ou tout groupe d'aires de stationnement interreliées, ayant une superficie de 465 mètres carrés (5 005 pi. ca.) et plus, doit être pourvu d'un système de drainage souterrain raccordé à l'égout municipal ou de tout autre système approuvé par un ingénieur qualifié.

5) Éclairage

Toutes les aires de stationnement extérieur où l'on retrouve plus de vingt (20) cases de stationnement doivent avoir un éclairage minimum de cinq (5) Lux sur toute la surface.

e) Dispositions applicables aux entrées charretières

- Tout accès à une aire de stationnement doit être desservi par une ou plusieurs entrées charretières, conformément aux dispositions du présent règlement;
- Toutes les entrées charretières sont construites par la corporation à la demande du propriétaire du terrain et à ses frais;
- Le demandeur est tenu d'indiquer par écrit la localisation de son ou ses entrées charretières et, du coup, d'acquitter les frais à encourir pour leur construction;

- Le mode de construction, les matériaux et le moment de la construction sont du ressort exclusif de la corporation;
- Aucune entrée charretière ne peut être construite à moins de 5,0 mètres (16,4') d'un carrefour de rues, mesures prises à partir du croisement des limites extérieures des trottoirs.

f) Nombre et largeur des entrées charretières dans les zones publiques

Dans tous les cas où l'emplacement le permet, un stationnement public doit être pourvu de deux (2) entrées charretières indépendantes ou jumelées. L'une doit donner accès au terrain de stationnement alors que l'autre doit donner accès à la voie publique.

Le nombre d'entrées charretières requises pour un stationnement public est augmenté en fonction de la capacité de stationnement (voir tableau).

Capacité du stationnement en regard du nombre de cases de stationnement	Nombre maximum d'entrées charretières	Largeur maximum des entrées charretières simples	Largeur maximum des entrées charretières doubles
50 cases ou moins	2	6,0 mètres (20')	10,0 mètres (32.8')
51 cases à 200 cases	4	6,0 mètres (20')	10,0 mètres (32.8')
200 cases et plus	6	6,0 mètres (20')	10,0 mètres (32.8')

g) Relocalisation d'entrées charretières

Lorsque le propriétaire demande la relocalisation ou le démantèlement d'une ou plusieurs entrées charretières, cette entrée ou ces entrées charretières doivent être détruites et remplacées par des sections de trottoir et/ou bordures de même longueur, et ce, aux frais du propriétaire. S'il n'y a pas de trottoir, un espace gazonné doit être fait à la place.

**PARTIE IV**

**LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

**ARTICLE 165**

**Dispositions applicables aux espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules**

A) Obligation de prévoir des espaces de chargement et de déchargement

Les espaces de chargement et de déchargement sont obligatoires pour les bâtiments publics qui nécessitent la livraison de marchandises.

B) Espaces de chargement et de déchargement requis

Le nombre d'espaces requis est établi comme suit :

- Un espace par bâtiment public qui nécessite la livraison de marchandises.

C) Situation des espaces de chargement et de déchargement

Les espaces de chargement et de déchargement ainsi que les zones de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

**PARTIE V**

**LES CLÔTURES**

**ARTICLE 166**

**Dispositions applicables aux clôtures, murets, murs de soutènement et haies**

#952-17

A) Implantation

Les clôtures, les murets, les murs de soutènement, ainsi que les haies sont permises en marges/cours avant, latérales et arrière. Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain, mais sans empiéter sur le domaine public.

B) Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures et des murets se mesure en tout point à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol. Les hauteurs totales suivantes s'appliquent (incluant les détails ornementaux/décorations et excluant les portes d'arches) :

Tableau 1

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Marge avant et avant secondaire	Triangle de visibilité	Cours / marges latérales	Marge arrière
Clôture	1.2m	1m	3.10m	3.10m
Haies	n/a	1m	n/a	n/a
Muret	1.2m	1m	3.10m	3.10m

C) Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures et murets sont :

- métal pré-peint en usine ornementale;
- bois plané, soit traité et/ou peinturé;
- perche;
- P.V.C. ou vinyle;
- fer forgé peint;
- maille de chaîne non-galvanisée avec ou sans lamelles (type *frost*);
- pierres ou briques cimentées;

Les clôtures de chantier sont seulement autorisées lorsqu'il y a un chantier ou en cas de sinistre. Elles doivent être retirées lors de la fin du chantier ou à l'échéance du permis de construction.

Les murs de soutènement sont seulement autorisés s'ils sont faits avec des blocs de béton ornementaux, des blocs de béton recouvert d'un écran végétal ou en pierre.

D) Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures et murets sont :

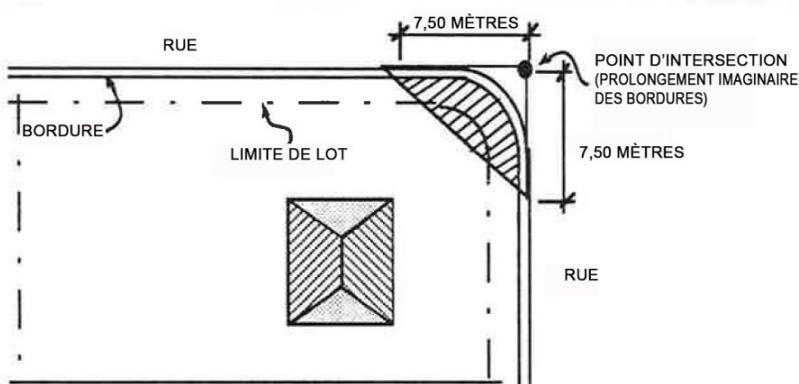
- clôtures sous-tension;
- clôtures possédant du fil de fer barbelé;

- clôtures maille de chaîne non-galvanisée avec ou sans lamelles (type *frost*) situées dans la marge avant;
- clôtures en broche à poulet;
- maille de chaîne galvanisée;

Cependant, les clôtures en maille de chaîne non-galvanisée avec ou sans lamelles (type *frost*) entourant seulement la cour d'une école sont autorisées.

E) Triangle de visibilité

Dans le triangle de visibilité, les clôtures, les murets et les haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique (se référer aux hauteurs du tableau 1).



F) Entretien

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état et taillés. De plus, elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public. L'affichage y est prohibé.

G) Mur de soutènement

Lorsque la topographie d'un terrain nécessite d'y exécuter des travaux de remblayage, de terrassement ou d'aménagement paysager, entraînant une augmentation du niveau de plus de 2.4m, mesuré à partir du niveau moyen du sol, il est alors nécessaire d'y construire un mur de soutènement. Un rapport approuvant la structure et la résistance du mur de soutènement, doit être préparé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

**PARTIE VI**

**L’AFFICHAGE**

**ARTICLE 167**  
#994-19

**Dispositions applicables à l’affichage**

Les dispositions applicables à l’affichage pour les zones publiques sont celles prévues au chapitre 7.

---

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HABITATIONS

PARTIE I LES MARGES ET LES COURS

ARTICLE 168 Dispositions applicables à la marge avant  
#897-14, #970-18  
#994-19

A) Usages autorisés

Aucun usage n'est permis dans la marge avant qui doit toujours être laissée libre, sauf dans les cas suivants :

- 1) les avant-toits, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 1,2 mètre (4');
- 2) les porches, les perrons, les balcons, les vérandas, les escaliers emmurés, les galeries et les auvents, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2,0 mètres (6.6');

Exception : Pour les bâtiments qui possèdent une marge avant de plus de 30 mètres (98') et qui ne sont pas ou peu visible d'une voie publique, les galeries et perrons peuvent augmenter l'empiètement jusqu'à 6,10 mètres (20').

- 3) les fenêtres en baie, les serres-fenêtres et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 1,30 mètre (4');
- 4) les marquises d'une largeur maximale de 2,0 mètres (6.6');
- 5) les installations servant à la sécurité et à l'éclairage;
- 6) la partie du plancher du rez-de-chaussée, en porte-à-faux, d'une largeur inférieure au trois-quarts (3/4) de la largeur du bâtiment pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,30 mètre (4');
- 7) les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée des bâtiments, pourvu que ceux-ci soient situés à une distance minimale de deux (2) mètres (6.6') de la ligne avant du terrain;
- 8) tous autres types de structures en saillie, non énumérées ailleurs, d'au plus 0,3 mètre (1');
- 9) les trottoirs, les lampadaires, les allées, les plantations (à l'exception de celles identifiées à l'article 69 du présent règlement) et autres aménagements paysagers.

Toute la surface du terrain en façade de l'habitation, à l'exception des espaces utilisés pour la circulation et le stationnement, doit être aménagée de gazon et/ou de plantation.

Tous les aménagements obligatoires doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

- 10) une construction souterraine et non apparente;
- 11) Du quinze (15) octobre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire et un abri piétonnier selon des dispositions de l'article 88;
- 12) le stationnement selon les dispositions de la partie IV du présent chapitre;
- 13) les clôtures, les murets et les haies suivant les dispositions de la partie V du présent chapitre;
- 14) les bâtiments accessoires et les usages complémentaires en respectant la marge minimum prévue dans chaque cas;
- 15) les bâtiments temporaires selon les dispositions de l'article 173 du présent règlement;
- 16) les rampes d'accès pour personnes handicapées;
- 17) les activités agricoles sur les terres en culture.
- 18) Les enseignes conformément aux dispositions de la partie VI du présent chapitre;

B) Usages prohibés

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans la marge avant :

1. Les réservoirs apparents;
2. Les bonbonnes de gaz;
3. Les cordes à linge.

**ARTICLE 169**  
#897-14, #1003-19

**Dispositions applicables aux marges latérales**

A) Usages autorisés

Aucun usage n'est permis dans les marges latérales qui doivent toujours être laissées libres, sauf dans les cas suivants :

1. les fenêtres en baie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excédant pas 1,0 mètre (3.3');

2. les avant-toits peuvent avancer jusqu'à 0,6 mètre (2') de la ligne de lot;
3. les trottoirs, les allées, les plantations (à l'exception de celles identifiées à l'article 69 du présent règlement) et autres aménagements paysagers.

Toute la surface du terrain réservé à l'habitation, à l'exception des espaces utilisés pour la circulation et le stationnement, doit être aménagée de gazon et/ou de plantation.

Tous les aménagements obligatoires doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

4. le stationnement selon les dispositions de la partie IV du présent chapitre;
5. Du quinze (15) octobre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire et un abri piétonnier selon des dispositions de l'article 88;
6. une construction souterraine et non apparente;
7. les clôtures, les murets et les haies suivant les dispositions de la partie V du présent chapitre;
8. les activités agricoles sur les terres en culture.
9. Les bâtiments accessoires isolés et les usages complémentaires conformément aux dispositions du présent règlement.

B) Usages prohibés

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans les marges latérales :

1. les réservoirs apparents;
2. les bonbonnes de gaz.

**ARTICLE 170**      **Dispositions applicables à la marge arrière**

A) Usages autorisés

Les usages suivants sont autorisés dans la marge arrière :

1. les usages complémentaires et les bâtiments accessoires, selon les dispositions du présent règlement;
2. les usages autorisés dans les marges avant et latérales, selon les restrictions quant à l'empiètement dans la marge.

**ARTICLE 171**                    **Dispositions applicables aux cours latérales**

A)    Usages autorisés

Les usages suivants sont autorisés dans les cours latérales :

1.    les usages autorisés dans la marge arrière.

**ARTICLE 171.1**                    **Matériaux de revêtements extérieurs autorisés**  
**#847-12**

Les matériaux de revêtements extérieurs suivants sont autorisés pour tous les types de bâtiments :

- La brique et la pierre reconstituée;
- L'agrégat;
- Le verre;
- La pierre;
- La brique;
- Le bois (traité ou protégé contre les intempéries);
- Le clin de bois, de métal ou de vinyle;
- Le stuc ou matériaux de même nature, appliqué directement sur une base de blocs de ciment avec une base de latte métallique montée sur une fourrure (de bois ou métal).

## PARTIE II

## LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

### ARTICLE 172 #775-10, #897-14

#### Dispositions générales

Un bâtiment accessoire doit avoir une architecture similaire à celle du bâtiment principal. Les bâtiments accessoires ne doivent avoir qu'un seul étage. De plus, aucun bâtiment accessoire ne doit être plus haut que le bâtiment principal.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire.

Malgré toutes dispositions incompatibles du présent règlement, la superficie au sol de tous les bâtiments accessoires, excluant les garages intégrés, ne peut excéder 10% de la superficie du terrain.

Un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal doit respecter les marges minimales applicables audit bâtiment principal.

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement au présent règlement, les bâtiments accessoires aux habitations en zone agricole doivent respecter les dispositions applicables de la partie II du chapitre 5 et seuls les bâtiments accessoires visés par cette partie sont autorisés.

### ARTICLE 173 #897-14

#### Dispositions spécifiques

##### A) Bâtiments temporaires

Les bâtiments temporaires permis dans les zones agricoles sont les kiosques de fruits et de légumes. Ils doivent prévoir une aire de stationnement suffisante pour ne pas entraver la circulation automobile.

Le bâtiment temporaire doit être situé à un minimum de 1,0 mètre (3.3') de toute ligne de terrain et à un minimum de 3,0 mètres (10') de la ligne avant du terrain.

Le bâtiment temporaire ne peut être utilisé plus de six (6) mois par année, soit de mai à octobre.

##### B) Abris d'autos temporaires

*Abrogé*

**PARTIE III**

**LES USAGES COMPLÉMENTAIRES**

**ARTICLE 174**  
#775-10, #897-14

**Dispositions générales**

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement au présent règlement, les usages complémentaires aux habitations en zone agricole doivent respecter les dispositions applicables de la partie III du chapitre 5.

**ARTICLE 175**  
#897-14

**Dispositions applicables aux piscines**

Abrogé.

**ARTICLE 176**  
#897-14

**Dispositions applicables aux pompes à chaleur (thermo-pompes)**

Abrogé.

**ARTICLE 177**  
#897-14

**Les antennes**

Abrogé.

## PARTIE IV

## LE STATIONNEMENT HORS-RUE

### ARTICLE 178

#### Dispositions générales

a) Obligation de prévoir du stationnement hors-rue

Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires à l'intérieur de toutes les zones agricoles. Les exigences du présent article s'appliquent tant aux travaux d'agrandissement qu'aux changements d'usages et qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

b) Localisation des aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être situées sur le même terrain que le bâtiment principal et elles ne doivent jamais être situées dans la partie de la marge avant située en façade de l'habitation, à l'exception des allées conduisant à un garage et des aires aménagées en forme de demi-cercle, où l'espace paysagé central possède une longueur supérieure à 6,10 mètres (20').

De plus, les aires de stationnement et les allées d'accès doivent être situées dans la même zone que celle où se trouve l'usage desservi ou à l'intérieur d'une zone adjacente équivalente ou plus permissive.

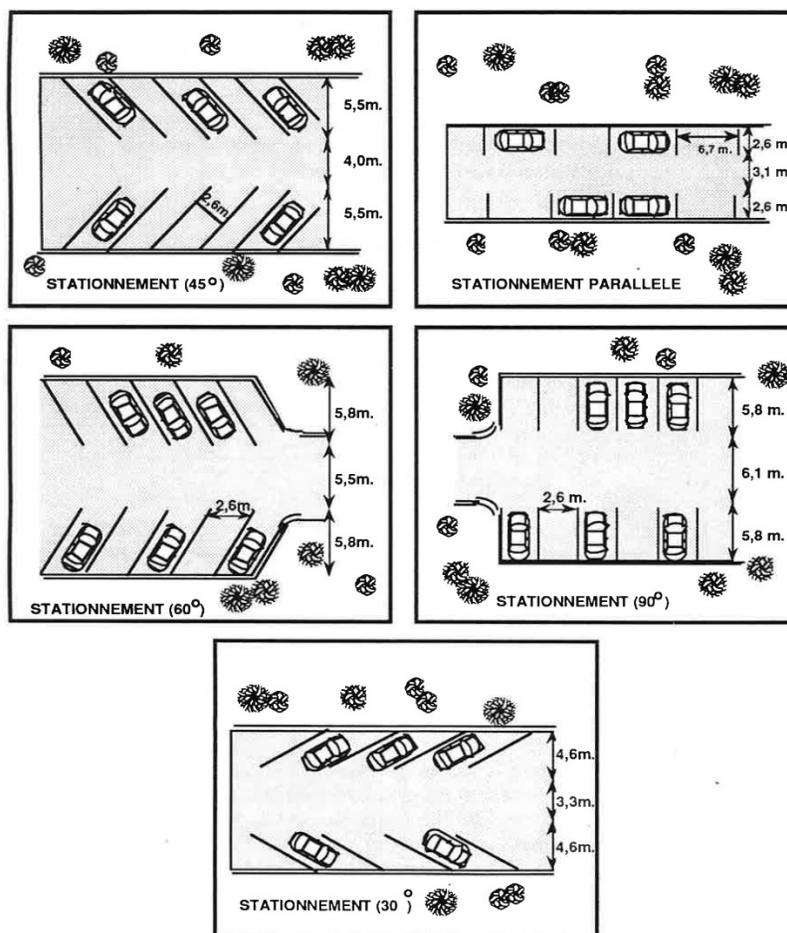
### ARTICLE 179 #872-12

#### Dispositions spécifiques

a) Dimensions des cases et des allées d'accès

Les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès doivent respecter les normes minimales suivantes :

Dispositions des cases par rapport à l'allée d'accès (Dimensions)	A Largeur minimale de l'allée d'accès	B Profondeur minimale de la case	C Largeur minimale de la case
Stationnement parallèle (0°)	3,1 m (10')	6,7 m (22')	2,6 m (8,5')
Stationnement à angle (30°)	3,3 m (10)	4,6 m (15')	2,6 m (8,5')
Stationnement à angle (45°)	4,0 m (13')	5,5 m (18')	2,6 m (8,5')
Stationnement à angle (60°)	5,5 m (18')	5,8 m (19')	2,6 m (8,5')
Stationnement perpendiculaire (90°)	5,5 m (18')	5,8 m (19')	2,6 m (8,5')



Cependant, lorsqu'un terrain de stationnement comprend plus de vingt (20) cases, il est permis de prévoir vingt pour cent (20%) du nombre total des cases de stationnement pour les petites voitures. Les dimensions minimales à respecter dans ce cas sont les suivantes :

- La largeur minimale des cases : 2,3 mètres (7,6')
- La profondeur minimale des cases : 4,6 mètres (15,1')

Les allées d'accès doivent être conçues de façon à permettre l'accès aux cases de stationnement sans être contraintes à déplacer un autre véhicule. De plus, celles-ci ne doivent jamais être d'une largeur supérieure à 9,0 mètres (30').

b) Nombre de cases requises

Le nombre de cases de stationnement requis est établi, pour chaque usage, individuellement et cumulativement dans le cas de stationnement commun, comme suit :

- 1) Habitation  
Une (1) case par logement.

c) Implantation de l'aire de stationnement

Les aires de stationnement doivent être situées à un minimum de un (1) mètre (3,3') de toute ligne de terrain latérale et arrière et à un minimum de 1,60 mètre (5') de l'emprise de la voie publique.

d) Nombre et largeur des entrées charretières

- 1) Tous les terrains ou lots sur lesquels des habitations sont construites peuvent posséder une entrée charretière d'une largeur mesurée à la ligne de terrain avant de 4.60m (15') maximum pour une entrée simple et une largeur mesurée à la ligne de terrain avant de 9.20 (30') maximum pour une entrée double.

Une deuxième entrée charretière est permise sur un même lot ou terrain, à condition que les deux (2) entrées charretières soient distantes entre elles d'au moins 6.10m (20'). Ces deux entrées peuvent former ensemble un croissant ou être indépendantes.

- 2) Dans les cas de terrains de coin, il est autorisé de réaliser une entrée charretière par ligne de rue respectant les dispositions de l'alinéa 1).
- 3) Dans les cas de terrains transversaux, il est autorisé une entrée charretière du côté de la façade principale du bâtiment. Aucune entrée charretière ne sera autorisée du côté opposé à la façade principale du bâtiment.

e) Relocalisation d'entrées charretières

Lorsque le propriétaire demande la relocalisation ou le démantèlement d'une ou plusieurs entrées charretières, cette entrée ou ces entrées charretières doivent être détruites et remplacées par des sections de trottoir et/ou bordure de même longueur, et ce, aux frais du propriétaire. S'il n'y a pas de trottoir, un espace gazonné doit être fait à la place.

**PARTIE V**

**LES CLÔTURES**

**ARTICLE 180**

**Dispositions applicables aux clôtures, murets, murs de soutènement et haies**

#952-17, #1003-19

A) Implantation

Les clôtures, les murets, les murs de soutènement, ainsi que les haies sont permises en marges/cours avant, latérales et arrière. Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain à un minimum de 1m du domaine public.

B) Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures et des murets se mesure en tout point à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol. Les hauteurs totales suivantes s'appliquent (incluant les détails ornementaux/décorations et excluant les portes d'arches) :

Tableau 1

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Marge avant	Triangle de visibilité	Cours / marges latérales	Marge arrière et avant secondaire
Clôture	1.2m	1m	1.80m	1.80m
Haies	n/a	1m	n/a	n/a
Muret	1.2m	1m	1.80m	1.80m

C) Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures et murets sont :

- métal pré-peint en usine ornementale;
- bois plané, soit traité et/ou peinturé;
- perche;
- P.V.C. ou vinyle;
- fer forgé peint;
- maille de chaîne non-galvanisée avec ou sans lamelles (type *frost*);
- pierres ou briques cimentées;

Les clôtures en broche à poulet sont seulement autorisées pour les enclos de poulaillers.

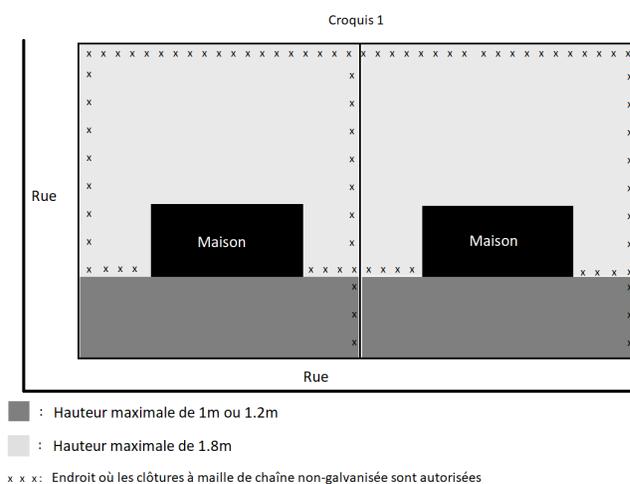
Les clôtures de chantier sont seulement autorisées lorsqu'il y a un chantier ou en cas de sinistre. Elles doivent être retirées lors de la fin du chantier ou à l'échéance du permis de construction.

Les murs de soutènement sont seulement autorisés s'ils sont faits avec des blocs de béton ornementaux, des blocs de béton recouvert d'un écran végétal ou en pierre.

#### D) Matériaux prohibés

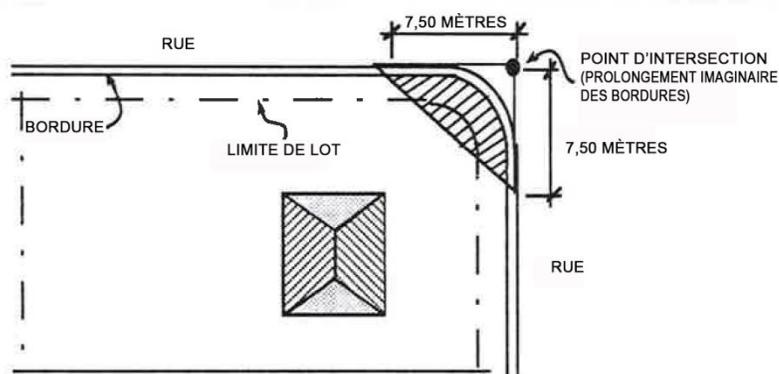
Les clôtures sous-tension, les clôtures possédant du fil de fer barbelé et les clôtures à maille de chaîne galvanisée.

Les clôtures en maille de chaîne non galvanisée avec ou sans lamelles (type frost) ne sont pas autorisées en marge avant, sauf dans le prolongement d'une clôture installée le long d'une ligne latérale de lot. Elles sont également autorisées en marge avant secondaire pour les terrains de coin (voir croquis 1).



#### E) Triangle de visibilité

Dans le triangle de visibilité, les clôtures, les murets et les haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique (se référer aux hauteurs du tableau 1).



#### F) Entretien

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état et taillés. De plus, elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public. L'affichage y est prohibé.

#### G) Mur de soutènement

Lorsque la topographie d'un terrain nécessite d'y exécuter des travaux de remblayage, de terrassement ou d'aménagement paysager, entraînant une augmentation du niveau de plus de 2.4m, mesuré à partir du niveau

moyen du sol, il est alors nécessaire d'y construire un mur de soutènement aux conditions suivantes :

- Un plan à l'échelle doit être préparé, par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de façon à certifier la capacité et la solidité du mur de soutènement;
- Le mur de soutènement doit être construit en palier. La hauteur maximale de chaque palier est fixée à 1m;
- Une distance minimale de 0.60m doit être conservée entre chaque palier du mur de soutènement;
- Le sol doit être stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.

**PARTIE VI**

**L’AFFICHAGE**

**ARTICLE 181**  
#994-19

**Dispositions applicables à l’affiche**

Les dispositions applicables à l’affichage pour les usages résidentiels situés dans les zones agricoles sont celles prévues au chapitre 5.

**PARTIE VII**

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

**ARTICLE 182**

**Dispositions applicables aux résidences**

Les constructions résidentielles sont permises seulement le long des routes existantes, dans toutes les zones agricoles.

---

SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS AGRICOLES

PARTIE I LES MARGES ET LES COURS

ARTICLE 183 Dispositions applicables à la marge avant

A) Usages autorisés

Aucun usage n'est permis dans la marge avant qui doit toujours être laissée libre, sauf dans les cas suivants :

1. les avant-toits, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 1,2 mètre (4');
2. les porches, les perrons et les auvents, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2,0 mètres (6.6'), à l'exception des bâtiments qui possèdent une marge avant plus grande que la marge minimale fixée par le présent règlement qui peuvent augmenter l'empiètement jusqu'à 6,10 mètres (20');
3. les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 1,30 mètre (4');
4. les installations servant à la sécurité et à l'éclairage;
5. les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée des bâtiments, pourvu que ceux-ci soient situés à une distance minimale de deux (2) mètres (6.6') de la ligne avant du terrain;
6. les trottoirs, les lampadaires, les allées, les plantations (à l'exception de celles identifiées à l'article 69 du présent règlement) et autres aménagements paysagers;
7. une construction souterraine et non apparente;
8. le stationnement selon les dispositions de la partie IV du présent chapitre;
9. les clôtures, les murets et les haies suivant les dispositions de la partie V du présent chapitre;
10. les bâtiments accessoires et les usages complémentaires en respectant la marge minimum prévue dans chaque cas;
11. les bâtiments temporaires selon les dispositions de l'article 173 du présent règlement;
12. les rampes d'accès pour personnes handicapées;
13. les activités agricoles sur les terres en culture;

14. les enseignes autorisées respectant les dispositions de la partie VII.

B) Usages prohibés

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans la marge avant :

1. Les réservoirs apparents;
2. Les bonbonnes de gaz.

**ARTICLE 184**

**Dispositions applicables aux marges latérales**

A) Usages autorisés

Aucun usage n'est permis dans les marges latérales qui doivent toujours être laissées libres, sauf dans les cas suivants :

1. les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 1,0 mètre (3.3');
2. les avant-toits peuvent avancer jusqu'à 0,6 mètre (2') de la ligne de lot;
3. les trottoirs, les allées, les plantations (à l'exception de celles identifiées à l'article 69 du présent règlement) et autres aménagements paysagers;
4. le stationnement selon les dispositions de la partie IV du présent chapitre;
5. une construction souterraine et non apparente;
6. les clôtures, les murets et les haies suivant les dispositions de la partie V du présent chapitre;
7. les activités agricoles sur les terres en culture.

B) Usages prohibés

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans les marges latérales :

1. Les réservoirs apparents;
2. Les bonbonnes de gaz.
- 3.

**ARTICLE 185**

**Dispositions applicables à la marge arrière**

A) Usages autorisés

Les usages suivants sont autorisés dans la marge arrière :

1. les usages complémentaires et les bâtiments accessoires, selon les dispositions du présent règlement;

2. les usages autorisés dans les marges avant et latérales, selon les restrictions quant à l’empiètement dans la marge.

**ARTICLE 186**                      **Dispositions applicables aux cours latérales**

A) Usages autorisés

Les usages suivants sont autorisés dans les cours latérales :

1. les usages autorisés dans la marge arrière.

**ARTICLE 186.1**                      **Matériaux de revêtements extérieurs autorisés**  
**#847-12**

Les matériaux de revêtements extérieurs suivants sont autorisés pour tous les types de bâtiments :

- La brique et la pierre reconstituée;
- Le verre;
- La pierre;
- La brique;
- Le bois (traité ou protégé contre les intempéries);
- Le clin de bois, de métal ou de vinyle;
- Le stuc ou matériaux de même nature, appliqué directement sur une base de blocs de ciment avec une base de latte métallique montée sur une fourrure (de bois ou métal);
- Le béton décoratif préfabriqué ou coulé sur place mais traité de façon architecturale;
- Les panneaux d’aluminium et d’acier pré-peint;
- Les blocs de béton architecturaux.

## PARTIE II

## LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

### ARTICLE 187

#### Dispositions générales

Les bâtiments accessoires ne doivent avoir qu'une hauteur maximale de 8,0 mètres (26') et sont considérés comme un usage complémentaire.

A) Superficie maximale

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie du terrain.

B) Usage

En aucun temps, un bâtiment accessoire ne doit être utilisé comme résidence saisonnière ou permanente.

C) Marges

Le dégagement entre un bâtiment accessoire et une ligne de terrain est fixé à un minimum de 2,0 mètres (6.6').

La distance minimum entre un bâtiment accessoire détaché et un bâtiment principal ou un autre bâtiment accessoire doit être de 3,0 mètres (10').

### ARTICLE 188

#### Dispositions spécifiques

A) Les bâtiments agricoles

Il n'est pas nécessaire d'avoir un bâtiment résidentiel sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment agricole.

Dans le cas des bâtiments agricoles situés sur un même terrain que le bâtiment résidentiel, mais séparés par une route ou une rue municipalisée, ces derniers doivent se situer à une distance minimale de 7,60 mètres (25') de l'emprise de la voie publique.

De plus, les bâtiments accessoires agricoles et les usages complémentaires doivent respecter les marges minimales prescrites dans la zone où ils se localisent.

B) Bâtiments temporaires

Les bâtiments temporaires permis dans les zones agricoles sont les kiosques de fruits et de légumes. Ils doivent prévoir une aire de stationnement suffisante pour ne pas entraver la circulation automobile.

Le bâtiment temporaire doit être situé à un minimum de 1,0 mètre (3.3') de toute ligne de terrain et à un minimum de 3,0 mètres (10') de la ligne avant du terrain.

Le bâtiment temporaire ne peut être utilisé plus de six (6) mois par année, soit de mai à octobre.

**PARTIE III**

**LES USAGES COMPLÉMENTAIRES**

**ARTICLE 189**  
#897-14

**Dispositions applicables aux marges**

Sous réserve de normes plus exigeantes prévues à l'égard de certains usages complémentaires, le dégagement entre un usage complémentaire et une ligne de terrain doit être d'au moins 0,6 mètres.

**ARTICLE 190**

**Les antennes**

Toute antenne, quelle que soit sa fonction, est considérée comme un usage complémentaire dans le présent règlement. Celle-ci doit être fabriquée de matériaux approuvés par l'Association Canadienne de Normalisation (ACNOR-CSA). Elles ne doivent jamais se situer dans la marge avant minimale exigée dans la zone. Elles doivent respecter les dispositions suivantes :

---

**Nombre maximum par bâtiment principal :**

**1**

---

L'implantation de l'antenne doit respecter le style architectural du bâtiment de façon à s'intégrer harmonieusement dans la perspective visuelle. La hauteur maximale de l'antenne est fixée à une fois et demie (1.5) la hauteur du bâtiment principal si la base est fixée au sol et une demi-fois (0.5) la hauteur du bâtiment principal si la base est fixée sur le toit.

**ARTICLE 191**

**Coupe de bois**

Dans toutes les zones agricoles, la coupe à blanc totale d'un boisé est interdite sauf pour des fins de mise en culture du sol. Les coupes permises sont les suivantes :

- les coupes intermédiaires et la coupe progressive (sélective) limitées à 20% de la superficie du boisé par année.

Dans les secteurs de forte pente (15% et plus), seul l'abattage à des fins d'entretien est autorisé.

## SECTION IV

## LE STATIONNEMENT HORS-RUE

### ARTICLE 192

#### Dispositions générales

a) Obligation de prévoir du stationnement hors-rue

Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires à l'intérieur de toutes les zones agricoles. Les exigences du présent article s'appliquent tant aux travaux d'agrandissement qu'aux changements d'usages et qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

b) Localisation des aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être situées sur le même terrain que le bâtiment principal.

### ARTICLE 193

#### Dispositions spécifiques

a) Nombre de cases requis

Le nombre de cases de stationnement requis est établi, pour chaque usage, individuellement et cumulativement dans le cas de stationnement commun, comme suit :

1) Entreprise agricole

Une (1) case par employé

b) Implantation de l'aire de stationnement

Les aires de stationnement doivent être situées à un minimum de un (1) mètre (3.3') de toute ligne de terrain latérale et arrière et à un minimum de 1,60 mètre (5') de l'emprise de la voie publique.

**PARTIE V**

**LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

**ARTICLE 194**

**Dispositions générales**

A) Obligation de prévoir des espaces de chargement et de déchargement

Les espaces de chargement et de déchargement sont obligatoires pour les entreprises agricoles.

**ARTICLE 195**

**Dispositions spécifiques**

A) Espaces de chargement et de déchargement requis

Le nombre d'espaces requis est établi comme suit :

- un espace par entreprise agricole.

B) Situation des espaces de chargement et de déchargement

Les espaces de chargement et de déchargement ainsi que les zones de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Dans le cas où l'espace de chargement et de déchargement est situé en façade du bâtiment, sa disposition doit être faite de façon à permettre le stationnement d'un véhicule d'une longueur minimale de 16,0 mètres (55') sans empiéter sur la voie publique.

**PARTIE VI**

**LES CLÔTURES**

**ARTICLE 196**

**Dispositions applicables aux clôtures, murets, murs de soutènement et haies**

#952-17

A) Implantation

Les clôtures, les murets, les murs de soutènement, ainsi que les haies sont permises en marges/cours avant, latérales et arrière. Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain, mais sans empiéter sur le domaine public.

B) Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures et des murets se mesure en tout point à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol. Les hauteurs totales suivantes s'appliquent (incluant les détails ornementaux/décorations et excluant les portes d'arches) :

Tableau 1

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Marge avant et avant secondaire	Triangle de visibilité	Cours / marges latérales	Marge arrière
Clôture	1.2m	1m	2.42m	2.42m
Haies	n/a	1m	2.42m	2.42m
Muret	1.2m	1m	2.42m	2.42m

C) Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures et murets sont :

- métal pré-peint en usine ornementale;
- bois plané, soit traité et/ou peinturé;
- perche;
- P.V.C. ou vinyle;
- fer forgé peint;
- maille de chaîne non-galvanisée avec ou sans lamelles (type *frost*);
- pierres ou briques cimentées;
- clôtures en broche à poulet ou à carreau pour les enclos;

Les clôtures de chantier sont seulement autorisées lorsqu'il y a un chantier ou en cas de sinistre. Elles doivent être retirées lors de la fin du chantier ou à l'échéance du permis de construction.

Les murs de soutènement sont seulement autorisés s'ils sont faits avec des blocs de béton ornementaux, des blocs de béton recouvert d'un écran végétal ou en pierre.

D) Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures et murets sont :

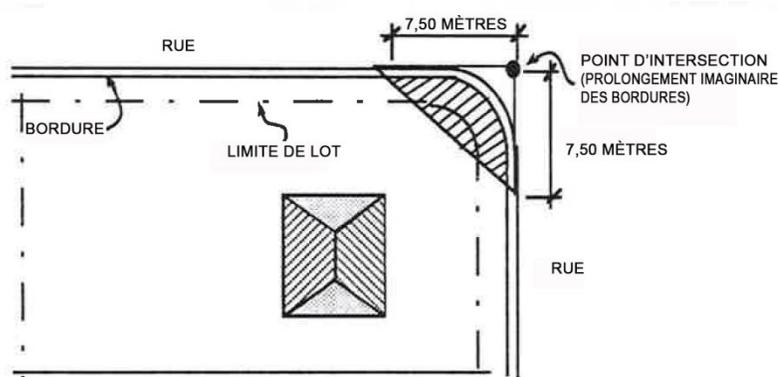
- clôtures sous-tension;

- clôtures possédant du fil de fer barbelé;
- clôtures en maille de chaîne non-galvanisée avec ou sans lamelles (type *frost*) situées dans la marge avant;
- maille de chaîne galvanisée;

Pour les clôtures sous-tension et les clôtures avec du fil de fer barbelé, elles sont permises dans les zones agricoles lorsque le type d'élevage l'oblige. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle de 45° par rapport à la clôture. Lorsque le type d'élevage est transformé et ces types de clôtures ne sont plus requises, celles-ci doivent être retirées au maximum trois (3) mois après la fin de l'utilisation.

E) Triangle de visibilité

Dans le triangle de visibilité, les clôtures, les murets et les haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique (se référer aux hauteurs du tableau 1).



F) Entretien

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état et taillés. De plus, elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public. L'affichage y est prohibé.

G) Mur de soutènement

Lorsque la topographie d'un terrain nécessite d'y exécuter des travaux de remblayage, de terrassement ou d'aménagement paysager, entraînant une augmentation du niveau de plus de 2.4m, mesuré à partir du niveau moyen du sol, il est alors nécessaire d'y construire un mur de soutènement. Un rapport approuvant la structure et la résistance du mur de soutènement, doit être préparé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

**SECTION VII**

**L’AFFICHAGE**

**ARTICLE 197**  
#994-19

**Dispositions applicables à l’affichage**

Les dispositions applicables à l’affichage pour les usages autres que résidentiels situées dans les zones agricoles sont celles prévues au chapitre 7.

---

**PARTIE VIII**

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

**ARTICLE 198**

**Dispositions applicables aux classes agricoles (classe a, culture)**

La vente des accessoires complémentaires est permise mais ne doit jamais représenter plus de 20% du chiffre d'affaires de l'activité principale de l'entreprise agricole.

**ARTICLE 199**

**Dispositions applicables aux bâtiments agricoles où l'on garde ou élève des animaux**

Nonobstant l'article 187, les bâtiments agricoles où l'on garde ou élève des animaux doivent respecter les dispositions suivantes :

A) Porcherie (engraissement et maternité) et autre élevage d'animaux :

Les porcheries et autres établissements de production animale doivent respecter le règlement sur la prévention de la pollution des eaux par la pollution des eaux par les établissements de production animale (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r.18) et la directive sur la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale (directive #38).

B) Chenils, fermes d'élevage pour chiens et pensions pour chiens :

- tous les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment conçu pour les accueillir;
- le bâtiment doit être insonorisé de façon à ce que le niveau de bruit à 25 pieds de celui-ci ne dépasse pas 55 dBA, et ce, en tout temps;
- le bâtiment doit se localiser à une distance minimale de :
  - 15 mètres (49.2') d'un autre bâtiment;
  - 300 mètres (984') d'une habitation;
  - 30 mètres (98.4') d'un cours d'eau ou d'un lac;
  - 30 mètres (98.4') d'un puits d'alimentation;
  - 50 mètres (164') d'une ligne de terrain;
  - 100 mètres (328.1') d'une voie de circulation.

**ARTICLE 200**

**Dispositions spéciales applicables aux sites d'accumulation de déchets agricoles**

Les sites d'accumulation de déchets agricoles autres que le fumier, doivent être situés à une distance minimale de 100 mètres (330') de toute habitation, à l'exception de l'épandage pour des fins agricoles.

**SECTION III**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCES**

**ARTICLE 201**

**Généralités**

Les commerces des zones agricoles doivent respecter les dispositions du chapitre 7 du présent règlement.

---

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONSERVATION

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HABITATIONS

PARTIE I LES MARGES ET LES COURS

ARTICLE 202 Dispositions applicables à la marge avant  
#897-14, #970-18

A) Usages autorisés

Aucun usage n'est permis dans la marge avant qui doit toujours être laissée libre, sauf dans les cas suivants :

- 1) les avant-toits, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 1,2 mètre (4');
- 2) les porches, les perrons, les balcons, les vérandas, les escaliers emmurés, les galeries et les auvents, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2,0 mètres (6.6');

Exception : Pour les bâtiments qui possèdent une marge avant de plus de 30 mètres (98') et qui ne sont pas ou peu visible d'une voie publique, les galeries et perrons peuvent augmenter l'empiètement jusqu'à 6,10 mètres (20').

- 3) les fenêtres en baie, les serres-fenêtres et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 1,30 mètre (4');
- 4) les marquises d'une largeur maximale de 2,0 mètres (6.6');
- 5) les installations servant à la sécurité et l'éclairage;
- 6) la partie du plancher du rez-de-chaussée, en porte-à-faux, d'une largeur inférieure au trois-quarts (3/4) de la largeur du bâtiment pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,30 mètre (4');
- 7) les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée des bâtiments, pourvu que ceux-ci soient situés à une distance minimale de deux (2) mètres (6.6') de la ligne avant du terrain;
- 8) tous autres types de structures en saillie, non énumérées ailleurs, d'au plus 0,30 mètre (1');
- 9) les trottoirs, les lampadaires, les allées, les plantations (à l'exception de celles identifiées à l'article 69 du présent règlement) et autres aménagements paysagers.

Toute la surface du terrain en façade de l'habitation, à l'exception des espaces utilisés pour la circulation et

le stationnement, doit être aménagée de gazon et/ou de plantation.

Tous les aménagements obligatoires doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

- 10) une construction souterraine et non apparente;
- 11) Du quinze (15) octobre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire et un abri piétonnier selon des dispositions de l'article 88;
- 12) le stationnement selon les dispositions de la partie IV du présent chapitre;
- 13) les clôtures, les murets et les haies suivant les dispositions de la partie V du présent chapitre;
- 14) les bâtiments accessoires et les usages complémentaires en respectant la marge minimum prévue dans chaque cas;
- 15) les rampes d'accès pour personnes handicapées;
- 16) les activités agricoles sur les terres en culture;
- 17) les enseignes autorisées respectant les dispositions de la partie VI.

B) Usages prohibés

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans la marge avant :

1. Les réservoirs apparents;
2. Les bonbonnes de gaz;
3. Les cordes à linge.

**ARTICLE 203**  
#897-14, #1003-19

**Dispositions applicables aux marges latérales**

A) Usages autorisés

Aucun usage n'est permis dans les marges latérales qui doivent toujours être laissées libres, sauf dans les cas suivants :

1. les fenêtres en baie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 1,0 mètre (3.3');
2. les avant-toits peuvent avancer jusqu'à 0,6 mètre (2') de la ligne de lot;
3. les trottoirs, les allées, les plantations (à l'exception de celles identifiées à l'article 69 du présent règlement) et autres aménagements paysagers.

Toute la surface du terrain réservé à l'habitation, à l'exception des espaces utilisés pour la circulation et le stationnement, doit être aménagée de gazon et/ou de plantation.

Tous les aménagements obligatoires doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

4. le stationnement selon les dispositions de la partie IV du présent chapitre;
5. Du quinze (15) octobre d'une année au trente (30) avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire et un abri piétonnier selon des dispositions de l'article 88;
6. une construction souterraine et non apparente;
7. les clôtures, les murets et les haies suivant les dispositions de la partie V du présent chapitre;
8. les activités agricoles sur les terres en culture.
9. Les bâtiments accessoires isolés et les usages complémentaires conformément aux dispositions du présent règlement.

B) Usages prohibés

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans les marges latérales :

1. Les réservoirs apparents;
2. Les bonbonnes de gaz.

**ARTICLE 204**      **Dispositions applicables à la marge arrière**

A) Usages autorisés

Les usages suivants sont autorisés dans la marge arrière :

1. les usages complémentaires et les bâtiments accessoires, selon les dispositions du présent règlement;
2. les usages autorisés dans les marges avant et latérales, selon les restrictions quant à l'empiètement dans la marge.

**ARTICLE 205**                    **Dispositions applicables aux cours latérales**

A)    Usages autorisés

Les usages suivants sont autorisés dans les cours latérales :

1.    Les usages autorisés dans la marge arrière.

**ARTICLE 205.1**                    **Matériaux de revêtements extérieurs autorisés**  
**#847-12**

Les matériaux de revêtements extérieurs suivants sont autorisés pour tous les types de bâtiments :

- La brique et la pierre reconstituée;
- L'agrégat;
- Le verre;
- La pierre;
- La brique;
- Le bois (traité ou protégé contre les intempéries);
- Le clin de bois, de métal ou de vinyle;
- Le stuc ou matériaux de même nature, appliqué directement sur une base de blocs de ciment avec une base de latte métallique montée sur une fourrure (de bois ou métal).

---

**PARTIE II**

**LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

**ARTICLE 206**  
#775-10, #897-14

**Dispositions générales**

Un bâtiment accessoire doit avoir une architecture similaire à celle du bâtiment principal. Les bâtiments accessoires ne doivent avoir qu'un seul étage. De plus, aucun bâtiment accessoire ne doit être plus haut que le bâtiment principal.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire.

Malgré toutes dispositions incompatibles du présent règlement, la superficie au sol de tous les bâtiments accessoires, excluant les garages intégrés, ne peut excéder 5% de la superficie du terrain.

Un bâtiment accessoire adossé à un bâtiment principal doit respecter les marges minimales applicables audit bâtiment principal.

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement au présent règlement, les bâtiments accessoires aux habitations en zone de conservation doivent respecter les dispositions applicables de la partie II du chapitre 5 et seuls les bâtiments accessoires visés par cette partie sont autorisés.

**ARTICLE 207**  
#897-14, #584-03

**Dispositions spécifiques**

A) Abris d'autos temporaires

Abrogé.

B) Dispositions relatives aux abris forestiers

Dans les zones CN, la construction d'abri forestier est permise aux conditions minimales suivantes :

- Un abri forestier par 10 hectares de terrain jusqu'à concurrence d'un maximum de deux (2) bâtiments par lot;
- L'abri forestier doit être situé à 200 mètres minimum de l'emprise publique ou d'un chemin entretenu pour la municipalité et ne doit pas être visible dudit emprise ou chemin;
- Aucun abri forestier doit être situé à moins de 350 mètres minimum de tout autre abri forestier sur le même terrain;
- L'abri forestier ne peut avoir plus de 40 mètres carrés, un seul plancher et aucune fondation permanente;
- L'abri forestier doit être construit en matériaux s'harmonisant avec le milieu environnant;
- L'abri forestier ne doit être pourvu d'aucun service (eau, électricité, toilettes, etc.);

- L'installation septique devra être de type cabinet à fosse sèche et conforme aux normes Q2-r.22 comme pour les camps de chasse et pêche;
- L'utilisation doit être exclusive pour l'exploitation forestière, la chasse et la pêche;
- Les roulottes, tentes, boîtes de camion, autobus, conteneurs, etc. ne peuvent servir d'abri forestier;
- De plus, aucun numéro civique n'est approprié à un abri forestier.

**PARTIE III**

**LES USAGES COMPLÉMENTAIRES**

**ARTICLE 208**  
#775-10, #897-14

**Dispositions applicables aux marges**

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement au présent règlement, les usages complémentaires aux habitations en zone de conservation doivent respecter les dispositions applicables de la partie III du chapitre 5.

**ARTICLE 209**  
#897-14

**Dispositions applicables aux piscines**

*Abrogé*

**ARTICLE 210**  
#897-14

**Dispositions applicables aux pompes à chaleur (thermo-pompes)**

*Abrogé*

**ARTICLE 211**  
#897-14

**Les antennes**

*Abrogé*

**PARTIE III.1**  
**#625-05**

**LES PARCS DE MAISONS MOBILES**

**ARTICLE 211.1**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS DES MAISONS MOBILES**

Il est permis d'installer une maison mobile dans les zones permettant cet usage, en respectant les dispositions suivantes :

a) Regroupement des maisons mobiles

Les maisons mobiles doivent être regroupées dans un parc de maisons mobiles d'un minimum de 20 emplacements, être desservis par des systèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* ainsi qu'à ses règlements et être situées chacune sur un emplacement adjacent à une allée de circulation d'au moins 9,15 mètres (30') de largeur et adéquatement égouttée au moyen de fossés ou de tout autre système d'évacuation des eaux pluviales.

b) Les roulottes

Les roulottes ne sont autorisées dans un parc de maisons mobiles que si l'usage récréatif est autorisé. Dans un tel cas, l'article 132 reçoit application.

c) Les normes d'implantation d'une maison mobile

Une maison mobile ne peut être implantée que sur un emplacement d'au moins 139,35 mètres carrés (1500 pieds carrés) loué par le propriétaire de ladite maison mobile auprès du propriétaire d'un parc de maisons mobiles en respectant les normes d'implantation prévues à la grille des usages et normes de l'article 77 à l'égard de l'usage résidentiel de classe H (maisons mobiles), en fonction de cet emplacement.

d) Les autres bâtiments autorisés dans un parc de maisons mobiles

Sont autorisés dans un parc de maisons mobiles les bâtiments de services destinés exclusivement à desservir les occupants dudit parc. Tout autre bâtiment ne constituant pas une maison mobile ou un bâtiment de services est interdit dans un parc de maisons mobiles.

Les bâtiments de services sont assujettis aux normes d'implantation applicables aux habitations unifamiliales pour la zone concernée à la grille des usages et normes de l'article 77, à l'exception des normes de densité d'occupation. Ces normes d'implantation sont appliquées en fonction de l'emplacement désigné par le propriétaire du parc de maisons mobiles pour le bâtiment de services concerné au moment de la demande de permis. Cet emplacement doit être d'une superficie d'au moins 139,35 mètres carrés (1500 pieds carrés).

Les bâtiments de services doivent être situés chacun sur un emplacement adjacent à une allée de circulation d'au moins 9,15 mètres (30') de largeur et adéquatement égouttée au moyen de fossés ou de tout autre système d'évacuation des eaux pluviales.

e) Les normes applicables à l'usage résidentiel

En plus des dispositions du présent règlement applicables à l'ensemble des bâtiments principaux, les dispositions de la section I du chapitre 5 s'appliquent aux maisons mobiles et aux bâtiments de services en lieu et place des dispositions prévues aux autres parties de la présente section. Cependant, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux maisons mobiles :

- Le sous-paragraphe 7 du paragraphe A) de l'article 78;
- Les sous-paragraphe 2 et 7 du paragraphe B) de l'article 79;
- Les sous-paragraphe 1 et 2 du paragraphe B) de l'article 81;
- L'article 90, les piscines étant interdites sur le terrain d'une maison mobile;
- L'article 92, les maisons mobiles n'étant pas autorisées à avoir de sous-sol;
- L'article 93, les antennes étant interdites, sauf les antennes paraboliques d'un diamètre maximal de 50,8 centimètres (20") situées en marge arrière, à raison d'une seule antenne par maison mobile;

De plus, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux maisons mobiles ni aux bâtiments de services :

- Les articles 97 et 98, les habitations multifamiliales étant interdites dans un parc de maisons mobiles;
- L'article 99;
- Les normes applicables aux clôtures longeant la voie publique à l'article 100, de telles clôtures étant prohibées;
- Malgré le paragraphe B) de l'article 100, les clôtures en briques, pierres et béton sont interdites.

f) La terminologie applicable aux parcs de maisons mobiles

Nonobstant l'article 24, aux fins de l'application du présent règlement aux maisons mobiles et bâtiments de services, on entend par :

«Terrain»

L'emplacement loué par le propriétaire de la maison mobile auprès du propriétaire du parc de maisons mobiles ou encore l'emplacement d'un bâtiment de services;

«Voie publique», «Rue» ou «Route»

L'allée de circulation le long de laquelle est située la maison mobile. Cette définition ne s'applique cependant pas au paragraphe j) du présent article et n'autorise pas l'attribution d'un numéro civique par la municipalité, de telles allées de circulation ne constituant pas des voies publiques de la nature d'une rue publique ou privée.

g) Annexe aux maisons mobiles

La construction d'une annexe à une maison mobile est permise. Toutefois, toute annexe d'une maison mobile doit être pourvue d'une porte ou d'une fenêtre sur le côté de cette annexe qui donne sur l'allée de circulation. La superficie de l'ensemble des annexes ne doit pas excéder 50% de la superficie de la maison mobile.

h) Ceinture de vide technique

Toute maison mobile doit avoir une ceinture de vide technique ayant un panneau amovible d'une largeur minimale de 91 centimètres (35.8 po.) et d'une hauteur minimale de 61 centimètres (24 po.).

Les revêtements extérieurs pour la ceinture de vide technique doivent être de même nature que le revêtement extérieur de la maison mobile.

Le présent paragraphe h) ne s'applique pas lorsque la maison mobile est installée sur une fondation en béton coulé ou en blocs de béton.

i) Dispositions particulières aux maisons mobiles

1) Matériaux de finition extérieure

Les matériaux de finition extérieure utilisés dans la construction de tout type d'annexes doivent être équivalents ou similaires à ceux de la maison mobile elle-même.

2) Réservoirs

Les réservoirs de toutes sortes doivent être situés dans la marge arrière et maintenus en bon état d'entretien.

j) Bande d'isolement

Une bande d'isolement d'un minimum de 15.2 mètres (50') de l'emprise de la rue doit être laissée boisée ou à l'état naturel pour créer une zone tampon entre le parc de maisons mobiles et la voie publique.

## PARTIE IV

## LE STATIONNEMENT HORS-RUE

### ARTICLE 212

#### Dispositions générales

a) Obligation de prévoir du stationnement hors-rue

Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires à l'intérieur de toutes les zones de conservation. Les exigences du présent article s'appliquent tant aux travaux d'agrandissement, qu'aux changements d'usages et qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

b) Localisation des aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être situées sur le même terrain que le bâtiment principal et elles ne doivent jamais être situées dans la partie de la marge avant située en façade de l'habitation, à l'exception des allées conduisant à un garage et des aires aménagées en forme de demi-cercle, où l'espace paysagé central possède une longueur supérieur à 6,10 mètres (20').

De plus, les aires de stationnement et les allées d'accès doivent être situées dans la même zone que celle où se trouve l'usage desservi ou à l'intérieur d'une zone adjacente équivalente ou plus permissive.

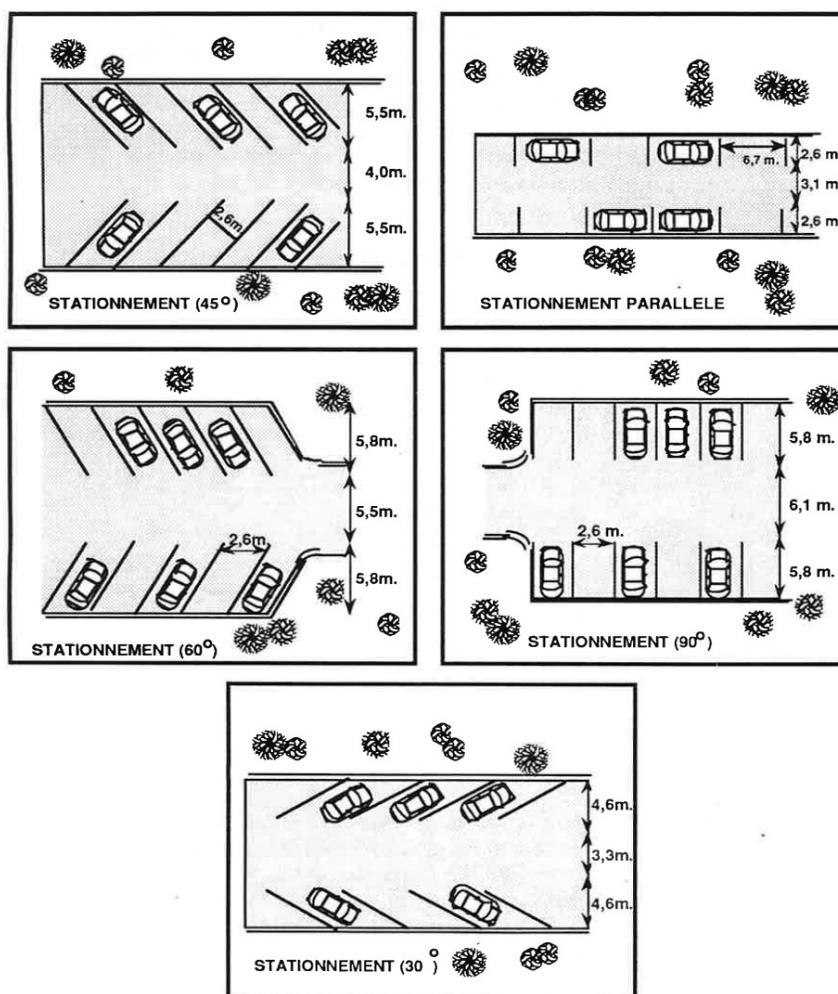
### ARTICLE 213 #872-12

#### Dispositions spécifiques

a) Dimensions des cases et des allées d'accès

Les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès doivent respecter les normes minimales suivantes :

Dispositions des cases par rapport à l'allée d'accès (Dimensions)	A Largeur minimale de l'allée d'accès	B Profondeur minimale de la case	C Largeur minimale de la case
Stationnement parallèle (0°)	3,1 m (10')	6,7 m (22')	2,6 m (8,5')
Stationnement à angle (30°)	3,3 m (10)	4,6 m (15')	2,6 m (8,5')
Stationnement à angle (45°)	4,0 m (13')	5,5 m (18')	2,6 m (8,5')
Stationnement à angle (60°)	5,5 m (18')	5,8 m (19')	2,6 m (8,5')
Stationnement perpendiculaire (90°)	5,5 m (18')	5,8 m (19')	2,6 m (8,5')



Cependant, lorsqu'un terrain de stationnement comprend plus de vingt (20) cases, il est permis de prévoir vingt pour cent (20%) du nombre total des cases de stationnement pour les petites voitures. Les dimensions minimales à respecter dans ce cas sont les suivantes :

- La largeur minimale des cases : 2,3 mètres (7.6')
- La profondeur minimale des cases : 4,6 mètres (15.1')

Les allées d'accès doivent être conçues de façon à permettre l'accès aux cases de stationnement sans être contraintes à déplacer un autre véhicule. De plus, celles-ci ne doivent jamais être d'une largeur supérieure à 9,0 mètres (30').

b) Nombre de cases requises

Le nombre de cases de stationnement requis est établi, pour chaque usage, individuellement et cumulativement dans le cas de stationnement commun, comme suit :

1) Habitation

Une (1) case par logement

c) Implantation de l'aire de stationnement

Les aires de stationnement doivent être situées à un minimum de un (1) mètre (3.3') de toute ligne de terrain latérale et arrière et à un minimum de 1,60 mètres (5') de l'emprise de la voie publique.

d) Nombre et largeur des entrées charretières

- 1) Tous les terrains ou lots sur lesquels des habitations sont construites peuvent posséder une entrée charretière d'une largeur mesurée à la ligne de terrain avant de 4.60m (15') maximum pour une entrée simple et une largeur mesurée à la ligne de terrain avant de 9.20 (30') maximum pour une entrée double.

Une deuxième entrée charretière est permise sur un même lot ou terrain, à condition que les deux (2) entrées charretières soient distantes entre elles d'au moins 6.10m (20'). Ces deux entrées peuvent former ensemble un croissant ou être indépendantes.

- 2) Dans les cas de terrains de coin, il est autorisé de réaliser une entrée charretière par ligne de rue respectant les dispositions de l'alinéa 1).
- 3) Dans les cas de terrains transversaux, il est autorisé une entrée charretière du côté de la façade principale du bâtiment. Aucune entrée charretière ne sera autorisée du côté opposé à la façade principale du bâtiment.

e) Relocalisation d'entrées charretières

Lorsque le propriétaire demande la relocalisation ou le démantèlement d'une ou plusieurs entrées charretières, cette entrée ou ces entrées charretières doivent être détruites et remplacées par des sections de trottoir et/ou bordure de même longueur, et ce, aux frais du propriétaire. S'il n'y a pas de trottoir, un espace gazonné doit être fait à la place.

**PARTIE V**

**LES CLÔTURES**

**ARTICLE 214**

**Dispositions applicables aux clôtures, murets, murs de soutènement et haies**

#952-17, #1003-19

A) Implantation

Les clôtures, les murets, les murs de soutènement, ainsi que les haies sont permises en marges/cours avant, latérales et arrière. Ils peuvent être installés le long des lignes de terrain à un minimum de 1m du domaine public.

B) Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures et des murets se mesure en tout point à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol. Les hauteurs totales suivantes s'appliquent (incluant les détails ornementaux/décorations et excluant les portes d'arches) :

Tableau 1

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Marge avant	Triangle de visibilité	Cours / marges latérales	Marge arrière et avant secondaire
Clôture	1.2m	1m	1.80m	1.80m
Haies	n/a	1m	n/a	n/a
Muret	1.2m	1m	1.80m	1.80m

C) Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures et murets sont :

- métal pré-peint en usine ornementale;
- bois plané, soit traité et/ou peinturé;
- perche;
- P.V.C. ou vinyle;
- fer forgé peint;
- maille de chaîne non-galvanisée avec ou sans lamelles (type *frost*);
- pierres ou briques cimentées;

Les clôtures en broche à poulet sont seulement autorisées pour les enclos de poulaillers.

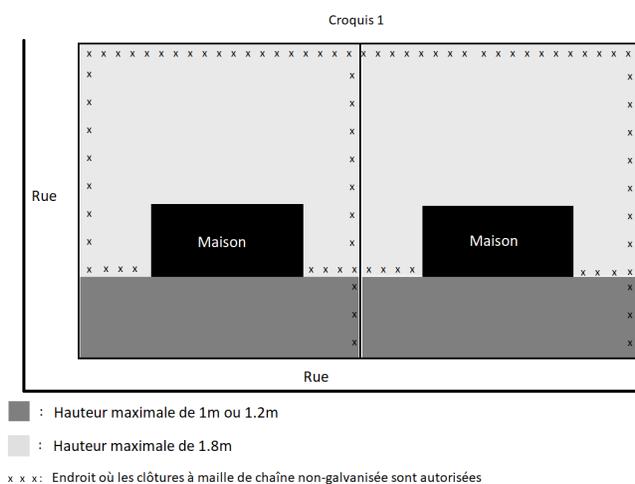
Les clôtures de chantier sont seulement autorisées lorsqu'il y a un chantier ou en cas de sinistre. Elles doivent être retirées lors de la fin du chantier ou à l'échéance du permis de construction.

Les murs de soutènement sont seulement autorisés s'ils sont faits avec des blocs de béton ornementaux, des blocs de béton recouvert d'un écran végétal ou en pierre.

#### D) Matériaux prohibés

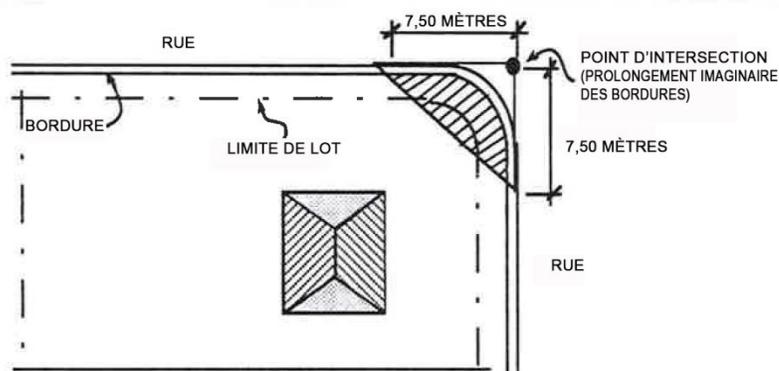
Les clôtures sous-tension, les clôtures possédant du fil de fer barbelé et les clôtures à maille de chaîne galvanisée.

Les clôtures en maille de chaîne non galvanisée avec ou sans lamelles (type frost) ne sont pas autorisées en marge avant, sauf dans le prolongement d'une clôture installée le long d'une ligne latérale de lot. Elles sont également autorisées en marge avant secondaire pour les terrains de coin (voir croquis 1).



#### E) Triangle de visibilité

Dans le triangle de visibilité, les clôtures, les murets et les haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique (se référer aux hauteurs du tableau 1).



#### F) Entretien

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état et taillés. De plus, elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public. L'affichage y est prohibé.

#### G) Entrée de prestige

Les développements domiciliaires qui désirent réaliser une entrée de prestige de type muret à l'entrée d'une voie publique et dans l'emprise de celle-ci doivent obtenir une autorisation de la municipalité. Cette entrée doit respecter l'environnement adjacent et assurer la sécurité des

conducteurs empruntant l'intersection. L'esthétique générale du muret doit s'harmoniser avec les constructions adjacentes.

H) Mur de soutènement

Lorsque la topographie d'un terrain nécessite d'y exécuter des travaux de remblayage, de terrassement ou d'aménagement paysager, entraînant une augmentation du niveau de plus de 2.4m, mesuré à partir du niveau moyen du sol, il est alors nécessaire d'y construire un mur de soutènement aux conditions suivantes :

- Un plan à l'échelle doit être préparé, par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de façon à certifier la capacité et la solidité du mur de soutènement;
- Le mur de soutènement doit être construit en palier. La hauteur maximale de chaque palier est fixée à 1m;
- Une distance minimale de 0.60m doit être conservée entre chaque palier du mur de soutènement;
- Le sol doit être stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.

**PARTIE VI**

**L’AFFICHAGE**

**ARTICLE 215**  
#994-19

**Dispositions applicables à l’affichage**

Les dispositions applicables à l’affichage pour les usages résidentiels situés dans les zones de conservation sont celles prévues au chapitre 5. Les dispositions applicables à l’affichage pour les usages autres que résidentiels situés dans les zones de conservation sont celles prévues au chapitre 7.

**PARTIE VII**

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

**ARTICLE 216**  
**#625-05**

**Dispositions applicables aux résidences**

Les constructions résidentielles sont permises seulement sur les terrains situés le long des routes existantes, dans toutes les zones de conservation.

**SECTION II**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS AGRICOLES**

**ARTICLE 217**

**Généralités**

Les bâtiments agricoles doivent respecter les dispositions de la section II du chapitre 10 du présent règlement.

**SECTION III**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCES**

**ARTICLE 218**

**Généralités**

Les bâtiments commerciaux doivent respecter les dispositions du chapitre 7 du présent règlement.

**ARTICLE 219**

**Dispositions applicables à la coupe de bois**

Tout propriétaire ou exploitant forestier désirant faire la coupe de bois dans les zones de conservation doit se conformer aux dispositions suivantes :

- toutes les opérations nécessaires à l'activité doivent s'effectuer à l'intérieur du terrain prévu pour la coupe;
- l'aire d'empilement doit être située à l'intérieur du terrain prévu pour la coupe et doit se situer à une distance minimum de 6,0 mètres (20') de toute voie de circulation publique. Cette marge d'isolement doit être laissée boisée;
- dans les secteurs de forte pente (15% et plus), seul l'abattage des arbres pour des motifs d'entretien est permis;
- dans tous les cas, sauf pour les coupes de conversion et les coupes sanitaires, une zone tampon doit être laissée boisée sur une distance minimale de :
  - 60 mètres (197') près des rives d'un lac non aménagé ou d'un cours d'eau pérenne à l'état naturel;
  - 60 mètres (197') d'une voie publique;
  - 10 mètres (33') près d'une ligne de terrain;
  - 60 mètres (197') près d'une zone résidentielle et/ou d'une zone agricole.

À l'intérieur de ces zones tampons, seules les coupes partielles sont permises, soit un maximum de 50% des tiges de 10 cm et plus de diamètre à la condition de conserver un couvert forestier d'au moins 50%.

Lorsque la coupe affecte une superficie de terrain de plus de un (1) hectare, l'exploitant doit prévoir des mesures de reboisement approuvées par un ingénieur forestier.

**ARTICLE 219.1**  
#949-16

**Dispositions applicables aux aires d'habitats fauniques**

Dans les aires d'habitats fauniques, illustrées au plan numéro 377-2, la coupe à blanc totale d'un boisé est interdite dans les zones agricoles et conservation. Il est toutefois possible de réaliser des coupes forestières, pourvu que celles-ci assurent le maintien des caractéristiques forestières adéquates aux populations de cerfs de Virginie. Toute demande pour la coupe à blanc dans ces aires doit être accompagnée d'une étude de répercussions environnementales certifiée par un biologiste démontrant que le projet n'a pas d'impact sur la qualité et la pérennité de l'habitat faunique.

**ARTICLE 220**  
#870-12, #981-18

**Dispositions applicables aux terrains de camping**

A) Champ d'application

Les présentes normes s'appliquent à tout terrain de camping (tentes, roulottes et maisons mobiles) aménagé dans les limites de la municipalité conformément aux dispositions du présent règlement.

Toute personne qui désire aménager, agrandir, transformer ou exploiter un terrain de camping doit au préalable obtenir :

- Une attestation obligatoire de classification délivrée par le Conseil de développement du camping au Québec (CDCQ) conformément à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;
- Un certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Un certificat d'autorisation émis par la municipalité.

B) Emplacement

Un terrain de camping doit être situé sur un terrain sec et bien drainé et assez loin des eaux stagnantes afin de ne pas incommoder les campeurs, avec des allées de circulation adéquatement égouttées au moyen de fossés ou de tout autre système d'évacuation des eaux pluviales. De plus, le terrain de camping doit être adossé à une rue entretenue par la municipalité et peut avoir qu'une seule adresse pour l'ensemble de l'usage.

C) Utilisation

Un terrain de camping ne peut être utilisé que pour l'usage de camping avec des installations temporaires de tentes et roulottes pour des fins de séjour quotidien, hebdomadaire, saisonnier ou annuel.

D) Bande d'isolement

Une bande d'isolement d'un minimum de 15 mètres de l'emprise de la rue doit être laissée boisée ou à l'état naturel pour créer une zone tampon entre le terrain de camping et la voie publique.

E) Les normes d'implantation d'une roulotte immobilisée

Une roulotte ne peut être immobilisée que sur un emplacement loué par le propriétaire de ladite roulotte auprès du propriétaire d'un terrain de camping, à raison d'une seule roulotte sans bâtiment principal par emplacement.

F) Autres bâtiments autorisés dans un terrain de camping

Sont autorisés dans les terrains de camping, les bâtiments de services destinés à desservir les occupants dudit camping. Les usages complémentaires et bâtiments accessoires sont autorisés, conformément aux articles des zones de conservation.

Ces bâtiments sont assujettis aux normes d'implantation applicables à la zone. Ces bâtiments doivent être situés sur un emplacement adjacent à une allée de circulation égouttée au moyen de fossés ou de tout autre système d'évacuation des eaux pluviales.

G) Annexe aux roulottes immobilisées et bâtiments accessoires

Les seules annexes autorisées aux roulottes immobilisées sont les porches, tambours, perrons, auvents et galeries. La superficie totale de l'ensemble de ces éléments ne doit pas excéder 50 % de la superficie de la roulotte immobilisée.

Un seul cabanon est autorisé pour les roulottes immobilisées annuellement. Il doit être sur le même emplacement que ladite roulotte et ne doit pas faire plus de 10 mètres carré de superficie et ne doit pas être plus haut que ladite roulotte. Le revêtement doit être conforme à l'article 205.1 du présent règlement.

H) Ceinture de vide technique

Toutes roulottes immobilisées doivent avoir une ceinture de vide technique ayant un panneau si elles ne sont pas raccordées à un système d'assainissement des eaux usées conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

I) Les réservoirs

Les réservoirs de toutes sortes doivent être situés en arrière des roulottes et maintenus en bon état.

J) Les animaux de ferme

Sur un terrain de camping, les animaux de ferme sont autorisés seulement en usage complémentaire. Il est possible d'avoir jusqu'à quatre (4) animaux de chaque espèce. Le maximum d'animaux par terrain est de huit (8). Toutes les espèces de type bovines et porcines sont prohibées.

Les animaux doivent être abrités dans un bâtiment ou un enclos. Le bâtiment et/ou enclos doit être à une distance minimale de 15 mètres (50') des lignes de propriété et à 30 mètres (100') de toute habitation voisine, puits ou cours d'eau.

Le fumier provenant des animaux ne doit pas être entreposé sur le terrain de camping, il doit être évacué vers un endroit autorisé.

K) Mini-maisons sur un terrain de camping

Nobstant les paragraphes précédents, les mini-maisons sont autorisées, pour la location ou la vente, seulement sur un terrain de camping, sous forme d'un projet intégré. Ces maisons peuvent être habitées à l'année. Ce type d'habitation unifamiliale doit être construit sur une semelle de fondation en béton continu à l'épreuve du gel. Les superficies minimales de plancher doivent varier entre 37m<sup>2</sup> et 80m<sup>2</sup>. Les matériaux de finition extérieure utilisés doivent être conformes aux articles 62 et 81.1, du présent règlement.

Les mini-maisons doivent être obligatoirement desservies par des systèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* ainsi qu'aux règlements municipaux (réseau d'aqueduc et d'égout privé). Les mini-maisons doivent être situées chacune sur un emplacement de camping ou sur un lot distinct, adjacent à une allée de circulation privée et adéquatement égouttée au moyen de fossés ou de tout autre système d'évacuation des eaux pluviales.

La construction d'une annexe à une mini-maison est permise. La superficie de l'ensemble des annexes ne doit pas excéder 50% de la superficie de la mini-maison.

Un seul cabanon est autorisé comme bâtiment accessoire pour les mini-maisons. Il doit être sur le même emplacement que ladite maison. Il doit faire au maximum 25 mètres carrés de superficie et ne doit pas être plus haut que ladite maison.

En plus des dispositions applicables à l'ensemble des bâtiments principaux, les dispositions du chapitre 5 s'appliquent aux mini-maisons. Cependant, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux mini-maisons, ni à leurs annexes :

- Les marges et les cours aux articles 78 à 81;
- Les bâtiments accessoires aux articles 84, 84.1, 84.2, 84.4, 84.5 et 88;
- Les usages complémentaires aux articles 89 à 93.2
- L'affichage à l'article 101

**ARTICLE 220.1**  
#448-95, #949-16

**Dispositions spéciales applicables à la zone CN5-32**

Dans la zone CN5-32, des bassins de traitement des eaux, ainsi que des bassins de décantation peuvent être aménagés sur le lot 4 080 228, à l'est de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien National.

Cependant, ces bassins de traitement des eaux et de décantation doivent respecter les dispositions du plan d'urbanisme, afin d'assurer la stabilité environnementale de l'aire de protection aquifère servant de prises d'eau potable localisées dans la zone CN5-32.

Les bassins de traitement des eaux, ainsi que les bassins de décantation doivent s'assurer que le rendement des prises d'eau ne soit pas affecté et qu'aucune pollution ne vienne contaminer l'environnement.

**ARTICLE 220.2**  
#860-12

**Dispositions spéciales applicables à la zone R1-23**

Dans la zone R1-23, seuls les usages conservation (classe A), tel qu'identifiées au chapitre 3, section 7 du Règlement de zonage n° 377 et les commerces récréotouristiques (classe A) suivants sont autorisés :

- Auberges;
- Bases de plein-air;
- Centres d'activités récréatives.

Ces usages sont autorisés seulement si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- Être sur un lot distinct;
- Avoir une superficie minimum de 30 000m<sup>2</sup>;
- Avoir un frottage à une rue existante et entretenue par la municipalité;
- Les bâtiments, structures et/ou dépendances doivent être conforme à tous les autres règlements en vigueur de la municipalité.

---

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I LES DÉROGATIONS

ARTICLE 221 Dispositions applicables aux constructions et usages dérogatoires

997-19

A) Confirmation d'un droit acquis

L'utilisation dérogatoire, par rapport au présent règlement, d'une construction ou d'un terrain, qui existe avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'usage a débuté légalement, est considérée comme un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

De même, une construction (incluant les clôtures) qui existe avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont les composantes architecturales et/ou l'implantation ne respecte pas le présent règlement, est considérée comme une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

B) Continuation de l'usage et/ou de l'utilisation dérogatoire

1) Utilisation d'un terrain ou d'une construction dérogatoire

Un terrain et/ou une construction dérogatoire peuvent être entretenus.

2) Amélioration ou modification d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage dérogatoire

Un bâtiment, une construction ou un usage dérogatoire peut être modifié ou amélioré en respectant les dispositions applicables des règlements de zonage, de lotissement et de construction de la municipalité. Toutefois, il est possible d'agrandir un bâtiment ou un usage dérogatoire en respectant les dispositions de l'alinéa 3).

3) Agrandissement d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage dérogatoire

Un bâtiment, une construction ou un usage dérogatoire, (à l'exception de ceux situés en bordure d'un cours d'eau et régis par l'article 74), peut être agrandi conformément aux dispositions suivantes :

Agrandissement d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire et l'agrandissement de l'espace occupé par un usage dérogatoire

L'agrandissement d'un bâtiment à l'intérieur duquel s'exerce un usage dérogatoire et/ou l'agrandissement de l'espace occupé par un usage dérogatoire, tel qu'il

était au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, est permis en respectant les dispositions suivantes :

- 1) L'agrandissement ne doit pas être supérieur à 50% de la superficie d'implantation ou de la superficie de l'espace occupé par un usage dérogatoire, existante au moment de l'entrée en vigueur du règlement rendant l'usage dérogatoire (sauf pour les sablières qui peuvent exploiter un maximum de 85% du terrain). L'agrandissement doit être réalisé en conformité avec le présent règlement (marges, % d'occupation, etc.) et les autres règlements municipaux;
- 2) L'agrandissement permis ne doit se faire que sur un terrain qui était la propriété en titre enregistrée du ou des propriétaires du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du règlement rendant l'usage dérogatoire et ne pas servir à d'autres fins que celles auxquelles le bâtiment était affecté à cette même date;
- 3) Un maximum de deux permis est autorisé;
- 4) Aucun permis pour l'agrandissement d'un usage dérogatoire ne pourra être émis après que la superficie d'agrandissement de 50% de l'implantation existante au moment de l'entrée en vigueur du règlement aura été atteinte ou que le deuxième permis d'agrandissement aura été émis;
- 5) Nonobstant les alinéas précédents, l'agrandissement des usages de la classe c) du groupe industriel et de la classe h) du groupe commerce, protégés par droits acquis, est interdit.

#### Agrandissement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire

Un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire peut être agrandi en autant que l'agrandissement respecte les dispositions applicables du présent règlement (marges, coefficient d'occupation du sol, etc.). De plus, le bâtiment peut être agrandi en hauteur pour comprendre la totalité de la superficie d'implantation lorsque la réglementation de la zone le permet.

#### Agrandissement d'un bâtiment dont la construction est dérogatoire

Un bâtiment dont la construction est dérogatoire peut être agrandi en respectant les dispositions du règlement de construction #379 du présent règlement.

Agrandissement d'une construction dont l'usage et/ou les matériaux sont dérogatoires

L'agrandissement d'une construction (clôtures, etc.), dont l'usage et/ou les matériaux sont dérogatoires, est interdit.

Agrandissement d'une construction dont l'implantation est dérogatoire

Une construction dont l'implantation est dérogatoire peut être agrandie en autant que l'agrandissement respecte les dispositions applicables du présent règlement.

4) Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire

Lorsqu'un bâtiment dont l'usage, l'implantation ou la construction est dérogatoire, il est possible de le reconstruire en respectant les dispositions suivantes :

Bâtiment dont l'usage est dérogatoire

Si un bâtiment dont l'usage est dérogatoire est incendié ou détruit par toutes autres causes indépendantes de la volonté du propriétaire, il sera possible de le reconstruire pour l'utiliser aux mêmes usages dérogatoires.

Si un bâtiment dont l'usage est dérogatoire est démoli volontairement, le bâtiment perd ses droits acquis et l'usage doit respecter la réglementation de la zone.

Bâtiment dont l'implantation est dérogatoire

Si un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire est incendié ou détruit par toutes autres causes indépendantes de la volonté du propriétaire, et qu'il est impossible pour ce bâtiment de respecter les dispositions du présent règlement, il sera possible de le reconstruire selon la même implantation.

Toutefois, si le bâtiment est démoli volontairement ou qu'il est possible de le rendre conforme, le bâtiment doit être reconstruit conformément aux dispositions du présent règlement.

Bâtiment dont la construction est dérogatoire

Si un bâtiment dont la construction est dérogatoire est incendié, démoli et/ou détruit par toutes autres causes, il doit être reconstruit en conformité avec les dispositions du présent règlement et du règlement de construction #379.

Dans tous les cas, la reconstruction du bâtiment doit débuter en deçà de 12 mois suivant la date à laquelle les dommages ont été causés, ou en deçà de 12 mois suivant le jugement final dans le cas où des

implications juridiques affectent la reconstruction, sinon le bâtiment perd ses droits acquis.

5) Reconstruction d'une construction dérogatoire

1) Lorsqu'une construction (clôture, etc.) dont l'usage est dérogatoire est incendiée, détruite par toutes autres causes ou démolie à plus de 50% de sa superficie, elle perd son droit acquis et doit se conformer à la réglementation de la zone. Elle ne doit pas être reconstruite.

2) Lorsqu'une construction (enseigne, clôture, etc.) dont l'implantation ou les matériaux sont dérogatoires, est incendiée, démolie ou détruite par toutes autres causes, à plus de 50% de sa superficie, elle peut être reconstruite en respectant les normes d'implantation et de construction exigées dans la zone.

C) Construction sur terrain dérogatoire

Le propriétaire d'un ou de plusieurs terrains, soient cadastrés conformément à l'article 2175 du *Code civil du Québec* ou en vertu des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, peut obtenir un permis de construction même si ces terrains sont inférieurs en dimensions aux normes stipulées à l'intérieur du règlement de lotissement #378, pourvu que les normes prévues dans la zone soient respectées, à l'exception des dispositions suivantes :

1) Marge arrière minimum

La construction prévue sur un terrain ne respectant pas la profondeur moyenne minimale du règlement de lotissement peut être implantée en diminuant la marge arrière.

Les réductions maximales permises dans ce cas sont calculées de la façon suivante :

Profondeur moyenne minimale établie par le règlement de lotissement

- (Moins)

Profondeur moyenne du terrain

= (égale)

Diminution maximum de la marge arrière

Toutefois, la réduction de la marge arrière ne doit jamais représenter une réduction de plus de 50% de la marge arrière minimale prévue à l'intérieur de la zone concernée.

2) Marges latérales minimum

La construction prévue sur un terrain ne respectant pas la largeur minimale prévue au règlement de lotissement peut être implantée en diminuant les marges latérales.

Les réductions maximales dans ce cas sont calculées de la façon suivante :

Largeur du terrain calculée à la ligne de construction arrière du bâtiment

- (Moins)

Largeur minimale prévue au règlement de lotissement

= (égale)

Diminution maximale des marges latérales

La diminution maximale calculée doit être distribuée selon la proportion des marges totales prévues à l'intérieur de la zone concernée. De plus, la diminution maximale ne doit jamais représenter une réduction de plus de 50% du total des deux marges latérales.

D) Modification d'un droit acquis

Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être modifié ou remplacé par un autre usage dérogatoire.

De même, toute construction dérogatoire protégée par droit acquis ne peut être modifiée ou remplacée par un autre usage ou construction dérogatoire.

E) Déplacement d'un droit acquis

Un bâtiment ou une construction dont l'implantation est dérogatoire ne peut être déplacé sur un même terrain, sauf pour rendre ladite implantation conforme à la réglementation.

F) Dispositions normatives applicables aux usages dérogatoires

Tous les usages dérogatoires sont assujettis aux dispositions normatives prévues à la grille des usages et des normes pour la zone à l'intérieur de laquelle ils sont localisés. De plus, ils doivent respecter les dispositions suivantes :

- les habitations dérogatoires doivent respecter les dispositions de la section I du chapitre 5;
- les commerces dérogatoires doivent respecter les dispositions de la section I du chapitre 7;

- les industries dérogatoires doivent respecter les dispositions de la section I du chapitre 8;
- les bâtiments publics dérogatoires doivent respecter les dispositions de la section I du chapitre 9;
- les bâtiments agricoles dérogatoires doivent respecter les dispositions de la section II du chapitre 10;
- les bâtiments mixtes dérogatoires doivent respecter les dispositions de la section II du chapitre 6.

G) Cessation du droit acquis

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis perd son droit si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période supérieure à :

- six (6) mois pour les usages commerciaux des classes d, e, f, g, h et i et les usages industriels des classes c et d;
- douze (12) mois pour les usages résidentiels, commerciaux des classes a, b et c, publics, agricoles et récréatifs;
- dix-huit (18) mois pour les usages industriels des classes a et b.

De plus, un bâtiment dérogatoire qui a été modifié de façon à le rendre conforme au présent règlement ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

De même, un terrain ou un usage qui aurait été modifié pour le rendre conforme au présent règlement ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

h) Enseignes dérogatoires

À compter de l'entrée en vigueur du Règlement 997-19, les enseignes temporaires dérogatoires doivent être retirées dans un délai maximal de 12 mois.

**SECTION II**                      **CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, PROCÉDURES ET RECOURS**

**ARTICLE 222**                      **Dispositions applicables aux contraventions et pénalités**  
**#895-14**

Abrogé.

**ARTICLE 223**                      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

---

**IC** bureau of mines  
information circular **8333**

**RINGELMANN SMOKE CHART**

(Revision of IC 7718)

By Staff, Bureau of Mines



**UNITED STATES DEPARTMENT OF THE INTERIOR**

**BUREAU OF MINES**

May 1967

This publication has been cataloged as follows:

**U.S. Bureau of Mines**

Ringelmann smoke chart. [Washington] U.S. Dept. of the Interior, Bureau of Mines [196?]

4 p. (U. S. Bureau of Mines. Information circular 833)

Revision of L. C. 7718: Kodlich, Rudolf. Ringelmann smoke chart. 1955.

I. Smoke prevention. L. Ringelmann, Maximilian, 1861. II. Kodlich, Rudolf. III. Title. (Series)

TN23.U71 no. 8333 622.06173

U. S. Dept. of the Int. Library

Fiche d'observation

Echelle d'opacité Ringelmann

Localisation .....

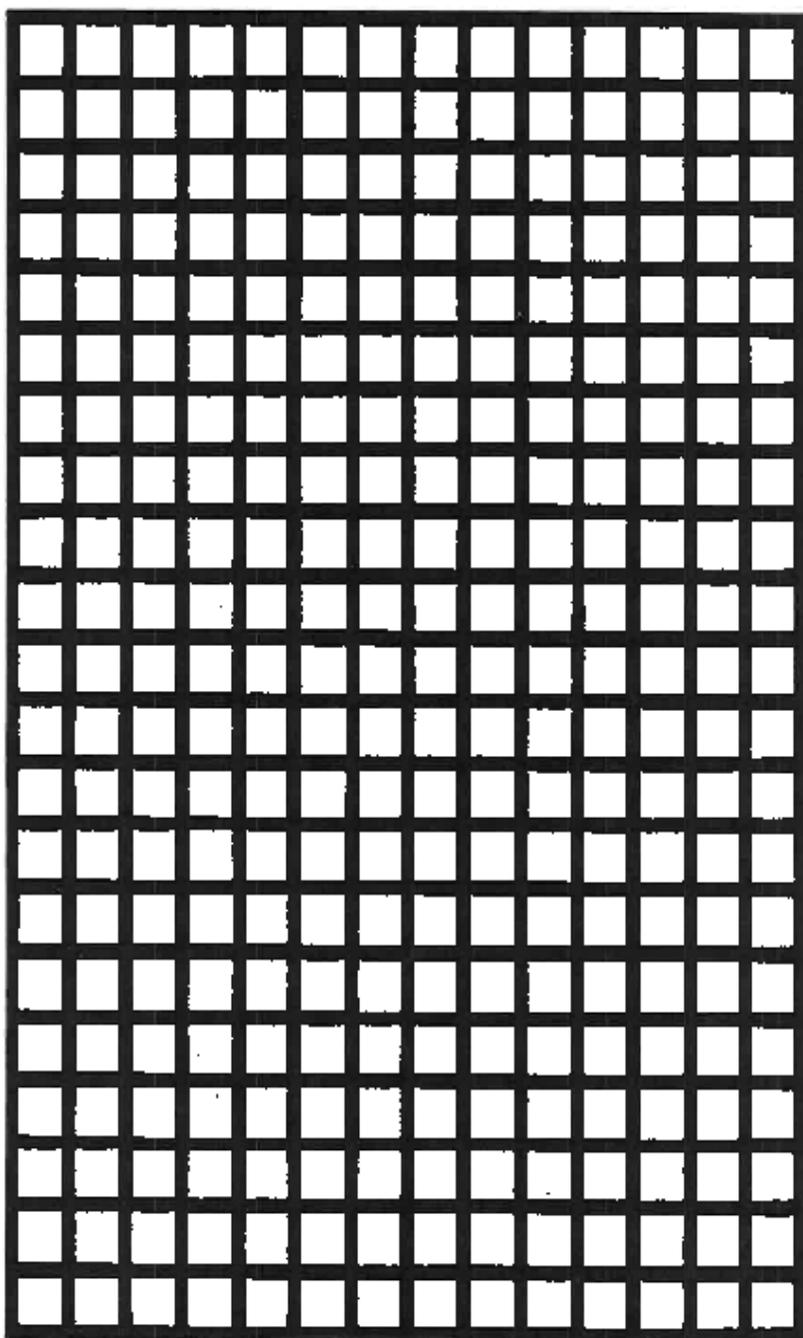
Heure : 9:00-10:00 A.M. .... Date .....

9	0	1/4	1/2	3/4	0	1/4	1/2	3/4		
0	-	-	-	-	30	1	1	1	1	Lieu de l'observation
1	-	-	-	-	31	1	1	1	1	.....
2	-	-	-	-	32	-	-	-	-	Distance par rapport à
3	1	1	1	1	33	-	-	-	-	la source d'émission
4	1	1	1	1	34	-	-	-	-	Direction de la source
5	2	2	2	2	35	1	1	1	1	d'émission
6	2	3	3	3	36	1	1	1	1	.....
7	3	3	3	3	37	1	1	1	1	Direction du vent
8	2	2	1	1	38	1	1	-	-	.....
9	1	1	-	-	39	-	-	-	-	Vélocité du vent
10	-	-	-	-	40	-	-	-	-	.....
11	-	-	-	-	41	-	-	-	-	Equiv. Unité no. 1
12	-	-	-	-	42	-	-	-	-	..7. Units No. 5.....35.....
13	-	-	-	-	43	-	-	-	-	.....
14	-	-	-	-	44	1	1	2	2	..7. Units No. 4.....28.....
15	-	-	-	-	45	2	2	3	3	..7. Units No. 3.....81.....
16	-	-	-	-	46	3	3	3	3	.....
17	-	-	-	-	47	3	3	4	3	..34. Units No. 2.....68.....
18	-	-	-	-	48	2	2	2	2	.....
19	2	2	2	2	49	2	2	2	2	..7. Units No. 1.....52.....
20	2	2	2	2	50	2	1	1	1	.....
21	2	2	2	2	51	1	1	1	1	113. Units No. 0.....0.....
22	3	3	3	3	52	1	1	1	-	.....
23	3	4	4	4	53	-	-	-	-	240. Units ..... 264
24	4	5	5	5	54	-	-	-	-	.....
25	5	5	5	5	55	-	-	-	-	264 X 20 pct =
26	4	4	3	3	56	-	-	-	-	.....
27	3	3	3	3	57	-	-	-	-	.....
28	2	2	1	1	58	-	-	-	-	..... 22 pct. Densité de la
29	1	1	1	1	59	-	-	-	-	..... fumée

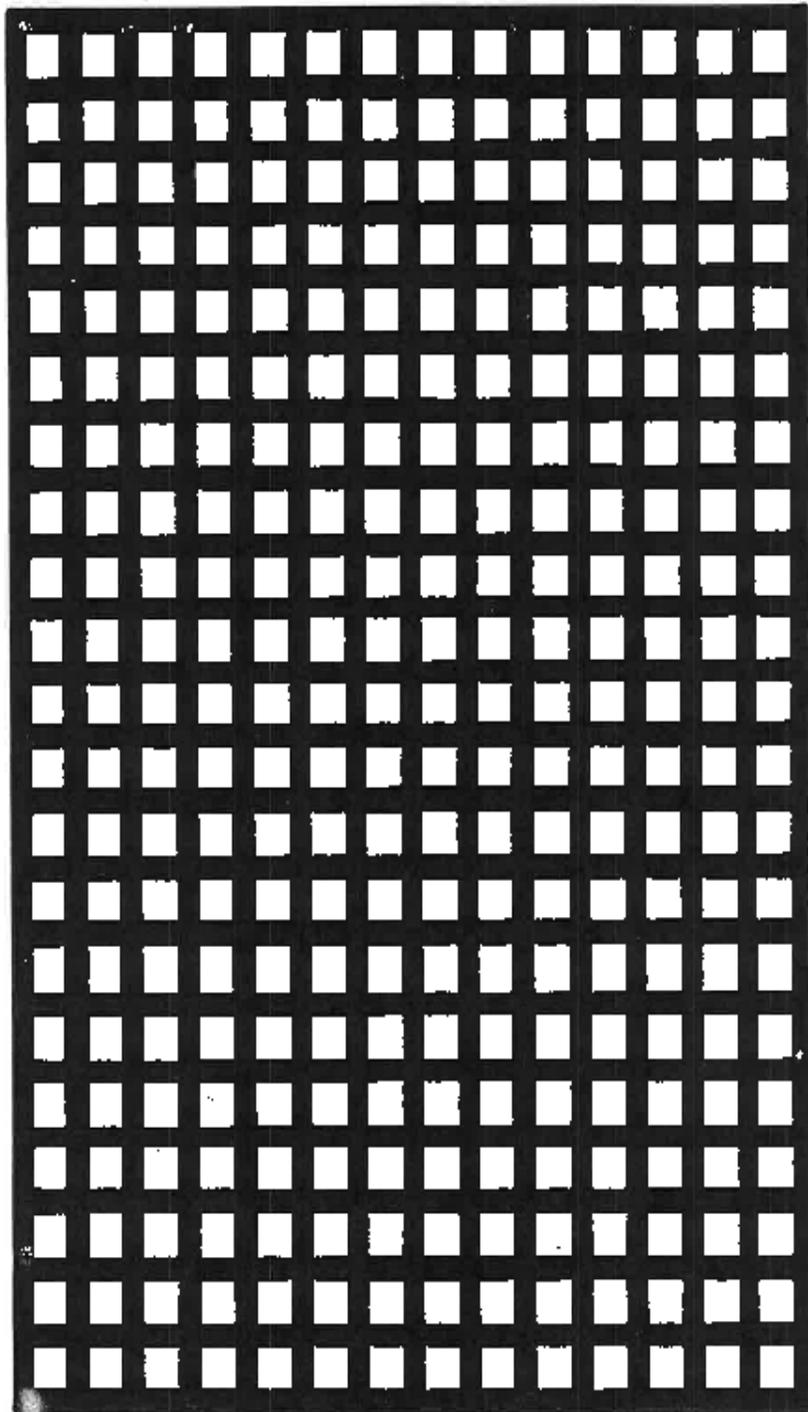
Observateur .....

Vérifié par .....

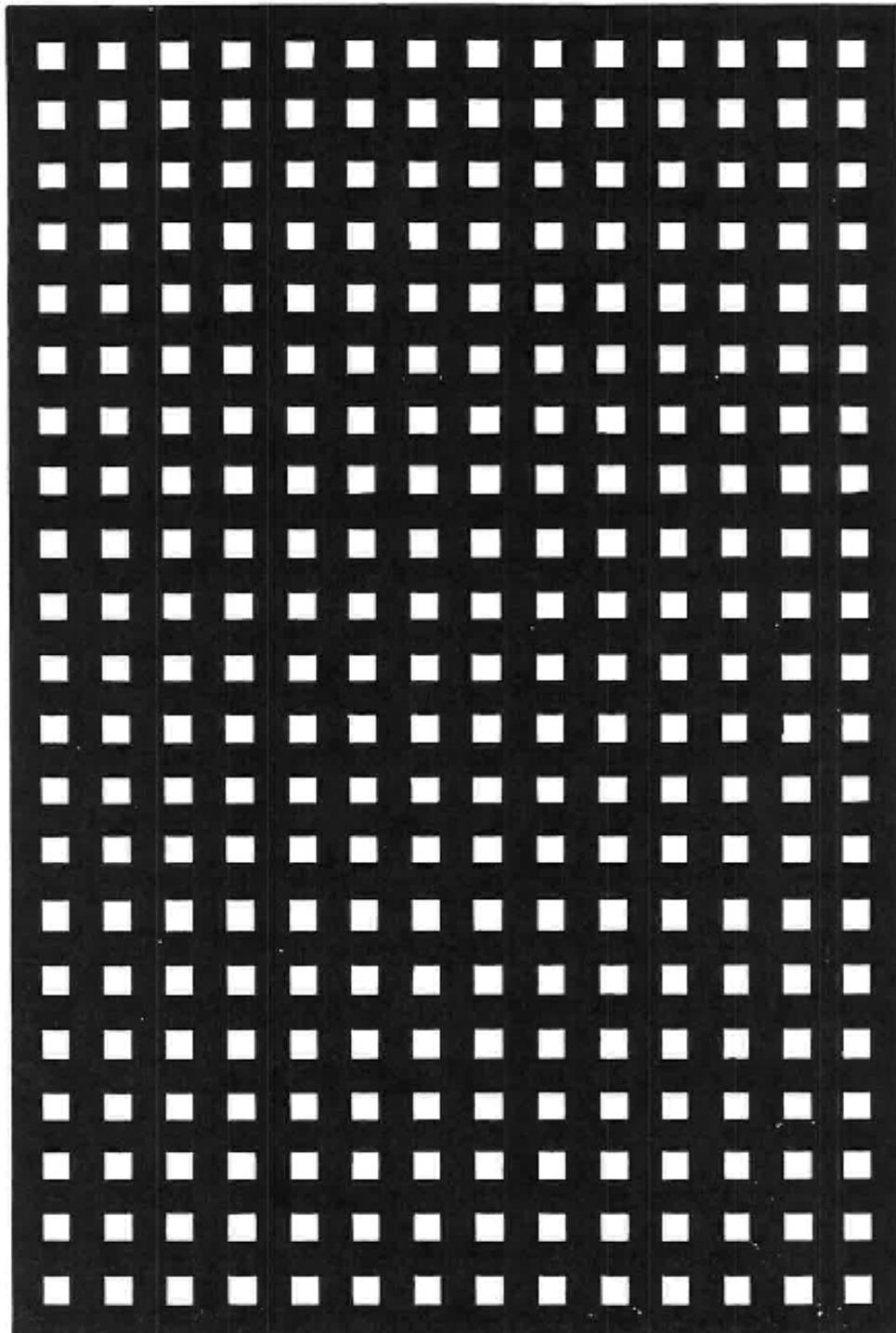
INT.-BU. OF MINES, PHOEN., PA. 10042



3. Echelle 40%



3. Echelle 60%



4. Echelle 50x